

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle
	AU MAROC		
	6 mois	1 an	
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH	
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH	

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE	Pages
TEXTES GENERAUX	
«Fonds Mohammed VI pour l'Investissement».- Création.	
<i>Dahir n° 1-20-103 du 16 jourmada I 1442 (31 décembre 2020) portant promulgation de la loi n° 76-20 portant création du « Fonds Mohammed VI pour l'Investissement ».....</i>	101
Code des douanes et impôts indirects.	
<i>Décret n° 2-19-886 du 22 jourmada I 1442 (6 janvier 2021) modifiant et complétant le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).</i>	103
Code de la route.	
<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n° 2399-20 du 6 safar 1442 (24 septembre 2020) relatif aux chronotachygraphes.</i>	108
Dénominations et caractéristiques des produits issus de la mouture des grains du blé commercialisés.	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2698-20 du 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020) fixant les dénominations et les caractéristiques des produits issus de la mouture des grains du blé commercialisés.</i>	122
Protection de variétés par certificats d'obtention végétale.	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2878-20 du 1^{er} rabii II 1442 (17 novembre 2020) portant protection de variétés par certificats d'obtention végétale.....</i>	125

	Pages
Gaz butane. – Fixation des prix.	
<i>Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3010-20 du 21 rabii II 1442 (4 décembre 2020) modifiant et complétant l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 1242-16 du 17 rejeb 1437 (25 avril 2016) relatif à la fixation des prix de reprise et de vente du gaz butane. ...</i>	129
Sécurité sanitaire des produits alimentaires. – Guides de bonnes pratiques sanitaires relatifs aux secteurs des fruits rouges frais et de la charcuterie.	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3021-20 du 21 rabii II 1442 (7 décembre 2020) portant approbation du guide de bonnes pratiques sanitaires relatif au secteur des fruits rouges frais.</i>	131
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3022-20 du 21 rabii II 1442 (7 décembre 2020) portant approbation du guide de bonnes pratiques sanitaires relatif au secteur de la charcuterie.</i>	131
Propriétés agricoles. – Modalités de l'aide de l'Etat aux aménagements hydroagricoles et aux améliorations foncières.	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 18-21 du 16 jourmada I 1442 (31 décembre 2020) portant prorogation des dispositions de l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 3417-10 du 22 moharrem 1432 (28 décembre 2010) fixant les modalités de l'aide de l'Etat aux aménagements hydroagricoles et aux améliorations foncières des propriétés agricoles.</i>	131
Alcool éthylique. – Prorogation du délai d'exigibilité de la licence d'importation.	
<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n° 24-21 du 22 jourmada I 1442 (6 janvier 2021) portant prorogation du délai d'exigibilité de la licence d'importation sur l'alcool éthylique</i>	132
Homologation de normes marocaines.	
<i>Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 3282-20 du 10 jourmada I 1442 (25 décembre 2020) portant homologation de normes marocaines.</i>	132

TEXTES PARTICULIERS

Création et exploitation de fermes aquacoles.

	Pages
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2375-20 du 4 safar 1442 (22 septembre 2020) autorisant la société «WIFAK HUITRES SNC» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Wifak Huitres » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.</i>	137
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2376-20 du 4 safar 1442 (22 septembre 2020) autorisant la société «KAISAR HUITRE SNC» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Kaisar Huitre » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.</i>	139
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2379-20 du 4 safar 1442 (22 septembre 2020) autorisant la société «CHIFAE HUITRES SNC» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Chifae Huitres » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.</i>	141
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2383-20 du 4 safar 1442 (22 septembre 2020) autorisant la société «BIR ANZARAN HUITRES SNC» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Bir Anzaran Huitres » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.</i>	143
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2384-20 du 4 safar 1442 (22 septembre 2020) autorisant la société «LFAILA HUITRES SNC» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Lfaila Huitres » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.</i>	145

	Pages		Pages
Liste des conseillers agricoles.			
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2879-20 du 1^{er} rabii II 1442 (17 novembre 2020) complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2627-16 du 27 kaada 1437 (31 août 2016) portant publication de la liste de conseillers agricoles.....</i>	147	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2885-20 du 3 rabii II 1442 (19 novembre 2020) portant agrément de la société «MAROSEM» pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.</i>	156
Agréments pour la commercialisation des semences et de plants.			
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2880-20 du 3 rabii II 1442 (19 novembre 2020) portant agrément de la société «AMAROC» pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères et des semences standard de légumes.</i>	154	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2886-20 du 3 rabii II 1442 (19 novembre 2020) portant agrément de la société «COSUMAGRI» pour commercialiser des semences certifiées de betteraves industrielles et fourragères et des boutures de la canne à sucre.....</i>	157
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2881-20 du 3 rabii II 1442 (19 novembre 2020) portant agrément de la société «BEJO MAGHREB» pour commercialiser des semences standard de légumes.</i>	154	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2887-20 du 3rabiiIII1442 (19 novembre 2020) portant agrément de la société «JANNAT AL MAGHREB» pour commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges et des semences standard de légumes.</i>	158
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2882-20 du 3 rabii II 1442 (19 novembre 2020) portant agrément de la société «HI TECH SEEDS MAROC» pour commercialiser des semences standard de légumes.</i>	155	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2888-20 du 3 rabii II 1442 (19 novembre 2020) portant agrément de la société «PEPINIERE VITIMED» pour commercialiser des plants certifiés de vigne. ...</i>	158
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2883-20 du 3 rabii II 1442 (19 novembre 2020) portant agrément de la société «COMPTOIR AGRICOLE DU SOUSS» pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.</i>	155	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2889-20 du 3 rabii II 1442 (19 novembre 2020) portant agrément de la pépinière «EL BARAKA» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, de figuier de barbarie, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standard d'arganier.</i>	159
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2884-20 du 3 rabii II 1442 (19 novembre 2020) portant agrément de la société «GREEN SOLUTIONS» pour commercialiser des semences standard de légumes.</i>	156	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2890-20 du 3 rabii II 1442 (19 novembre 2020) portant agrément de la pépinière «OUED SROU» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.</i>	160

	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2891-20 du 3 rabii II 1442 (19 novembre 2020) portant agrément de la société «ITALPHYTO» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.....</i>	160
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2892-20 du 3 rabii II 1442 (19 novembre 2020) portant agrément de la société «OSHI INTERNATIONAL» pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.</i>	161
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2893-20 du 3 rabii II 1442 (19 novembre 2020) portant agrément de la société «SHTBA» pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, des légumineuses fourragères et de betteraves industrielles et fourragères.</i>	162
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°3023-20 du 23 rabii II 1442 (9 décembre 2020) portant agrément de la société «NEW CONCEPT PEPINIÈRES» pour commercialiser des plants certifiés des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standard d'arganier.....</i>	162
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°3024-20 du 23 rabii II 1442 (9 décembre 2020) portant agrément de la pépinière «SAMIA» pour commercialiser des plants certifiés des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.</i>	163
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°3025-20 du 23 rabii II 1442 (9 décembre 2020) portant agrément de la société «OLEO MEGA PLANTES NOUR» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.</i>	164

	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°3026-20 du 23 rabii II 1442 (9 décembre 2020) portant agrément de la société «SARLAT» pour commercialiser des plants certifiés de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.....</i>	164
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°3027-20 du 23 rabii II 1442 (9 décembre 2020) portant agrément de la société «PEPINIERE EURO MARE PLANTE» pour commercialiser des plants certifiés de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.....</i>	165
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°3028-20 du 23 rabii II 1442 (9 décembre 2020) portant agrément de la société «SAPIAMA» pour commercialiser des plants certifiés de vigne, de figuier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes et des plants standard d'arganier.</i>	166

Equivalences de diplômes.

<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2944-20 du 3 rabii II 1442 (19 novembre 2020) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	167
--	-----

AVIS ET COMMUNICATIONS

<i>Rapport du Conseil Economique, Social et Environnemental sur les impacts sanitaires, économiques et sociaux de la pandémie de la «Covid-19» et leviers d'actions envisageables...</i>	168
<i>Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental : Pour une politique d'innovation qui libère les énergies au service d'un nouveau modèle industriel.</i>	300

TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-20-103 du 16 jourmada I 1442 (31 décembre 2020)
portant promulgation de la loi n° 76-20 portant création
du « Fonds Mohammed VI pour l'Investissement ».**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à
la suite du présent dahir, la loi n° 76-20 portant création
du « Fonds Mohammed VI pour l'Investissement », telle
qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre
des conseillers.

Fait à Fès, le 16 jourmada I 1442 (31 décembre 2020).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 76-20

**portant création du « Fonds Mohammed VI pour
l'Investissement »**

Chapitre premier

Dénomination et objet

Article premier

Il est créé une société anonyme à Conseil d'administration
dénommée « Fonds Mohammed VI pour l'Investissement »,
régie par les dispositions de la loi n° 17-95 relative aux sociétés
anonymes, les dispositions de la présente loi et par ses propres
statuts.

Le « Fonds Mohammed VI pour l'investissement » est
désigné, dans la suite de la présente loi, par « le Fonds ».

Article 2

Le capital social initial du Fonds est détenu intégralement
par l'Etat. Son montant est fixé par voie réglementaire.

Le Fonds peut ouvrir son capital dans la limite de 49%
à condition que la part d'aucun organisme ne relevant pas de
l'Etat n'atteigne 33% du capital dudit Fonds.

Article 3

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de
l'Etat en matière de promotion de l'investissement et de
relèvement des capacités de l'économie nationale, le Fonds a
pour objet principal la contribution au financement des projets
d'investissement structurants, au renforcement des capitaux
des entreprises et à l'appui aux activités de production.

A cet effet, le Fonds est chargé, en particulier, d'exercer
les activités suivantes :

- contribuer à financer et à accompagner les projets
d'investissement structurants, aux niveaux national et
territorial, dans le cadre de partenariats avec le secteur
privé ;
- contribuer au financement des entreprises opérant dans
les domaines jugés prioritaires par le Fonds et ce, par la
mise en place d'instruments de financement appropriés,
notamment les avances ou les prêts remboursables ou
le financement en quasi-fonds propres ;
- concevoir et mettre en place tout mécanisme de
financement structuré destiné à apporter des solutions
de financement aux entreprises opérant dans les
domaines jugés prioritaires par le Fonds ;
- contribuer à la conception et à la structuration financière
de projets d'investissement, aux niveaux national et
territorial, afin de faciliter et d'améliorer les conditions
de leur financement et de leur exécution ;
- prendre, à travers les fonds sectoriels ou thématiques
prévus à l'article 4 ci-dessous, des participations dans
le capital des petites et moyennes entreprises ;
- prendre des participations directes dans le capital des
grandes entreprises publiques et privées opérant dans
les domaines jugés prioritaires par le Fonds ;
- effectuer toute opération qui se rattache, directement
ou indirectement, aux activités relevant de son objet
social.

Article 4

Dans l'exercice des activités qui lui sont imparties, le Fonds est habilité à mettre en place des fonds sectoriels ou thématiques, dans les domaines jugés prioritaires, notamment dans les domaines de la restructuration industrielle, de l'innovation et des activités à fort potentiel de croissance, de la promotion des petites et moyennes entreprises, des infrastructures, de l'agriculture et du tourisme.

Ces fonds seront constitués, notamment, sous forme d'organismes de placement collectif en capital tels que régis par la loi n° 41-05 telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 18-14.

Article 5

Les fonds sectoriels ou thématiques constitués sous forme d'organismes de placement collectif en capital sont gérés par des sociétés de gestion telles que définies par la loi précitée n° 41-05.

Ces sociétés sont sélectionnées, après appel à la concurrence, en fonction d'un cahier des charges établi à cet effet.

Article 6

Le Fonds peut conclure toute convention de financement ou de partenariat avec tout organisme financier national, étranger ou international.

Chapitre 2

Des organes d'administration et de direction

Article 7

Par dérogation aux dispositions de la loi précitée n° 17-95, le Conseil d'administration du Fonds est présidé par le ministre chargé des finances.

Outre le président, le Conseil d'administration comprend dix (10) administrateurs dont six (6) représentants des départements ministériels concernés et quatre (4) indépendants.

Les statuts initiaux du Fonds, qui comprennent la liste des premiers administrateurs, sont fixés par voie réglementaire.

Article 8

Le Conseil d'administration institue des comités spécialisés dont un comité d'audit et un comité de stratégie et d'investissement.

Article 9

Le Fonds est géré par un directeur général nommé conformément à la législation relative aux nominations aux fonctions supérieures.

Chapitre 3

Du contrôle financier de l'Etat

Article 10

Le Fonds n'est pas soumis aux dispositions de la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes.

L'objet et les modalités d'exercice du contrôle financier seront définis dans une convention conclue entre l'Etat et le Fonds.

Ce contrôle porte, en particulier, sur la conformité des décisions du Fonds aux dispositions de la présente loi et à celles de ses statuts, l'appréciation de ses performances au regard des objectifs qui lui sont assignés et l'évaluation des risques qu'il encourt.

La convention de contrôle est signée au nom de l'Etat par le Chef du gouvernement et au nom du Fonds par le directeur général, après accord du Conseil d'administration.

Chapitre 4

Dispositions diverses et finales

Article 11

Le Fonds peut être doté de fonctionnaires détachés auprès de lui conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 12

Le Fonds n'est pas soumis aux dispositions de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014).

Le Fonds et, le cas échéant, les fonds sectoriels et thématiques prévus à l'article 4 ci-dessus ne sont pas soumis aux dispositions des articles 8 et 9 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle que modifiée et complétée.

Par dérogation aux dispositions de l'article 70 de la loi précitée n° 17-95, telle que modifiée et complétée, les modalités de cession, par le Fonds, des immeubles par nature, de cession, totale ou partielle, des participations figurant sur son actif immobilisé et d'octroi de cautions, d'aval ou de garanties sont fixées par les statuts du Fonds.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6951 du 27 jomada I 1442 (11 janvier 2021).

Décret n° 2-19-886 du 22 jomada I 1442 (6 janvier 2021) modifiant et complétant le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 72, 78, 164 et 164 bis ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration ;

Et après avis du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique, du ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau, du ministre de la santé et de la ministre de la solidarité, du développement social, de l'égalité et de la famille ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 3 rejeb 1441 (27 février 2020),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est complété comme suit, le titre III du décret susvisé n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) par le chapitre III intitulé « Rectification des déclarations en détail après délivrance de la mainlevée » composé de l'article 74 et de l'article 74 bis et le chapitre I du titre V relatif aux régimes particuliers par la section VI composée de l'article 190 ter et la section VII composée des articles 190 quater, 190 quinquies, 190 sexies, 190 septies, 190 octies, 190 nonies et par la section VIII composée de l'article 190 decies et par la section IX composée de l'article 190 undecies et par la section X composée de l'article 190 duodecies et par le chapitre III et la section I composée de l'article 205 bis et la section II composée de l'article 205 ter :

«TITRE III

«.....

«**Chapitre III**

«*Rectification des déclarations en détail après
délivrance de la mainlevée*

«*Article 74 .– Pour bénéficier de la dispense prévue par l'article 78-3° du code des douanes cité ci-dessus, le déclarant ou son mandataire doit présenter à l'administration une demande de rectification de la déclaration en détail, conformément aux modalités suivantes :*

« – comporter les informations relatives au propriétaire
« de la marchandise, les références de la déclaration
« à rectifier, les énonciations sur lesquelles porte la
« demande de rectification et les nouvelles énonciations ;

« – comporter les explications sur les motifs ayant causé
« l'erreur ;

« – être accompagnée de tous les documents justificatifs ;

« – porter uniquement sur les marchandises déclarées
« initialement.

« La forme de la demande susvisée est fixée par décision
« du directeur de l'administration.

« *Article 74 bis. – La dispense visée à l'article 74
« ci-dessus est accordée après que la vérification des
« marchandises concernées par les agents de l'administration
« ait eu lieu et qu'aucune infraction n'ait été constatée, lorsque :*

« – il eût été possible de déceler l'erreur révélée au moment
« de la déclaration en détail ;

« – les marchandises dont la mainlevée est délivrée
« se trouvent encore sous douane ou, lorsqu'elles sont
« enlevées, se trouvent toujours intacts dans les locaux
« de l'importateur ;

« – les marchandises enlevées sont identifiables d'après
« la marque et les numéros des colis et d'autres indices.

« TITRE V

«

« **Chapitre premier**

«

« **Section VI. – Parties, produits, matières, accessoires et
« assortiments nécessaires à la fabrication des voitures relevant des
« positions tarifaires (ex 87.03) et (ex 87.04), du cyclomoteur
« relevant de la position tarifaire (ex 87.11) et du vélo relevant
« de la position tarifaire (ex 87.12).**

« *Article 190 ter. – Les parties, produits, matières,
« accessoires et assortiments visés à l'article 164-1°-o) du code
« des douanes et impôts indirects sont admis en exonération du
« droit d'importation moyennant souscription, par l'importateur
« ou le fabricant, d'un engagement de n'utiliser lesdits parties,
« produits, matières, accessoires et assortiments que pour la
« fabrication des voitures relevant des positions tarifaires
« (ex 87.03) et (ex 87.04), du cyclomoteur relevant de la position
« tarifaire (ex 87.11) et du vélo relevant de la position tarifaire
« (ex 87.12) visés à l'article 164-1°-o) du code des douanes et
« impôts indirects et de justifier, dans un délai de six mois,
« de leur emploi à l'usage privilégié qui leur a été assigné.*

« Lorsque l'importation desdits parties, produits,
« matières, accessoires et assortiments est réalisée pour le
« compte du (des) fabricant(s), l'exonération susvisée est
« accordée moyennant souscription par l'importateur d'un
« engagement de les acheminer sur le site de montage des
« voitures, du cyclomoteur et du vélo visé à l'alinéa ci-dessus.

« Section VII. – **Voitures spécialement aménagées pour les personnes**
« **en situation de handicap.**

« *Article 190 quater.* – Toute personne considérée
« comme handicapée, au sens de la loi-cadre n° 97-13 relative
« à la protection et à la promotion des droits des personnes
« en situation de handicap promulguée par le dahir n°1-16-52
« du 19 rajeb 1437 (17 avril 2016), peut prétendre à l'exonération
« prévue à l'article 164-1°-r du code des douanes et impôts
« indirects pour les voitures spécialement aménagées pour les
« personnes en situation de handicap, conformément aux détails
« repris au tableau fixant les critères médicaux et techniques
« prévus à l'annexe VI au présent décret.

« Cet handicap doit être constaté par un certificat
« médical délivré conformément à la loi n° 52-05 portant code
« de la route.

« *Article 190 quinquies.* – Le bénéficiaire doit être
« titulaire du permis de conduire valable pour la catégorie B et
« indiquant les symboles désignant les restrictions à la conduite,
« les aménagements ou appareils spécifiques, conformément
« aux textes réglementaires en vigueur.

« *Article 190 sexies.* – Pour être admis au bénéfice de cet
« avantage fiscal, les voitures spécialement aménagées pour les
« personnes en situation de handicap, doivent être :

« – d'une cylindrée ne dépassant pas 2000 cm³ pour les
« voitures roulant à l'essence et 2400 cm³ pour les
« voitures roulant au diesel ;

« – équipées de système ABS, d'air bag, de pneumatiques
« tubeless et de limiteur de vitesse.

« *Article 190 septies.* – Le bénéficiaire doit présenter au
« service douanier concerné, un dossier comportant les pièces
« suivantes :

« – une demande revêtue du visa de l'autorité
« gouvernementale chargée du handicap ;

« – un certificat médical visé à l'article 190 *quater* ci-
« dessus ;

« – une copie certifiée conforme à l'original du titre
« d'homologation à titre isolé délivré par le ministère
« chargé de l'équipement et du transport ;

« – deux exemplaires du certificat d'identification délivrés
« par le ministère chargé de l'équipement et du transport ;

« – une copie certifiée conforme à l'original de la carte
« nationale d'identité électronique ou du titre de séjour
« pour les étrangers résidant au Maroc ;

« – une copie certifiée conforme à l'original du permis
« de conduire ;

« – le document de circulation sous le régime de
« l'admission temporaire des moyens de transport
« appartenant à des personnes ayant leur résidence
« habituelle à l'étranger ;

« – la facture d'achat originale pour les voitures ayant
« trois (3) mois d'âge et moins.

« *Article 190 octies.* – Le bénéfice de l'exonération du
« droit d'importation n'est accordé qu'une fois tous les cinq
« (5) ans à compter de la date de la première immatriculation
« au Maroc.

« *Article 190 nonies.* – Les voitures admises au bénéfice
« de l'exonération des droits à l'importation doivent être,
« exclusivement, utilisées par les bénéficiaires et ne peuvent
« être cédées, même à titre gracieux, qu'après autorisation de
« l'administration des douanes et impôts indirects.

« Section VIII. – **Outils et équipements automatiques**
« **spécialement aménagés pour les personnes en situation de**
« **handicap**

« *Article 190 decies.* – La liste des outils et équipements
« automatiques spécialement aménagés pour les personnes en
« situation de handicap, est fixé conformément aux indications
« figurant en annexe VII au présent décret.

« Section IX. – **Matériel au sol et matériel d'instruction**
« **importés par les entreprises de transport aérien**

« *Article 190 undecies.* – 1° – Pour l'application de l'article
« 164-1°-v) du code des douanes et impôts indirects, la liste du
« matériel au sol et matériel d'instruction devant être utilisés
« uniquement dans les enceintes des aéroports internationaux
« et importés par les entreprises de transport aérien, est fixée
« ainsi qu'il suit :

« a - Matériel au sol :

« – matériel, produits et articles destinés à l'entretien, à
« la réparation, à l'équipement, à l'aménagement et au
« service des aéronefs ;

« – matériel nécessaire à la fabrication, la remise en état,
« la révision, l'essai ou la vérification de parties, sous-
« ensembles ou équipements d'aéronefs ;

« – matériel pour le service des passagers ;

« – matériel pour le traitement des marchandises ; et

« – pièces destinées à être incorporées aux matériels ci-
« dessus.

« b - Matériel d'instruction :

« – simulateurs de vol ;

« – entraîneurs de vol ;

« – maquettes statiques ou animées ;

« – moteurs et pièces diverses en coupe ;

« – matériel d'équipement d'aéronefs déclassés ou en fin
« de potentiel ;

« – aéronefs retirés de l'exploitation commerciale et
« réservés à la formation du personnel au sol ;

« – aéronefs spécifiquement réservés à la formation du
« personnel navigant ;

« – supports de cours classique ou audio-visuels, vierges
« ou contenant des informations ;

« – matériel d'enregistrement ou de reproduction sonore
« ou visuelle avec leurs accessoires ;

« – machines d'enseignement programmées audio-
« visuelles avec ou sans calculateur numérique ;

« – pièces de rechange, articles nécessaires à la remise en
« état, la révision, l'essai des matériels ci-dessus ;

« – pièces destinées à être incorporées au matériel
« ci-dessus ;

« – lettres de transport aérien ;
 « – billets de passage et billets d'excédent de bagages ;
 « – bons d'échange ;
 « – rapports de dommages et d'irrégularités ;
 « – étiquettes de bagages et de marchandises ;
 « – horaires et indicateurs ;
 « – devis de poids et de centrage ;
 « – documents destinés à être utilisés exclusivement à
 « bord des aéronefs.

« 2°– Pour bénéficier de l'exonération du droit
 « d'importation prévue par l'article 164-1°-v) du code des
 « douanes et impôts indirects, les entreprises de transport aérien
 « concernées doivent prendre l'engagement d'acquitter les
 « droits et taxes normalement exigibles à l'importation au cas
 « où les matériels, produits, articles et documents prévus au 1°-
 « ci-dessus viendraient à être cédés ou cesseraient d'être utilisés
 « à la destination privilégiée définie par l'article 164-1°-v précité.

« Section X. – **Documents et matériel au sol importés par les
 « entreprises exerçant l'activité d'assistance en escale**

« Article 190 duodecimes. – 1 – Pour l'application de
 « l'article 164-1°-w) du code des douanes et impôts indirects, la
 « liste des documents et du matériel au sol devant être utilisés
 « uniquement dans l'enceinte des aéroports internationaux et
 « importés par les entreprises exerçant l'activité d'assistance
 « en escale, est fixée ainsi qu'il suit :

« – matériel, produits et articles destinés à l'entretien, à
 « la réparation, à l'équipement, à l'aménagement et au
 « service des aéronefs ;

« – matériel pour le service des passagers ;

« – matériel pour le traitement des marchandises ;

« – pièces destinées à être incorporées au matériel ci-
 « dessus ;

« – lettres de transport aérien ;

« – billets de passage et billets d'excédent de bagages ;

« – bons d'échange ;

« – rapports de dommages et d'irrégularités ;

« – étiquettes de bagages et de marchandises ;

« – horaires et indicateurs ;

« – devis de poids et de centrage ;

« – tout document destiné à être utilisé exclusivement à
 « bord des aéronefs.

« 2°– Pour bénéficier de l'exonération du droit
 « d'importation prévue par l'article 164-1°-w) du code des
 « douanes et impôts indirects, les entreprises exerçant
 « l'activité d'assistance en escale concernées doivent prendre
 « l'engagement d'acquitter les droits et taxes normalement
 « exigibles à l'importation au cas où les matériels, produits,
 « articles et documents visés au 1°- ci-dessus viendraient à être
 « cédés ou cesseraient d'être utilisés à la destination privilégiée
 « définie par l'article 164-1°-w) précité.

« **Chapitre III**

« *Importation au bénéfice du taux minimum
 « du droit d'importation de 2,5%*

« Section I. – **Rogues de morues et appâts, filets et engins de
 « pêche.**

« Article 205 bis. – La liste des rogues de morues et
 « appâts, filets et engins de pêche admis au bénéfice du droit
 « d'importation minimum de 2,5% en vertu de l'article 164 bis-1°-a)
 « du code des douanes précité, est fixée ainsi qu'il suit :

« A – Matériel et engins spécifiquement destiné à la pêche
 « maritime :

« – les poches à huîtres et leurs accessoires de fixation
 « (les clips de fixation, les crochets, les flotteurs,...) ;

« – les paniers ostréicoles et leurs accessoires de fixation
 « (les clips de fixation, les crochets, les flotteurs,...) ;

« – les rogues de morue et appâts divers ;

« – l'écorce de pin et cachou en pains pour la teinture de
 « filets, produits quinoniques ne pouvant être utilisés
 « que pour la teinture des filets de pêche ;

« – les nasses et casiers en toutes matières à crustacés ;

« – les panneaux de chalut et tous accessoires pour
 « panneaux ;

« – les bouées de sauvetage ;

« – les tours de séparation eau-poisson utilisées
 « spécifiquement par les navires de pêche disposant d'un
 « système de conservation de poisson à eau réfrigérée
 « de type RSW permettant le pompage des poissons des
 « cales vers les camions citernes au niveau du quai.

« B - Matériels à double fin destinés aux pêcheurs
 « professionnels :

« – les mailles de tête triple soudée DNV ;

« – les cosses-cœur ;

« – la chaîne;

« – les manilles lyres à axe boulonné goupillé ;

« – l'émerillon de manutention ;

« – les batteries d'une autonomie suffisante ;

« – les viviers utilisés pour la conservation et l'entreposage
 « à l'état vivant des crustacés et des coquillages
 « composés essentiellement d'un bac isotherme à double
 « paroi en polyuréthane muni notamment, d'un système
 « de vidange, de filtration de pompes pour le déplacement
 « de la masse d'eau et d'un refroidisseur indirect et d'une
 « armoire de commande électrique.

« Section II. – **Matériel et matériaux destinés à l'irrigation**

« Article 205 ter - 1°– L'importateur doit, avant toute
 « importation, faire viser par l'autorité gouvernementale
 « chargée de l'industrie et l'autorité gouvernementale chargée
 « de l'agriculture, la liste quantitative du matériel et matériaux
 « devant bénéficier de droit d'importation minimum de 2,5%
 « en vertu de l'article 164 bis-1°-f) du code des douanes et
 « impôts indirects.

« Pour obtenir le bénéfice de droit d'importation
« minimum de 2,5%, l'importateur doit :

- « – Présenter la liste quantitative susvisée à l'appui de la
« déclaration en détail des produits et matériel importés ;
- « – Produire à l'administration, dans un délai de six mois
« à compter de la date de leur livraison à l'utilisateur, un
« constat d'installation établi par les services régionaux
« de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture,
« de tout ou partie des matériels et matériaux visés à
« l'alinéa ci-dessus.

« 2° – La liste du matériel et matériaux visée au 1° ci-dessus
« figure en annexe VIII au présent décret.

ART. 2. – Les dispositions de l'article 179 du décret
susvisé n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), sont
modifiées comme suit :

« Article 179. – Sont admis en franchise des droits de
« douane et des autres droits et taxes dus à l'importation, sur
« décision de l'administration prise après avis favorable de
« l'entraide nationale :

« a – les marchandises
« œuvres de bienfaisance. »

ART. 3. – Les expressions « titre VI (circulation
et détention des marchandises à l'intérieur du territoire
douanier) » et « titre VII (dispositions transitoires et finales)
sont remplacées respectivement par les expressions « titre VII
(circulation et détention des marchandises à l'intérieur du
territoire douanier) » et « titre VIII (dispositions transitoires
et finales) » prévues dans le décret susvisé n° 2-77-862 du
25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).

ART. 4. – Sont abrogées les dispositions de l'article 18
du décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977)
susvisé.

ART. 5. – Le ministre de l'économie, des finances et
de la réforme de l'administration est chargé de l'exécution du
présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 jourmada I 1442 (6 janvier 2021).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresing :
*Le ministre de l'économie, des
finances et de la réforme de
l'administration,*
MOHAMED BENCHABOUN.

*

* *

« Annexe VI au décret n° 2-19-886 du
« 22 jourmada I 1442 (6 janvier 2021) modifiant
« et complétant le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397
« (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des
« douanes ainsi que des impôts indirects relevant de
« l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé
« par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397
« (9 octobre 1977)

« Type d'handicap et aménagements correspondants

Déficiência d'une jambe	- jambe gauche : embrayage manuel ; - jambe droite : embrayage manuel + inversion de pédale de l'accélérateur à gauche ;
Déficiência de 2 jambes	- boîte à vitesse automatique ; - cercle accélérateur et levier frein ou boîte à vitesse automatique + accélérateur et boule au volant avec boîtier de commandes annexes.
Déficiência d'un membre supérieur	- boîte à vitesse automatique ; - boule au volant ; - boîtier de commandes annexes ou déport des annexes.
Déficiência de l'hémicorps gauche	- boîte à vitesse automatique ; - boule au volant ; - boîtier de commandes annexes ou déport des commandes.
Déficiência de l'hémicorps droit	- boîte à vitesse automatique ; - inversion de pédale accélétratrice à gauche ; - boule au volant ; - boîtier de commandes annexes ou déport des commandes.

* * *

« Annexe VII au décret n° 2-19-886
« du 22 jourmada I 1442 (6 janvier 2021)
« modifiant et complétant le décret n° 2-77-862
« du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application
« du code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant
« de l'administration des douanes et impôts indirects,
« approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du
« 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977)

« Liste des outils et équipements automatiques spécialement
« aménagés pour les personnes en situation de handicap

« I - Handicap moteur et mental (psychomoteur) :

- « • Tricycle (pédale à main) ;
- « • Poussette orthopédique nid pour enfant IMC ;
- « • Corset siège ;
- « • Appareil de marche (orthèse cruropédieuse) ;
- « • Coquille siège appareil de marche (orthèse suro
« pédieuse) ;

« • Dispositifs automatiques, électriques et électronique
« utilisés dans les Orthèses et Prothèses ;

« • Prothèse de jambe bionique intelligente (Jambe C Leg).

« **II - Handicap visuel :**

« • Machine à écrire en braille et accessoires ;

« • Matériel d'écriture en braille ;

« • Montres braille ;

« • Tablette braille ;

« • Loupe numérique portable.

« **III - Handicap sensoriel :**

« • Prothèses auditives et leurs accessoires ;

« • Implants cochléaires et leurs accessoires ;

« • Aide auditive (numérique) et piles ;

« • Lecteur audio avec fonction DAISY ;

« • Communicateur pour les malentendants et les
« malvoyants (Deaf Blind Communicator (DBC)).

« **IV - Cognition :**

« • Détecteur de chute (Alarme) ;

« • Système personnel d'alarme en cas d'urgence.

* * *

« **Annexe VIII au décret n° 2-19-886**

« **du 22 jourmada I 1442 (6 janvier 2021)**

« **modifiant et complétant le décret n° 2-77-862**

« **du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application**

« **du code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant**

« **de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé**

« **par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397**

« **(9 octobre 1977)**

« *Liste des matériels destinés à l'irrigation*

« **I. Station de tête et de filtration :**

« • Filtres à gravillon, à sable et à boues (acier inox) ;

« • Filtres à tamis (acier inox) ;

« • Injecteurs d'engrais ou mélangeurs (acier inox) ;

« • Vannes diverses (bronze, fonte ou laiton, polyéthylène) ;

« • Manomètres (métallique) ;

« • Robinets pour manomètres ;

« • Purges d'air (laiton) ;

« • Clapets de non-retour (laiton ou fonte) ;

« • Valves de contrôle ou régulateur ou contrôleur de
« pression (bronze) ;

« • Jonctions acier (brides, coudes, réduction tubes) ;

« • Programmeurs ou coffrets de commande (armoire
« ou tableau).

« **II. Réseau d'amenée d'eau à la parcelle :**

« • Tubes en chlorure polyvinyle (PVC) ;

« • Tuyaux en PEHD (polyéthylène haute densité) ;

« • Tuyaux en PEBD (polyéthylène basse densité) ;

« • Granulé de polyéthylène et rilsan ou polyéthylène
« destiné à l'extrusion de tuyaux d'irrigation et à
« l'injection d'articles d'irrigation.

« **III. Réseau de distribution :**

« • Rampes comprenant Goutteurs montés en série sur
« tuyaux PEBD ;

« • Goutteurs en polypropylène injecté ;

« • Micro jets en polypropylène injecté ;

« • Diffuseurs en laiton ou polypropylène ;

« • Tuyaux capillaires en polyéthylène.

« **IV. Accessoires de raccordement en métal,
« polypropylène ou rilsan ou PVC :**

« • Raccords pas de gaz, mamelons, manchons, réductions,
« tés, coudes, accords union ;

« • Raccords pllasson de différents diamètres ;

« • Colliers, lanières de collier, rondelles, tés, croix, brides,
« boulons, embouts, collets et fermetures de bout de
« ligne.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n° 2399-20 du 6 safar 1442 (24 septembre 2020) relatif aux chronotachygraphes.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ÉCONOMIE VERTE ET NUMÉRIQUE,

Vu la loi n° 2-79 relative aux unités de mesure promulguée par le dahir n° 1-86-193 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 22-03 promulguée par le dahir n° 1-03-206 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003), notamment ses articles 17 et 18 ;

Vu le décret n° 2-05-813 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) relatif au contrôle des instruments de mesure, tel qu'il a été complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 972-10 du 17 kaada 1431 (26 octobre 2010) fixant les modalités d'application des articles 17, 20, 30, 33 et 42 du décret n° 2-05-813 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) relatif au contrôle des instruments de mesure,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les chronotachygraphes placés sur les véhicules de transport routier pour enregistrer la vitesse du véhicule, la distance parcourue et le temps de conduite.

Les chronotachygraphes sont munis de support d'enregistrement.

ART. 2. – Dans le présent arrêté, on entend par :

- *Chronotachygraphe* : appareil destiné à être installé à bord des véhicules pour indiquer et enregistrer d'une manière automatique ou semi-automatique des données sur la marche de ces véhicules et sur certains temps de travail de leurs conducteurs ;
- *Support d'enregistrement* : disque, bande, carte à puce ou autre moyen sur lequel sont enregistrées les données relatives à la vitesse des véhicules, la distance parcourue, les durées de conduite et de repos et d'autres paramètres de conduite ;
- *Constante k du chronotachygraphe* : caractéristique numérique donnant la valeur du signal d'entrée nécessaire pour obtenir l'indication et l'enregistrement d'une distance parcourue de 1 kilomètre. Cette constante doit être exprimée soit en tours par kilomètre ($k = \dots \text{tr/km}$), soit en impulsions par kilomètre ($k = \dots \text{imp/km}$) ;
- *Examen administratif* : opération réalisée lors des vérifications premières, après installation et périodique, consistant à s'assurer de la conformité du chronotachygraphe au modèle approuvé en ce qui concerne la forme et les caractéristiques techniques ainsi que les informations incluses dans son étiquette ;
- *Coefficient w du véhicule* : caractéristique numérique donnant la valeur du signal de sortie émis par le dispositif prévu pour le raccordement du véhicule à l'appareil

de contrôle (prise de sortie de la boîte de vitesse dans certains cas, roue du véhicule dans d'autres cas), quand le véhicule parcourt la distance de 1 kilomètre mesurée dans les conditions normales d'essai citées à l'article 18 du présent arrêté. Le coefficient w est exprimé soit en tours par kilomètre ($w = \dots \text{tr/km}$), soit en impulsions par kilomètre ($w = \dots \text{imp/km}$) ;

- *Circonférence effective des pneus des roues* : moyenne des distances parcourues par chacune des roues entraînant le véhicule (roues motrices) lors d'une rotation complète et est exprimée sous la forme « $l = \dots \text{mm}$ ». La mesure de ces distances doit se faire dans les conditions normales d'essai citées à l'article 18 du présent arrêté ;
- *Echange standard* : opération qui consiste à remplacer le chronotachygraphe défectueux par un autre répondant aux prescriptions du présent arrêté.

TITRE II

Prescriptions techniques et métrologiques

Chapitre premier

Prescriptions techniques

I. CONDITIONS DE FABRICATION DES CHRONOTACHYGRAPHES

ART. 3. – Le chronotachygraphe doit être fabriqué en matériaux d'une stabilité et d'une résistance suffisante et de caractéristiques électriques et magnétiques capables d'assurer la constance de cet instrument dans les conditions usuelles d'emploi.

ART. 4. – Les éléments de l'appareil doivent être placés dans un boîtier pour les protéger contre les facteurs extérieurs comme la poussière et l'humidité.

ART. 5. – La constante k du chronotachygraphe et le coefficient w du véhicule doivent être égaux dans les limites des erreurs maximales tolérées.

ART. 6. – Le chronotachygraphe doit indiquer et enregistrer la vitesse instantanée du véhicule, la distance parcourue et le temps de conduite.

II. SCELLEMENTS

ART. 7. – Les éléments de l'installation du chronotachygraphe et de ses dispositifs complémentaires, qui doivent être scellés, sont les suivants :

a. Tout raccordement qui, s'il était déconnecté, occasionnerait des modifications indétectables ou des pertes de données ;

b. Tout dispositif qui donne accès aux circuits ou aux mécanismes dont la modification affecterait le bon fonctionnement du chronotachygraphe ou de ses dispositifs complémentaires ou qui permettrait une modification non autorisée des caractéristiques du chronotachygraphe, notamment :

- les extrémités de la liaison entre le chronotachygraphe et le véhicule ;
- l'adaptateur et son insertion dans le circuit ;
- le dispositif de commutation pour les véhicules à plusieurs rapports de pont ;

- les liaisons de l'adaptateur et du dispositif de commutation aux autres éléments de l'installation.

c. Les plaquettes d'installation et de contrôle.

Pour des cas particuliers, d'autres scellements peuvent être prévus lors de l'approbation de modèle du chronotachygraphe et seront mentionnés dans la décision d'approbation de modèle.

III. SUPPORTS D'ENREGISTREMENT

ART. 8. – L'enregistrement doit être effectué par l'une des deux formes suivantes :

- sous forme de diagrammes sur disque ou bande de papier ;
- sous forme numérique dans la mémoire de l'appareil et dans la mémoire d'une carte à puce.

Le support doit être d'une qualité permettant d'avoir des enregistrements lisibles, visibles, indélébiles et identifiables soit :

- par lecture directe du disque ou bande papier ;
- directement sur un écran incorporé à l'appareil ;
- à l'aide d'un lecteur de carte à puce approprié lors du contrôle ;
- à l'aide d'un dispositif connecté à l'appareil lors du contrôle.

ART. 9. – Dans le cas où l'enregistrement se fait sur un disque papier, le dispositif d'avancement du disque doit être commandé par un mécanisme d'horloge d'une façon continue et uniforme.

Dans le cas où l'enregistrement se fait dans une mémoire numérique, l'heure doit être portée sur le support lisible en clair, avec une précision de plus (+) ou moins (-) trois minutes.

ART. 10. – La capacité minimale d'enregistrement du disque doit être de 24 heures. Des capacités inférieures peuvent être utilisées sur des véhicules à usages spécifiques mentionnés à l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique, chargé du transport n° 2159-14 du 11 chaabane 1435 (9 juin 2014) fixant la liste des véhicules spéciaux.

ART. 11. – Dans le cas où l'enregistrement se fait sur disque papier, le boîtier contenant le disque d'enregistrement et la commande du dispositif de remise à l'heure, doit être pourvu d'une serrure. Toute ouverture de ce boîtier doit être marquée automatiquement sur le disque.

Dans le cas où l'enregistrement se fait dans une mémoire numérique, la mise à l'heure ne doit pouvoir être faite que par un organisme agréé possédant une carte à puce permettant l'accès à cette fonction.

Le nom de l'installateur ou réparateur, la date et l'heure de l'intervention, doivent être enregistrées dans la mémoire et consultables sur l'écran, sur la bande de papier ou sur un appareil permettant la lecture des données mémorisées dans l'appareil.

ART. 12. – Dans le cas où l'enregistrement se fait sur un disque ou sur une bande de papier, toute variation de 10 km/h de la vitesse doit être représentée sur le diagramme des vitesses par une distance d'au moins :

- 1,5 mm pour une étendue de mesurage dont la limite supérieure ne dépasse pas 125 km/h ;

- 1,2 mm pour une étendue de mesurage dont la limite supérieure dépasse 125 km/h.

Dans le cas où l'enregistrement se fait dans une mémoire numérique, les vitesses et les dépassements de la vitesse maximale autorisée pour le véhicule, sont portés en clair. La vitesse maximale autorisée pour ce véhicule est introduite dans l'appareil par un organisme agréé possédant une carte à puce permettant l'accès à cette fonction. Les vitesses et dépassements enregistrés dans la mémoire doivent être consultables sur l'écran, sur la bande de papier ou dans un appareil permettant la lecture des données mémorisées dans l'appareil et dans la carte à puce.

ART. 13. – Dans le cas où l'enregistrement se fait sur un disque ou sur une bande de papier, toute distance parcourue de 1 km doit être représentée sur le diagramme de distance par au moins 1 mm.

Dans le cas où l'enregistrement se fait dans une mémoire numérique, doit être indiqué en clair le kilométrage total du véhicule au moment des événements ci-après :

- insertion de la carte à puce ;
- extraction de la carte à puce ;
- début et fin d'une conduite sans carte à puce insérée ;
- changement d'activité du conducteur tels que la conduite, le travail, la disponibilité, le repos ;
- dépassement de la vitesse maximale autorisée pour le véhicule.

Les distances enregistrées dans la mémoire doivent être consultables sur l'écran, sur la bande de papier ou sur un appareil permettant la lecture des données mémorisées dans l'appareil et dans la carte à puce.

Lors de l'installation ou lors de la vérification périodique, l'organisme agréé ou le vérificateur possédant une carte à puce permettant l'accès à cette fonction, introduisent dans l'appareil le kilométrage du véhicule à ce moment.

ART. 14. – Dans le cas où l'enregistrement se fait sur un disque ou sur une bande de papier, la valeur de l'échelon de l'échelle de temps du disque ou de la bande de papier ne doit pas dépasser 5 minutes et les valeurs de temps doivent être indiquées au moins toutes les heures.

Dans le cas où l'enregistrement se fait dans une mémoire numérique, la date et l'heure des événements ci-après, doivent être enregistrées :

- insertion de la carte à puce ;
- extraction de la carte à puce ;
- début et fin d'une conduite sans carte à puce insérée ;
- changement d'activité du conducteur tels que conduite ; travail, disponibilité, repos ;
- dépassement de la vitesse maximale autorisée pour le véhicule.

Les dates et heures enregistrées dans la mémoire, doivent être consultables sur l'écran, sur la bande de papier ou sur un

appareil permettant la lecture des données mémorisées dans l'appareil et dans la carte à puce.

ART. 15. – Les supports d'enregistrement doivent indiquer les données suivantes :

- nom ou marque du fabricant ;
- numéro de la décision d'approbation de modèle du support d'enregistrement ;
- numéro de la décision d'approbation de modèle du chronotachygraphe dans lequel il peut être utilisé ;
- limite supérieure de l'étendue de mesurage de la vitesse en km/h du chronotachygraphe ;
- nom du conducteur ;
- immatriculation du véhicule conduit ;
- point de départ ;
- date de départ ;
- kilométrage affiché au compteur au départ ;
- kilométrage affiché au compteur à l'arrivée ;
- distance parcourue.

Dans le cas où l'enregistrement se fait sur un disque, le disque d'enregistrement doit comporter dans sa partie centrale l'emplacement pour écrire ces indications.

ART. 16. – Dans le cas où l'enregistrement se fait dans une mémoire numérique, les indications ci-après, doivent être introduites dans l'appareil lors de l'installation par un organisme agréé possédant une carte à puce permettant l'accès à cette fonction :

- nom ou marque du fabricant ;
- numéro de série de la fabrication de l'appareil ;
- année de la fabrication de l'appareil ;
- version du logiciel de l'appareil ;
- vitesse maximale autorisée pour ce véhicule ;
- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- coefficients k et w ;
- kilométrage du véhicule à l'installation ;
- date et heure d'installation.

ART. 17. – La carte à puce du conducteur, susmentionnée à l'article 16 ci-dessus, doit comporter les indications suivantes :

- nom du conducteur ;
- numéro du permis de conduire du conducteur ;
- date de remise de la carte au conducteur ;
- date limite de validité de la carte ;
- organisme qui a remis la carte au conducteur.

Chapitre II

Prescriptions métrologiques

ART. 18. – La détermination des erreurs des chronotachygraphes installés sur les véhicules doit s'effectuer dans les conditions suivantes, à considérer comme conditions normales d'essai :

- la pression des pneumatiques du véhicule, doit être conforme aux indications données par le fabricant ;
- l'usure des pneus doit être dans les limites admises par la réglementation en vigueur ;
- le véhicule est à vide et dans les conditions normales de marche ;
- le mouvement du véhicule : celui-ci doit avancer en ligne droite, mû par son propre moteur, sur une aire plane à une vitesse de 50 km/h plus (+) ou moins (-) 5 km/h. La mesure peut également être effectuée sur un banc d'essai approprié, ou moyennant un système équivalent, acceptés par le ministère chargé de la métrologie.

ART. 19. – Les erreurs maximales tolérées énumérées aux articles 26, 30 et 32 ci-dessous, sont valables pour des températures situées entre 0 °C et 40 °C. Ces températures sont relevées à proximité immédiate du chronotachygraphe.

ART. 20. – La plaque signalétique, rendue solidaire du chronotachygraphe, doit comporter de manière visible les indications suivantes :

- nom ou marque du fabricant ;
- type ou modèle de l'instrument ;
- numéro de série de la fabrication ;
- année de la fabrication ;
- valeur de la constante k sous forme «k =tr/km» ou «k=.....imp/km» ;
- numéro de la décision d'approbation de modèle.

TITRE III

Opérations de contrôle

ART. 21. – Tout chronotachygraphe est soumis aux opérations de contrôle suivantes :

- Approbation de modèle ;
- Vérification première ;
- Vérification après-installation ;
- Vérification périodique.

ART. 22. – Tout support d'enregistrement est soumis uniquement à une approbation de modèle.

Chapitre premier

Approbation de modèle

ART. 23. – L'approbation des modèles des chronotachygraphes et des supports d'enregistrement est effectuée sur la base de la conformité du modèle présenté aux services du ministère chargé de la métrologie, par rapport aux spécifications techniques fixées par le présent arrêté.

Avant de soumettre la demande d'approbation, le demandeur procède à la réalisation des essais nécessaires auprès d'un organisme qualifié afin d'obtenir des rapports d'essai statuant sur la conformité du modèle aux prescriptions citées au titre II du présent arrêté.

Le dossier de demande d'approbation de modèle, à déposer auprès du ministère chargé de la métrologie, doit contenir les documents et informations suivants :

- demande d'approbation du modèle ;
- description générale du modèle, avec son mode de fonctionnement et ses caractéristiques métrologiques et techniques ;
- plans de conception et de fabrication et schémas des organes et sous-ensembles constituant l'appareil ainsi que leurs dispositifs de liaison ;
- copie du logiciel et ses documents descriptifs ;
- plan de scellement de l'instrument et de ses accessoires précisant l'emplacement des scellements ;
- rapports d'essais délivrés par un organisme qualifié ;
- un échantillon du modèle, le cas échéant, pour servir aux examens et essais en vue de l'approbation ;
- projet de plaque d'identification comportant les caractéristiques réglementaires de l'instrument.

ART. 24. – Si le demandeur n'est pas le fabricant du chronotachygraphe, il doit fournir une lettre du fabricant le désignant comme mandataire et l'obligeant à informer ce mandataire de toute évolution apportée au modèle faisant l'objet de la demande.

ART. 25. – Le nombre minimal de prototypes soumis aux essais en vue de leur approbation est fixé à :

- cinq pour les chronotachygraphes ;
- cinquante pour les disques ;
- cinq pour les cartes à puces et les bandes de papier.

Dans le cas où seuls les supports d'enregistrement sont soumis aux essais, le demandeur est tenu de fournir un exemplaire de chaque modèle du chronotachygraphe sur lequel le type de support d'enregistrement peut être utilisé.

Les chronotachygraphes à enregistrement électronique doivent être munis d'un dispositif permettant l'impression des informations demandées.

Chapitre II

Vérification première

ART. 26. – Les chronotachygraphes neufs ou réparés présentés à la vérification première doivent satisfaire aux spécifications techniques du présent arrêté.

Cette vérification comprend, pour chaque chronotachygraphe, un examen administratif et des essais métrologiques. Ces essais sont réalisés par les services du ministère chargé de la métrologie ou par un organisme de droit public ou privé agréé à cet effet conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Les erreurs relevées, lors de cette vérification, ne doivent pas dépasser les erreurs maximales tolérées suivantes :

1) plus (+) ou moins (-) un pour cent de la distance parcourue, celle-ci étant au moins égale à un kilomètre ;

2) plus (+) ou moins (-) trois km/h pour la vitesse ;

3) plus (+) ou moins (-) deux minutes par jour avec un maximum de dix minutes par sept jours.

Le support d'enregistrement utilisé, lors de cette vérification, doit être conforme à un modèle approuvé et compatible avec le chronotachygraphe objet de cette vérification.

ART. 27. – Les chronotachygraphes ayant satisfait à la vérification première reçoivent la marque de vérification première, et ceux reconnus défectueux seront revêtus de la marque de refus, prévues par la réglementation en vigueur.

Les marques de vérification doivent être apposées pour empêcher toute tentative de violation de ladite vérification.

ART. 28. – Lorsque la vérification première des chronotachygraphes, est effectuée par un organisme de droit public ou privé agréé à cet effet, elle doit être une vérification unitaire.

ART. 29. – Le fabricant ou l'importateur doit mettre à la disposition des services du ministère chargé de la métrologie, une liste comprenant les informations sur les chronotachygraphes présentés, conformément au tableau de l'annexe I.

Chapitre III

Vérification après-installation

ART. 30. – La vérification après-installation est réalisée par un organisme de droit public ou privé agréé, ou par les services du ministère chargé de la métrologie en cas d'inexistence de cet organisme.

Cette vérification est réalisée de manière unitaire, et comprend pour chaque chronotachygraphe, un examen administratif et des essais métrologiques, réalisés par ces organismes ou ces services.

Ces essais ont lieu dans les conditions normales d'essai fixées dans l'article 18 ci-dessus, et comprennent les opérations suivantes :

- détermination du coefficient caractéristique w du véhicule et de la circonférence effective " l " des pneumatiques des roues motrices ;
- vérification de l'adaptation du coefficient w du véhicule à la constante k du chronotachygraphe ;
- détermination des erreurs après installation.

Les erreurs relevées lors de cette vérification, ne doivent pas dépasser les erreurs maximales tolérées suivantes :

1) plus (+) ou moins (-) deux pour cent de la distance parcourue, celle-ci étant au moins égale à un kilomètre ;

2) plus (+) ou moins (-) quatre km/h pour la vitesse ;

3) plus (+) ou moins (-) deux minutes par jour avec un maximum de dix minutes par sept jours.

Le support d'enregistrement utilisé, lors de cette vérification, doit être conforme à un modèle approuvé et compatible avec le chronotachygraphe objet de cette vérification.

ART. 31. – La vérification après-installation est sanctionnée par un certificat d'installation, de format A4, conformément au modèle de l'annexe II du présent arrêté.

Ce certificat n'a plus d'effet après chaque bris des scellements prévus dans l'article 7 précité.

Chapitre IV

Vérification périodique

ART. 32. – La vérification périodique est effectuée, à la demande et aux frais du détenteur du chronotachygraphe, par un organisme de droit public ou privé agréé, ou par les services du ministère chargé de la métrologie en cas d'inexistence de cet organisme, une fois tous les deux ans.

Cette vérification a pour but de s'assurer de la conformité de l'installation et du respect des erreurs maximales tolérées. Elle est réalisée de manière unitaire, et comprend, pour chaque chronotachygraphe, un examen administratif et des essais métrologiques. Ces essais sont réalisés conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Les erreurs relevées, lors de cette vérification, ne doivent pas dépasser les erreurs maximales tolérées suivantes :

- 1) plus (+) ou moins (-) quatre pour cent de la distance parcourue, celle-ci étant au moins égale à un kilomètre ;
- 2) plus (+) ou moins (-) six km/h pour la vitesse ;
- 3) plus (+) ou moins (-) deux minutes par jour avec un maximum de dix minutes par sept jours.

Le support d'enregistrement utilisé, lors de cette vérification, doit être conforme à un modèle approuvé et compatible avec le chronotachygraphe objet de cette vérification.

ART. 33. – Les chronotachygraphes ayant réussi la vérification périodique, doivent recevoir une plaquette de contrôle qui est apposée à proximité de la plaquette d'installation visée à l'article 40 du présent arrêté.

Cette plaquette doit répondre aux exigences citées en annexe IV du présent arrêté, et doit comporter les informations suivantes :

- la mention « plaquette de contrôle » ;
- le nom de l'organisme vérificateur ;
- la date d'expiration de la validité de la vérification.

ART. 34. – Lors de la vérification périodique des chronotachygraphes, les aspects suivant sont contrôlés :

- la présence de la plaquette d'installation ;
- l'intégrité des scellements mentionnés dans l'article 7 du présent arrêté ;
- la circonférence effective des pneus ;
- l'état de bon fonctionnement du chronotachygraphe ;
- le respect des erreurs maximales tolérées mentionnées à l'article 32 du présent arrêté.

ART. 35. – Après examen des aspects cités à l'article 34 ci-dessus, les services du ministère chargé de la métrologie ou les organismes de droit public ou privé agréés pour la vérification périodique rendent inviolable l'installation par apposition de leurs marques d'identification sur les plombs dont les emplacements permettent la vérification de l'adaptation du coefficient w du véhicule à la constante k du chronotachygraphe.

ART. 36. – La vérification périodique des chronotachygraphes est réalisée sur le véhicule.

Les essais sont réalisés sans démontage de l'installation, et le chronotachygraphe est partiellement extrait de son emplacement sur véhicule, afin de contrôler l'intégrité des scellements du chronotachygraphe et des câbles qui lui sont raccordés.

ART. 37. – Dans le cas où le chronotachygraphe ou son installation ne satisfait pas aux dispositions de la vérification périodique, les organismes de droit public ou privé agréés pour cette vérification doivent apposer la marque de refus.

L'enlèvement de cette marque de refus est conditionné par la mise en conformité du chronotachygraphe ou de l'installation par un organisme agréé, conformément aux prescriptions réglementaires prévues par les articles 26 et 30 du présent arrêté.

TITRE IV

Les règles particulières propres à l'installation, à la réparation et à l'utilisation des chronotachygraphes

ART. 38. – L'installation du chronotachygraphe dans le véhicule, doit permettre au conducteur de surveiller aisément, de sa place, ses indications.

ART. 39. – L'installateur agréé doit apposer sa marque d'identification sur les plombs dont les emplacements sont prévus dans l'article 7 du présent arrêté, avant la sortie du véhicule de ses ateliers. Il doit, en outre, respecter les prescriptions suivantes :

- ne pas installer un chronotachygraphe qui n'ait pas été revêtu de la marque de vérification première ;
- ne pas procéder à l'apposition de sa marque d'identification qu'après avoir procédé aux essais nécessaires pour vérifier que cette installation respecte les erreurs maximales tolérées mentionnées dans l'article 30 du présent arrêté ;
- ne pas poinçonner une installation à l'extérieur de son atelier. Une piste d'essai située à proximité immédiate de l'atelier est autorisée à cet effet ;
- ne pas se dessaisir des pinces et poinçons, et faire la déclaration aux services du ministère chargé de la métrologie en cas de perte.

ART. 40. – La conformité de l'installation du chronotachygraphe aux prescriptions du présent arrêté est attestée par l'apposition d'une plaquette d'installation sur le véhicule dans un endroit visible et accessible aux personnes chargées du contrôle, et à proximité du chronotachygraphe. Cette plaquette doit être conforme aux prescriptions de l'annexe IV du présent arrêté.

Après chaque démontage et montage d'un chronotachygraphe, une nouvelle plaquette remplaçant la

précédente doit être apposée. Cette plaquette doit porter au moins les inscriptions suivantes :

- l'identification de l'installateur ;
- la constante k du chronotachygraphe, sous la forme « $k = \dots \text{tr/km}$ » ou « $k = \dots \text{imp/km}^2$ » ;
- le coefficient caractéristique du véhicule, sous la forme « $w = \dots \text{tr/km}$ » ou « $w = \dots \text{imp/km}$ » ;
- la circonférence effective des pneus des roues, sous la forme « $l = \dots \text{mm}$ » ;
- le numéro de série, la marque et le type du chronotachygraphe ;
- la date d'installation du chronotachygraphe ;
- les dimensions des pneus des roues motrices.

ART. 41. – Si un chronotachygraphe est défectueux, il peut être remplacé par un installateur agréé par un autre chronotachygraphe préalablement vérifié.

Lors de tout échange, les opérations qui doivent être réalisées par les installateurs portent sur la détermination des coefficients l et w ainsi que sur l'adaptation du coefficient k à la constante k du chronotachygraphe conformément à l'article 30 du présent arrêté.

La nouvelle installation doit subir une vérification après installation. A l'issue de cette vérification, l'installateur doit apposer sa marque d'identification aux endroits prévus, et mettre en place la plaquette d'installation du nouveau chronotachygraphe.

Lors de l'échange standard, la vérification périodique n'est pas exigée et aucune plaquette de vérification périodique ne doit être apposée.

L'ancienne plaquette de vérification périodique, si elle existe, se rapportant au chronotachygraphe qui a été remplacé, doit être retirée. Elle n'a pas à être remplacée.

La prochaine vérification périodique devra intervenir au plus tard 2 ans après la date portée sur la plaquette d'installation, correspondant à la date de la nouvelle vérification après installation.

ART. 42. – Toute intervention, installation ou réparation, nécessitant le bris de scellement sur un chronotachygraphe ou sur son installation, ne peut être effectuée que par les services du ministère chargé de la métrologie, par un organisme de droit public ou privé agréé pour la réalisation de la vérification, un installateur ou un réparateur agréé.

ART. 43. – Les composants du chronotachygraphe sont scellés conformément aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté. Un scellement ne peut être enlevé ou brisé que :

- par des installateurs ou des réparateurs agréés, à des fins de réparation, d'entretien ou de réétalonnage du chronotachygraphe, ou par des services du Ministère chargés de la métrologie ou par un organisme de vérification agréé, à des fins de contrôle ;
- à des fins de réparation ou de modification du véhicule affectant le scellement ;
- pour installer, régler ou réparer un autre dispositif contribuant à la sécurité routière, à condition que

le chronotachygraphe continue à fonctionner de façon correcte, et qu'il soit scellé de nouveau par un installateur agréé.

ART. 44. – Les chronotachygraphes de première monte pour les véhicules montés ou fabriqués par les sociétés de fabrication ou de montage de véhicules installés au Maroc, doivent faire l'objet d'attestations provisoires d'installation, conformément au modèle de l'annexe III.

Les attestations provisoires d'installation sont valides jusqu'à l'immatriculation du véhicule.

Les propriétaires des véhicules cités au premier alinéa du présent article doivent se présenter chez un installateur agréé en vue de procéder à l'étalonnage de l'installation et obtenir un certificat d'installation tel que prévu par le présent arrêté.

TITRE V

Agréments des organismes de vérification, des installateurs, des réparateurs, des fabricants et des importateurs

ART. 45. – Conformément à l'article 16 de l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 972-10 susvisé, les fabricants et les installateurs peuvent procéder respectivement à la vérification première ou à la vérification après installation des chronotachygraphes qu'ils fabriquent ou installent lorsqu'ils mettent en place un système qualité approuvé par le ministère chargé de la métrologie.

ART. 46. – Les installateurs agréés pour effectuer la vérification après-installation des chronotachygraphes qu'ils installent, ne peuvent pas être agréés en tant que réparateurs.

Les fabricants et les importateurs de chronotachygraphes, ne peuvent pas être agréés en tant qu'installateurs.

ART. 47. – Les organismes agréés pour les opérations d'installation et/ou de vérification après installation ne doivent pas avoir d'activité liée au commerce ni au transport par véhicule équipé de chronotachygraphe.

Néanmoins, les sociétés de fabrication ou de montage de véhicules installés au Maroc peuvent bénéficier d'un agrément d'installation pour émettre les attestations provisoires d'installation citées à l'article 44 ci-dessus.

Les sociétés de fabrication ou de montage de véhicules disposant d'agrément d'installation procèdent uniquement au montage du chronotachygraphe et du capteur de mouvement, de leur couplage et de leur activation. Elles n'ont ni à réaliser d'essais, ni à apposer la plaquette d'installation. Ces opérations seront effectuées par un installateur agréé après l'immatriculation du véhicule.

ART. 48. – Tout organisme demandeur de l'agrément pour la fabrication, l'importation, l'installation ou la réparation des chronotachygraphes doit disposer des éléments suivants :

- des moyens techniques pour assurer le fonctionnement adéquat et le bon entretien des chronotachygraphes, conformément à l'article 51 du présent arrêté ;
- des ressources humaines qualifiées.

L'agrément pour la fabrication, l'installation ou la réparation des chronotachygraphes n'est accordé que pour les organismes dont l'activité n'est pas liée au commerce

ni au transport par véhicule équipé de chronotachygraphe, à l'exception des sociétés de fabrication ou de montage de véhicules installés au Maroc tel qu'il est stipulé au deuxième alinéa de l'article 47 ci-dessus.

Le dossier de la demande est constitué des pièces visées à l'article 12 de l'arrêté n° 972-10 suscitée.

ART. 49. – Après examen du dossier et évaluation sur site, les services du Ministère chargés de la métrologie prononcent l'agrément du demandeur ou motivent leur décision de refus.

La décision d'agrément précise la marque d'identification du demandeur, déposée officiellement auprès des services marocains de la propriété industrielle et commerciale.

La marque d'identification est apposée à l'aide de pinces ou poinçons. La perte d'une pince ou d'un poinçon doit être déclarée sans délai aux services du ministère chargé de la métrologie et nécessite que soit prononcé un nouvel agrément qui annule et remplace le précédent.

L'agrément est attribué pour une durée de deux ans. Lorsqu'il est constaté que les conditions d'octroi dudit agrément ne sont plus respectées, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision des services du ministère chargé de la métrologie.

ART. 50. – Tout organisme agréé pour la réparation, l'installation ou la vérification des chronotachygraphes est responsable de la bonne exécution des opérations qu'il effectue sur les chronotachygraphes, et doit apposer sa marque d'identification sur les plombs de scellement pour interdire le démontage de l'installation du chronotachygraphe, et ce avant la sortie du véhicule de ses ateliers.

TITRE VI

Moyens techniques des organismes agréés

ART. 51. – L'organisme qui sollicite l'agrément pour la fabrication, l'importation, la réparation, l'installation ou la vérification des chronotachygraphes doit disposer, en dehors du matériel nécessaire spécifique à chaque modèle de chronotachygraphe, d'au moins des moyens techniques suivants, exigibles en fonction du type d'activité :

a. pour la fabrication ou l'importation des chronotachygraphes :

- un variateur de vitesse pour le contrôle des chronotachygraphes avant installation ;
- les dispositifs permettant la lecture des supports d'enregistrement ;
- un poinçon reproduisant la marque d'identification de l'importateur ou du fabricant ;
- un système d'enregistrement et d'archivage des données relatives aux opérations effectuées.

b. pour la réparation des chronotachygraphes :

- un variateur de vitesse pour le contrôle des chronotachygraphes avant installation ;
- les dispositifs permettant la lecture des supports d'enregistrement ;

- un stock de pièces d'échange standard ;
- des poinçons et des pinces reproduisant la marque d'identification du réparateur ;
- un système d'enregistrement et d'archivage des données relatives aux opérations effectuées.

c. Pour l'installation des chronotachygraphes :

- un variateur de vitesse pour le contrôle des chronotachygraphes avant installation ;
- un vérificateur de prise pour la détermination des coefficients w bruts et corrigés des véhicules ;
- les dispositifs permettant la lecture des supports d'enregistrement ;
- un banc de contrôle d'un modèle accepté dans le pays d'origine permettant directement l'étalonnage de l'installation, ou une aire plane d'au moins 40 mètres de longueur permettant l'établissement d'une piste de 20 mètres, ou toute autre technique équivalente reconnue ;
- un stock de plaquettes d'installation qui sont d'un modèle à riveter ou auto-destructrices en cas de tentative d'enlèvement ;
- un stock de chronotachygraphe d'échange standard ;
- un manomètre pour le contrôle de la pression des pneumatiques, conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- un dispositif de gonflage des pneumatiques ;
- un chronomètre étalonné ;
- des poinçons et des pinces reproduisant la marque d'identification de l'installateur ;
- tout autre moyen utilisé pour la mesure de longueur, conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- un système d'enregistrement et d'archivage des données relatives aux opérations effectuées.

d. Pour la vérification première des chronotachygraphes :

- un variateur de vitesse pour le contrôle des chronotachygraphes avant installation ;
- les dispositifs permettant la lecture des supports d'enregistrement ;
- un système étalonné de mesure et d'enregistrement de la température ;

- un système informatique d'enregistrement et d'archivage des données relatives aux opérations effectuées.

e. pour la vérification après installation et la vérification périodique des chronotachygraphes :

- un variateur de vitesse pour le contrôle des chronotachygraphes avant installation ;
- un vérificateur de prise pour la détermination des coefficients w bruts et corrigés des véhicules ;
- les dispositifs permettant la lecture des supports d'enregistrement ;
- un banc d'essai de modèle, ou système équivalent, acceptés par le ministère chargé de la métrologie, permettant de calculer les erreurs maximales tolérées sur une distance d'au moins 1000 mètres à une vitesse de 50 km/h plus (+) ou moins (-) 5 km/h ;
- un système étalonné de mesure et d'enregistrement de la température ;
- un stock de plaquettes de contrôle, qui sont d'un modèle à riveter ou auto-destructrices en cas de tentative d'enlèvement ;
- un manomètre pour le contrôle de la pression des pneumatiques, conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- un dispositif de gonflage des pneumatiques ;
- un chronomètre étalonné ;
- des poinçons et des pinces reproduisant la marque d'identification du vérificateur ;
- tout autre moyen utilisé pour la mesure de longueur ;
- un système informatique d'enregistrement et d'archivage des données relatives aux opérations effectuées.

Les moyens techniques utilisés doivent être vérifiés, et les instruments de mesure utilisés doivent être étalonnés. L'organisme doit disposer des preuves de vérifications et des certificats d'étalonnage valides, émis par des organismes compétents.

TITRE VII

Enregistrement et archivage des opérations d'installation, de réparation et de vérification

ART. 52. – Les installateurs, les réparateurs et les organismes de vérification agréés doivent conserver et tenir à la disposition du ministère chargé de la métrologie à la demande de celle-ci, les enregistrements des opérations effectuées pendant une durée d'au moins dix ans.

Les enregistrements doivent comporter les informations indiquées dans l'annexe V du présent arrêté.

ART. 53. – Les demandes d'agrément des installateurs, des réparateurs et des organismes de vérification, adressées au ministère chargé de la métrologie, doivent être munies des procédures de confidentialité, de sauvegarde et d'accessibilité à l'information.

Ces procédures ne peuvent être adoptées qu'après leur acceptation par le ministère chargé de la métrologie.

TITRE VIII

Dispositions diverses

ART. 54. – Tout chronotachygraphe doit disposer d'un carnet métrologique qui doit être disponible à sa proximité, et doit contenir l'enregistrement de la totalité des interventions effectuées sur ledit instrument, relatives aux opérations de contrôle, aux entretiens et aux réparations subies.

En cas d'absence, de détérioration ou de saturation du carnet métrologique, un nouveau est affecté au chronotachygraphe concerné, moyennant la réalisation des essais relatifs à la vérification première visée à l'article 26 susmentionné.

ART. 55. – Le carnet métrologique cité à l'article 54 ci-dessus, doit être en format A5, et doit être conforme au modèle cité à l'annexe VI du présent arrêté.

ART. 56. – Les dispositions de l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et du ministre de l'équipement et du transport, n° 835-03 du 15 safar 1424 (18 avril 2003) relatif à l'homologation et aux contrôles des chronotachygraphes sont abrogées.

ART. 57. – Le présent arrêté entre en vigueur une année après sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 safar 1442 (24 septembre 2020).

*Le ministre de l'industrie,
du commerce et de l'économie
verte et numérique,
MLY HAFID ELALAMY.*

*

*

*

ANNEXE I
REPERTOIRE DES CHRONOTACHYGRAPHES PRESENTES A LA
VERIFICATION PREMIERE

Marque	Modèle	Vitesse maximale	Année de fabrication	Numéro de série de fabrication	Numéro du certificat d'approbation de modèle

* * *

ANNEXE II
CERTIFICAT D'INSTALLATION DU CHRONOTACHYGRAPHE

“ En-tête de l'installateur agréé ”

Agrément d'installation N° du
 Marque d'identification de l'installateur.....

CERTIFICAT D'INSTALLATION DU CHRONOTACHYGRAPHE

N° ...

Informations sur le Propriétaire du Véhicule

- Nom ou raison sociale du propriétaire du véhicule

Informations sur le véhicule

- Numéro d'immatriculation du véhicule
- Numéro de châssis du véhicule.....
- Coefficient caractéristique du véhicule w (tr/km ou imp/km)
- Circonférence effective des pneumatiques des roues motrices du véhicule, “ 1 ” (mm).....
- Dimensions des roues motrices.....

Informations sur l'Instrument

- Numéro de la décision d'approbation de modèle.....
- Modèle / Type
- Marque de l'instrument.....
- N° de série de l'instrument.....
- La constante « k » de l'instrument (tr/Km, imp/Km).....
- La vitesse maximale de l'instrument (km/h)

Les essais de cette installation ont été effectués conformément aux dispositions de l'arrêté du Ministre de l'Industrie, du commerce, de l'Economie Verte et Numérique n° du(.....) relatif aux chronotachygraphes.

Ce certificat n'a plus d'effet après chaque bris des scellés.

Ale :

Signature de l'installateur agréé :

Signature du service concerné :

* * *

ANNEXE III**ATTESTATION PROVISOIRE D'INSTALLATION DU CHRONOTACHYGRAPHE**

“ En-tête de l'installateur agréé ”

Agrément d'installation N°du

Marque d'identification de l'installateur.....

ATTESTATION PROVISOIRE D'INSTALLATION DU CHRONOTACHYGRAPHE

N°...

Informations sur la société de fabrication ou de montage du véhicule

- Nom ou raison sociale de la société de fabrication ou de montage du véhicule

Informations théorique sur le véhicule

- Numéro de châssis du véhicule.....
- Coefficient caractéristique du véhicule w (tr/km ou imp/km)
- Circonférence effective des pneumatiques des roues motrices du véhicule, “1” (mm).....
- Dimensions des roues motrices.....

Informations sur l'Instrument

- Numéro de la décision d'approbation de modèle.....
- Modèle / Type
- Marque de l'instrument.....
- N° de série de l'instrument.....
- La constante « k » de l'instrument(tr/Km, imp/Km).....
- La vitesse maximale de l'instrument(km/h)

Ce certificat provisoire est valide jusqu'à immatriculation du véhicule.

Ale :.....

Signature de l'installateur agréé :

* * *

ANNEXE IV

Modèles de plaquettes

Plaquette d'installation:

- La plaquette d'installation doit avoir une surface d'au moins 40 cm², être d'une forme rectangulaire et sa largeur d'au moins 5 cm ;
- Lorsqu'on utilise des plaquettes autocollantes, elles doivent être autodestructrices en cas de tentative d'enlèvement. Dès qu'il est constaté qu'un exemplaire d'un type déterminé de plaquette autocollante ne satisfait pas à cette condition, celui-ci ne peut pas être utilisé. Pour tout autre type de plaquette, un scellé sera apposé ;
- Les informations figurant sur la plaquette d'installation doivent être lisibles et indélébiles. La hauteur minimale des lettres, chiffres ou signes doit être d'au moins 1,5 mm.

Plaquette de contrôle:

- La plaquette de contrôle doit avoir une surface d'au moins 15 cm², une forme rectangulaire et son plus petit côté doit avoir une longueur d'au moins 2,5 cm.
- Lorsqu'on utilise des plaquettes autocollantes, elles doivent être autodestructrices en cas de tentative d'enlèvement. Dès qu'il est constaté qu'un exemplaire d'un type déterminé de plaquette autocollante ne satisfait pas à cette condition, celui-ci ne peut pas être utilisé. Pour tout autre type de plaquette, un scellé sera apposé.
- Les informations figurant sur la plaquette de contrôle doivent être bien lisibles et indélébiles. La hauteur minimale des lettres, chiffres ou signes doit être d'au moins 1,5 mm.

* * *

ANNEXE V

REGISTRE DES INSTALLATIONS, DES REPARATIONS OU DE VERIFICATION

Date	N° d'ordre intervention	Type d'intervention	Nom ou raison sociale du propriétaire	Numéro d'immatriculation du véhicule	Numéro de la décision d'approbation de modèle	Numéro de série du chronotachygraphes	Coefficient caractéristique du véhicule w (tr/km ou imp/km)	Circonférence effective des roues motrices I (mm)	Observation

* * *

ANNEXE VI

Modèle du carnet métrologique des chronotachygraphes

Recto du carnet métrologique	Verso du carnet métrologique																																										
<p style="text-align: center;"><u>CARNET METROLOGIQUE</u></p> <p style="text-align: center;"><u>CHRONOTACHYGRAPHE</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Identification du carnet :</u></p> <p style="text-align: center;">1^{er} carnet <input type="checkbox"/></p> <p style="text-align: center;">Carnet de remplacement <input type="checkbox"/></p> <p style="text-align: center;"><u>Identification de l'instrument :</u></p> <p>Marque :</p> <p>Modèle / Type:</p> <p>N° d'approbation :</p> <p>N° de série :</p> <p>Année de fabrication :</p> <p>Vitesse maximale(km/h) :</p>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-bottom: 20px;"> <thead> <tr> <th style="width: 10%;">N°</th> <th style="width: 20%;">Type d'opération¹</th> <th style="width: 20%;">Demandeur</th> <th style="width: 15%;">Date de la vérification</th> <th style="width: 15%;">Vérificateur²</th> <th style="width: 20%;">Kilométrage du totalisateur</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">1</td> <td style="text-align: center;">Vérification première³</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">2</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">3</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">4</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">5</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">6</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>1 : Vérification première, vérification après installation ou vérification périodique 2 : Le service du ministère chargé de la métrologie ou le numéro de la décision d'agrément de l'organisme de droit public ou privé agréé 3 : la première opération inscrite dans le carnet métrologique doit obligatoirement être une vérification première</p>	N°	Type d'opération ¹	Demandeur	Date de la vérification	Vérificateur ²	Kilométrage du totalisateur	1	Vérification première ³					2						3						4						5						6					
N°	Type d'opération ¹	Demandeur	Date de la vérification	Vérificateur ²	Kilométrage du totalisateur																																						
1	Vérification première ³																																										
2																																											
3																																											
4																																											
5																																											
6																																											

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2698-20 du 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020) fixant les dénominations et les caractéristiques des produits issus de la mouture des grains du blé commercialisés.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le décret n°2-19-144 du 8 kaada 1440 (11 juillet 2019) relatif à la qualité et la sécurité sanitaire de certains produits alimentaires commercialisés issus des céréales, notamment ses articles 2, 3 et 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°2-19-144 susvisé, les produits issus de la mouture des grains du blé définis aux 2), 3), 4), 5) et 6) de l'article 2 dudit décret ne peuvent être commercialisés que sous les dénominations ci-après lorsqu'ils répondent aux caractéristiques correspondantes fixées à l'annexe au présent arrêté :

1) Pour les produits issus de la mouture des grains du blé tendre :

- « *Farine de blé tendre.....* » suivi selon le cas de l'un des qualificatifs suivants : Extra, Fleur, Pâtissière, Biscuitière, Luxe, Viennoiserie, Ménagère, Boulangère, Ronde grosse, Ronde fine, Ordinaire ou Complète ;
- « *Farine nationale de blé tendre* » ;
- « *Farine spéciale de blé tendre* » ;

2) Pour les produits issus de la mouture des grains du blé dur :

- « *Farine de blé dur extra* », « *Farine de blé dur complète* » ou « *Farine de blé dur ordinaire* » ;
- « *Semoule grosse* », « *Semoule fine* » ou « *Finot* » ;

3) Pour le son issu de la mouture des grains du blé : « *Son de blé* » ;

4) Pour le germe issu de la mouture des grains du blé : « *Germe de blé* ».

ART. 2. – La liste et les taux des ingrédients prévus à l'article 4 du décret précité n°2-19-144 qui peuvent être ajoutés à la farine de blé tendre à des fins technologiques sont fixés comme suit :

- Farine de soja à un taux maximal de 0,5% ;
- Farine de légumineuses à un taux maximal de 2% ;
- Farine de Malt à un taux maximal de 0,3% ;
- Gluten vital de blé à un taux maximal de 3%.

ART. 3. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel ».

A compter de cette date, est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2318-09 du 7 ramadan 1430 (28 août 2009) définissant les produits de blé tendre et de blé dur fabriqués et mis en vente par la minoterie industrielle et fixant leurs caractéristiques.

Toutefois, les opérateurs concernés disposent d'un délai de neuf (9) mois à compter de ladite date de publication pour se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

*

*

Annexe
à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2698-20 du 18 rabii I 1442
(4 novembre 2020) fixant les dénominations et les caractéristiques des produits issus de la mouture des grains de blé commercialisés

Tableau 1 : Caractéristiques des farines issues du blé tendre

Dénomination de vente	Humidité maximum /Sortie minoterie (%)	Taux de minéralisation maximum (%MS)*	Teneur en protéines (% MS)*	Acidité grasse maximum / Sortie minoterie (g H ₂ SO ₄ /100g de MS)	Granulométrie (%)				Indice de chute HAGBERG minimum (secondes)	Force boulangère (W)
					Refus Tamis (1110 µm)	Extraction Tamis (630 µm)	Refus Tamis (500 µm)	Extraction Tamis (355 µm)		
Farine de blé tendre Extra	15,0	0,45	9,50 min	0,06	-	-	-	0	180	120 min
Farine de blé tendre Fleur	15,0	0,50	9,50 min	0,06	-	-	-	0	180	120 min
Farine de blé tendre Pâtisserie	15,0	0,55	9,50 min	0,06	-	-	-	0	180	120 min
Farine de blé tendre Biscuitière	15,0	0,65	9,00 min 11,50 max	0,07	-	-	-	0	180	180 max
Farine de blé tendre Luxe	15,0	0,65	9,50 min	0,07	-	-	-	0	180	120 min
Farine de blé tendre Viennoiserie	15,0	0,65	9,50 min	0,07	-	-	-	0	180	280 min
Farine de blé tendre Ménagère	15,0	0,70	9,50 min	0,07	-	-	-	0	180	120 min
Farine de blé tendre Boulangère	15,0	0,65	9,50 min	0,07	-	-	-	0	180	200 min
Farine de blé tendre Ronde grosse	15,0	0,79	9,50 min	0,07	0	25 max	-	-	180	-
Farine de blé tendre Ronde fine	15,0	0,79	9,50 min	0,07	-	100	-	-	180	-
Farine de blé tendre Ordinaire	15,0	1,25	9,00 min	0,07	-	100	-	-	180	-
Farine de blé tendre Complète	15,0	2,50	9,00 min	0,08	0	-	-	-	180	-
Farine Spéciale de blé tendre	15,0	0,79	9,50 min	0,07	-	-	-	-	180	-
Farine Nationale de blé tendre	15,0	1,10	9,50 min	0,07	-	-	-	0	180	-

(*) MS : Matière sèche

Tableau 2 : Caractéristiques des farines et semoules issues du blé dur

Dénomination de vente	Humidité maximum / Sortie minoterie (%)	Taux de minéralisation maximum (%MS)*	Teneur en protéines minimale (%MS)*	Acidité grasse maximum / Sortie minoterie (g H ₂ SO ₄ /100g de MS)*	Granulométrie								Maximum (%)			Indice de chute HAGBER Minimum (secondes)	Produits issus d'autres céréales (% maximum)
					Refus Tamis (1120µm)	Refus Tamis (630µm)	Extraction Tamis (500µm)	Refus Tamis (500µm)	Refus Tamis (425µm)	Refus Tamis (355µm)	Extraction Tamis (355µm)	Refus Tamis (250µm)	Extraction Tamis (150µm)				
Farine de blé dur extra	15,0	1,20	10	0,07	-	-	-	-	-	-	10	-	-	-	-	180	3
Farine de blé dur complète	15,0	2,50	10	0,08	-	-	-	30	-	-	-	-	-	-	-	180	3
Farine de blé dur ordinaire	15,0	1,80	10	0,07	-	-	-	-	-	-	-	-	10	-	180	3	
Semoule Grosse	15,0	1,00	10	0,07	5	-	-	25	-	-	-	-	-	-	180	3	
Semoule Fine	15,0	1,00	10	0,07	-	15	-	-	-	-	-	-	15	-	180	3	
Finot	15,0	1,10	10	0,07	-	-	-	-	20	-	-	-	-	15	180	3	

(*) MS : Matière sèche

Tableau 3 : Caractéristiques du son et du germe issus de blé

Dénomination de vente	Taux de minéralisation max (%MS)*
Son de blé	8,00
Germe de blé	5,00

(*) MS : Matière sèche

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2878-20 du 1^{er} rabii II 1442 (17 novembre 2020) portant protection de variétés par certificats d'obtention végétale

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales, promulguée par le dahir n°1-96-255 du 12 ramadan 1417 (21 janvier 1997) ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu le décret n° 2-01-2324 du 27 hija 1422 (12 mars 2002) pris pour l'application de la loi n°9-94 sur la protection des obtentions végétales, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles 2 et 8 ;

Après avis du Comité consultatif de la protection des obtentions végétales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé n°2-01-2324, les variétés désignées dans le tableau annexé au présent arrêté bénéficient de la protection des obtentions végétales.

ART. 2. – Sont désignés dans le tableau annexé au présent arrêté l'espèce, le numéro du dépôt, la dénomination de la variété, le nom de l'obteneur, le nom du déposant, la nouveauté de la variété et la durée de la protection.

ART. 3. – Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi susvisée n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales, la durée de la protection mentionnée dans le tableau indiqué à l'article premier ci-dessus, débute à compter de la date de délivrance du certificat d'obtention végétale correspondant.

ART. 4. – Le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires est chargé de délivrer les certificats d'obtention végétale des variétés désignées dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} rabii II 1442 (17 novembre 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Annexe

à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2878-20 du 1^{er} rabii II 1442 (17 novembre 2020) portant protection de variétés par certificats d'obtention végétale

LISTE DES VARIETES PROTEGEES

الجهة الأصناف المحمية

Espece (Nom commun /Nom scientifique) (النوع) الاسم الشائع/ الاسم العلمي	N° et date de dépôt رقم وتاريخ الإيداع	Dénomination de la variété اسم الصنف	Obtenteur/Adresse اسم المستنبط/العنوان	Déposant/Adresse اسم المودع/العنوان	Nouveauté (1) حداثة الصنف (1)	Durée de la protection مدة الحماية بالسنوات
Pomme de terre <i>Solanum tuberosum L.</i>	886/18 30/11/2018	DELILA	Germicopa Breeding 1 allée Loeiz Herrieu CS 33033, 29334 Quimper Cedex-France	Germicopa Breeding 1 allée Loeiz Herrieu CS 33033, 29334 Quimper Cedex-France	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	890/18 20/12/2018	NOHA	Germicopa Breeding 1 allée Loeiz Herrieu CS 33033, 29334 Quimper Cedex-France	Germicopa Breeding 1 allée Loeiz Herrieu CS 33033, 29334 Quimper Cedex-France	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
Blé tendre <i>Triticum aestivum L.</i>	884/18 30/11/2018	ADJOU	Florimond Desprez Veuve et Fils BP41, 59242, Cappelle-En-Pevele, France	Florimond Desprez Veuve et Fils BP41, 59242, Cappelle-En-Pevele, France	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
Blé dur <i>Triticum durum L.</i>	885/18 30/11/2018	LUMINA	Florimond Desprez Veuve et Fils BP41, 59242, Cappelle-En-Pevele, France	Florimond Desprez Veuve et Fils BP41, 59242, Cappelle-En-Pevele, France	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
Fève <i>Vicia faba L.</i>	756/17 20/09/2017	LOLITA	Seminov 27, rue Bachir Laalaj, 20340, Casablanca/Maroc	Seminov 27, rue Bachir Laalaj, 20340, Casablanca	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
Tomate <i>Lycopersicon lycopersicum (L.)</i>	587/15 01/06/2015	DOLCETINI	HM.Clause SA Z.I. La Motte, rue Louis Saillant, BP 83, 26802, Portes-Lès-Valence, Cedex, France	HM.Clause SA Z.I. La Motte, rue Louis Saillant, BP 83, 26802, Portes-Lès-Valence, Cedex, France	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	721/17 01/06/2017	INTYSAR	Gautier Semences SAS Route d'Avignon, 13630 Eyragues, France	Gautier Semences SAS Route d'Avignon, 13630 Eyragues, France	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	934/19 22/04/2019	MARMARINO	Nunhems Pays-Bas	Nunhems BV Napoleonsweg 152, 6083 AB Nunhem, Pays-Bas	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
Melon <i>Cucumis melo L.</i>	746/17 28/08/2017	KITHARA	Nunhems Pays-Bas	Nunhems BV Napoleonsweg 152, 6083 AB Nunhem, Pays-Bas	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	903/19 21/02/2019	COLISEO	Nunhems Pays-Bas	Nunhems BV Napoleonsweg 152, 6083 AB Nunhem, Pays-Bas	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20

LISTE DES VARIETES PROTEGEES (suite 1)
لائحة الأصناف المحمية (تتمة 1)

Espece (Nom commun /Nom scientifique) (النوع) الإسم الشائع/ الإسم العلمي	N° et date de dépôt رقم وتاريخ الإيداع	Dénomination de la variété اسم الصنف	Obtenteur/Adresse اسم المستفيد/العنوان	Déposant/Adresse اسم المودع/العنوان	Nouveauté (1) حداثة الصنف (1)	Durée de la protection مدة الحماية بالسنوات
Myrtilles <i>Vaccinium corymbosum</i> L. العنب البري	528/14 03/07/2014	DRISBLUETWELVE	1. Brian K. Caster 6865 Lakeview Drive, Salinas, Californie, USA 93907 2. Arien Draper 604 East Park Drive, Payson, Arizona, USA 85541 3. Jennifer K. Izzo 76 Firethorn Way, Watsonville, Californie, USA 95076 4. Jorge Rodriguez Alcazar, Juarez N°402 Jade 7, Fraccionamiento Joyas de San Mateo, Texcoco, Mexico, Mexico 56111	Driscoll's, INC. 345 Westridge Drive, Watsonville, CA 95076 USA	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
	560/14 18/09/2014	RIDLEY 1104	RIDLEY BELL 1372A Bruxner Highway, Lindendale New South Wales 2480, Australie	RIDLEY BELL 1372A Bruxner Highway, Lindendale New South Wales 2480, Australie	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
	569/14 31/12/2014	RIDLEY 1812	RIDLEY BELL 1372A Bruxner Highway, Lindendale New South Wales 2480, Australie	RIDLEY BELL 1372A Bruxner Highway, Lindendale New South Wales 2480, Australie	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
Poirier <i>Pyrus communis</i> L. الإجاص	770/17 18/10/2017	CELINA (NP 6246)	Graminor AS Honnels tadvegen 60, 2322 Ridabu, Norvège	Grand Maghreb SARL 137 BD la résidence, 6 ème étage, Casablanca	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
Pêcher <i>Prunus persica</i> (L.) batsch الخوخ	663/16 07/03/2016	PLAWHITE 15	Alexandre Pierron-Darbonne CTRA, San Adrian, km 1 31514 Valtierra	Plantas de Navara S.A.U. (PLANASA)	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25

LISTE DES VARIETES PROTEGEES (suite 2)
لائحة الأصناف المحمية (تتمة 2)

Espèce (Nom commun /Nom scientifique) (النوع الاسم الشائع / الاسم العلمي)	N° et date de dépôt رقم وتاريخ الإيداع	Dénomination de la variété اسم الصنف	Obtenteur/Adresse اسم المستنبط/العنوان	Déposant/Adresse اسم المودع/العنوان	Nouveauté (1) حداثة الصنف (1)	Durée de la protection مدة الحماية بالسنوات
Vigne <i>Vitis vinifera L.</i> الكروم	832/18 29/03/2017	SHEEGENE 21	Sheehan Genetics LLC 2500 S. Fowler Avenue, Fresno, 93725, USA	Sheehan Genetics LLC 2500 S. Fowler Avenue, Fresno, 93725, USA	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
	813/18 22/05/2018	ARRATHIRTY	Sal Giunarra & Shachar Karniel 11220 Edison Hwy, Edison, Californie 93220, USA	ARD LLC (Agricultural Research & Development) 11220 Edison Hwy, Edison, Californie 93220, USA	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
Avocatier كمنرى التمساح (أفوكادو) <i>Persea americana Mill</i>	849/18 27/09/2018	STEDDOM	1. John A. Menge Webster, WI (US) 2. Gray E. Martin Fallbrook, CA (US) 3. Berthold O. Bergh Riverside, CA (US) 4. Fred B. Guillemet Chino, CA (US) 5. Brandon S. McKeen Riverside, CA (US)	The Regents of the University of California 1111 Franklin Street, 12th Floor Oakland, California 94607-5200 USA	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
	850/18 27/09/2018	ZENTMYER	1. John A. Menge Webster, WI (US) 2. Gray E. Martin Fallbrook, CA (US) 3. Berthold O. Bergh Riverside, CA (US) 4. Fred B. Guillemet Chino, CA (US) 5. Brandon S. McKeen Riverside, CA (US)	The Regents of the University of California 1111 Franklin Street, 12th Floor Oakland, California 94607-5200 USA	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25

(1) Variété nouvelle : variété qui répond aux dispositions de l'article 6 de la loi 9-94 sur la protection des obtentions végétales.

حداثة الصنف : الصنف الذي يستجيب لمقتضيات المادة 6 من القانون رقم 9.94 المتعلق بالمستنبطات النباتية.

(2) La durée de protection est comptée conformément à l'article 19 de la loi n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales - La date d'expiration est indiquée sur le certificat.

تحتسب مدة الحماية طبقا لمقتضيات المادة 19 من القانون رقم 9.94 المتعلق بحماية المستنبطات النباتية- يشار إلى تاريخ انتهاء صلاحية الحماية في الشهادة.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3010-20 du 21 rabii II 1442 (4 décembre 2020) modifiant et complétant l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 1242-16 du 17 rejeb 1437 (25 avril 2016) relatif à la fixation des prix de reprise et de vente du gaz butane.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence, notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-19-956 du 1^{er} rabii I 1441 (30 octobre 2019) relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 1242-16 du 17 rejeb 1437 (25 avril 2016) relatif à la fixation des prix de reprise et de vente du gaz butane, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé n° 1242-16 du 17 rejeb 1437 (25 avril 2016) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 4 . – Le remboursement aux centres emplisseurs
« à l'annexe n° 3 jointe au présent arrêté.

« Dans le cas d'épuisement du stock de gaz butane dans l'un des terminaux, cités dans le tableau figurant au « paragraphe 2 de l'annexe 3, pour cas de force majeure due à des perturbations météorologiques ou des grèves « dans les ports de chargement ou de déchargement, les centres emplisseurs qui s'approvisionnent auprès de ce « terminal pourront, après avoir avisé l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie et la caisse de compensation, « s'approvisionner auprès du terminal le plus proche qui dispose de ce produit.

« Une commission composée sur les cas cités
« dans l'alinéa 2 du présent article conformément aux modalités qui seront précisées par une décision.

ART. 2. – Les annexes n°1 et n° 3 jointes à l'arrêté précité n° 1242-16 du 17 rejeb 1437 (25 avril 2016) sont complétées et modifiées comme suit :

« Annexe n°1

« Structure du prix de reprise du gaz butane

1) Prix FOB \$/T (*)	Moyenne arithmétique entre cotations d'origine européenne (A) et cotations d'origine Etats-Unis d'Amérique (B) $(A)+(B)/2$
2) Fret \$/T (**)	Moyenne arithmétique entre fret origine européenne (C) et fret origine USA (D) $(C)+(D)/2$
3) Taxes portuaires DH/T	39,27
4) Frais d'approche	
-Variables DH/T	1.8% de (1+2) 26,60
-Fixes DH/T	
5) Taxe parafiscale DH/T	0.25% de (1+2+3)
6) Rémunération de stockage DH/T	130
7) Prix de reprise, hors taxes DH/T	Somme de 1 à 6

« (*) Prix gaz butane FOB : pour le mois M

« (A) Moyenne arithmétique des cotations FOB NEW Seagoing et des cotations FOB West Med Coaster
« commençant le 28 du mois M-2 et finissant le 27 du mois M-1 (Publication LPGAS WIRE)

« (B) Moyenne arithmétique de la cotation ((OPIS Mont «Belvieu Spot Gaz Liquids Prices non-TET Normal « butane Any « Current Month (cts/gal) * 4.528)) commençant le 28 du mois M-2 et finissant le 27 du mois M-1) « (Publication OPIS by IHS Markit)

« + (Frais Terminalling)

« Frais Terminalling = 95 \$/T

« (**) Fret : pour le mois M

« (C) = 30 \$/T

« (D)= moyenne arithmétique de la cotation (OPIS International LPG VLGC Freight Rates « Houston-Flushing » (\$/tm)) commençant le 28 du mois M-2 et finissant le 27 du mois M-1 (Publication OPIS By IHS « Markit)

« Taux de change : pour le mois M

« Moyenne arithmétique des cours moyens de Bank AL MAGHRIB commençant le 28 du mois M-2 et finissant le 27 du mois M-1

« Annexe n°3

« Les frais de transport du gaz butane en vrac avant son conditionnement entre les sources d’approvisionnement et les centres emplisseurs

« 1)Les frais de transport du gaz butane

«

«

« Le coefficient de majoration de la difficulté de la route est fixé comme suit :

«

« ou très mauvaises.

« Pour les sources d’approvisionnement et les centres emplisseurs qui seront créés ultérieurement, les frais de transport du gaz butane seront calculés par la commission citée dans l’article 4 du présent arrêté et selon l’équation prévue dans le présent paragraphe de sa mise en service.

« 2) tableau des frais de transport du gaz butane entre les sources d’approvisionnement et les centres emplisseurs

Sources d’approvisionnement	Centre emplisseur	Taux des frais de transport DH/TM HT
Mohammedia (SOMAS, Terminal Vivoenergy, Terminal Maghreb gaz)
	OUARGAZ (OUARZAZATE)	496
	SOMACOST (CASABLANCA)	40
	SOMACOST (ERRACHIDIA)	506
	COGEGAZ (SEFROU)	252
.....
.....
Terminal Agadir (GAZ AFRIC)
	NORDSUD GAZ (GUELMIM)	173
Terminal Nador (SALAM GAZ)	SOMACOST (BOUARFA)	393

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*, et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

Rabat, le 21 rabii II 1442 (4 décembre 2020).

MOHAMED BENCHAAOUN.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3021-20 du 21 rabii II 1442 (7 décembre 2020) portant approbation du guide de bonnes pratiques sanitaires relatif au secteur des fruits rouges frais.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le décret n°2-10-473 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, notamment son article 43,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 43 du décret susvisé n°2-10-473, le guide de bonnes pratiques sanitaires relatif au secteur des fruits rouges frais élaboré par la Fédération interprofessionnelle marocaine des fruits rouges INTERPROBERRIES MAROC (IPBM), est approuvé tel qu'il est annexé à l'original au présent arrêté.

ART. 2. – Les organisations professionnelles concernées doivent assurer une large diffusion du guide auprès de leurs adhérents.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii II 1442 (7 décembre 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6953 du 4 jourmada II 1442 (18 janvier 2021).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3022-20 du 21 rabii II 1442 (7 décembre 2020) portant approbation du guide de bonnes pratiques sanitaires relatif au secteur de la charcuterie.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le décret n°2-10-473 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, notamment son article 43,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 43 du décret susvisé n°2-10-473, le guide de bonnes pratiques sanitaires relatif au secteur de la charcuterie élaboré par l'Association Nationale de Transformation des Viandes Halal (ANTVH) est approuvé tel qu'il est annexé à l'original au présent arrêté.

ART. 2. – Les organisations professionnelles concernées doivent assurer une large diffusion du guide auprès de leurs adhérents.

ART. 3. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii II 1442 (7 décembre 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6953 du 4 jourmada II 1442 (18 janvier 2021).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 18-21 du 16 jourmada I 1442 (31 décembre 2020) portant prorogation des dispositions de l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 3417-10 du 22 moharrem 1432 (28 décembre 2010) fixant les modalités de l'aide de l'Etat aux aménagements hydro-agricoles et aux améliorations foncières des propriétés agricoles.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le décret n°2-83-752 du 7 jourmada I 1405 (29 janvier 1985) réglant les encouragements de l'Etat en vue de l'aménagement hydro-agricole et des améliorations foncières des propriétés agricoles, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n°2-85-891 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 3417-10 du 22 moharrem 1432 (28 décembre 2010) fixant les modalités de l'aide de l'Etat aux aménagements hydro-agricoles et aux améliorations foncières des propriétés agricoles, tel qu'il a été prorogé,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances susvisées n° 3417-10 du 22 moharrem 1432 (28 décembre 2010) sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2021.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 jourmada I 1442 (31 décembre 2020).

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'intérieur,
ABDELOUAFI LAFTIT.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme de l'administration,*

MOHAMED BENCHAAOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6953 du 4 jourmada II 1442 (18 janvier 2021).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n° 24-21 du 22 jourmada I 1442 (6 janvier 2021) portant prorogation du délai d'exigibilité de la licence d'importation sur l'alcool éthylique.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ÉCONOMIE VERTE ET NUMÉRIQUE,

Vu l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n°2293-20 du 13 moharrem 1442 (2 septembre 2020),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est prorogé, jusqu'au 30 juin 2021, le délai d'exigibilité de la licence d'importation sur l'alcool éthylique relevant de la position tarifaire n°2207.20.00.00 figurant sur la liste de l'annexe I de l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat susvisé n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994).

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 jourmada I 1442 (6 janvier 2021).

MLY HAFID ELALAMY.

Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 3282-20 du 10 jourmada I 1442 (25 décembre 2020) portant homologation de normes marocaines

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT MAROCAIN DE NORMALISATION,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010) et notamment ses articles 11, 15 et 32 ;

Vu la résolution du Conseil d'administration de l'Institut marocain de normalisation (IMANOR) n° 10, tenu le 19 safar 1435 (23 décembre 2013), qui a délégué au directeur de l'IMANOR le pouvoir de prononcer l'homologation des normes marocaines et la certification de la conformité auxdites normes,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 jourmada I 1442 (25 décembre 2020).

ABDERRAHIM TAIBI.

*

* *

**ANNEXE A LA DECISION PORTANT
HOMOLOGATION DE NORMES MAROCAINES**

NM ISO 22196	:	2020	Mesurage de l'action antibactérienne sur les surfaces en plastique et autres surfaces non poreuses ; (IC 05.5.381)
NM ISO 21702	:	2020	Mesure de l'activité antivirale sur les matières plastiques et autres surfaces non poreuses ; (IC 05.5.382)
NM 10.4.060	:	2020	Travaux de bâtiment - Plomberie sanitaire pour bâtiments ;
NM ISO 30500	:	2020	Systèmes d'assainissement autonomes - Unités de traitement intégrées préfabriquées - Exigences générales de performance et de sécurité pour la conception et les essais ; (IC 10.4.089)
NM ISO 11296-1	:	2020	Systèmes de canalisations en plastique pour la rénovation des réseaux de branchements et de collecteurs d'assainissement enterrés sans pression - Partie 1 : Généralités ; (IC 10.4.090)
NM ISO 11296-2	:	2020	Systèmes de canalisations en plastique pour la rénovation des réseaux de branchements et de collecteurs d'assainissement enterrés sans pression - Partie 2 : Tubage par tuyau continu avec espace annulaire ; (IC 10.4.091)
NM ISO 11296-3	:	2020	Systèmes de canalisations en plastique pour la rénovation des réseaux de branchements et de collecteurs d'assainissement enterrés sans pression - Partie 3 : Tubage par tuyau continu sans espace annulaire ; (IC 10.4.092)
NM ISO 11296-4	:	2020	Systèmes de canalisations en plastique pour la rénovation des réseaux de branchements et de collecteurs d'assainissement enterrés sans pression - Partie 4 : Tubage continu par tubes polymérisés sur place ; (IC 10.4.093)
NM ISO 11296-7	:	2020	Systèmes de canalisations en plastique pour la rénovation des réseaux de branchements et de collecteurs d'assainissement enterrés sans pression - Partie 7 : Tubage par enroulement hélicoïdal ; (IC 10.4.094)
NM ISO 11297-1	:	2020	Systèmes de canalisations en plastique pour la rénovation des réseaux de branchements et de collecteurs d'assainissement enterrés sous pression - Partie 1 : Généralités ; (IC 10.4.095)
NM ISO 11297-2	:	2020	Systèmes de canalisations en plastique pour la rénovation des réseaux de branchements et de collecteurs d'assainissement enterrés sous pression - Partie 2 : Tubage par tuyau continu avec espace annulaire ; (IC 10.4.096)
NM ISO 11297-3	:	2020	Systèmes de canalisations en plastique pour la rénovation des réseaux de branchements et de collecteurs d'assainissement enterrés sous pression - Partie 3 : Tubage par tuyau continu sans espace annulaire ; (IC 10.4.097)
NM ISO 11297-4	:	2020	Systèmes de canalisations en plastique pour la rénovation des réseaux de branchements et de collecteurs d'assainissement enterrés sous pression - Partie 4 : Tubage continu par tubes polymérisés sur place ; (IC 10.4.098)
NM 10.4.001	:	2020	Travaux de bâtiment - Règles de calcul des installations de plomberie sanitaire et d'eaux pluviales ;
NM ISO 6412-3	:	2020	Documentation technique de produits - Représentation simplifiée des tuyaux et lignes de tuyauteries - Partie 3 : Accessoires pour les systèmes de ventilation et de drainage ; (IC 10.4.320)
NM EN 607	:	2020	Gouttières pendantes et leurs raccords en PVC-U - Définitions, exigences et méthodes d'essai ; (IC 10.4.072)
NM EN 752	:	2020	Réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments - Gestion du réseau d'assainissement ; (IC 10.4.073)
NM 10.4.070	:	2020	Evacuation des eaux pluviales - Tuyaux, coudes et cuvettes métalliques – Spécifications ;
NM 10.4.071	:	2020	Evacuation des eaux pluviales - Gouttières, équerres et naissances métalliques - Spécifications ;
NM EN 13480-1	:	2020	Tuyauteries industrielles métalliques - Partie 1 : Généralités ; (IC 10.4.074)
NM 10.4.076	:	2020	Distribution de l'eau - Terminologie - Distribution d'eau chaude et d'eau froide ;
NM EN 50556	:	2020	Systèmes de signaux de circulation routière ; (IC 10.9.117)
NM ISO 23600	:	2020	Aides fonctionnelles pour personnes ayant des déficiences visuelles et/ou des déficiences visuelles et auditives - Signaux acoustiques et tactiles pour feux de circulation ; (IC 10.9.120)
NM EN 14388	:	2020	Dispositifs de réduction du bruit du trafic routier – Spécifications ; (IC 10.9.337)
NM EN 12802	:	2020	Produits de marquage routier - Méthodes de laboratoire pour identification ; (IC 10.9.208)
NM EN 1824	:	2020	Produits de marquage routier - Essais routiers ; (IC 10.9.206)
NM EN 12966	:	2020	Signaux de signalisation routière verticale - Panneaux à messages variables ; (IC 10.9.265)
NM EN 12368	:	2020	Equipement de régulation du trafic – Signaux ; (IC 10.9.261)
NM ISO 20762	:	2020	Véhicules routiers à propulsion électrique - Détermination de la puissance de propulsion des véhicules hybrides ; (IC 22.2.182)
NM ISO 21782-1	:	2020	Véhicules routiers à propulsion électrique - Spécification d'essai pour les composants de propulsion électrique - Partie 1 : Conditions générales et définitions ; (IC 22.2.183)
NM ISO 21782-2	:	2020	Véhicules routiers à propulsion électrique - Spécification d'essai pour les composants de propulsion électrique - Part 2 : Essai de performance du système moteur ; (IC 22.2.184)
NM ISO 21782-3	:	2020	Véhicules routiers à propulsion électrique - Spécification d'essai pour les composants de propulsion électrique - Part 3 : Essai de performance du moteur et du variateur ; (IC 22.2.185)
NM ISO 21782-6	:	2020	Véhicules routiers à propulsion électrique - Spécification d'essai pour les composants de propulsion électrique - Part 6 : Essai de charge de fonctionnement du moteur et du variateur ; (IC 22.2.186)
NM ISO 23274-1	:	2020	Véhicules routiers électriques hybrides - Mesurages des émissions à l'échappement et de la consommation de carburant - Partie 1 : Véhicules non rechargeables par des moyens externes ; (IC 22.2.187)
NM ISO 23274-2	:	2020	Véhicules routiers électriques hybrides - Mesurages des émissions à l'échappement et de la consommation de carburant - Partie 2 : Véhicules rechargeables par des moyens externes ; (IC 22.2.188)

NM ISO 23828	:	2020	Véhicules routiers avec pile à combustible - Mesurage de la consommation d'énergie - Véhicules alimentés par hydrogène comprimé ; (IC 22.2.189)
NM ISO 16545	:	2020	Produits isolants thermiques destinés aux applications du bâtiment - Détermination du comportement sous charge cyclique ; (IC 19.7.075)
NM ISO 16546	:	2020	Produits isolants thermiques destinés aux applications du bâtiment - Détermination de la résistance aux effets du gel-dégel ; (IC 19.7.076)
NM ISO 16956	:	2020	Performance thermique des bâtiments - Détermination du taux de renouvellement d'air dans les bâtiments par des méthodes de mesure sur site ; (IC 19.7.077)
NM ISO 16957	:	2020	Détermination de la conductivité thermique apparente des matériaux de construction poreux et mouillés par une méthode périodique ; (IC 19.7.078)
NM ISO 18393-1	:	2020	Produits isolants thermiques - Détermination du tassement après vieillissement - Partie 1: Isolant en vrac soufflé pour combles ventilés ; (IC 19.7.079)
NM ISO 23993	:	2020	Produits isolants thermiques pour l'équipement du bâtiment et les installations industrielles - Détermination de la conductivité thermique utile ; (IC 19.7.080)
NM ISO 12575-1	:	2020	Produits isolants thermiques - Applications externes aux murs des fondations - Partie 1: Spécification des matériaux ; (IC 19.7.081)
NM ISO 10456	:	2020	Matériaux et produits pour le bâtiment - Propriétés hygrothermiques - Valeurs utiles tabulées et procédures pour la détermination des valeurs thermiques déclarées et utiles ; (IC 19.8.010)
NM ISO 12241	:	2020	Isolation thermique des équipements de bâtiments et des installations industrielles - Méthodes de calcul ; (IC 19.8.011)
NM ISO 12567-1	:	2020	Isolation thermique des fenêtres et portes - Détermination de la transmission thermique par la méthode à la boîte chaude - Partie 1 : Fenêtres et portes complètes ; (IC 19.8.012)
NM ISO 12569	:	2020	Performance thermique des bâtiments et des matériaux - Détermination du débit d'air spécifique dans les bâtiments - Méthode de dilution de gaz traceurs ; (IC 19.8.013)
NM ISO 13370	:	2020	Performance thermique des bâtiments - Transfert de chaleur par le sol - Méthodes de calcul ; (IC 19.8.014)
NM ISO 13786	:	2020	Performance thermique des composants de bâtiment - Caractéristiques thermiques dynamiques - Méthodes de calcul ; (IC 19.8.015)
NM ISO 10211	:	2020	Ponts thermiques dans les bâtiments - Flux thermiques et températures superficielles - Calculs détaillés ; (IC 19.8.021)
NM ISO 9346	:	2020	Performance hygrothermique des bâtiments et des matériaux pour le bâtiment - Grandeurs physiques pour le transfert de masse - Vocabulaire ; (IC 19.8.023)
NM ISO 12572	:	2020	Performance hygrothermique des matériaux et produits pour le bâtiment - Détermination des propriétés de transmission de la vapeur d'eau - Méthode de la coupelle ; (IC 19.8.024)
NM ISO 7345	:	2020	Performance thermique des bâtiments et des matériaux pour le bâtiment - Grandeurs physiques et définitions ; (IC 19.8.025)
NM ISO 13788	:	2020	Performance hygrothermique des composants et parois de bâtiments - Température superficielle intérieure permettant d'éviter l'humidité superficielle critique et la condensation dans la masse - Méthodes de calcul ; (IC 19.8.031)
NM ISO 15927-5	:	2020	Performance hygrothermique des bâtiments - Calcul et présentation des données climatiques - Partie 5 : Données pour la charge calorifique de conception pour le chauffage des locaux ; (IC 19.8.036)
NM ISO 14683	:	2020	Ponts thermiques dans les bâtiments - Coefficient linéique de transmission thermique - Méthodes simplifiées et valeurs par défaut ; (IC 19.8.038)
NM ISO 8301	:	2020	Isolation thermique - Détermination de la résistance thermique et des propriétés connexes en régime stationnaire - Méthode fluxmétrique ; (IC 19.8.056)
NM ISO 12570	:	2020	Performance hygrothermique des matériaux et produits pour le bâtiment - Détermination du taux d'humidité par séchage à chaud ; (IC 19.8.057)
NM EN 13950	:	2020	Complexes d'isolation thermique/acoustique en plaques de plâtre et isolant - Définitions, spécifications et méthodes d'essai ; (IC 19.8.097)
NM EN 13162	:	2020	Produits isolants thermiques pour le bâtiment - Produits manufacturés en laine minérale (MW) - Spécification ; (IC 19.7.083)
NM EN 14496	:	2020	Adhésifs à base de plâtre pour complexes d'isolation thermique/acoustique en plaques de plâtre et isolant - Définitions, exigences et méthodes d'essai ; (IC 19.7.084)
NM EN 15501	:	2020	Produits isolants thermiques pour l'équipement du bâtiment et les installations industrielles - Produits manufacturés en perlite expansée (EP) et à base de vermiculite exfoliée (EV) - Spécification ; (IC 19.7.085)
NM EN 16069	:	2020	Produits isolants thermiques pour le bâtiment - Produits manufacturés en mousse de polyéthylène (PEF) - Spécification ; (IC 19.7.086)
NM EN 1504-1	:	2020	Produits et systèmes pour la protection et la réparation des structures en béton - Définitions, prescriptions, maîtrise de la qualité et évaluation de la conformité - Partie 1 : Définitions ; (IC 10.1.381)
NM EN 1504-2	:	2020	Produits et systèmes pour la protection et la réparation de structures en béton - Définitions, prescriptions, maîtrise de la qualité et évaluation de la conformité - Partie 2 : Systèmes de protection de surface pour le béton ; (IC 10.1.382)
NM EN 1504-6	:	2020	Produits et systèmes pour la protection et la réparation des structures en béton - Définitions, exigences, maîtrise de la qualité et évaluation de la conformité - Partie 6 : Ancrage de barres d'acier d'armature ; (IC 10.1.386)
NM EN 1504-7	:	2020	Produits et systèmes pour la protection et la réparation des structures en béton - Définitions, prescriptions, maîtrise de la qualité et évaluation de la conformité - Partie 7 : Protection contre la corrosion des armatures ; (IC 10.1.387)

NM EN 13813	:	2020	Matériaux de chape et chapes - Matériaux de chapes - Propriétés et exigences ; (IC 10.1.428)
NM EN 1504-3	:	2020	Produits et systèmes pour la protection et la réparation des structures en béton - Définitions, exigences, maîtrise de la qualité et évaluation de la conformité - Partie 3 : Réparation structurale et réparation non structurale ; (IC 10.1.383)
NM EN 1504-4	:	2020	Produits et systèmes pour la protection et la réparation de structures en béton - Définitions, prescriptions, maîtrise de la qualité et évaluation de la conformité - Partie 4 : Collage structural ; (IC 10.1.384)
NM EN 1504-5	:	2020	Produits et systèmes pour la protection et la réparation des structures en béton - Définitions, exigences, maîtrise de la qualité et évaluation de la conformité - Partie 5 : Produits et systèmes d'injection du béton ; (IC 10.1.385)
NM EN 1504-8	:	2020	Produits et systèmes pour la protection et la réparation des structures en béton - Définitions, prescriptions, maîtrise de la qualité et évaluation de la conformité - Partie 8 : Maîtrise de la qualité et évaluation de la conformité ; (IC 10.1.388)
NM EN 1504-9	:	2020	Produits et systèmes pour la protection et la réparation de structures en béton - Définitions, exigences et maîtrise de la qualité et évaluation de la conformité - Partie 9 : Principes généraux d'utilisation des produits et systèmes ; (IC 10.1.389)
NM EN 1504-10	:	2020	Produits et systèmes pour la protection et la réparation des structures en béton - Définitions, exigences, maîtrise de la qualité et évaluation de la conformité - Partie 10 : Application sur site des produits et systèmes et contrôle de la qualité des travaux ; (IC 10.1.390)
NM EN 14889-1	:	2020	Fibres pour béton - Partie 1 : Fibres d'acier - Définitions, spécifications et conformité ; (IC 10.1.616)
NM EN 14889-2	:	2020	Fibres pour béton - Partie 2 : Fibres de polymère - Définition, spécifications et conformité ; (IC 10.1.617)
NM 08.1.103	:	2020	Fruits et légumes frais - Banane ;
NM 08.1.108	:	2020	Fruits et légumes frais - Avocats ;
NM 08.1.109	:	2020	Fruits et légumes frais - Cerises ;
NM 08.1.111	:	2020	Fruits et légumes frais - Pastèques ;
NM 08.1.124	:	2020	Fruits et légumes frais - Oignons ;
NM 08.1.130	:	2020	Fruits et légumes frais - Choux-fleurs ;
NM 08.1.138	:	2020	Fruits et légumes frais - Cardes ;
NM 08.1.139	:	2020	Fruits et légumes frais - Choux-brocoli ;
NM 08.1.193	:	2020	Fruits et légumes frais - Anones ;
NM 08.1.194	:	2020	Fruits et légumes frais - Baies ;
NM 08.1.195	:	2020	Fruits et légumes frais - Légumes à racine et à tubercule ;
NM ISO 660	:	2020	Corps gras d'origines animale et végétale - Détermination de l'indice d'acide et de l'acidité ; (IC 08.5.001)
NM ISO 3657	:	2020	Corps gras d'origines animale et végétale - Détermination de l'indice de saponification ; (IC 08.5.003)
NM ISO 3961	:	2020	Corps gras d'origines animale et végétale - Détermination de l'indice d'iode ; (IC 08.5.009)
NM ISO 665	:	2020	Graines oléagineuses - Détermination de la teneur en eau et en matières volatiles ; (IC 08.5.042)
NM ISO 734	:	2020	Tourteaux de graines oléagineuses - Détermination de la teneur en huile - Méthode par extraction à l'hexane (ou à l'éther de pétrole) ; (IC 08.5.063)
NM ISO 23349	:	2020	Corps gras d'origines animale et végétale - Dosage des stérols et des stanols dans les aliments et les compléments alimentaires contenant des phytostérols ajoutés ; (IC 08.5.086)
NM ISO 28198	:	2020	Corps gras d'origine végétale - Détermination des matières insolubles dans le toluène ; (IC 08.5.316)
NM EN 14103	:	2020	Produits dérivés des corps gras - Esters méthyliques d'acides gras (EMAG) - Détermination de la teneur en ester et en ester méthylique de l'acide linoléique ; (IC 08.5.317)
NM EN 14110	:	2020	Produits dérivés des corps gras - Esters méthyliques d'acides gras - Détermination de la teneur en méthanol ; (IC 08.5.324)
NM ISO 12871	:	2020	Huiles d'olive et huiles de grignons d'olive - Détermination de la teneur en alcools aliphatiques et triterpéniques par chromatographie en phase gazeuse sur colonne capillaire ; (IC 08.5.327)
NM 08.5.332	:	2020	Corps gras d'origines animale et végétale - Détermination de la composition de la fraction stérolique - Méthode par chromatographie en phase gazeuse ; (IC 08.5.355)
NM ISO 18363-2	:	2020	Corps gras d'origines animale et végétale - Détermination des esters de chloropropanediols (MCPD) et d'acides gras et des esters de glycidol et d'acides gras par CPG/SM - Partie 2 : Méthode par transestérification alcaline lente et mesure pour le 2-MCPD, le 3-MCPD et le glycidol ; (IC 08.5.343)
NM ISO 5506	:	2020	Produits dérivés du soja - Détermination de l'activité uréasique ; (IC 08.5.346)
NM ISO 21846	:	2020	Corps gras d'origine végétale - Détermination de la composition des triacylglycérols et de la teneur en diacylglycérols par chromatographie en phase gazeuse sur colonne capillaire, dans les huiles végétales ; (IC 08.5.347)
NM ISO 18363-3	:	2020	Corps gras d'origines animale et végétale - Détermination des esters de chloropropanediols (MCPD) et d'acides gras et des esters de glycidol et d'acides gras par CPG/SM - Partie 3 : Méthode par transestérification acide et mesure du 2-MCPD, du 3-MCPD et du glycidol ; (IC 08.5.348)
NM ISO 21294	:	2020	Graines oléagineuses - Échantillonnage discontinu manuel ou automatique ; (IC 08.5.351)
NM EN 16995	:	2020	Produits alimentaires - Huiles végétales et produits alimentaires à base d'huiles végétales - Dosage des hydrocarbures saturés d'huile minérale (MOSH) et des hydrocarbures aromatiques d'huile minérale (MOAH) par analyse par CLHP-CG-FID en ligne ; (IC 08.5.354)
NM 08.5.356	:	2020	Corps gras d'origines animale et végétale - Dosage des faibles teneurs en cholestérol ;
NM ISO 9167	:	2020	Graines et tourteaux de colza - Dosage des glucosinolates - Méthode par chromatographie liquide à haute performance ; (IC 08.5.361)

NM ISO 17059	: 2020	Graines oléagineuses - Extraction de l'huile et préparation des esters méthyliques d'acides gras de triglycérides pour analyse par chromatographie en phase gazeuse (méthode rapide); (IC 08.5.364)
NM ISO 858	: 2020	Filets de pêche - Désignation des fils pour filets en système Tex; (IC 08.7.101)
NM ISO 1530	: 2020	Filets de pêche - Description et désignation des nappes de filet nouées; (IC 08.7.103)
NM ISO 1532	: 2020	Filets de pêche - Coupe des nappes de filet nouées; (IC 08.7.105)
NM ISO 1806	: 2020	Filets de pêche - Détermination de la force de rupture de la maille de nappe de filet; (IC 08.7.107)
NM ISO 3660	: 2020	Filets de pêche - Montage et assemblage des nappes de filet - Termes et illustrations; (IC 08.7.108)
NM ISO 3790	: 2020	Filets de pêche - Détermination de l'allongement des fils pour filets; (IC 08.7.109)
NM 20.0.004	: 2020	Produit de l'artisanat - Bâtiment traditionnel - Bejmate en terre cuite - Méthodes d'essais;
NM 20.0.005	: 2020	Produit de l'artisanat - Bâtiment traditionnel - Bejmate murale en terre cuite - Spécifications;
NM 20.0.006	: 2020	Produit de l'artisanat - Bâtiment traditionnel - Bejmate en terre cuite pour revêtement du sol - Spécifications;
NM ISO 37123	: 2020	Villes et communautés territoriales durables - Indicateurs de performance pour les villes résilientes. (IC 30.0.029)

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°2375-20 du 4 safar 1442 (22 septembre 2020) autorisant la société «WIFAK HUITRES SNC» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Wifak Huîtres » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2019/DOE/055 signée le 2 safar 1441 (1^{er} octobre 2019) entre la société « WIFAK HUITRES SNC» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « WIFAK HUITRES SNC », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 14203 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/055 signée le 2 safar 1441 (1^{er} octobre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Wifak Huîtres» pour la culture des algues des espèces « *Gelidium sesquipedale* », « *Gracilaria Gracilis* » et « *Saccharina latissima* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « WIFAK HUITRES SNC», doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties des algues des espèces « *Gelidium sesquipedale* », « *Gracilaria Gracilis* » et « *Saccharina latissima* », cultivées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/055 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 safar 1442 (22 septembre 2020).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,
MOHAMED BENCHAAOUN.

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°2375-20 du 4 safar 1442 (22 septembre 2020) autorisant la société « WIFAK HUITRES SNC» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Wifak Huitres» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Wifak Huîtres » n° 2019/DOE/055 signée le 2 safar 1441 (1^{er} octobre 2019) entre la société « WIFAK HUITRES SNC» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija1429 (12 décembre 2008)																
Nom du bénéficiaire	Société «WIFAK HUITRES SNC» Hay Moulay Rachid, NR 824- Dakhla															
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable															
Lieu d'implantation de la ferme aquacole : Superficie : Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab. Deux (02) hectares <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23° 39'2.1766" N</td> <td>15°58'10.8102" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23° 39'5.9875" N</td> <td>15°58'16.5292" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23° 39'8.6216" N</td> <td>15°58'14.4606" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23° 39'4.8107" N</td> <td>15°58'8.7416" W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	23° 39'2.1766" N	15°58'10.8102" W	B2	23° 39'5.9875" N	15°58'16.5292" W	B3	23° 39'8.6216" N	15°58'14.4606" W	B4	23° 39'4.8107" N	15°58'8.7416" W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	23° 39'2.1766" N	15°58'10.8102" W														
B2	23° 39'5.9875" N	15°58'16.5292" W														
B3	23° 39'8.6216" N	15°58'14.4606" W														
B4	23° 39'4.8107" N	15°58'8.7416" W														
Zone de protection : Signalement en mer :	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
Activité de la ferme aquacole : Technique utilisée : Moyens d'exploitation :	Culture des algues des espèces « <i>Gelidium sesquipedale</i> », « <i>Gracilaria Gracilis</i> » et « <i>Saccharina latissima</i> ». Filières flottantes Navires de servitude															
Contrôle et suivi technique et scientifique : Surveillance environnementale : Gestion des déchets :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
Montant de la redevance due :	-droit fixe : Vingt (20) dirhams par an -droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6953 du 4 jomada II 1442 (18 janvier 2021).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°2376-20 du 4 safar 1442 (22 septembre 2020) autorisant la société «KAISAR HUITRE SNC» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Kaisar Huitre» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 jomada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2019/DOE/082 signée le 2 safar 1441 (1^{er} octobre 2019) entre la société « KAISAR HUITRE SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « KAISAR HUITRE SNC », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 14229 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/082 signée le 2 safar 1441 (1^{er} octobre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Kaisar Huitre » pour la culture des algues des espèces « *Gelidium sesquipedale* », « *Gracilaria Gracilis* » et « *Saccharina latissima* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « KAISAR HUITRE SNC », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties des algues des espèces « *Gelidium sesquipedale* », « *Gracilaria Gracilis* » et « *Saccharina latissima* », cultivées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/082 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 safar 1442 (22 septembre 2020).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,
MOHAMED BENCHABOUN.

*

* *

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°2376-20 du 4 safar1442 (22 septembre 2020)
autorisant la société « KAISAR HUITRE SNC» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole
dénommée « Kaiser Huitre» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Kaiser Huitre » n° 2019/DOE/082 signée le 2 safar 1441 (1 ^{er} octobre 2019) entre la société « KAISAR HUITRE SNC» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija1429 (12 décembre 2008))																
Nom du bénéficiaire	Société «KAISAR HUITRE SNC» Imm Rouges, Rue Aik N°256- Dakhla															
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable															
Lieu d'implantation de la ferme aquacole : Superficie : Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab. Deux (02) hectares <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23° 38'57.4127" N</td> <td>15°58'3.6617" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23° 39'1.2236" N</td> <td>15°58'9.3806" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23° 39'3.8578" N</td> <td>15°58'7.3121" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23° 39'0.0468" N</td> <td>15°58'1.5931" W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	23° 38'57.4127" N	15°58'3.6617" W	B2	23° 39'1.2236" N	15°58'9.3806" W	B3	23° 39'3.8578" N	15°58'7.3121" W	B4	23° 39'0.0468" N	15°58'1.5931" W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	23° 38'57.4127" N	15°58'3.6617" W														
B2	23° 39'1.2236" N	15°58'9.3806" W														
B3	23° 39'3.8578" N	15°58'7.3121" W														
B4	23° 39'0.0468" N	15°58'1.5931" W														
Zone de protection : Signalement en mer :	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
Activité de la ferme aquacole : Technique utilisée : Moyens d'exploitation:	Culture des algues des espèces « <i>Gelidium sesquipedale</i> », « <i>Gracilaria gracilis</i> » et « <i>Saccharina latissima</i> ». Filières flottantes Navires de servitude															
Contrôle et suivi technique et scientifique : Surveillance environnementale : Gestion des déchets :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
Montant de la redevance due:	- droit fixe : Vingt (20) dirhams par an - droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6953 du 4 jourmada II 1442 (18 janvier 2021).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°2379-20 du 4 safar 1442 (22 septembre 2020) autorisant la société «CHIFAE HUITRES SNC» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Chifae Huitres » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2019/DOE/084 signée le 2 safar 1441 (1^{er} octobre 2019) entre la société « CHIFAE HUITRES SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « CHIFAE HUITRES SNC », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 14329 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/084 signée le 2 safar 1441 (1^{er} octobre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Chifae Huitres » pour la culture des algues des espèces « *Gelidium sesquipedale* », « *Gracilaria Gracilis* » et « *Saccharina latissima* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « CHIFAE HUITRES SNC », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties des algues des espèces « *Gelidium sesquipedale* », « *Gracilaria Gracilis* » et « *Saccharina latissima* », cultivées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/084 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 safar 1442 (22 septembre 2020).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,
MOHAMED BENCHABOUN.

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°2379-20 du 4 safar1442 (22 septembre 2020) autorisant la société « CHIFAE HUITRES SNC» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Chifae Huitres» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Chifae Huitres » n° 2019/DOE/084 signée le 2 safar 1441 (1^{er} octobre 2019) entre la société « CHIFAE HUITRES SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija1429 (12 décembre 2008)																
Nom du bénéficiaire	Société «CHIFAE HUITRES SNC» Maisons Rouges, Nr 30- Dakhla															
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable															
Lieu d'implantation de la ferme aquacole : Superficie : Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab. Deux (2) hectares <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23° 38'51.8356" N</td> <td>15°57'46.2625" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23° 38'55.6469" N</td> <td>15°57'51.9811" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23° 38'58.2806" N</td> <td>15°57'49.9122" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23° 38'54.4693" N</td> <td>15°57'44.1940" W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	23° 38'51.8356" N	15°57'46.2625" W	B2	23° 38'55.6469" N	15°57'51.9811" W	B3	23° 38'58.2806" N	15°57'49.9122" W	B4	23° 38'54.4693" N	15°57'44.1940" W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	23° 38'51.8356" N	15°57'46.2625" W														
B2	23° 38'55.6469" N	15°57'51.9811" W														
B3	23° 38'58.2806" N	15°57'49.9122" W														
B4	23° 38'54.4693" N	15°57'44.1940" W														
Zone de protection : Signalement en mer :	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
Activité de la ferme aquacole : Technique utilisée : Moyens d'exploitation:	Culture des algues des espèces « <i>Gelidium sesquipedale</i> », « <i>Gracilaria Gracilis</i> » et « <i>Saccharina latissima</i> ». Filières flottantes Navires de servitude															
Contrôle et suivi technique et scientifique : Surveillance environnementale : Gestion des déchets :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
Montant de la redevance due :	- droit fixe : Vingt (20) dirhams par an - droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6953 du 4 jourmada II 1442 (18 janvier 2021).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°2383-20 du 4 safar 1442 (22 septembre 2020) autorisant la société «BIR ANZARAN HUITRES SNC» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Bir Anzaran Huitres » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2019/DOE/054 signée le 3 safar 1441 (2 octobre 2019) entre la société « BIR ANZARAN HUITRES SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « BIR ANZARAN HUITRES SNC », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 14237 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/054 signée le 3 safar 1441 (2 octobre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Bir Anzaran Huitres » pour la culture des algues des espèces « *Gelidium sesquipedale* », « *Gracilaria Gracilis* » et « *Saccharina latissima* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « BIR ANZARAN HUITRES SNC », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties des algues des espèces « *Gelidium sesquipedale* », « *Gracilaria Gracilis* » et « *Saccharina latissima* », cultivées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/054 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 safar 1442 (22 septembre 2020).

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*
AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*
MOHAMED BENCHABOUN.

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°2383-20 du 4 safar1442 (22 septembre 2020) autorisant la société « BIR ANZARAN HUITRES SNC» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Bir Anzaran Huitres» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Bir Anzaran Huitres» n° 2019/DOE/054 signée le 3 safar 1441 (2 octobre 2019) entre la société « BIR ANZARAN HUITRES SNC» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija1429 (12 décembre 2008)																
Nom du bénéficiaire	Société «BIR ANZARAN HUITRES SNC» Hay El Ghofrane- Dakhla															
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable															
Lieu d'implantation de la ferme aquacole : Superficie : Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab. Deux (02) hectares <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23° 38'51.0223" N</td> <td>15°57'36.0115" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23° 38'54.8336" N</td> <td>15°57'41.7298" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23° 38'57.4678" N</td> <td>15°57'39.6612" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23° 38'53.6561" N</td> <td>15°57'33.9426" W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	23° 38'51.0223" N	15°57'36.0115" W	B2	23° 38'54.8336" N	15°57'41.7298" W	B3	23° 38'57.4678" N	15°57'39.6612" W	B4	23° 38'53.6561" N	15°57'33.9426" W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	23° 38'51.0223" N	15°57'36.0115" W														
B2	23° 38'54.8336" N	15°57'41.7298" W														
B3	23° 38'57.4678" N	15°57'39.6612" W														
B4	23° 38'53.6561" N	15°57'33.9426" W														
Zone de protection : Signalement en mer :	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
Activité de la ferme aquacole : Technique utilisée : Moyens d'exploitation :	Culture des algues des espèces « <i>Gelidium sesquipedale</i> », « <i>Gracilaria Gracilis</i> » et « <i>Saccharina latissima</i> ». Filières flottantes Navires de servitude															
Contrôle et suivi technique et scientifique : Surveillance environnementale : Gestion des déchets :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
Montant de la redevance due :	- droit fixe : Vingt (20) dirhams par an - droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6953 du 4 jourmada II 1442 (18 janvier 2021).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°2384-20 du 4 safar 1442 (22 septembre 2020) autorisant la société «LFAILA HUITRES SNC» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Lfaila Huitres» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 jomada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2019/DOE/053 signée le 3 safar 1441 (2 octobre 2019) entre la société « LFAILA HUITRES SNC» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « LFAILA HUITRES SNC», immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 14055 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/053 signée le 3 safar 1441 (2 octobre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Lfaila Huitres» pour la culture des algues des espèces « *Gelidium sesquipedale* », « *Gracilaria Gracilis* » et « *Saccharina latissima* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « LFAILA HUITRES SNC», doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties des algues des espèces « *Gelidium sesquipedale* », « *Gracilaria Gracilis* » et « *Saccharina latissima* », cultivées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/053 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 safar 1442 (22 septembre 2020).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,
MOHAMED BENCHAAOUN.

*

* *

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°2384-20 du 4 safar 1442 (22 septembre 2020)
autorisant la société « LFAILA HUITRES SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole
dénommée « Lfaila Huitres » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Lfaila Huitres » n° 2019/DOE/053 signée le 3 safar 1441 (2 octobre 2019) entre la société « LFAILA HUITRES SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija1429 (12 décembre 2008)																
Nom du bénéficiaire	Société «LFAILA HUITRES SNC» Hay Kssikissate, Rue Maatalla, n°50- Dakhla															
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable															
Lieu d'implantation de la ferme aquacole : Superficie : Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab. Deux (02) hectares <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Bornes</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23° 38'56.5998" N</td> <td>15°57'53.4107" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23° 39'0.4108" N</td> <td>15°57'59.1293" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23° 39'3.0449" N</td> <td>15°57'57.0607" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23° 38'59.2336" N</td> <td>15°57'51.3421" W</td> </tr> </tbody> </table>	Bornes	Latitude	Longitude	B1	23° 38'56.5998" N	15°57'53.4107" W	B2	23° 39'0.4108" N	15°57'59.1293" W	B3	23° 39'3.0449" N	15°57'57.0607" W	B4	23° 38'59.2336" N	15°57'51.3421" W
Bornes	Latitude	Longitude														
B1	23° 38'56.5998" N	15°57'53.4107" W														
B2	23° 39'0.4108" N	15°57'59.1293" W														
B3	23° 39'3.0449" N	15°57'57.0607" W														
B4	23° 38'59.2336" N	15°57'51.3421" W														
Zone de protection : Signalement en mer :	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
Activité de la ferme aquacole : Technique utilisée : Moyens d'exploitation:	Culture des algues des espèces « <i>Gelidium sesquipedale</i> », « <i>Gracilaria Gracilis</i> » et « <i>Saccharina latissima</i> ». Filières flottantes Navires de servitude															
Contrôle et suivi technique et scientifique : Surveillance environnementale : Gestion des déchets :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
Montant de la redevance due :	- droit fixe : Vingt (20) dirhams par an - droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6953 du 4 jourmada II 1442 (18 janvier 2021).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2879-20

du 1^{er} rabii II 1442 (17 novembre 2020) complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2627-16 du 27 kaada 1437 (31 août 2016) portant publication de la liste de conseillers agricoles.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET
DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2627-16 du 27 kaada 1437
(31 août 2016) portant publication de la liste des conseillers agricoles, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des conseillers agricoles bénéficiant de l'agrément pour exercer la
profession de conseiller agricole fixée dans l'article premier de l'arrêté n°2627-16 du 27 kaada 1437 (31
août 2016), tel qu'elle a été complétée, est complétée comme suit :

« *Article premier.* – Est fixéeconseiller agricole :

Pour les personnes physiques :

Nom et Prénom	CIN	N° Agrément	
Mustapha Bencheikh	مصطفى بنشيخ	A188984	359/2019
Mustapha Iliass	المصطفى الياس	I6562	1/2020
Driss Slassi Moutabir	ادريس اسلاسي المتابر	C15779	2/2020
Otmane Jardouni	عثمان جردوني	I283488	3/2020
Mustapha Abdaoui	المصطفى عبداوي	IA105706	4/2020
Said Ferramou	سعيد فرامو	N333134	5/2020
Moulay Hafid EL Ismaili Alaoui	مولاي حفيظ الإسماعيلي العلوي	E536553	6/2020
Hakim Hidji	حكيم حدجي	DA76749	7/2020
Mounir Bati	منير بطي	EE601051	8/2020
Mohammed Lahrari	محمد لحراري	CD314043	9/2020
Moad Ajrir	معاد اجرير	LC244158	10/2020
Samir Rabhi	سمير رابحي	FA158870	11/2020
Abdelouahab Meftahi	عبد الوهاب مفتاحي	E262569	12/2020
Mohamed Moujane	محمد موجان	G391017	13/2020
Hamid Lafhal	حميد لفحل	Y33445	14/2020
Azeddine Rachedi	عز الدين راشدي	FA153405	15/2020
Wail Baaddi	وائل باعدي	G684369	16/2020
Noureddine EL Mechaoury	نورالدين المشاوري	BE792430	17/2020
Abdelkabar Benidder	عبد الكبير بن ادر	N299666	18/2020
Karim Khalifa	كريم خليفة	I94407	19/2020
Mohammed EL Bassil	محمد الباسل	CB14856	20/2020
Mohamed EL Mzabri	محمد المزابري	G80559	21/2020
Nadia Oujlouq	نادية اجلوق	P113652	22/2020
Kamal EL Kasmi	كمال القسسي	L382668	23/2020
Aissam Feryat	عصام فرباط	V248117	24/2020
Mustapha Amara	مصطفى عمارة	F106970	25/2020
Farid Tama	فريد تامي	P211847	26/2020
Abdellah Aboukhay	عبد الله ابو اخي	L21813	27/2020
Atmane Sadkaoui	عثمان صدقوي	U177947	28/2020

Zakaria Talibi	زكرياء طالبي	WB184545	29/2020
Hicham Boudi	هشام بودي	U172549	30/2020
Sidi Mohamed Rachidi	سيدي محمد راشيدي	U21455	31/2020
Rachid Kassim	رشيد قاسم	UA97882	32/2020
Younes Kamal	يونس كمال	HH240611	33/2020
Housni Chafai	حسني الشافعي	A68424	34/2020
Mustapha Mamouh	مصطفى ماموح	UA95666	35/2020
Youssef Essadki	يوسف الصادقي	F144475	36/2020
Rachid Serdad	رشيد سرداد	BK158718	37/2020
Abdelhalim Makri	عبد الحليم مقري	F141968	38/2020
Jaouhar Haidar	جوهر حيدر	D107043	39/2020
Soufiane Ladham	سفيان لدهم	E645839	40/2020
Youssef Bahetta	يوسف بهتا	X122456	41/2020
Mohammed Belmessid	محمد بلمسيد	J42091	42/2020
Ahmed Mezdi	احمد مزدي	F128141	53/2020
Jamal Essaih	جمال السائح	GJ7647	54/2020
Shyek Tahir	اسحق طاهر	EE597703	55/2020
Abderrahim EL Quatib	عبد الرحيم القطيب	JC417576	56/2020
Youssef Aouras	يوسف اوراص	U152224	57/2020
Ibrahim Rhouali	إبراهيم غوالي	UB87952	58/2020
Khadija Bouchaal	خديجة بوشعال	VA95061	59/2020
Aziz Abdelekrim	عزيز عبد الكريم	VA99141	60/2020
Abdeljalil Mouttaqi	عبد الجليل المتقي	SH63267	61/2020
Rabia Tantaoui	ربيع طنطاوي	TA116870	62/2020
Mohamed Samodi	صمودي محمد	E31738	63/2020
Abdelouaheb Msali	عبد الوهاب مسالي	L55181	64/2020
Boujemaa Er-rafyq	بوجمعة رفيق	EC34476	65/2020
Mohammed Aallam	محمد علام	Q42381	66/2020
Hammou ou Akka Ayougil	حمو وعق ايوجل	D125708	67/2020
Lahcen El-Chgar	لحسن الاشكر	J68119	68/2020
Hammou Ouchaou	حمو اشعو	UA80235	69/2020
El Mahjoub Ezzahar	المحجوب الزاهر	E645918	70/2020
Zineb Maqas	زينب مقاس	H447262	71/2020
Abderrahim Benyassine	عبد الرحيم بنيسين	C66895	72/2020

Brahim El Baz	إبراهيم الباز	G281670	73/2020
Ahmed Bendoual	احمد بندوال	D97575	74/2020
Miloud Chiheb	ميلود شهب	M457319	75/2020
Lahoussine Loudiyi	الحسين لوديي	J103446	76/2020
Ahmed Rhrod	احمد اغروط	JC343529	77/2020
Mounia Ait Ben Lmadani	منية ايت بن المدني	VA132724	78/2020
Driss El Bada	ادريس البادة	E10705	79/2020
Abdelhakam Moukadem	عبد الحكم مقدم	S71099	80/2020
Mustapha Khlfaoui	مصطفى خلفاوي	UB66331	81/2020
Mohamed Marzoug	محمد مرزوك	UB65046	82/2020
Jamila Makhoukh	جميلة ماخوخ	F245947	83/2020
Mohamed Ikhrazen	محمد اكرازن	JE212267	84/2020
Driss Nabil	ادريس نبيل	C435189	85/2020
Anass Bourazza	أناس بورزة	AD258925	86/2020
Youness Haddane	يونس حدان	JT23397	87/2020
Abdellah Ait Bouzid	عبدالله ايت بوزيد	JC400595	88/2020
Lahcen Chakik	لحسن شقيق	JC538696	89/2020
Mohamed Ghanem	محمد غانم	V298942	90/2020
Zaid Assakour	زايد اسكور	UB80918	91/2020
Mohammed Bounif	محمد بونيف	F180472	92/2020
Lakbir Lifi	الكبير ليفي	M65778	93/2020
Abdennabi Qsini	عبد النبي قسيني	G42478	94/2020
Ahmed Bassime Idrissi	احمد باسم الادريسي	BH299391	95/2020
Halima Kadiri	حليمة قديري	SH163972	96/2020
Achraf Tbatou	اشرف اتباتو	A722139	97/2020
Mohamed Nebras	محمد نبراس	I19004	98/2020
Zakaria Kriouich	زكرياء قريوئيش	GN170033	99/2020
Hamid Atmani	حميد عثمانى	D540940	100/2020
Soufia Faiz	صوفيا فائز	QB31528	101/2020
M'Hamed Bounouh	محمد بونوح	I34614	102/2020
Abdelaziz Rahhou	عبد العزيز رحو	FH7721	103/2020
Yassine Bzioua	ياسين بزيوة	GK122905	104/2020
Anas Fourci	أناس فورص	EC999	105/2020
Abdelaaziz Ait Hammou	عبد العزيز أيت حمو	PA36378	106/2020

Abdeljalil EL Haradi	عبد الجليل الهرادي	H494615	107/2020
Issam Hamzaoui	عصام حمزاوي	VA110808	108/2020
Ahmed Tounssi	احمد التنس	X11905	109/2020
Naaïma Ibissou	نعيمة ابيسوا	JB271244	110/2020
Bennaceur Mezabi	بناصر مزابي	A148713	111/2020
Kamal EL Azar	كمال الازعر	M238755	112/2020
Mohammed Bourijate	محمد بورجة	J33840	113/2020
Bouchaib Yamini	بوشعيب يميني	B636342	114/2020
Basma EL Khattabi	بسة الخطابي	LA151615	115/2020
Laila EL Kasmi	ليلى القاسمي	A92502	116/2020
Kamal Anzoul	كمال عنزول	UA63484	117/2020
Rachid Guirhil	رشيد كغيل	N226729	118/2020
Abdeljalil Lefjali	عبد الجليل لفجالي	H243397	119/2020
Abdelkader Ezzerrouti	عبد القادر الزروتي	A255735	120/2020
Wafa Bengrine	وفاء بنكرين	ID94582	121/2020
Mohamed Ouaali	محمد وعلي	S96295	134/2020
Larbi Bouhafra	العربي بوحفرة	G94480	135/2020
Mohammed Taoufiq Chati	محمد توفيق الشاتي	A104826	136/2020
Khalid Defaa	خالد الدفعة	C122397	138/2020
Jawad Hassbaoui	جواد حصباوي	W369714	139/2020
Faouzi Yakbah	فوزي يقبح	F231767	140/2020
Mohamed Akherraz	محمد أخراز	JT33916	141/2020
Said Amazouz	سعيدامازوز	UB20990	142/2020
Sanaa El Ghanbaz	سناء الغنباز	HH58848	143/2020
Rachid Moumene	رشيد مومن	Y193592	144/2020
Zakariya Boujeddayn	زكرياء بوجداين	CB227510	145/2020
Abdelkrim EL Assouli	عبد الكريم الاسولي	U17112	146/2020
Srhir Baali	الصغير بعلي	C202552	147/2020
Mustapha Essadiki	الصادقي مصطفى	AD293944	148/2020
Mohamed Chouay	محمد الشواي	L180419	149/2020
Abderrahman Mekaoui	عبد الرحمان مكاوي	V12877	150/2020
Hamd Ait Hammou Hassi	حامد ايت حمو حسي	P39216	151/2020
Salma Abdeladim	سلمى عبد العظيم	MC240064	152/2020

Abderrahim Kharbouch	عبد الرحيم خربوش	AD302386	153/2020
Noureddine Beladel	نورالدين بالعاذل	F105163	154/2020
Lhoussaine Ouarbia	الحسين أوعربية	U123929	155/2020
Kamal Bennani	كمال بناني	B677755	156/2020
Fatima Benbouih	فاطمة بنبويه	D179296	157/2020
Mohamed Boumlik	محمد بومليك	J487683	158/2020

Pour les personnes morales :

Nom de la société	Gérant de la société		N°CIN	N° d'agrément
.....
CONSULTING CENTER SARL	Hassan Sbihi	حسن الصبيحي	Q156425	358/2019
AGRI-TRUST SARL	Mohamed Najib El Mahfoudi	محمد نجيب المحفوظي	S55991	43/2020
HAYAGRI CONSULTING	Hanane Mchaar	حنان مشعر	XA97189	44/2020
MED SUD INGENIEURIE SARL	Abdelhafid El Garmai	عبد الحفيظ الكرماعي	E61787	45/2020
MACEV SARL	Mohamed Lamhiyek	محمد لمهيق	R49980	46/2020
CAP FRI	Radouane Sbai	رضوان السباعي	IB227700	47/2020
GENIE AGRO CONSEIL	Brahim Lahma	إبراهيم لهما	N24724	48/2020
NOVEC	Taoufiq Marzouki Zerouali	توفيق المرزوقي الزروالي	K128517	49/2020
IDIAK Consulting sarl	Ismail Kaidi	إسماعيل قيدي	D541981	50/2020
Youri Consulting SARL	Soufane Ladham	سفيان لدهم	E645839	51/2020
STE PALMA BERRY	Brahim Amraoui	إبراهيم عمراوي	U82086	52/2020
globaldev	Mohssin Nejjar	محسن النجار	L 331637	122/2020
SGK Consulting Group SARL	Mohamed Ihlal	محمد اهلل	I34649	124/2020
Nouhael Irrigation	Abdelmjid Hraimel	عبد المجيد احرميل	B245179	125/2020
AGINAS Consulting SARL	Abdelhalim Makri	عبد الحليم مكري	F141968	126/2020
ADA L,R,K CONSULTING	Lotfi Rbigui	لطفى الربيكى	FH20465	127/2020
SMG2E SARL	Hassan Zakim	حسن زكيم	M373453	128/2020
YADA AGRI CONSULTING & ENGINEERING SARL	Hicham Kanouni	هشام كانوني	BH184716	129/2020
LES VERGERS MODERNES	Achraf Tbatou	أشرف اتباتو	A722139	130/2020
STE D'IRRIGATION CONSEIL AGRICOLE ET TRAVAUX	Achraf Er-rhhaly	أشرف الرحالي	X232059	131/2020
PHYTOCONSULTING SARL	Sidi Mohammed Alaoui	سيدي محمد علوي	V142134	132/2020
Insemination artificielle du Gharb	Mohamed El hadi	محمد الحاضي	GA69069	133/2020

MAROC COMPETENCES SARL	Abdellatif Benali	عبد اللطيف بنعلي	F210419	137/2020
Société ELEGANCE AGRI SARL AU	Mohammed El Houari	محمد الهواري	Y294731	159/2020
RESING SARL	Mohamed Aboufirass	محمد أبو فراس	E29264	160/2020
NEGASET SARL	Ismail Bahidi	إسماعيل البهدي	G430181	161/2020
GAUDI SARL	Ahmed Agdi	أحمد أكدي	L29909	162/2020
PLANIFICATION INGENIEUR CONSEIL	Youssef Raguigue	يوسف الركيك	H215826	163/2020
GREEN CONSULTING SARL	Hakima Moustatia	حكيمه مستطيع	BL28896	164/2020
BID S.A.R.L	Hicham Belmir	هشام بلمير	FC29595	165/2020

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} rabii II 1442 (17 novembre 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2880-20 du 3 rabii II 1442 (19 novembre 2020) portant agrément de la société «AMAROC» pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°431-77 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de betteraves industrielles et fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «AMAROC» dont le siège social sis 152, boulevard Abdellah Ben Yacine, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 431-77, 857-75, 858-75, 859-75, 862-75 et 971-75, des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement, par la société «AMAROC» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 rabii II 1442 (19 novembre 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6953 du 4 jourmada II 1442 (18 janvier 2021).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2881-20 du 3 rabii II 1442 (19 novembre 2020) portant agrément de la société «BEJO MAGHREB» pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « BEJO MAGHREB » dont le siège social sis 14, rue Jabal M'Goun, Quartier Cil, Hay Essalam, 20210, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75, des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite, mensuellement, par la société «BEJO MAGHREB» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 rabii II 1442 (19 novembre 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6953 du 4 jomada II 1442 (18 janvier 2021).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2882-20. du 3 rabii II 1442 (19 novembre 2020) portant agrément de la société «HI TECH SEEDS MAROC» pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «HI TECH SEEDS MAROC » dont le siège social sis 43, rue Abdelkrim Diouri, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75, des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite, mensuellement, par la société «HI TECH SEEDS MAROC » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 rabii II 1442 (19 novembre 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6953 du 4 jomada II 1442 (18 janvier 2021).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2883-20 du 3 rabii II 1442 (19 novembre 2020) portant agrément de la société «COMPTOIR AGRICOLE DU SOUSS» pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «COMPTOIR AGRICOLE DU SOUSS» dont le siège social sis zone industrielle, route de Biougra, Aït Melloul, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés, n°s 857-75 et 971-75, des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite, mensuellement, par la société «COMPTOIR AGRICOLE DU SOUSS» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 rabii II 1442 (19 novembre 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6953 du 4 jourmada II 1442 (18 janvier 2021).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2884-20 du 3 rabii II 1442 (19 novembre 2020) portant agrément de la société «GREEN SOLUTIONS» pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «GREEN SOLUTIONS» dont le siège social sis N°2, lot B, 1053, rue 19, zone industrielle Aït Melloul, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75, des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite, mensuellement, par la société «GREEN SOLUTIONS» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 rabii II 1442 (19 novembre 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6953 du 4 jourmada II 1442 (18 janvier 2021).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2885-20 du 3 rabii II 1442 (19 novembre 2020) portant agrément de la société «MAROSEM» pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des

semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à paille (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «MAROSEM» dont le siège social sis rue soldat Raphael Mariscal, Ain Borja, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s857-75, 858-75, 859-75, 862-75, 971-75, 622-11 et 2197-13 doit être faite par la société «MAROSEM» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

- à la fin du mois de décembre de chaque année, pour les achats, les ventes et les stocks de semences des céréales à pailles ;
- semestriellement, pour les achats, les ventes et les stocks des plants de pomme de terre ;
- mensuellement, pour les achats et les ventes de semences des autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 rabii II 1442 (19 novembre 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6953 du 4 jomada II 1442 (18 janvier 2021).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2886-20 du 3 rabii II 1442 (19 novembre 2020) portant agrément de la société «COSUMAGRI» pour commercialiser des semences certifiées de betteraves industrielles et fourragères et des boutures de la canne à sucre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°431-77 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de betteraves industrielles et fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n°2185-01 du 9 chaoual 1422 (25 décembre 2001) portant homologation du règlement technique relatif à la production et au contrôle au champ des boutures de la canne à sucre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «COSUMAGRI» dont le siège social sis 8, rue El Mouatamid Ibnou Abbad, Roches noires, Casablanca, est agréée pour commercialiser des

semences certifiées de betteraves industrielles et fourragères et des boutures de la canne à sucre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 431-77 et 2185-01 doit être faite par la société «COSUMAGRI» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

- mensuellement, pour les achats et les ventes de semences de betteraves industrielles et fourragères ;
- un mois après chaque cycle de plantation en grande culture, pour les quantités produites et commercialisées ainsi que le lieu de destination, par variété et par catégorie des boutures de la canne à sucre.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 rabii II 1442 (19 novembre 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6953 du 4 jourmada II 1442 (18 janvier 2021).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2887-20 du 3 rabii II 1442 (19 novembre 2020) portant agrément de la société «JANNAT AL MAGHREB» pour commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2109-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant

homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des espèces à fruits rouges (fraisier, framboisier, myrtille, murier, groseillier et cassissier) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «JANNAT AL MAGHREB» dont le siège social sis Km 15, route de Rabat, Laouamra, Larache, est agréée pour commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 971-75 et 2109-17 et doit être faite par la société «JANNAT AL MAGHREB» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

- mensuellement, pour les achats et les ventes de semences standard de légumes ;
- en novembre et mai de chaque année les stocks de plants des espèces à fruits rouges.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 rabii II 1442 (19 novembre 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6953 du 4 jourmada II 1442 (18 janvier 2021).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2888-20 du 3 rabii II 1442 (19 novembre 2020) portant agrément de la société «PEPINIERE VITIMED» pour commercialiser des plants certifiés de vigne.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «PEPINIERE VITIMED» dont le siège social sis Hay Baraka, Sofia D, appartement 18, Boufekrane, 50300, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de vigne.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n°2100-03, des achats, des ventes et des stocks des plants mentionnés à l'article premier ci-dessus doit être faite en avril et septembre de chaque année, par la société «PEPINIERE VITIMED» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 rabii II 1442 (19 novembre 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6953 du 4 jomada II 1442 (18 janvier 2021).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2889-20 du 3 rabii II 1442 (19 novembre 2020) portant agrément de la pépinière «EL BARAKA» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, de figuier de barbarie, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standard d'arganier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2940-13 du 16 hija 1434 (22 octobre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production et au contrôle des plants standards d'arganier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°986-19 du 21 rejeb 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière «EL BARAKA» dont le siège social sis Tlet Azlef, Beni Touzine, Midar, province de Driouch, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, de figuier de barbarie, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standard d'arganier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2110-05, 2157-11, 2940-13, 3548-13 et 986-19 doit être faite par la pépinière «EL BARAKA» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
 - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
 - pour les achats, les ventes et les stocks des plants des rosacées à pépins ;
 - pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau ;
 - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier.
- en septembre de chaque année pour la production, les ventes et les stocks de plants standards d'arganier ;
- annuellement pour les stocks des plants de figuier de barbarie.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 rabii II 1442 (19 novembre 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6953 du 4 jomada II 1442 (18 janvier 2021).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2890-20 du 3 rabii II 1442 (19 novembre 2020) portant agrément de la pépinière «OUED SROU» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement

technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière «OUED SROU» dont le siège social sis cercle Sidi Slimane, Meknès El Menzeh, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n°2110-05, des achats et des ventes des plants mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite en avril et septembre de chaque année, par la pépinière «OUED SROU» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 rabii II 1442 (19 novembre 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6953 du 4 jomada II 1442 (18 janvier 2021).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2891-20 du 3 rabii II 1442 (19 novembre 2020) portant agrément de la société «ITALPHYTO» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «ITALPHYTO» dont le siège social sis Douar Boucetta, Amzri, L'Oudaya, Marrakech, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s2099-03, 2100-03, 2110-05 et 2157-11, doit être faite par la société «ITALPHYTO» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année comme suit :

- pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constaté aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 rabii II 1442 (19 novembre 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6953 du 4 jourmada II 1442 (18 janvier 2021).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2892-20 du 3 rabii II 1442 (19 novembre 2020) portant agrément de la société «OSHI INTERNATIONAL» pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de pêche maritime n°622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «OSHI INTERNATIONAL» dont le siège social sis 02 hay El Walaa, Fassila 1, tranche 6, immeuble 20, Sidi Moumen, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences du maïs, des légumineuses fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 857-75, 859-75, 971-75 et 622-11 doit être faite par la société «OSHI INTERNATIONAL» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

- semestriellement, pour les achats, les ventes et les stocks des plants de pomme de terre ;
- mensuellement, pour les achats et les ventes de semences des autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 rabii II 1442 (19 novembre 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6953 du 4 jourmada II 1442 (18 janvier 2021).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2893-20 du 3 rabii II 1442 (19 novembre 2020) portant agrément de la société «SHTBA» pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, des légumineuses fourragères et de betteraves industrielles et fourragères.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°431-77 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de betteraves industrielles et fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à paille (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «SHTBA» dont le siège social sis opération Palmiers 4, immeuble 138 bis, appartement D2, Tamansourt, Marrakech, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, des légumineuses fourragères et de betteraves industrielles et fourragères.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 431-77, 857-75 et 2197-13 doit être faite par la société «SHTBA» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

- à la fin du mois de décembre de chaque année, pour les achats, les ventes et les stocks de semences des céréales à pailles ;
- mensuellement, pour les achats et les ventes de semences des autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 rabii II 1442 (19 novembre 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6953 du 4 jourmada II 1442 (18 janvier 2021).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°3023-20 du 23 rabii II 1442 (9 décembre 2020) portant agrément de la société «NEW CONCEPT PEPINIÈRES» pour commercialiser des plants certifiés des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standard d'arganier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2940-13 du 16 hija 1434 (22 octobre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production et au contrôle des plants standards d'arganier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «NEW CONCEPT PEPINIERES» dont le siège social sis terrain n°11, appartenant à l'unité de production agricole Zoubairia sis au domaine Douar Al Baacha, commune Saada, Marrakech, est agréée pour commercialiser des plants certifiés des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standard d'arganier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2157-11, 2940-13 doit être faite par la société «NEW CONCEPT PEPINIERES» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
 - pour les achats, les ventes et les stocks des plants des rosacées à pépins ;
 - pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau ;
- en septembre de chaque année la production, les ventes et les stocks de plants standards d'arganier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rabii II 1442 (9 décembre 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6953 du 4 jomada II 1442 (18 janvier 2021).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°3024-20 du 23 rabii II 1442 (9 décembre 2020) portant agrément de la pépinière «SAMIA» pour commercialiser des plants certifiés des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière «SAMIA» dont le siège social sis Aït Ammar, Aït Yahya Oualla, Tigrigra, Azrou, est agréée pour commercialiser des plants certifiés des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°2099-03 et 2157-11, doit être faite par la pépinière «SAMIA» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année comme suit :

- pour les achats, les ventes et les stocks des plants des rosacées à pépins ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rabii II 1442 (9 décembre 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6953 du 4 jourmada II 1442 (18 janvier 2021).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°3025-20 du 23 rabii II 1442 (9 décembre 2020) portant agrément de la société «OLEO MEGA PLANTES NOUR» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «OLEO MEGA PLANTES NOUR» dont le siège social sis Douar Aît Si Hamou, Gmassa, Chichaoua, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s2099-03, 2110-05 et 2157-11, doit être faite par la société «OLEO MEGA PLANTES NOUR» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année comme suit :

- pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des plants des rosacées à pépins ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rabii II 1442 (9 décembre 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6953 du 4 jourmada II 1442 (18 janvier 2021).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°3026-20 du 23 rabii II 1442 (9 décembre 2020) portant agrément de la société «SARLAT» pour commercialiser des plants certifiés de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «SARLAT» dont le siège social sis lot 29, lotissement Amal, route Sidi Hrazem, Fès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2100-03 et 2157-11, doit être faite par la société «SARLAT» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année comme suit :

- pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rabii II 1442 (9 décembre 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6953 du 4 jourmada II 1442 (18 janvier 2021).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3027-20 du 23 rabii II 1442 (9 décembre 2020) portant agrément de la société «PEPINIERE EURO MARE PLANTE» pour commercialiser des plants certifiés de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «PEPINIERE EURO MARE PLANTE» dont le siège social sis Hangar à Douar Smaala, Aïn Karma, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2100-03 et 2157-11, doit être faite par la société «PEPINIERE EURO MARE PLANTE» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année comme suit :

- pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rabii II 1442 (9 décembre 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6953 du 4 jourmada II 1442 (18 janvier 2021).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°3028-20 du 23 rabii II 1442 (9 décembre 2020) portant agrément de la société «SAPIAMA» pour commercialiser des plants certifiés de vigne, de figuier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes et des plants standard d'arganier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants d'agrumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2940-13 du 16 hija 1434 (22 octobre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production et au contrôle des plants standards d'arganier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «SAPIAMA» dont le siège social sis 325, avenue Hassan II, Agadir, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de vigne, de figuier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes et des plants standard d'arganier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2098-03, 2099-03, 2100-03, 2157-11, 2940-13 et 3548-13 doit être faite par la société «SAPIAMA» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
 - pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;
 - pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau ;
 - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier.
- en janvier et en juillet de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks de semences et plants d'agrumes ;
- en septembre de chaque année pour la production, les ventes et les stocks de plants standards d'arganier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rabii II 1442 (9 décembre 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6953 du 4 jourmada II 1442 (18 janvier 2021).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2944-20 du 3 rabii II 1442 (19 novembre 2020) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 30 septembre 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent :

«
« – Diplôme of the architectural association of five year « the AA final examination (ARB/RIBA part 2) architects « registration Board-Royal Institute of British architects, « délivré par architectural association school of « architecture, Royaume Uni, juin 2019, assorti the AA « intermediate examination (ARB/RIBA part 1), délivré « par la même association, juin 2017 et d'une attestation « de validation du complément de formation, délivrée par « l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 rabii II 1442 (19 novembre 2020).

DRISS OUAOUICHA.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Conseil Economique, Social et Environnemental

Rapport du Conseil Economique, Social et Environnemental
sur
les impacts sanitaires, économiques et sociaux
de la pandémie de la «Covid-19»
et leviers d'actions envisageables

[...] Pour préserver la santé et la sécurité des citoyens, il est primordial de faire preuve d'une opiniâtre vigilance et d'un engagement résolu en apportant au secteur sanitaire un soutien indéfectible. Il importe d'œuvrer, concomitamment, à la stimulation de l'activité économique et au renforcement de la protection sociale.

Cette crise a révélé un ensemble de dysfonctionnements, de déficits et elle a eu un impact négatif sur l'économie nationale et l'emploi. C'est pourquoi Nous avons lancé un plan ambitieux de relance économique et un grand projet de couverture sociale universelle. Nous avons également souligné l'impératif d'appliquer les règles de bonne gouvernance et la nécessité de réformer les établissements du secteur public.

Ces projets d'envergure sont de nature à enrayer les effets de la crise et à favoriser la mise en œuvre optimale du modèle de développement que Nous appelons de Nos vœux.

A cet égard, Nous plaçons le plan de relance économique en tête des priorités de l'étape actuelle.

[...] Pour garantir la réussite de ce plan, Nous avons porté l'accent sur la nécessité de mener à bien son opérationnalisation dans un cadre contractuel national, impliquant l'État ainsi que les partenaires économiques et sociaux et se fondant sur le principe de corrélation entre droits et obligations.

[...] Notre souci a toujours été que la dynamique de développement économique soit articulée à la promotion du secteur social, à l'amélioration des conditions de vie des citoyens.

Aussi avons-Nous appelé à la généralisation de la couverture sociale au profit de tous les Marocains.

*Sa Majesté le Roi Mohammed VI, que Dieu L'assiste,
Discours au parlement à l'occasion de l'ouverture de la 1^{ère} session de
la 5^{ème} année législative de la 10^{ème} législature, le 9 octobre 2020.*

- Conformément à l'article 7 de la loi organique n°128-12, relative à son organisation et à son fonctionnement, le Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE), a été saisi par le président de la chambre des représentants, en date du 30 avril 2020 aux fins de réaliser une étude sur « les impacts sanitaires, économiques et sociaux du virus Corona 'Covid19' et leviers d'actions envisageables».
- Dans ce cadre, le Bureau du CESE a créé une commission temporaire chargée de réaliser cette étude.
- Lors de sa session extraordinaire, tenue le 22 octobre 2020, l'Assemblée Générale du Conseil Economique, Social et Environnemental a adopté, à la majorité, l'étude sur « les impacts sanitaires, économiques et sociaux du virus Corona 'Covid19' et leviers d'actions envisageables ».

Le Conseil Economique, Social et Environnemental
présente son rapport :

Les impacts sanitaires, économiques et sociaux de la "Covid-19" et leviers d'actions envisageables

Rapport préparé par :

Commission temporaire chargée de réaliser l'étude

Président de la Commission : *Ahmed Reda Chami*

Vice-Président de la Commission : *Mohamed Horani*

Rapporteur général : *Mouncef Ziani*

* * *

RESUME EXECUTIF

La présente étude intervient alors que la pandémie Covid-19 continue toujours de sévir, créant ainsi un climat chargé de craintes et d'incertitudes qui contribue à assombrir et rendre plus floues les perspectives à court et à moyen termes. Les effets réels demeurent donc difficiles à appréhender et un retour à la normale reste tributaire, d'une part, de la capacité de notre pays à atténuer les répercussions de la crise socio-économique, tant en termes de ressources que de stratégies, et d'autre part, du degré d'efficacité du système de santé national.

A ce jour, les impacts de la crise de la Covid-19, et malgré l'importance et le caractère volontariste des mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, sont profonds et multiformes et touchent aussi bien la dynamique économique que le bien-être des citoyens, la qualité et l'efficacité des services publics ou encore les conditions environnementales. La gravité de ces répercussions n'est toutefois pas fortuite. En effet, l'existence préalable de faiblesses structurelles et de vulnérabilités systémiques dans notre modèle de développement actuel qui a atteint ses limites, a exacerbé les difficultés auxquelles notre pays reste confronté, résultat notamment du retard accumulé dans des chantiers capitaux tels que l'universalisation de la protection sociale, la mise à niveau du secteur de la santé, la réforme du secteur **del'éducation,l'intégration** des activités informelles, la consolidation des droits fondamentaux, la régionalisation avancée et le renforcement et la mise à niveau des entreprises marocaines.

Toutefois, au regard des évolutions observées jusqu'à maintenant, et au-delà de la gravité des impacts induits et anticipés, le CESE estime que cette crise représente une opportunité réelle pour un changement radical de nos modes d'organisation, de gestion, de production et de consommation. Une telle transformation requiert des réformes structurelles profondes, à même de contribuer à préparer le Maroc à une mise en œuvre optimale du modèle de développement qui est actuellement en cours de redéfinition. L'objectif final de ces réformes à caractère multidimensionnel et global consiste bien entendu à résorber les effets de cette crise sanitaire sur le court-terme (objet ambitieux mais atteignable), mais également à contribuer à poser les bases d'un Maroc plus juste, inclusif, résilient et prospère.

Afin de caractériser les dynamiques en cours et de formuler des recommandations opérationnelles, le CESE a organisé de nombreuses auditions, incluant tant les représentants des institutions publiques nationales (ministères, agences, conseils élus, etc.), que ceux d'institutions internationales, d'associations et fédérations professionnelles, de syndicats de la santé, de cabinets de conseil internationaux et d'experts reconnus (84 acteurs auditionnés). Il a également examiné les textes législatifs et réglementaires en vigueur, les différentes études nationales et internationales réalisées, ainsi que les contributions académiques publiées sur cette thématique.

La crise que vit le monde actuellement est inédite par sa nature et par l'ampleur des retombées socio-économiques qu'elle a induit, et continue d'induire¹

S'étant propagée à tous les pays, la pandémie de la Covid-19 a mis les décideurs publics devant un dilemme, en les acculant à arbitrer entre l'imposition d'un confinement strict pour une logique surdéterminée par la sauvegarde de la vie des citoyens et la poursuite de règles sanitaires moins contraignantes, dans le sens de privilégier beaucoup plus l'activité économique. Mais quel que fût le choix, toutes les économies ont eu à subir, à des degrés divers et de façon concomitante, un double choc négatif : au niveau de l'offre, du fait du repli drastique de l'activité des entreprises ; au niveau de la demande, en lien avec la baisse du pouvoir d'achat d'un nombre très important de ménages.

Cette détérioration des conditions économiques n'a bien sûr pas manqué d'accroître les inégalités préexistantes et les vulnérabilités de la population, les personnes les plus gravement touchées par la crise étant souvent celles qui subissent déjà de grandes discriminations comme les femmes, les enfants et les personnes âgées. En outre, les mesures restrictives temporaires adoptées durant le confinement ont restreint les déplacements des personnes, en même temps que leur accès aux soins, au travail, à l'éducation, à la culture et aux loisirs².

Pour lutter contre la pandémie et eu égard à la gravité de la situation, l'état d'urgence sanitaire a été décrété au Maroc

Notre pays n'a pas dérogé à cette règle. Ainsi, depuis la détection du premier cas importé de Covid-19 le 2 mars 2020, et tenant compte des développements rapides intervenant à l'échelle mondiale, le Maroc a graduellement mis en place un ensemble de mesures préventives et multiformes en mobilisant ses structures, tant au niveau central que local. Cette dynamique a culminé avec l'adoption le 20 mars de l'état d'urgence sanitaire sous la forme d'un confinement strict, au regard des carences du système de santé national et au risque de saturation des capacités hospitalières en cas de multiplication de cas graves nécessitant une prise en charge médicale lourde.

Dans ce cadre, un ensemble de dispositions législatives et réglementaires ont été promulguées, restreignant la libre circulation des personnes (déplacements nocturnes ou interurbains), imposant la fermeture des lieux accueillant le public, raccourcissant les horaires d'ouverture des commerces et réduisant les capacités maximales dans les transports en commun. Pour sa part, la réponse sanitaire a consisté en une mise

1 - Les prévisions de croissance, tout en demeurant entourées de fortes incertitudes, tablent sur une contraction importante du PIB mondial de l'ordre de -4,4%, soit près de 2,6 fois la baisse enregistrée par l'économie mondiale en 2009 suite à la crise financière. Pour leur part, les échanges commerciaux ont baissé de près de 3,5 % en glissement annuel au cours du premier trimestre, en raison de la faiblesse de la demande, de l'effondrement du tourisme international, et des ruptures d'approvisionnement provoquées par les mesures de confinement, parfois encore aggravées par des restrictions sur les échanges. Enfin, la Banque mondiale estime que plus de 100 millions de personnes tomberont dans l'extrême pauvreté, tandis que la FAO évalue à 451 millions (35%) le nombre d'emplois formels dans les systèmes alimentaires seraient amenés à disparaître du fait de la pandémie de la Covid-19.

2 - UN, Covid 19 et droits humains, Réagissons ensemble, avril 2020.

à niveau des établissements hospitaliers, qui s'est accompagnée d'une participation active de la médecine militaire, mais sans toutefois impliquer significativement le secteur privé dans ces efforts de lutte (hormis quelques initiatives ponctuelles dans certaines villes et pour des opérations particulières). La fermeture des établissements scolaires, annoncée le 13 mars 2020, a conduit à la mise en place d'un plan de travail à court terme pour assurer la continuité pédagogique à distance durant la période du confinement.

Bien que les autorités marocaines aient fait preuve d'une grande réactivité au début de la crise, il n'en demeure pas moins que depuis l'annonce du deuxième prolongement du confinement, une forme de ressentiment semble s'être installée chez les citoyens et les différents acteurs économiques. Cette réaction chez nos concitoyens fait suite à certaines déclarations officielles qui donnaient l'impression d'un manque de visibilité et de coordination, ainsi que d'une sorte d'hésitation dans la gestion des phases ultérieures.

L'ampleur des retombées socio-économiques durant la période de confinement

Quatre chiffres édifiants illustrent à eux seuls la gravité de la situation actuelle : (i) une contraction prévue de la croissance économique comprise entre -5,8% (HCP et MEFRA) et -6,3% (BAM) pour l'année en cours, soit probablement la plus forte baisse enregistrée durant les 7 dernières décennies ; (ii) 958 000 salariés ont déclaré être en arrêt de travail dans le secteur formel, bénéficiant ainsi de l'indemnité Covid³ ; (iii) près de 134 000 entreprises sur les 216 000 affiliées à la CNSS avaient déclaré être impactées par la crise de la Covid-19 ; (iv) 5,5 millions de ménages, ramédistes et non-ramédistes, vivant du secteur informel, ont dépendu des aides octroyées dans le cadre de l'opération « Tadamon »⁴. Cette dégradation des conditions économiques et par conséquent du marché de l'emploi, n'a pas été sans conséquences sur le revenu et le pouvoir d'achat des ménages, tel que le reflète la baisse de près de 50% du revenu mensuel moyen des actifs occupés.

Il est à mentionner que l'impact économique sur les différents secteurs d'activité a été conditionné par plusieurs facteurs comme la nature du marché (domestique ou extérieur), la nature du produit (de première nécessité vs autres produits), la sévérité des règles sanitaires appliquées à chaque secteur ou les habitudes de consommation des individus (exemple du tourisme). Ainsi, certains secteurs ont pu résister sinon croître durant cette période, à l'instar de l'industrie extractive et celle des dérivés des phosphates, l'industrie agroalimentaire, ainsi que les secteurs des activités financières et des télécoms.

Conjuguée aux restrictions qui n'ont pas facilité l'accès aux services de base, notamment pour les catégories les plus vulnérables, et à la faiblesse des filets de protection sociale, la baisse de revenu ainsi relevée a contribué à accroître les

3 - Loi de finances rectificative 2020.

4 - Financée grâce au Fonds spécial Covid

inégalités déjà existantes, constituant donc un facteur potentiel de basculement de franges de la population dans la pauvreté. De même, dans le cas du secteur de l'éducation où une certaine forme de continuité pédagogique a pu, plus ou moins, être maintenue, l'impact de la fracture numérique entre le milieu urbain et rural, et surtout entre les familles aisées et démunies, a altéré le levier classique d'ascension sociale en compromettant l'accès égalitaire au droit à l'éducation.

Les carences structurelles qui freinent le développement de notre pays ont joué un rôle considérable dans l'amplification des impacts

Les répercussions de la crise n'auraient pas été aussi sévères sans les déficiences structurelles qui caractérisent notre pays à plusieurs niveaux dans un contexte où la primauté a été accordée à la dimension sanitaire et à la protection du droit à la vie, premier droit de tout être humain (article 20 de la Constitution), avant de s'attaquer aux dimensions sociales et économiques.

En termes de services sociaux de base, le système de santé national est caractérisé par une prédominance de la médecine curative qui ne permettait déjà pas de répondre valablement aux attentes des usagers, tandis que le système éducatif n'a pas encore implémenté, de manière structurelle, la digitalisation des curricula et des programmes⁵. Le système de protection sociale s'avère pour sa part fondamentalement inadapté et insuffisamment doté pour atténuer les effets des licenciements massifs, de l'accroissement des activités informelles, de l'aggravation des maladies ou encore de la hausse de la consommation des soins.

Au plan économique, les choix de politiques industrielles ont rendu le tissu productif vulnérable aux changements brusques au niveau des chaînes de valeur mondiales et des chaînes logistiques, en n'accordant que peu d'importance à l'exploitation des opportunités de substitution aux importations. En parallèle, les efforts de restructuration de l'appareil productif n'ont pas permis de régler les problèmes de taille et de sous-capitalisation des entreprises nationales. De plus, les difficultés liées à l'étroitesse de la base fiscale, compromettent les marges budgétaires de l'Etat et sa capacité à engager des politiques contracycliques.

D'un autre côté, la crise de la Covid-19 a permis de révéler plusieurs atouts liés, notamment, à la réactivité et la mobilisation des autorités, à la capacité d'adaptation et d'agilité de certains secteurs productifs, à la solidarité affichée par les citoyens et au processus de transformation digitale déjà enclenché dans notre pays.

Ces mêmes carences ont également réduit, dans des proportions plus ou moins grandes, l'effectivité des interventions publiques

Bien qu'il s'avère prématuré de dresser un état définitif de la balance risques-bénéfices de la gestion de la crise sanitaire, la levée progressive du confinement, en particulier à partir du 19 juillet 2020 (3ème phase du déconfinement), a provoqué

5 - CSEFRS, « une école de justice sociale : Contribution à la réflexion sur le modèle de développement », 2018.

une recrudescence du nombre de cas de Covid-19, ce qui a eu pour conséquence de dégrader substantiellement le bilan sanitaire positif qui a caractérisé la période du confinement. Les mesures prises durant la phase de déconfinement (restrictions de déplacement, suspension des transports dans certaines zones, etc.) et la communication parfois hésitante autour de ces mesures ont donné lieu à des interprétations parfois erronées sur les réseaux sociaux et à des situations de confusion chez beaucoup de citoyens. Enfin, les tentatives de pallier, dans la mesure du possible, les carences structurelles de notre système de santé, par la prise de mesures urgentes et rapides via le « Fonds spécial pour la gestion de la pandémie du Coronavirus «La Covid-19» » créé en application des Hautes Instructions de Sa Majesté le Roi, a toutefois conduit à une mobilisation quasi-exclusive dudit système pour la lutte contre la pandémie, au détriment des autres pathologies.

Ce fonds spécial a également été mobilisé pour réduire l'impact du confinement aussi bien sur les ménages que sur les entreprises. Il ne constitue toutefois qu'un palliatif transitoire, dans la mesure où les transferts effectués à partir du fonds spécial covid-19, limités dans le temps, ne pourront en aucun cas soutenir une demande durable, ni de répondre valablement aux effets de la crise actuelle. Cet état de fait renvoie donc à la nécessité de doter le pays très rapidement d'un système de protection sociale pour la réduction des risques sociaux, la préservation de la cohésion sociale, la redistribution et l'accélération de la circulation des flux et la constitution d'épargne longue.

D'autre part, les aides aux entreprises n'ont pas pour finalité de résoudre les deux principales problématiques qui limitent le développement des entreprises et remettent en cause la viabilité de leurs activités, à savoir la sous-capitalisation et le surendettement. De même qu'elles ne servent pas à remettre à niveau ces entreprises pour améliorer leur compétitivité, tant sur le marché interne que sur les marchés externes. Les aides distribuées aux entreprises, au demeurant insuffisantes ne servent qu'à offrir un soutien relatif et temporaire. La pérennité des entreprises marocaines est ainsi essentiellement dépendante de la mise en œuvre du plan de relance de 120 milliards de Dirhams (11% du PIB), annoncé par Sa Majesté Le Roi, le 29 juillet de l'année en cours. Il convient de souligner que les mesures prises par les pouvoirs publics ne s'étendent pas aux mesures non conventionnelles telles que celles adoptées par certains pays dans le contexte de crise exceptionnelle. En outre, il convient d'attirer l'attention sur le fait que la plupart des mesures de relance sont des instruments de dette, alors que les solutions de fonds propres et de quasi-fonds propres, certes plus compliquées à mettre en œuvre, n'ont pas été priorisées malgré le fait que la plupart des entreprises souffrent de problèmes liés à cette nature de fonds.

S'agissant de la continuité pédagogique du système éducatif, une première appréciation de l'offre du Ministère chargé de l'éducation (MENFPESRS), pour la mise en place d'un dispositif d'enseignement à distance en urgence prévu pour assurer la scolarité de millions de marocains (site web, chaînes télévisées, réseaux sociaux, Massar, etc.), reste plutôt mitigée au regard du problème de manque de qualité et de

richesse du contenu, mais également du choix de ce mode eu égard aux inégalités sociales criantes en termes aussi bien de disponibilité des outils numériques et de connexion à internet, que de conditions sociales pour le suivi et l'assimilation du contenu (logement, degré d'implication des parents, etc.).

La gouvernance de la crise Covid-19 en matière d'environnement et de développement durable s'est caractérisée, quant à elle, par l'attention accordée à la disponibilité et l'accessibilité des biens de consommation ainsi qu'à la sécurisation de l'approvisionnement en produits alimentaires.

Les enseignements des expériences et tendances internationales laisse entrevoir des pistes prometteuses pour aider à tracer une nouvelle trajectoire de développement pour le Maroc

Complétant la démarche analytique adoptée dans le cadre de cette étude, l'appréciation des tendances révélées par la crise constitue une dernière étape cruciale pour encadrer la formulation des inflexions qui permettront d'aider à réaliser les ambitions à moyen et long termes de notre pays. A ce titre, il est à mentionner qu'une conséquence capitale de la crise a été la remise en question du principe d'efficacité des modèles de développement, au profit de la notion de résilience.

Ceci a permis de souligner la nécessité de disposer d'un Etat fort, volontariste, régulateur et investisseur, capable de faire converger les intérêts individuels vers l'intérêt général en intervenant sur plusieurs niveaux : (i) pallier les défaillances du marché ; (ii) accorder les incitations aux secteurs prioritaires, actuels ou à développer ; (iii) protéger les agents économiques, ménages et entreprises ; (iv) susciter le jeu coopératif entre acteurs ; (v) assurer la continuité d'un service public minimum de qualité et mettre en cohérence, au service de la population, la contribution du secteur privé aux services de base.

Mais cette revisite de la nature des systèmes (économique, social, sociétal, environnemental, etc.) renvoie également à la nécessité de rompre avec la concentration de l'économie, en opérant une rupture avec les pratiques rentières, en luttant contre la corruption et en libérant l'espace économique au profit de tous ceux qui souhaitent entreprendre.

Quatre tendances ont ainsi pu être relevées en l'espèce. Premièrement, il a été constaté une dynamique d'élargissement et un renforcement des politiques de santé via, notamment un renouvellement des engagements pris au titre des ODD et l'accélération et l'élaboration de stratégies de santé numérique adaptées. Deuxièmement, la crise a mis en exergue le besoin pressant d'évoluer vers un « Etat social », eu égard au creusement des inégalités en matière d'éducation et de formation en temps de crise, l'affaiblissement de la protection sociale et la fragilisation constante de l'accès aux droits humains fondamentaux. Troisièmement, au niveau économique, le rôle que peut jouer la transformation digitale dans le renforcement de la résilience et de l'amélioration de la croissance et de la productivité a été jugé

décisif, tandis que les discours souverainistes et les appels aux relocalisations, au protectionnisme et à la réindustrialisation sont revenus sur le devant de la scène. Quatrièmement, les principales tendances environnementales à l'échelle nationale et internationale pointent dans leur grande majorité vers le maintien des efforts pour la transition écologique et la décarbonation des économies.

La nécessité d'une nouvelle vision permettant de surmonter les effets négatifs de la crise et d'amorcer une nouvelle trajectoire de développement

La dynamique impulsée par la nécessité de faire face à la crise Covid-19, et ses impacts négatifs, doit marquer le début d'une transformation profonde du pays en s'appuyant sur les Hautes orientations Royales et sur la Constitution qui avait suscité un large débat et permis d'aboutir à un consensus sur plusieurs aspects fondamentaux de notre projet de société. Elle doit exploiter tous les atouts du pays et capitaliser sur ses réalisations et sur la richesse de son capital immatériel.

Le CESE considère, à ce titre, que l'ambition exprimée dans son rapport sur le nouveau modèle de développement est toujours d'actualité, puisque cette crise n'a fait que confirmer son bien-fondé et sa légitimité. Cette ambition doit, toutefois, prendre en compte une exigence majeure qui s'avère indispensable et qui marquera toutes les stratégies Post-Covid dans le monde, à savoir la résilience systémique.

Ainsi, l'ambition qui doit être visée consiste à « *Construire un modèle de développement dynamique qui assure une croissance forte, inclusive et durable, garantit l'égalité des chances, favorise l'épanouissement de l'individu et renforce ses capacités au sein d'une société prospère, solidaire et résiliente, centrée sur le citoyen* ».

Parmi les défis que le Conseil juge capitaux à relever, il y a lieu de citer:

- L'incertitude provoquée par la pandémie, qui nécessite plus que jamais de l'anticipation et de l'agilité ;
- La capacité de l'Etat à s'adapter à son nouveau rôle, déterminé en cela par les inflexions majeures provoquées par la crise mais, également, par la nécessité d'assurer la souveraineté nationale dans les secteurs stratégiques;
- L'essoufflement de la croissance depuis 2010, aggravé par la récession historique attendue en 2020 et la menace qui plane sur plusieurs secteurs d'activité de l'économie nationale touchés par la crise ;
- Les contraintes de mise en œuvre de nouvelles politiques sociales et, notamment, la refonte en profondeur du système de santé, l'accélération des réformes du système éducatif et la généralisation de la protection sociale ;
- La nécessité d'accélérer la transition énergétique et écologique vers un nouveau modèle de développement durable, équitable et inclusif, en concordance avec les Objectifs de Développement Durable (Agenda 2030) ;

- Le repositionnement international et continental du Maroc pour être en phase avec les mutations des chaînes mondiales de production.

Pour relever ces défis, le CESE propose des inflexions et des recommandations dont la mise en œuvre se doit d'être progressive et cumulative. Les actions à mener doivent permettre à notre pays d'atteindre trois grands objectifs stratégiques :

- Renforcer la résilience du pays et sa capacité à vivre avec le Coronavirus aussi longtemps que nécessaire, tout en assurant le droit à la santé aux citoyens, le soutien du pouvoir d'achat des ménages et la sauvegarde de l'appareil productif ;
- Relancer l'économie du pays en incitant les entreprises à améliorer leur compétitivité et à créer des emplois, mais aussi à s'adapter aux changements déclenchés par la crise pour saisir toutes les opportunités offertes par la nouvelle reconfiguration des chaînes de production mondiales ;
- Mettre le Maroc sur une nouvelle trajectoire de développement en remédiant aux faiblesses et vulnérabilités de notre modèle actuel et en accélérant les réformes et les restructurations nécessaires à l'émergence d'un Maroc durablement prospère, plus inclusif, plus solidaire et plus résilient.

Les inflexions majeures pour réussir la sortie de crise et favoriser une mise en œuvre optimale du nouveau modèle de développement

Organisées en 7 axes distincts, les 149 recommandations retenues par le Conseil visent principalement à renforcer la capacité de notre pays à anticiper les changements et à s'y adapter en toute agilité.

Vivre avec la Covid-19 : entre les impératifs de l'urgence et la nécessité d'adaptation

La crise sanitaire, dont le dénouement et les implications globales restent toujours incertains, ne peut être gérée dans la durée à travers les mêmes mesures restrictives que celles édictées durant le confinement, au regard des coûts socioéconomiques insupportables qu'elles engendrent. Eu égard aux faiblesses patentées mises en lumière par la crise, l'épreuve que traverse actuellement notre pays impose des ajustements urgents, afin de permettre aux citoyens et au tissu productif de s'adapter à ce nouvel environnement, et reprendre un niveau d'activité aussi proche de la normale que possible en attendant une solution définitive à la pandémie.

Le premier axe se rapporte en conséquence aux mesures à introduire rapidement pour permettre de vivre avec la Covid-19 ; un objectif atteignable sous réserve de faire évoluer les mentalités en capitalisant sur les éléments favorables induits par la crise. Il s'agit ainsi de mesures qui visent la refonte des secteurs sociaux de base (santé et éducation), la reconfiguration des procédés et relations de travail (secteurs public et privé) et l'adoption d'une approche active et participative dans la gestion des risques, tout en consacrant les fondements de l'état de droit.

Renforcer les trois missions fondamentales de l'Etat et réorienter les politiques publiques pour un Maroc plus inclusif et plus résilient

Les effets des mesures de lutte contre la pandémie laissent entrevoir un nouveau rôle pour l'Etat dans la sphère publique, en lien avec la mise en avant des faiblesses du modèle néolibéral qui prône un Etat minimal, la suprématie des marchés et une réduction au minimum des dépenses publiques sociales, y compris dans des secteurs vitaux comme la santé, l'éducation et la protection sociale. La crise sanitaire de 2020 est en effet venue réitérer les appels pour un retour d'un « Etat-Providence » rénové sur le plan social, à savoir un Etat qui place le citoyen au centre de ses préoccupations et prônant des politiques keynésiennes plus ambitieuses sur le plan économique en vue de réduire l'incertitude, rassurer les investisseurs et soutenir la demande.

Les recommandations de cet axe portent spécifiquement sur les inflexions majeures à opérer pour adapter le rôle de l'Etat aux nouvelles exigences du monde Post-Covid, permettant ainsi de réorienter les choix de politiques publiques et l'approche de gouvernance. Cette revue du rôle de l'Etat est considérée à travers le renforcement de trois missions principales : un Etat assureur systémique en temps de crise, un état social au service du citoyen et un Etat stratège avec une vision de long-terme.

Passer d'un système de soins à un système de santé

La pandémie aura fait prendre conscience que la refonte du système de santé est plus que jamais un enjeu majeur de cohésion, de justice et de paix sociale, qui devrait induire une véritable volonté de changement politique et l'élaboration d'un cadre d'action clair et ambitieux. A ce stade, il devient plus que jamais urgent pour notre pays de développer un système de santé national qui garantisse la qualité et l'efficacité de l'offre de soins de santé, l'accès équitable aux soins et la protection financière des patients, l'efficacité de l'offre et la viabilité financière à long terme.

Cet axe porte sur les réformes structurelles nécessaires à l'émergence d'un véritable système de santé, partant de la vision et la volonté politique jusqu'à la question de la santé et de la sécurité, en passant par la gouvernance, les ressources humaines et le financement. *In fine*, le nouveau système auquel appelle le CESE doit assurer l'effectivité d'une médecine préventive efficace et garantir une offre de soins de santé de qualité, couvrant l'ensemble du territoire et accessible à tous les citoyens, sans distinction.

Mettre en place un système de protection sociale généralisée et des stratégies innovantes pour réduire l'informel

La crise de la Covid-19 n'a fait que confirmer le niveau élevé de vulnérabilité de larges franges de la population exerçant dans des métiers faiblement organisés ou dans l'informel. L'urgence de remédier à cette carence structurelle qui n'a que trop duré n'est plus à démontrer, une situation qui nécessite de mener un certain nombre

d'actions et de réformes pour renforcer et étendre aussi bien le dispositif de filets sociaux, que la couverture maladie, dans le sens d'une universalisation des systèmes.

Cet axe traite tout autant des réformes nécessaires pour assurer une protection sociale universelle qui profite de manière équitable et soutenable à tous les individus, avec pour principes la viabilité et la convergence des régimes, que des leviers à envisager pour insérer et restructurer les activités vulnérables et informelles.

Relancer l'économie à court terme tout en renforçant sa résilience à moyen terme face aux éventuels chocs futurs

Si les fermetures d'entreprises, les mesures de distanciation et la perturbation de certaines chaînes d'approvisionnement ont sévèrement impacté l'offre, il n'en demeure pas moins que certains indicateurs pointent vers le fait que l'impact négatif de la crise est encore plus prononcé au niveau de la demande. La nature même du choc Covid renvoie à la nécessité pour les pouvoirs publics de continuer à agir simultanément sur l'offre et la demande, mais aussi sur le niveau d'incertitude qui impacte fortement la formation des anticipations des agents.

Ce cinquième axe traite des inflexions majeures à opérer, en matière de politiques économiques (monétaire, fiscale, budgétaire, commerciale, industrielle, etc.) pour (i) la sauvegarde de l'activité et des emplois, (ii) l'amélioration de la résilience et de la compétitivité des entreprises nationales, (iii) l'insertion de l'économie informelle en tenant compte de ses caractéristiques. Deux temporalités distinctes sont considérées avec, chacune, des objectifs spécifiques : le court-terme pour la sauvegarde de l'économie, grâce à des mesures préventives pour limiter la destruction des emplois et les faillites des entreprises ; le moyen/long terme pour accroître la résilience et le caractère inclusif de l'économie, à travers une revisite globale des priorités des politiques économiques du Maroc.

Développer les secteurs stratégiques pour renforcer la souveraineté du pays

Partant de l'hypothèse que les crises majeures peuvent devenir de plus en plus fréquentes, avec des risques plus importants en termes de perturbation des approvisionnements sur les marchés mondiaux, le Maroc est appelé à renforcer son positionnement sur un certain nombre de secteurs vitaux pour réduire sa dépendance et sa vulnérabilité aux chocs extérieurs. Le renforcement de la souveraineté passe également par une réduction de la dépendance technologique du Maroc, à l'aide d'une stratégie intégrée de la R&D et l'innovation. A moyen/long terme, notre pays est « condamné » à transiter d'un consommateur net à un producteur net de connaissance dans les domaines scientifiques et technologiques de l'avenir, étant donné l'aspect cumulatif de la corrélation forte entre l'innovation et la compétitivité d'une économie.

Les recommandations de ce sixième axe portent sur les secteurs stratégiques révélés par la crise Covid-19, et dont le développement doit être maîtrisé par notre pays afin de réduire sa dépendance vis-à-vis de l'étranger et accroître ainsi la résilience de son économie. Parmi les domaines stratégiques, il y a lieu de citer l'industrie pharmaceutique, le secteur alimentaire ou encore **le secteur énergétique**, mais aussi l'écosystème de la R&D et l'innovation.

Mettre en place une politique nationale intégrée et globale de transformation digitale

Le recours aux technologies digitales a connu un essor remarquable durant la crise de la Covid-19, au niveau du fonctionnement de l'administration publique, au niveau des habitudes des consommateurs et usagers, ainsi qu'au niveau des entreprises privées dont une partie a procédé à des changements significatifs en introduisant le digital dans le processus de production, dans la distribution, la promotion et la gestion des ressources humaines via le recours au travail à distance. La crise a en revanche montré que l'intégration du digital est loin d'être égalitaire au Maroc et que le risque d'élargissement de la fracture numérique entre aisés et pauvres, entre urbains et ruraux, demeure présent. L'accélération de la tendance mondiale vers des économies et des sociétés plus digitalisées impose au Maroc de faire de la digitalisation un chantier structurant, de portée stratégique.

Le septième et dernier axe porte donc sur ce levier transversal vital qui permet, d'une part, d'améliorer l'efficacité d'exécution de notre pays dans tous les domaines, notamment dans les services publics destinés aux citoyens et aux entreprises, les services sociaux de base et l'économie, et d'autre part, de remédier à certains problèmes structurels à moindre coût et dans des délais plus courts. Les recommandations associées à ce thème couvrent également la vision relative à la stratégie à suivre, ainsi que les voies pour élever le digital au rang de droit fondamental avec pour finalité une connectivité numérique de qualité, pour tous et partout.

INTRODUCTION

1. Préambule

La crise sanitaire que nous vivons depuis l'apparition de la pandémie de la Covid-19 en Chine en novembre 2019, et sa propagation rapide dans toutes les régions du monde, s'est traduite par une crise multidimensionnelle inédite. Elle a eu des répercussions déplorables et inédites sur la santé des citoyens et leur bien-être, sur l'activité du tissu productif, sur les revenus des ménages, ainsi que sur les budgets des Etats.

Cette crise malencontreuse intervient à un moment où le Maroc, qui a accompli des réalisations indéniables durant les deux dernières décennies, se trouve désormais confronté aux limites de son modèle de développement et cherche à le renouveler.

Dans ce sens, Sa Majesté le Roi a procédé, le 12 décembre 2019, à la nomination des membres d'une commission spéciale chargée d'examiner l'état des lieux des réalisations du Royaume, et de soumettre à sa Haute Appréciation les grandes inflexions qui permettraient au modèle de développement escompté de satisfaire les besoins croissants des citoyens et de faire face à la concurrence internationale qui s'accroît au rythme des changements subis par la globalisation de l'économie mondiale.

La présente étude s'inscrit dans cette double dynamique marquée, d'une part, par la nécessité de répondre à la crise sanitaire et ses conséquences et, d'autre part, par la nécessité d'un modèle de développement renouvelé pour le Maroc.

Le CESE cherche en effet à doter notre pays d'une vision qui devrait lui permettre de sortir de cette crise mais également de réussir de manière optimale la mise en œuvre du nouveau modèle de développement auquel il aspire.

Le Conseil saisit cette opportunité pour témoigner sa gratitude et rendre hommage au corps médical, aux autorités publiques, au corps enseignant et à toutes les personnes des autres métiers qui travaillent en première ligne pour lutter quotidiennement et sans relâche, contre le fléau et ses effets néfastes sur la santé et les conditions de vie des citoyens. Le Conseil tient également à exprimer son immense fierté à l'égard du grand patriotisme manifesté par les citoyen(ne)s et l'ensemble des forces vives du pays, ainsi que l'esprit de solidarité et de responsabilité collective dont ils ont fait preuve tout au long de cette crise.

2. Cadre de la saisine et méthodologie de travail

En date du 30 avril 2020 et en vertu de l'article 152 de la Constitution, de la loi organique relative au Conseil économique, social et environnemental (Article 7) et du Règlement Intérieur de la chambre des représentants (Article 337), le Président de la chambre des représentants a adressé une saisine au CESE aux fins de réaliser une étude sur « les impacts sanitaires, économiques et sociales du virus Corona 'Covid19' et les leviers d'actions envisageables ».

Pour la conduite de l'étude, objet de la saisine, une commission temporaire (ad hoc) composée de 29 membres a été constituée, comprenant des membres de toutes les catégories du CESE. Présidée par le Président du CESE, cette commission s'est structurée en 3 Groupes Thématiques (GT) traitant des volets :

- **Economique et financier (GT1) ;**
- **Social et sociétal (GT2) ;**
- **Sanitaire et développement durable (GT3).**

Chacun des trois groupes a ainsi été chargé de préparer :

- Dans un premier temps, une note thématique servant à l'élaboration de la note de cadrage de la saisine ;
- Et dans un deuxième temps, un rapport analytique comme contribution au rapport final de la saisine.

Dans l'esprit d'une large participation au sein du CESE et pour tirer profit de tous les travaux (études et avis) précédemment produits par le Conseil, la Commission ad hoc a veillé, en outre, à faire participer les Commissions Permanentes et les autres membres du Conseil à travers des contributions thématiques ou encore par le biais d'auditions ou d'ateliers.

En parallèle, la Commission a réalisé plusieurs auditions, incluant tant les représentants des acteurs publics nationaux (ministères, institutions, établissements et entreprises publics, conseils élus, etc.), que ceux d'associations et fédérations professionnelles, de syndicats, d'institutions internationales, en plus d'experts et de sachants. Elle a également exploité les travaux et analyses élaborés par ces institutions ainsi que les contributions académiques publiées sur la thématique de cette saisine.

3. Structure de l'étude

La présente étude est structurée en deux parties principales, une première à caractère analytique et une deuxième portant sur les inflexions à opérer telles qu'identifiées par le Conseil.

S'agissant de la première partie, l'analyse menée dans le cadre de cette étude, aborde dans une première section la dynamique de la crise sanitaire aussi bien au niveau mondial, avec une description des mesures entreprises par les états pour juguler la propagation du virus et leurs impacts socio-économiques, qu'au niveau national, à travers l'appréciation des soubassements de l'état d'urgence sanitaire, décrété par le Royaume afin de gérer la pandémie.

La deuxième section porte, pour sa part, sur les impacts sanitaires, économiques, sociaux et environnementaux de la crise de la Covid-19, ou plus précisément des effets induits par les mesures de lutte contre la propagation de la pandémie. A ce titre, l'analyse menée par le Conseil a concerné les impacts sur (i) les populations, en termes d'emploi, de revenus, de santé, de comportements et d'accès aux droits fondamentaux, (ii) les services sociaux de base, comme le système de santé, l'éducation et la protection sociale, (iii) les aspects culturels et culturels, (iv) l'économie, dans ses dimensions macro, méso et micro, et, enfin, (v) l'environnement.

La crise ayant exacerbé des faiblesses structurelles préexistantes, mais également révélé des forces inattendues, l'étude traite ainsi dans la troisième section de cette première partie de ces caractéristiques systémiques. Elle identifie à cet effet, d'une part, des vulnérabilités relatives au système de santé, à l'enseignement, à la protection sociale, au corpus de droits fondamentaux, aux stratégies économiques et au développement durable, et, d'autre part, les forces en termes de réactivité des pouvoirs publics, d'état d'esprit et de mobilisation des citoyens et des entreprises, d'atouts économiques, de prédisposition au développement de la recherche dans notre pays et de capacités avérées pour engager un processus de transformation digitale ambitieux.

La quatrième section prend la forme d'une élaboration de quelques éléments d'évaluation des mesures entreprises par l'Etat au niveau sanitaire, social, économique et environnemental, sachant que ladite évaluation demeure préliminaire au regard de la persistance de la crise et de son horizon incertain. Cette section analyse également les principales tendances relevées dans le monde, en termes de politiques, de gouvernance et d'organisation sociale et sociétale, et qui sont autant d'enseignements à prendre en compte pour affiner les réponses aux défis de la crise, actuels et futurs.

La deuxième partie de l'étude regroupe quant à elle les recommandations formulées par le Conseil, dans le but de surmonter les effets négatifs de la crise et d'asseoir les conditions optimales pour amorcer une nouvelle trajectoire de développement pour notre pays. Ces recommandations sont précédées par une explicitation de la vision du Conseil qui a fondé leur formulation, notamment ses convictions, la clarification des orientations dans lesquelles doivent s'inscrire ces nouvelles inflexions et les principes qui les sous-tendent.

PARTIE I : Les impacts et les défis de la crise sanitaire de la Covid-19

1. Une crise sanitaire, économique et sociale inédite au Maroc et dans le reste du monde

1.1. La crise sanitaire et ses répercussions multidimensionnelles dans le monde

1.1.1. La genèse de la crise et la réaction des Etats

Depuis son apparition en Chine en novembre 2019, l'épidémie du coronavirus a atteint par la suite le continent européen. De là, le virus s'est propagé comme une trainée de poudre à l'Amérique du Nord, l'Amérique du Sud puis à l'Afrique.

Face à cette propagation rapide et accentuée du virus, plusieurs pays ont commencé par la fermeture de leurs frontières et l'arrêt des vols internationaux. En mars 2020, la décision de restriction des vols et de fermeture des frontières entre Etats a été généralisée, bloquant ainsi la mobilité des personnes, et des échanges commerciaux, dans une moindre mesure, pendant plus de 3 mois.

En parallèle, des mesures rigoureuses limitant temporairement les droits de mobilité et de rassemblement ont commencé à être prises par tous les pays, à des degrés divers. Les autorités ont également multiplié les mesures de prévention, tels que le port obligatoire du masque, l'utilisation de solutions hydroalcooliques, le confinement (individuel et/ou général), la distanciation physique, etc.

La réaction des Etats visait essentiellement la limitation du nombre de contaminations et de décès au sein de leurs populations. Les stratégies déployées varient d'un pays à un autre en fonction de ses atouts et faiblesses, ainsi que de son niveau de préparation pour faire face à une crise de cette envergure. Les réponses apportées par les Etats pour faire face à la pandémie étaient également conditionnées par leurs choix politiques, le degré de respect des droits humains fondamentaux, le niveau de sensibilité aux mesures restreignant la mobilité, ainsi que par l'influence des médias et des réseaux sociaux sur l'opinion publique.

Des pays asiatiques ont mis en place des mesures drastiques dans l'espoir de retarder l'entrée du virus sur leurs territoires, afin de se donner le temps de se préparer à une meilleure gestion de la crise Covid-19. Deux singularités des pays asiatiques sont à mentionner à cet égard : il s'agit du recours précoce au dépistage massif et de l'adoption généralisée des masques. Les pays européens, pour leur part, ont réagi tardivement et n'ont, par conséquent, pas pu anticiper la propagation rapide du virus, ni harmoniser leurs actions de lutte contre la pandémie en mettant à profit le cadre de coopération de l'Union Européenne.

Toutefois, cette première phase d'incertitude laisse un sentiment mitigé quant à la capacité des Etats et des institutions internationales à organiser une réponse commune. D'un côté, cet épisode a été caractérisé par une concurrence effrénée et souvent peu loyale autour du matériel médical de protection et les médicaments, qui a remis en question la notion de solidarité entre nations. D'un autre côté, une dynamique mondiale de recherche médicale pour comprendre le virus et développer des vaccins s'est enclenchée, avec toutefois peu de synergies entre laboratoires de recherche.

Avec le déconfinement décrété par les Etats (mi-juin), la réouverture des frontières s'est effectuée d'une manière graduelle tout en gardant la distanciation physique et les mesures de sécurité sanitaire. Néanmoins, ces mesures n'ont pas suffi à mettre fin à la réduction drastique, voire l'arrêt à la fois de l'offre et de la demande dans plusieurs secteurs de l'économie. La transformation de la crise sanitaire en une crise économique mondiale, et les répercussions qu'elle a eues sur les ménages et les entreprises, ont été source de défis et de transformations aussi bien sociales qu'environnementales. Il est à signaler toutefois qu'un retour à la normale dépendra de la capacité des pays et des territoires à contenir les effets de la crise, mais aussi du degré d'efficacité et d'efficience du système sanitaire de chaque pays.

1.1.2. Les impacts économiques et sociaux

Les répercussions de la crise Covid-19 sur l'économie mondiale sont sans précédent. Les prévisions de croissance, tout en demeurant entourées de fortes incertitudes, vont dans le sens d'une contraction importante du PIB mondial de l'ordre de -4,4% (voir graphique 1), soit près de 2,6 fois la baisse enregistrée par l'économie mondiale en 2009 suite à la crise financière.

Graphique 1 : Croissance du PIB mondial, de 1961 à 2020



Source : WDI database et prévisions du WEO

Au-delà de son ampleur, la particularité de la crise sanitaire de la Covid-19 réside dans sa nature même, dans la mesure où les économies du monde entier ont subi, simultanément, un choc d'offre et un choc de demande.

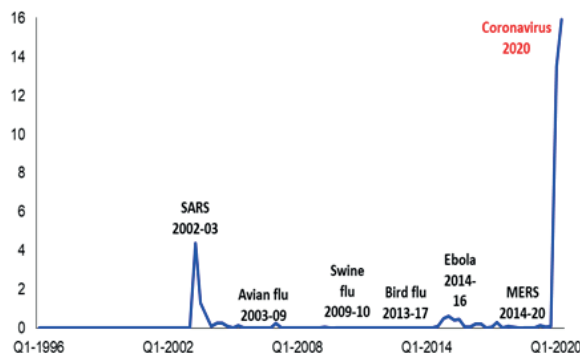
Ainsi, les mesures de confinement associées à l'état d'urgence sanitaire, la restriction de l'activité économique, la mobilité géographique réduite de la force de travail et la perturbation des chaînes d'approvisionnement mondiales sont autant de facteurs qui ont causé des fermetures définitives ou temporaires des entreprises, accompagnées de baisses de régime d'activité, ce qui a induit un repli drastique de l'offre dans la majorité des secteurs. S'agissant de la demande, les pertes d'emploi et de revenu ont occasionné une dégradation du pouvoir d'achat et donc du niveau de demande domestique, ainsi qu'à une réaffectation de celle-ci vers des produits de première nécessité au détriment d'autres postes de consommation du panier des ménages.

La particularité de la crise Covid-19 découle également du fait qu'elle a eu lieu dans un contexte marqué par une mondialisation des échanges de marchandises, des flux de capitaux et de personnes, et une prédominance des chaînes de valeurs fragmentées. Ces interdépendances ont constitué un facteur de fragilité du système économique mondial, puisqu'elles ont favorisé la propagation du choc et augmenté la vulnérabilité des pays aux perturbations des chaînes d'approvisionnement et partant à l'affaiblissement de la demande étrangère.

Par ailleurs, la pandémie a aussi mis les décideurs publics au niveau mondial devant un dilemme, en les acculant à arbitrer entre l'imposition d'un confinement strict dans une logique surdéterminée par la sauvegarde des vies humaines ou bien l'application de règles sanitaires moins contraignantes, en privilégiant plutôt l'activité économique.

Enfin, l'une des caractéristiques majeures de la crise actuelle a été le niveau d'incertitude et de manque de visibilité inégalé qu'elle a provoqué chez les décideurs, les experts, les scientifiques et les individus en général (voir graphiques 2 et 3). Les avis et annonces multiples et parfois contradictoires dans les milieux officiels et les médias, ainsi que le phénomène des « fake news », voire des « fake sciences », n'ont fait que rendre les perspectives encore plus floues à court et à moyen termes.

Graphique 2 : Indice mondial de l'incertitude liée aux pandémies



Source : World Pandemic Uncertainty Index (WPU)

Graphique 3 : Indice mondial de l'incertitude (WUI)



Source: Ahir, H, N Bloom, and D Furceri (2018), "World Uncertainty Index", Stanford mimeo.

La crise sanitaire et la crise économique qui en a découlé, ont contribué à accentuer les inégalités préexistantes et les vulnérabilités de la population. La Banque Mondiale estime ainsi que 100 millions de personnes tomberont dans l'extrême pauvreté, les personnes les plus gravement touchées par la crise étant souvent celles qui subissent déjà de grandes inégalités et discriminations.

Tout d'abord, « les enfants ne sont pas [certes] le visage de cette pandémie. Néanmoins, ils risquent d'être parmi ses plus grandes victimes. ». C'est ainsi que l'on peut résumer l'esprit du rapport des Nations unies paru en avril 2020⁶. Selon le Secrétaire Général de l'ONU, « ce qui a commencé comme une crise sanitaire risque de se transformer en une crise plus large des droits de l'enfant »⁷. En particulier, l'Organisation Internationale du Travail (OIT) estime qu'un (1) point d'augmentation de la pauvreté augmente de 0,7 point le travail des enfants.

Ensuite, les femmes, de par leur statut social ont été particulièrement affectées.⁸ Selon le constat de plusieurs organisations des Nations Unies, le confinement et les pressions économiques et sociales qui en ont résulté ont entraîné une hausse alarmante des violences domestiques dans le monde. Selon l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS)⁹, les États membres ont ainsi fait état d'une augmentation de 60 % des appels d'urgence de femmes victimes de violences de la part de leurs partenaires en avril 2020, par rapport à la même période de l'année écoulée¹⁰. En outre, le passage au télétravail et l'enseignement à distance a alourdi la charge de travail reproductif non rémunéré, avec des répercussions immédiates et lourdes en termes de santé

6 - Policy Brief: The Impact of COVID-19 on children

7 - Groupe de travail interinstitutions sur la violence contre les enfants

8 - Note de synthèse : l'impact de la COVID-19 sur les femmes et les filles, avril 2020, Nations Unies ; https://www.un.org/sites/un2.un.org/files/note_de_synthese_-_l'impact_de_la_covid-19_sur_les_femmes_et_les_filles.pdf

9 - Déclaration du directeur de la branche Europe de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) Hans Kluge

10 - <https://www.ouest-france.fr/sante/virus/coronavirus/confinement/confinement-violences-conjugales-l-oms-alerte-sur-une-hausse-des-appels-allant-jusqu-60-6827805>

physique et psychique couplées à des implications graves en termes d'activités économiques et professionnelles.

Il est en effet apparu que la COVID-19 a affecté plus fortement les moyens de subsistance des femmes sous l'effet conjugué de cette charge additionnelle, découlant de la division patriarcale des rôles sociaux qui font que les femmes se chargent d'une façon disproportionnée des travaux domestiques non rémunérés, et de la nature des secteurs généralement occupés par les femmes (à très faible valeur marchande et d'une utilité sociale non valorisée). Ainsi, certaines études¹¹ ont révélé que « les emplois des femmes sont 1,8 fois plus vulnérables à cette crise que ceux des hommes. Si les femmes représentent 39% de l'emploi mondial, elles constituent toutefois 54% de l'ensemble des pertes d'emplois¹². »

S'agissant des jeunes, qui constituent près de 16 % de la population mondiale (1,2 milliards âgés de 15 à 24 ans)¹³, les statistiques des organisations mondiales révèlent que 60 % des étudiants ont été touchés par les fermetures d'écoles supérieures et d'universités. Il est à mentionner que les jeunes ont trois fois plus de risques d'être au chômage que les adultes, tandis que 77 % d'entre eux ont un emploi informel et sont souvent soumis à des conditions de travail précaires.

Enfin, les personnes âgées figurent parmi les premières victimes directes de la pandémie de la Covid-19. Selon les Nations Unies, le nombre de décès dans cette catégorie est le plus élevé. L'OMS estime à ce titre qu'au moins 95% des personnes qui succombent au coronavirus sont âgées de 60 ans et plus¹⁴.

Mise à mal suite à l'arrêt de l'enseignement en présentiel, l'éducation a été l'un des secteurs sociaux les plus durement atteints par la crise sanitaire, avec environ 1 milliard d'élèves et de jeunes dans le monde concernés par la fermeture des écoles et universités, soit plus de 67% de la population étudiante mondiale. Cette situation risque de porter atteinte à la qualité de l'éducation pour plusieurs raisons: l'interruption de l'apprentissage et la réduction des interactions humaines (lien social direct entre l'apprenant et l'enseignant), la perturbation de la durée de l'année scolaire à travers une couverture partielle des programmes et une inadaptation des contenus proposés principalement le cas des filières et travaux pratiques.

S'agissant des droits humains qui sont des droits universels et interdépendants selon la définition des Nations Unies, ils ont été eux aussi fortement impactés par la crise sanitaire actuelle. En effet, et pour la première fois à l'échelle internationale, les décisions de confinement ont restreint la liberté de circulation des personnes, ainsi

11 - Cf. Cabinet McKinsey

12 - Etude de McKinsey, juillet 2020 : <https://www.mckinsey.com/featured-insights/future-of-work/covid-19-and-gender-equality-countering-the-regressive-effects?cid=other-eml-alt-mgj>

13 - Les prévisions font état d'une hausse potentielle de 850 millions de personnes dans la population mondiale de jeunes, d'ici à 2050.

14 - <https://www.un.org/fr/%C3%A9quipe-de-communication-de-la-riposte-de-l%E2%80%99onu-au-covid-19/covid-19-les-personnes-%C3%A2g%C3%A9es-paident-un>

que leur accès à la santé (pour les autres types de soins), à l'alimentation, au travail, à l'éducation, à la culture et aux loisirs¹⁵.

Il est à noter que dans le cadre de la riposte mondiale à la pandémie de la Covid-19, le Secrétaire Général des Nations Unies a lancé, en mars 2020, un plan mondial de réponse humanitaire pour lutter contre les effets de cette crise et contre la détérioration de la cohésion sociale et la protection des catégories et individus les plus vulnérables.

Concomitamment à ces difficultés sociales et sociétales, les échanges commerciaux ont baissé de près de 3,5 % en glissement annuel au cours du premier trimestre, en raison de la faiblesse de la demande, de l'effondrement du tourisme international et des ruptures d'approvisionnement provoquées par les mesures de confinement, parfois encore aggravées par des restrictions sur les échanges¹⁶. En Afrique par exemple, la situation alimentaire précaire de 250 millions personnes risque de s'aggraver et 500 millions de personnes de plus risquent de basculer dans la pauvreté¹⁷ du fait de la perturbation des chaînes d'approvisionnement en produits alimentaires de base.

En effet, les systèmes d'approvisionnement alimentaire constituent un axe fondamental des économies nationales du monde entier. Selon la FAO, parmi « les 7,8 milliards de personnes qui peuplent la planète, 4,5 milliards environ travaillent grâce aux systèmes alimentaires et en vivent. En matière de création d'emploi, les systèmes alimentaires emploient directement plus de 1,5 milliard de personnes. Cependant, la pandémie de la Covid-19 est en train de faire disparaître 35 % des emplois formels dans ces systèmes. Il s'agit de 451 millions d'emplois »¹⁸.

A ce stade, un retour à la norme dépendra essentiellement de la capacité des pays et des territoires à contenir les effets de la crise mais aussi du degré d'efficacité du système sanitaire de chaque pays. Les effets réels sont donc difficilement appréhendables. Une chose est sûre toutefois, en l'absence d'actions et de mesures structurelles voire de ruptures, nos économies, sociétés et environnement subiront de plein fouet les effets néfastes des crises d'autant plus que le risque de résurgence de nouvelles pandémies pourrait devenir de plus en plus élevé, compte tenu des divers effets du dérèglement climatique. La transmission des virus des animaux vers l'être humain en est une illustration criante, dans la mesure où elle résulterait entre autres, du processus de déforestation et de destruction de la biodiversité et des habitats naturels des espèces animales, sans omettre le lien entre la pollution et l'apparition des maladies respiratoires, cardiovasculaires, etc.

15 - UN, *Covid 19 et droits humains, Réagissons ensemble*, Avril 2020.

16 - Rapport « *Mise à jour des perspectives mondiales* », Fonds monétaire international, Juin 2020

17 - *La pandémie Covid-19 a changé l'échiquier géostratégique mondial*, Policy Center for the New South, juin 2020

18 - *Audition de la FAO*, 27 juillet 2020

1.2. La crise sanitaire au Maroc

Depuis la détection du premier cas importé de Covid-19, le 2 mars 2020, et tenant compte des développements rapides intervenant à l'échelle mondiale, le Maroc a mis en place, de manière graduelle, un ensemble de mesures préventives rapides et anticipées pour limiter la propagation de la Covid-19, aussi bien sur le plan sanitaire, qu'en termes de restrictions du déplacement, des rassemblements et des activités culturelles, artistiques et culturelles.

Cette dynamique a culminé avec l'adoption en date du 20 mars d'un état d'urgence sanitaire sous la forme d'un confinement strict, et ce, au regard des carences inhérentes au système de santé national et au risque de saturation des capacités hospitalières en cas de multiplication de cas graves nécessitant une prise en charge médicale lourde.

1.2.1. Fondement constitutionnel et juridique de l'état d'urgence sanitaire et circonstances afférentes à son exercice

Dès les premiers signaux de propagation de la Covid-19, les pouvoirs publics ont décrété l'état d'urgence sanitaire. Ce mode de gouvernance exceptionnel et temporaire a été officialisé le 20 mars 2020 via un communiqué du ministère de l'Intérieur instaurant le confinement généralisé sur l'ensemble du territoire national.

Il est à signaler à cet égard que les pouvoirs publics, parmi toutes les options exceptionnelles stipulées par la Constitution telles que l'état d'exception (art.59) ou l'état de siège (art.74), ont opté pour cette décision inédite qui est l'état d'urgence sanitaire, en se basant notamment sur l'article 21 qui dispose que «Les pouvoirs publics assurent la sécurité des populations et du territoire national dans le respect des libertés et droits fondamentaux garantis à tous».

Encadré 1 : Cadre légal de l'état d'urgence sanitaire

L'état d'urgence sanitaire a été entériné juridiquement par le décret-loi n°2-20-292 du 23 mars 2020 édictant des dispositions particulières à l'état d'urgence sanitaire et les mesures de sa déclaration (ratifié par la loi N°23.20 du 28 mai 2020), ainsi que le décret n°2-20-293 du 24 mars 2020 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour faire face à la propagation du coronavirus - covid 19. Les mesures accompagnant l'allègement des restrictions et la levée graduelle du confinement généralisé ont quant à elles été édictées par l'exécutif à travers le décret n°2.20.406 du 9 juin 2020.

Ce cadre légal formalise les contours de l'état d'urgence sanitaire, fixe sa durée (prolongée chaque mois par décret), et donne aux autorités les pleines prérogatives de prendre toutes les mesures préventives, urgentes et immédiates nécessaires pour lutter contre l'épidémie et ce par le biais, notamment, de décrets, décisions réglementaires et administratives, circulaires et avis. Toutefois, les pouvoirs publics n'ont pas estimé nécessaire d'activer l'article 70 de la Constitution et de

passer par une loi d'habilitation (légiférer par ordonnance), qui « peut autoriser le gouvernement, pendant un délai limité et en vue d'un objectif déterminé, à prendre par décret des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Les décrets entrent en vigueur dès leur publication, mais ils doivent être néanmoins soumis, au terme du délai fixé par la loi d'habilitation, à la ratification du Parlement ».

Au regard de ce soubassement juridique, et nonobstant toute disposition législative et réglementaire en vigueur (art.3 décret-loi), plusieurs décisions ont été prises portant sur le confinement/déconfinement, la restriction du déplacement et des rassemblements, l'arrêt/reprise de l'activité, la fermeture et ouverture des commerces, l'enseignement à distance et plusieurs autres actions à caractère sécuritaire, sanitaire et socioéconomique telles que les aides octroyées aux entreprises et aux travailleurs.

En outre, le décret-loi :

- Suspend tous les délais légaux et réglementaires en vigueur pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire (disposition abrogée par la loi n°42.20 du 25 juillet 2020 qui a réinstauré le cours normal des délais tout en donnant au gouvernement la possibilité de suspension, au cas par cas, par voie réglementaire).
- Prévoit des sanctions relatives au non-respect des dispositions de l'état d'urgence sanitaire (port de masque, circulation sans autorisation, diffusion de fake news relatives à la pandémie...), notamment des peines privatives de liberté et des amendes, sans préjudice de la peine pénale la plus lourde. Jugée excessive et disproportionnée par certains acteurs, par rapport aux contraventions, cette disposition a été modifiée et complétée par le décret-loi n°2.20.503 du 7 août 2020 stipulant que les contrevenants peuvent payer sur place une amende transactionnelle forfaitaire de 300 DH, comme alternative au procès et à une possible incarcération (ce traitement alternatif ne concerne pas les délits de fake news).

Enfin, et dans le cadre de la gestion de cet état d'urgence sanitaire, plus d'une centaine de textes ont été émis, englobant lois, décrets lois, décrets, circulaires et communiqués. Ce nouvel arsenal, porté principalement par les départements gouvernementaux chargés de l'intérieur, de la santé, des finances, du commerce et l'industrie, et de l'éducation nationale, a encadré l'action publique menée durant cette période en priorisant les axes d'intervention suivants :

- Stabilité de l'emploi, soutien des revenus et financement des entreprises ;
- Réajustement des finances publiques et optimisation du train de vie de l'administration ;
- Approvisionnement et régulation temporaire du marché ;
- Transformation digitale et télétravail.

Au total, le gouvernement a entrepris plusieurs mesures d'accompagnement (cf. annexe 1), notamment à travers la promulgation de plus de 12 décrets d'application, dont 7 décrets relatifs à la prolongation de l'Etat d'urgence sanitaire.

De plus, les autorités publiques, en particulier les ministères de l'intérieur ; de la santé ; de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration ; du commerce et de l'industrie ; de la justice ; des habous et des affaires islamiques, ont adopté plusieurs mesures juridiques qui s'inscrivent dans leurs domaines de compétence. Il s'agit notamment de 7 arrêtés ministériels, de circulaires et notes (43 documents), de communiqués (58) et de guides visant la mise en place de mesures réglementaires ou préventives, la simplification des procédures, ainsi que des mesures concernant les prestations des services publics.

Le choix des autorités laisse apparaître une prédominance du domaine réglementaire dans la gestion de la crise sanitaire. Ainsi, par de simples actes administratifs, classés parfois au bas de la hiérarchie des normes juridiques (décisions, circulaires, communiqués, etc.), les autorités publiques ont édicté des dispositions relevant exclusivement du domaine de la loi conformément à la Constitution (art.71).

A titre d'exemple, le «port obligatoire de masque», qui a été décrété par le biais d'un communiqué conjoint, est du ressort du domaine législatif des libertés et des droits fondamentaux.

Par ailleurs, il a été décidé de mettre en place, pour la gestion de la pandémie, des mécanismes parallèles de gouvernance, aux niveaux central et territorial, tels que le comité national de pilotage, le comité de veille économique, la cellule de crise interministérielle baptisée «war room», la commission scientifique chargée du suivi de l'évolution du Covid-19, les comités provinciaux de veille, etc. Toutefois, en raison de la réactivité nécessaire au regard de l'urgence de la situation, des prérogatives décisionnelles conséquentes et exceptionnelles ont été attribuées à certains de ces mécanismes de gouvernance, notamment le comité de veille économique et la «war room», pour entreprendre des mesures d'ordre primordial sans devoir passer impérativement par le conseil du gouvernement ou le parlement (exemple : les aides directes octroyées aux ménages travaillant dans le secteur informel).

La situation a été également caractérisée par une extension du pouvoir discrétionnaire des forces publiques de proximité, chargées d'appliquer les restrictions établies, en vertu de la loi, sur certains droits et libertés constitutionnels, de constater et verbaliser les contraventions et délits observés et de faire respecter les mesures barrières prises dans le cadre de **l'état** d'urgence sanitaire. Ce pouvoir couvre aussi bien les personnes s'agissant du port de masque, d'un rassemblement ou du déplacement hors domicile et entre villes, que les entreprises lorsqu'il s'agit des modalités de réouverture des commerces et de reprise de l'activité dans les usines et les unités de production. Ce pouvoir discrétionnaire élargi a parfois engendré des ressentis d'abus, de frustration et d'injustice, voire des tensions dans certains quartiers.

Enfin, un renforcement de la tutelle administrative et financière sur les collectivités territoriales (régions, conseils provinciaux, communes) a été noté quoique ces dernières jouissent du principe de la libre administration consacré par la Constitution (art.136). Dans ce sens, et sur la base des dispositions prévues par le décret-loi relatif à la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, plusieurs mesures ont été prises limitant le champ d'intervention des instances élus et révisant les priorités de leurs dépenses budgétaires.

1.2.2. Les mesures préventives sanitaires pour contrôler l'épidémie et la mobilisation exceptionnelle en faveur du système de santé

Le Maroc a pris des mesures sanitaires en vue de contrôler l'épidémie, allant de l'adoption de nouveaux traitements thérapeutiques jusqu'au déploiement de protocoles et d'outils de suivi des cas contacts, en passant par la formulation de stratégies différenciées de dépistage. La chronologie de ces mesures est présentée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1 : Chronologie des principes dispositions sanitaires et mesures préventives

24/03/2020	Introduction de la chloroquine
07/04/2020	Instauration du port obligatoire du masque
13/04/2020	Elargissement des tests de dépistage aux contacts
15/04/2020	Traitement prophylactique des contacts
22/04/2020	Elargissement des tests de dépistage aux salariés des unités industrielles
01/06/2020	Lancement de l'application mobile « Wiqaytna » pour le suivi et traçabilité des contacts
03/06/2020	Campagne du dépistage de la Covid-19 auprès des salariés du secteur privé
20/08/2020	Participation aux essais cliniques d'un vaccin anti-covid 19

Ces efforts ont été accompagnés d'une mobilisation exceptionnelle en faveur du secteur de la santé. Ainsi, la mise en place rapide d'un Fonds spécial pour la gestion de la Pandémie du Coronavirus¹⁹, a permis d'allouer 2 milliards de dirhams au renforcement du dispositif médical, permettant ainsi de consolider rapidement les structures d'accueil réservées à la Covid-19 grâce, notamment, à des procédures budgétaires simplifiées. Cet effort a permis de mettre en place 1200 lits de réanimation et 1500 lits d'hospitalisation, 20 laboratoires de dépistage de la Covid-19 (augmentation du nombre de tests : de 500 tests à 25000 à fin juillet 2020²⁰) et de rattraper le retard

19 - Décret portant création d'un Fonds spécial pour la gestion de la pandémie du coronavirus « Covid-19 », publié au Bulletin Officiel en date du 17 mars 2020

20 - Source : Ministère de la santé

en radiologie avec l'installation de 23 scanners dans des hôpitaux provinciaux et régionaux (Tata, Errachidia, CHU Avicenne, etc.).

La « mise à niveau » des établissements hospitaliers s'est accompagnée d'une grande mobilisation des ressources humaines relevant du ministère de la santé pour répondre à la pandémie, d'une participation active de la médecine militaire. Le secteur privé a pour sa part apporté un soutien ponctuel dans la prise en charge des patients de la Covid-19 sur la base de quelques initiatives (Casablanca, Fès, Tanger) qui ont porté sur l'hospitalisation, la mise à disposition d'équipements, la formation et la participation de médecins du privé.

En matière de recherche médicale, des acteurs universitaires ont initié le projet « Genoma », développé au sein de la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat, et ont obtenu des premiers résultats, jugés prometteurs, concernant l'analyse du génome de virus SARS-Covid-2. L'institut Pasteur du Maroc a, quant à lui, lancé un projet de développement d'un test rapide antigénique Covid-19, un projet de développement d'un test rapide sérologique COVID-19 et un projet de développement d'un traitement anti-COVID à base de venins de scorpion et de vipère. La Fondation MASCLR a de son côté conçu le premier kit, 100% marocain, de diagnostic de la Covid-19, testé et validé par les Forces Armées Royales, la Gendarmerie Royale ainsi que l'Institut Pasteur de Paris.

Cet élan a aussi bénéficié de la réactivité du secteur industriel, qui s'est adapté et mobilisé pour fabriquer des masques de protection et des respirateurs pour assurer l'autosuffisance du Maroc.

1.2.3. Les mesures restrictives et les stratégies d'implémentation

La réaction des autorités marocaines aux risques de la Covid 19 a été rapide, puissante et multiforme : sécuritaire (fermeture des frontières, restriction des déplacements, confinement, interdiction des déplacements nocturnes, etc.), sanitaire (aménagement de structures d'accueil et d'urgence hospitalières, protocole de soins, prise en charge, information), solidaire et humanitaire (transferts en espèce conditionnés sous forme d'allocation forfaitaire aux chefs de ménage inscrits travaillant dans l'informel et aux salariés déclarés à la CNSS par des entreprises affiliées et répondant à des critères de nature et de baisse d'activité) et économique (mise à l'arrêt de l'activité, sanctuarisation des activités essentielles, mesures bancaires, monétaires, fiscales, etc.). Force est de constater que cette gestion s'est caractérisée par un grand esprit de responsabilité et de professionnalisme de la part du personnel sanitaire, des autorités publiques, etc. Toutefois, une certaine forme de confusion s'est faite ressentir en lien principalement avec les autorisations de déplacement délivrées aux citoyens, pour justifier leur mobilité, notamment entre villes et régions lors de la fête de l'Aid El Adha, ainsi que par rapport à la disponibilité, ou encore aux fluctuations des prix de vente des bavettes à l'échelle locale.

Dans le cadre des dispositions de l'état d'urgence sanitaire, les autorités ont déployé des mesures d'accompagnement permettant aussi bien l'instauration d'un confinement strict que son respect par la population. Aussi, la gestion de la crise a conduit l'Etat à prendre de nombreuses mesures exceptionnelles pour limiter la propagation de la pandémie en promulguant un ensemble de dispositions qui accordent au pouvoir exécutif des prérogatives élargies en matière de restriction temporaire de certains droits et libertés. En effet, 25.857 personnes ont fait l'objet de poursuites depuis l'entrée en vigueur du dispositif juridique relatif à l'état d'urgence sanitaire, dont 1.566 cas d'arrestation et 2.596 cas de poursuite pour non-port de masque²¹.

S'agissant du respect des dispositions relatives aux horaires d'ouverture des lieux accueillant le public et des commerces, les interventions publiques ont principalement été portés par le ministère de l'intérieur, aux niveaux central et local, sachant que les conseils élus ont été occasionnellement sollicités aux fins principalement de contribuer financièrement à l'effort de lutte contre la pandémie ou de participer, entre autres, aux opérations de désinfection et en lien avec la mise en place des mesures-barrières.

Sur le volet particulier de la gestion du transport collectif public, les autorités ont réduit les capacités maximales des personnes à transporter au niveau des petits et grands taxis, des bus, trains et tramways et ont lancé une large opération de désinfection de ces services, plusieurs fois par semaine, en collaboration avec les communes.

La décision de fermeture des établissements scolaires et universitaires a été annoncée au Maroc le 13 mars 2020, avec l'arrêt de l'enseignement en présentiel à partir du 16 mars 2020 et l'adoption de l'enseignement à distance (éducation nationale, enseignement supérieur et formation professionnelle). Par ailleurs, il a été décidé de programmer les examens du baccalauréat en juillet 2020 (2^{ème} année) et en octobre 2020 (1^{ère} année).

Une chronologie complète des principales mesures préventives et dispositions adoptées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire est présentée dans le tableau qui suit :

Tableau 2 : Chronologie des principales mesures préventives et dispositions de l'état d'urgence sanitaire

09/03/2020	Fermeture des frontières
13/03/2020	Fermetures des établissements scolaires et universitaires
14/03/2020	Interdiction de tous les rassemblements publics de plus de 50 personnes
16/03/2020	Fermeture des lieux publics
20/03/2020	Déclaration de l'état d'urgence sanitaire

21 - Rapport publié par la présidence du parquet avant la première prorogation de l'état d'urgence sanitaire.

21/03/2020	Interdiction de déplacement entre les villes – Suspension des lignes ferroviaires
07/04/2020	Instauration du port obligatoire du masque
23/04/2020	Interdiction des déplacements nocturnes durant le mois de Ramadan de 19h00 à 5h00 sauf pour des personnes exerçant dans des secteurs particuliers
11/06/2020	Levée progressive du confinement et répartition du territoire national en 2 zones

1.2.4. L'organisation du soutien public grâce au Fonds Covid et les mesures d'accompagnement de l'état d'urgence sanitaire

Afin de réduire l'impact du confinement, aussi bien sur les ménages que sur les entreprises, et en application des Hautes Instructions de Sa Majesté le Roi, le gouvernement a créé le 17 mars 2020 un Compte d'Affectation Spéciale intitulé « Fonds spécial pour la gestion de la pandémie du Coronavirus «la Covid-19» », avec une dotation initiale de 10 milliards de dirhams. Ce compte a été ouvert aux contributions des personnes physiques et morales, aussi bien publiques que privées.

Le fonds ainsi créé est destiné, d'une part, à couvrir les dépenses urgentes de mise à niveau des infrastructures médicales et d'acquisition de matériels et équipements supplémentaires et, d'autre part, à atténuer les répercussions de la crise sur les ménages, en compensant une partie de la perte de revenu pour ceux qui ont été affectés par le confinement, sur les entreprises et les emplois.

La fermeture des établissements scolaires a conduit à la mise en place d'un plan de travail à court terme pour assurer la continuité pédagogique à distance. L'objectif de ce plan a consisté à fournir, en urgence, une éducation/formation continue durant la période du confinement à travers plusieurs dispositions : (a) l'utilisation de canaux de communication diversifiés (radio, télévision et médias sociaux), (b) le recours aux portails électroniques officiels du ministère, des universités et des établissements d'enseignement publics et privés et (c) le développement de ressources numériques (vidéos) et de kits didactiques.

Concernant l'approvisionnement en produits alimentaires, les autorités ont été en mesure de garantir une offre suffisante sur le marché national en termes de produits agricoles et de pêche, y compris pendant la période du Ramadan qui connaît généralement une forte augmentation de la demande en produits alimentaires.

En outre, un ensemble de mesures temporaires de régulation du marché ont été prises notamment en matière de commercialisation des masques de protection et du gel hydro-alcoolique. Des restrictions à l'export ont également concerné certains produits vitaux tels que les médicaments, les masques et l'alcool industriel.

Enfin, il est à souligner que si le Maroc s'est montré très réactif au début de la crise, en faisant preuve d'une bonne capacité d'anticipation et de communication, il n'en demeure pas moins que, depuis l'annonce du deuxième prolongement du confinement, une forme de ressentiment semble s'être installée chez les citoyens et les différents acteurs économiques. Cette réaction chez nos concitoyens fait suite à certaines déclarations officielles qui donnaient l'impression d'un manque de visibilité et de coordination, ainsi que d'une sorte d'hésitation chez les pouvoirs publics. Il s'agit là d'une situation qui est de nature à entamer le capital confiance envers l'exécutif mandaté par la Loi à l'effet de gérer cette situation de crise.

2. Les effets sanitaires, économiques, sociaux et environnementaux de la crise au Maroc

2.1. Des répercussions prononcées sur les populations

2.1.1. Une détérioration de la dynamique de l'emploi et une contraction du pouvoir d'achat

Les retombées en matière de pertes d'emploi ne se sont, bien évidemment, pas faites attendre. Fin mai 2020, près de 958 000 salariés formels ont déclaré être en arrêt de travail dans le secteur formel et ont bénéficié de l'indemnité Covid²². Ce nombre est revenu par la suite à 598 000 à fin juin.

De plus, plus de 5,5 millions de ménages, vivant du secteur informel, ont bénéficié des aides dans le cadre de l'opération intitulée « Tadamon », financée par le Fonds spécial Covid, dénotant de l'importance de l'impact de la crise sur les emplois dudit secteur. Il est à signaler que les effets de la crise sanitaire se sont également fait ressentir sur l'employabilité des jeunes et leur accès au marché du travail²³. Ainsi, seuls 17% des recrutements de jeunes lauréats ont été maintenus et 64% des stages ont été suspendus ou reportés²⁴.

Globalement, deux actifs occupés sur trois ont dû arrêter temporairement leur activité du fait du confinement²⁵. Bien que le tiers des actifs occupés ayant temporairement arrêté de travailler aient repris leur emploi avec le déconfinement progressif, les prévisions du HCP laissent entrevoir une explosion du taux de chômage qui risque d'atteindre 14,8% en 2020, soit une hausse de 5,6 points par rapport à 2019.

S'agissant du deuxième trimestre 2020, le taux de chômage s'est établi à 12,3% en comparaison avec le taux de 8,1% enregistré en 2019. Toutefois, ce chiffre ne tient pas compte de la baisse du taux d'activité de 45,8% à 44,8%. Dans le même sens, le taux

22 - Loi de finances rectificative 2020.

23 - Audition du gouvernement parallèle des jeunes, Juillet 2020.

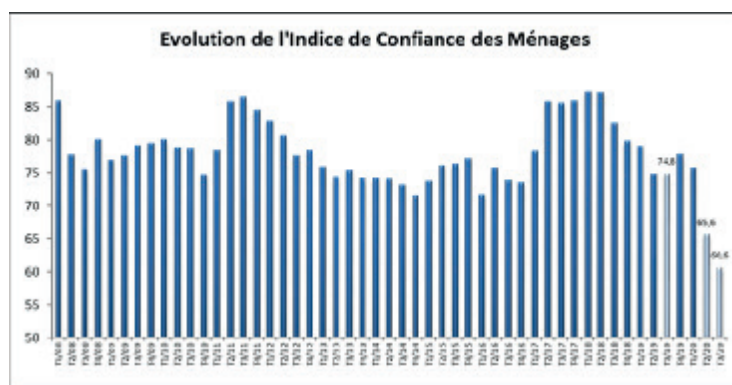
24 - COVID-19 & impact sur l'employabilité des jeunes au Maroc – Juin 2020 : stagiaires.ma (sources de talents).

25 - HCP (2020), 2ème panel sur l'impact du Coronavirus sur la situation économique, sociale et psychologique des ménages

d'emploi a diminué de 42,1% à 39,3% en glissement annuel, au moment où le taux de sous-emploi a connu une forte hausse de 9% à 13%.

La première conséquence de cette réduction de l'emploi a été la perte de revenu et de pouvoir d'achat, comme le reflète le recul de près de 50% du revenu mensuel moyen des actifs occupés, qui s'est traduite par une contraction de la consommation finale des ménages de plus de 21,2% au deuxième trimestre 2020. En plus de la perte de revenu et de la détérioration du pouvoir d'achat, le climat d'incertitude qui a régné depuis le début de la crise a engendré une perte de confiance et un manque de visibilité importants auprès des agents économiques, pénalisant ainsi la demande globale. En effet, la dernière enquête de conjoncture auprès des ménages, menée par le HCP, aurait révélé une dégradation de 15,1 points de l'indice de confiance des ménages par rapport au premier trimestre 2020, soit son niveau le plus bas depuis le début de l'enquête en 2008.

Graphique 4 : Evolution de l'indice de confiance des ménages (T1:08 – T3:20)



Source : HCP

Il est également important de souligner qu'au-delà des baisses de revenu constatées, c'est la distribution de ces dernières qui s'avère préoccupante dans le sens où elle n'est pas sans impact sur les inégalités de revenu. En effet, les classes de travailleurs les plus vulnérables et les professions les plus précaires, notamment dans le secteur informel, ont été les plus concernées par les pertes de revenu durant la crise, puisque ne disposant pas d'une épargne de précaution ou de filets sociaux suffisants. Il ressort ainsi, des chiffres du HCP, que les diminutions de revenu ont été beaucoup plus importantes au niveau des catégories les plus vulnérables (-74% parmi les artisans et ouvriers qualifiés, et -71% parmi les ouvriers) que chez les cadres moyens (-32%) et cadres supérieurs (-24%). Dans le même sens, le revenu mensuel moyen des actifs occupés a régressé de deux tiers (66%) pour les 20% d'actifs occupés les plus pauvres, contre une contraction de 32% chez les 20% les plus aisés.

2.1.2. Des effets durables du confinement sur la santé de la population

A ce jour, les données disponibles ne permettent pas de tirer de conclusions claires quant aux impacts potentiels du confinement sur le moyen et long termes. Néanmoins, il est possible d'affirmer que des séquelles particulières liées aux contaminations, ou au manque de prise en charge de pathologies autres que la Covid-19, ne manqueront pas d'apparaître telles que les séquelles cardiologiques, neurologiques, psychiques ou encore la fibrose pulmonaire.

a. Risques pour la santé mentale de la population

Le bouleversement brutal et durable des rythmes, des habitudes et des relations sociales occasionné par le confinement a des conséquences certaines sur la santé. En effet, la mise en quarantaine d'une population est souvent associée à un effet psychologique négatif comme le soulignent les conclusions révélées par plusieurs études réalisées sur ces sujets²⁶. Ainsi, le confinement peut être source d'anxiété, de dépression, voire de stress post-traumatique, en particulier pour les personnes seules et celles contraintes de vivre à plusieurs dans de petits espaces. Selon une enquête réalisée par le HCP²⁷ entre le 14 au 23 avril 2020, l'anxiété a touché près de 49% des familles marocaines durant cette période.

b. Risques pour les enfants

La pandémie de la Covid19 se distingue par le fait qu'elle a largement épargné les enfants. En revanche, les mesures préventives prises pour lutter contre la propagation du virus ont durablement impacté leur état de santé mentale et leur développement personnel. Ainsi, au lendemain de l'annonce, le 9 juin 2020, du maintien des mesures restrictives dans une partie du territoire national, la Société marocaine de pédiatrie a adressé une lettre au ministre de la santé pour «attirer son attention sur l'effet dévastateur» du confinement sur l'enfant. Le président de cette association professionnelle a souligné que le confinement prolongé peut engendrer une «perte de repères», avec des «troubles du comportement», une «irritabilité» et une «déstructuration du sommeil».

Le confinement s'est également accompagné d'une rupture scolaire ce qui signifie une rupture brutale avec un ensemble de liens psycho-affectifs, accompagnée d'une surexposition aux écrans et aux violences sur Internet pour certains. Pour les enfants vivant dans des familles dysfonctionnelles, les conséquences ont été plus graves car plus exposés aux violences. Enfin, et s'agissant des nourrissons, la baisse significative des vaccinations qui a été enregistrée peut provoquer une résurgence de maladies infantiles sérieuses.

26 - Cf. une méta-analyse du King's College de Londres publiée en mars 2020 dans la revue médicale *The Lancet*. Une autre étude auprès de 52000 personnes confinées en Chine a montré que 35% des répondants ont souffert d'un stress psychologique modéré, 5,14 % d'un stress psychologique sévère. Cf. Qiu, J., Shen, B., Zhao, M., Wang, Z., Xie, B., and Xu, Y. (2020). A nationwide survey of psychological distress among chinese people in the COVID-19 epidemic: Implications and policy recommendations. *Gen. Psychiatry* 33 : e100213. doi: 10.1136/gpsych-2020-100213.

27 - Enquête sur l'impact du coronavirus sur la situation économique, sociale et psychologique des ménages

2.1.3. La distanciation physique et l'impact sur le quotidien des marocains

Le plus important effet de la distanciation physique sur le comportement des marocains, a été l'accroissement de l'utilisation du digital et des technologies d'information et de communication, avec 51,5% des marocains qui y consacrent plus de temps²⁸. Pareillement, le temps moyen journalier alloué aux travaux ménagers à domicile a augmenté, certes de manière différenciée selon la catégorie sociale mais il n'en demeure pas moins que, généralement, les femmes en milieu rural ont été davantage impactées que toutes les autres catégories de la population. Cependant, selon le HCP, les hommes se sont plus impliqués aux travaux ménagers qu'auparavant, principalement ceux ayant un niveau scolaire supérieur.

Près d'un marocain sur trois a été impacté par la vie en confinement, avec 18% souffrant du manque d'intimité et de malaise dans l'exercice de leurs activités quotidiennes (travail, étude, travaux ménagers, etc.), principalement les jeunes²⁹. Le suivi de l'éducation des enfants et les problèmes financiers se sont quant à eux avérés source de tension conjugale.

Il faut mentionner que les marocains ont eu beaucoup de mal à s'adapter aux dispositions imposées par la distanciation physique, nécessitant de leur part de réviser leur mode de vie en communauté (invitations familiales, faire le deuil ensemble, etc.) et d'intérioriser l'application des mesures-barrières.

L'une des conséquences majeures de la crise sanitaire a été l'augmentation de la fracture intergénérationnelle due à la séparation obligatoire des petits enfants de leurs grands-parents, car ces derniers étant les plus fragiles face au virus. Ceci a fortement impacté l'état psychologique de ces deux catégories **aux besoins spécifiques**.

2.1.4. Un manque d'accessibilité aux droits fondamentaux

a. Les répercussions sur les femmes victimes de violences

De nombreux pays ayant appliqué le confinement font face à une recrudescence des signalements de violences domestiques. Les données portant sur les violences elles-mêmes sont encore rares, mais les signalements sont particulièrement nombreux.

A partir des premiers éléments dégagés du monitoring relatif à la violence à l'égard des femmes, le Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH), et plus particulièrement son Comité permanent chargé de la parité, de la non-discrimination et des nouvelles générations des droits de l'homme, n'a pas manqué d'exprimer sa préoccupation au sujet de la violence à l'égard des femmes dont les formes se trouvent « potentiellement amplifiées par les conditions liées au confinement, à la limitation des déplacements et de l'accès aux services d'assistance, de protection ou de recours ». Il a notamment salué le rôle joué par les acteurs de la société civile et

28 - *Rapports sociaux dans le contexte de la pandémie COVID-19, 2ème Panel sur l'impact du coronavirus sur la situation économique, sociale et psychologique des ménages, HCP, 2020.*

29 - *Ibidem.*

leurs efforts pour maintenir, dans les conditions de confinement, leur assistance aux femmes victimes de violences et a appelé les pouvoirs publics à renforcer les mesures de soutien aux catégories vulnérables, tout en veillant à assurer aux femmes victimes l'accès aux services de protection contre la violence³⁰. Par ailleurs, la Présidence du parquet général a émis une circulaire adressée aux différents procureurs enjoignant à ces derniers de veiller à une priorisation du traitement des plaintes (déposées directement ou via les plateformes numériques) afférentes aux violences à l'égard des femmes, et à la réactivation des cellules dédiées.

Parallèlement, un certain nombre de contraintes ont été relevées par les autorités et par les ONG travaillant dans le domaine, dont :

- Une difficulté d'accès aux sièges des cellules de prise en charge des femmes victimes de la violence, aux tribunaux et aux locaux des centres d'accueil compte tenu des restrictions de déplacement liées à l'état d'urgence sanitaire ;
- Un problème de logement, lorsque la sécurité de la femme est menacée au sein du domicile conjugal ou lorsqu'elle a été expulsée dudit domicile ;
- Un taux élevé d'analphabétisme chez les femmes et l'absence de moyens numériques, notamment pour les femmes issues de milieux défavorisés, pour utiliser les plateformes électroniques mises en place ;
- Le renforcement de la vulnérabilité et de la dépendance financière des femmes qui travaillent dans le milieu informel pour subvenir aux besoins de leur famille depuis le confinement, et son effet sur leur volonté de porter plainte.

Tout en soulignant l'importance des efforts et mécanismes mis en place pour prévenir et faire face à la violence à l'égard des femmes dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et bien qu'il soit nécessaire d'attendre les rapports des départements concernés et des associations pour connaître la véritable ampleur de cette violence et la pertinence réelle des mesures adoptées, l'état actuel des données suscite un certain nombre d'interrogations et de remarques préliminaires :

1. Tel que cela ressort des statistiques produites par le ministère public³¹, la baisse très importante des plaintes enregistrées (10 fois moins qu'à l'accoutumée) doit être prise avec précaution en raison principalement des contraintes exacerbées par la mise en place du confinement et de l'impossibilité pour la majorité des victimes de violence d'accéder à des mécanismes de signalement, de protection et de réparation. Il est à noter que les chiffres se rapportant aux nombres de suicides durant cette période ne sont pas disponibles.

30 - Voir CNDH : « LE COMITÉ CHARGÉ DE LA PARITÉ PRÉOCCUPÉ PAR LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES » ; <https://www.cndh.org.ma/fr/communiqués/cndh-le-comite-charge-de-la-parite-preoccupe-par-la-violence-legard-des-femmes>

31 - Circulaire n° 20 ع.ن.ع du 30 Avril 2020 sur les violences faites aux femmes pendant le confinement sanitaire et les nouvelles instructions pour y faire face.

2. Le système d'information ne permet pas d'établir un diagnostic précis de la situation durant la période de confinement.
3. Ce sujet ne figure pas explicitement parmi les mesures adoptées pour faire face aux répercussions sanitaires, économiques et sociales de la Covid-19.³²

d. Les répercussions sur les enfants

Il est actuellement trop tôt pour établir un bilan définitif et particulièrement difficile de prédire l'ampleur des répercussions sur les enfants, d'autant plus que notre pays ne dispose pas encore d'un système d'information intégré et exhaustif. Pour autant, l'analyse croisée de plusieurs rapports d'institutions internationales et des informations provenant de différentes sources nationales permettent d'entrevoir assez précisément les risques auxquels sont et seront exposés les enfants au Maroc.

Ainsi, il s'avère que l'exposition aux différents risques n'est pas la même pour tous les enfants, en raison de l'hétérogénéité des environnements « psychologiques » et socio-économiques : conditions de vie et de logement, état psychologique des parents, état de la relation conjugale, état de la relation parents-enfants, degré d'isolement et d'anxiété, qui sont autant de facteurs qui peuvent impacter directement et négativement le développement psycho-affectif des enfants.

Durant la période de confinement, des enfants ont été privés de soins, notamment les enfants en situation de handicap ou ayant des troubles psychiatriques. De plus, les difficultés économiques et les mesures d'austérité budgétaires risquent de limiter les allocations et aides versées par les Etats aux services sociaux, souvent assurés par des associations.

e. Les répercussions sur les personnes en situation de handicap

Au Maroc, la pandémie a affecté la vie des personnes en situation de handicap à des degrés variés, mais certaines catégories ont été touchées d'une manière particulièrement grave. Il s'agit, dans ce cas, des personnes qui, en plus de leur handicap, souffrent de pathologies chroniques nécessitant des soins permanents, de celles ayant une déficience intellectuelle qui ont besoin de services de soutien et d'accompagnement quotidiens et celles ayant un handicap psycho-social qui les prédisposent à l'anxiété. Il s'agit également des personnes sourdes et malentendantes qui ont besoin d'une communication adaptée par la lecture sur les lèvres et la langue des signes et les personnes non-voyantes qui ont besoin d'une assistance personnelle et du toucher.

Par ailleurs, les personnes en situation de handicap, notamment les personnes sourdes et malentendantes, les personnes non-voyantes et les personnes en situation de handicap intellectuel, ont eu un accès limité aux informations diffusées dans les médias publics et lors des points de presse. De surcroît, l'utilisation de la langue des

³² - Intervention du Chef du gouvernement au Parlement « les répercussions sanitaires, économiques et sociales de la Covid-19 et les mesures prises pour faire face à cette Pandémie », lundi 13 avril 2020.

signes, du braille, de la communication tactile, des gros caractères et des supports multimédias accessibles a été très limitée, sinon absente. Il est à signaler que certains briefings télévisés sur les chaînes nationales ont été parfois accompagnés par des interprètes en langue des signes. Toutefois, la généralisation de cette pratique se heurte au manque patent d'interprètes qualifiés et au fait que la langue des signes n'est pas encore unifiée au Maroc. Enfin, les personnes en situation de handicap résidant dans les zones rurales et éloignées, ont été particulièrement défavorisées quant à l'accès à l'information.

En matière d'enseignement, la situation des élèves et étudiants handicapés « légers » n'a pas été prise en considération pendant le confinement. Aucune adaptation ou aménagement tangible n'a été proposé durant les cours diffusés sur les chaînes de télévision, faisant en sorte que les parents ont été réduits à assurer la garde des enfants à la maison sachant qu'ils ne peuvent leur dispenser d'éducation car ne maîtrisant pas la langue des signes (dans 40% des cas), ni les techniques appropriées en fonction de leur handicap. En réalité, la plupart des familles ayant des enfants en situation de handicap sont soit en situation de pauvreté ou de précarité, donc dans l'incapacité d'acquérir un ordinateur, un smartphone ou même un téléviseur, ou n'ont pas accès à Internet ni à du matériel d'apprentissage. De plus, un grand nombre de parents sont analphabètes ou ont un niveau sommaire d'éducation et ne sont pas en mesure de soutenir leurs enfants handicapés.

Une autre catégorie de personnes en situation de handicap ayant des handicaps dits « moyens » qui suivent leur scolarité dans les « classes d'intégration scolaire » a été fortement pénalisée durant la période de confinement. En plus de la scolarisation, ces enfants bénéficient aussi de services de rééducation et de réadaptation. En effet, ces classes ont été fermées ainsi que la prise en charge en termes de rééducation et de réadaptation qui leur est associée. Ces enfants n'ont évidemment pas bénéficié de l'équivalent de la formation à distance qui a été mise au point pour les autres enfants.

La catégorie des enfants avec des handicaps « sévères », sont admis dans des centres spécialisés gérés par des associations. Ces structures qui offrent un accompagnement personnalisé durant la journée, ont été fermées durant le confinement, privant de ce fait les enfants des aides sociales et du soutien extérieur assuré par les accompagnateurs.

Il va sans dire que la vie des familles et des aidants des personnes en situation de handicap a été également affectée par la pandémie, ainsi que les organisations des personnes en situation de handicap, les structures qui leur offrent des services et les professionnels qui assurent leur prise en charge médicale, paramédicale et socioéducative.

f. Le rapatriement des marocains et des étrangers bloqués

Avant le 15 Juillet 2020, le blocage d'un grand nombre de marocains à l'étranger a profondément préoccupé l'opinion publique, principalement par le manque de

visibilité perçue par rapport au traitement et au suivi des doléances des marocains à rapatrier de l'étranger et surtout l'absence de communication dans ce sens³³.

Le rapatriement de ces marocains s'est effectué selon un protocole spécifique³⁴, avec l'implication du ministère chargé des affaires étrangères et de ses représentations à travers le monde. En effet, devant le nombre important de marocains ayant exprimé le souhait de rentrer au Maroc (36.000 au total, le ministère compétent a pris le parti de ne débiter l'opération de rapatriement qu'après la finalisation de la mise en place des structures d'accueil et de prise en charge (transport, hébergement, dépistage, soins, etc.).

En parallèle, des rapatriements volontaires de ressortissants étrangers, principalement des touristes étrangers bloqués au Maroc, ont été autorisés et organisés au début du confinement. Ce programme de rapatriement, établi en coopération avec plusieurs pays, a initialement donné la priorité aux cas humanitaires. Ce processus a été entaché par le problème de définition des normes établies par des ambassades accréditées au Maroc pour instruire une liste de rapatriement (discrimination vis-à-vis des marocains binationaux).

Il est à noter que les MRE ont été surpris par une hausse conséquente des prix proposés par les compagnies aériennes nationales, tandis que les tarifs des tests PCR, obligatoires pour un certain nombre de pays d'arrivée, n'étaient pas abordables pour un nombre de compatriotes à faible revenu³⁵.

Pour leur part, les migrants subsahariens qui ne sont pas en situation régulière, n'ont pas fait l'objet de mesures particulières. Déjà en situation de vulnérabilité accrue et malgré les efforts louables des associations qui militent dans ce domaine, ces personnes ont connu, durant la période de confinement, beaucoup plus de difficulté à accéder aux services de base.

33 - Audition du Conseil de la communauté marocaine à l'étranger CCME, Juillet 2020.

34 - Les étapes de mise en place du protocole de rapatriement :

- Recensement des marocains bloqués à l'étranger avec la création d'un site électronique pour l'inscription et la gestion de leur information (36000 marocains recensés qui a nécessité une grande mobilisation des RH du ministère et de ses représentations) ;
- Détermination de critères et conditions de rapatriement : durée de séjour ne dépassant pas 90j, situation financière du rapatrié, personnes en situation vulnérable, malades, aux besoins spécifiques (âgés et enfants), selon l'état sécuritaire et politique des pays etc. ;
- Protocole au sein de chaque consulat pour respecter les dispositions sanitaires de la Covid selon les pays (rotation en 3 groupes) ;
- Transport aérien et programmation des vols : au départ 1/3 puis 50% de la capacité ; mobilisation de plus de 30 vols avec 100% de la capacité et une exigence de la RAM pour prendre les précautions et mesures sécuritaires nécessaires ;
- Confinement des rapatriés : mobilisation des hôtels, médecins (plusieurs unités de 20 personnes mobilisées), tests PSR, hébergement, restauration de 9j minimum ;

35 - Audition du Conseil de la communauté marocaine à l'étranger CCME, Juillet 2020.

2.2. La continuité des services sociaux mise à mal

2.2.1. Ralentissement du dépistage et des soins des pathologies autres que la Covid-19

La survenue de la pandémie a conduit à une orientation quasi-exclusive de l'offre de soins publique vers la prise en charge des patients atteints de la Covid-19, ainsi qu'à la lutte contre la propagation du coronavirus. Le secteur privé qui, d'habitude, contribue à prendre en charge 90 % des citoyens assurés et 50% de l'ensemble de la population a accusé, pour sa part, une baisse d'activité importante, voire arrêté son activité.

De leur côté, les contraintes du confinement, les restrictions des déplacements - localement et entre villes et régions -, le manque de moyens et la crainte d'être contaminés ont poussé de nombreux citoyens à renoncer aux soins, au risque d'aggraver leur état de santé.

Menée entre le 15 et 24 juin 2020, une enquête du HCP sur l'évolution des rapports sociaux et des perceptions de l'accès à l'enseignement à distance et aux soins médicaux, dans le contexte du confinement sanitaire, a mis en exergue plusieurs raisons empêchant l'accès aux services de santé³⁶. Ces raisons sont exposées dans le tableau qui suit :

Tableau 3 : Résultats de l'enquête HCP sur les raisons ayant empêché l'accès aux services de santé

	Peur de contamination	Indisponibilité du personnel	Difficulté d'accès	Établissement de santé fermé/ accès refusé	Manque d'argent	Cherté du service	RDV tardif / RDV reporté	Autre
Maladies chroniques	26,5%	9,4%	17,3%	5,1%	34,2%	1,4%	4,1%	2,0%
Maladies passagères	32,1%	10,7%	12,3%	4,5%	35,6%	1,1%	2,5%	1,2%
Santé maternelle	22,0%	6,6%	26,6%	10,5%	26,2%	2,4%	2,8%	3,0%
Santé reproductive	35,6%	11,9%	17,2%	5,6%	29,7%	0,0%	0,0%	-
Vaccination des enfants de moins de 5 ans	50,1%	9,4%	24,2%	1,6%	6,2%	0,0%	5,3%	3,3%

2.2.2. L'enseignement /formation à distance et ses effets sur les apprenants et les enseignants

La décision prise par le gouvernement marocain d'assurer la continuité pédagogique à travers la formation à distance a eu plusieurs effets à la fois sur les enseignants, les apprenants, les parents et les établissements scolaires³⁷.

Tout d'abord, la création de classes virtuelles, qui permettent aux étudiants de s'impliquer dans le processus d'apprentissage pédagogique, a conduit à l'instauration de nouvelles règles d'échange et un passage à l'auto-formation, principalement

36 - Source: HCP-2020, 2ème panel COVID-19

37 - Selon l'audition du MENFPESRS, deux processus d'évaluation ont été lancés par le Ministère en vue d'évaluer l'opération de l'enseignement à distance :

- Une étude d'évaluation lancée par l'inspection des affaires pédagogiques ;
- Un sondage d'opinion pour les élèves, les parents et les enseignants ;

pour les étudiants des cycles supérieurs. Ensuite, la revue du planning journalier des apprenants a fait ressortir une absence de maîtrise de l'emploi du temps, une accumulation des devoirs, ainsi qu'un manque de suivi pédagogique et d'évaluation régulière des enseignants, des étudiants et des stagiaires. Enfin, l'apprentissage s'est effectué dans un environnement familial avec peu ou sans contact humain à la fois professionnel et/ou personnel.

En outre, ce choix s'est heurté à un manque de disponibilité et d'accès aux outils de communication digitale (TV, smartphones, tablettes, PC, etc.), à la fois chez les enseignants au niveau des établissements scolaires/instituts de formation et chez les apprenants/parents. Ceci est dû, d'un côté, à la qualité et la nature de l'offre proposée par le département et, d'un autre côté, à la faiblesse de l'investissement public engagé en ce sens. Mais le plus révélateur dans cette situation demeure l'impact de la fracture numérique entre le milieu urbain et rural, mais surtout entre les familles aisées et pauvres, de même que les répercussions qu'elle entraîne sur la continuité pédagogique et sur l'accès égalitaire au droit à l'éducation. Ces inégalités numériques ont été davantage accentuées par (1) la cohabitation entre deux systèmes (privé/public) ne fonctionnant pas toujours de manière complémentaire et (2) l'existence d'une multiplicité d'acteurs avec des enjeux distincts et différenciés.

Ainsi, il est apparu qu'un nombre considérable d'élèves ne parviennent pas à respecter les emplois du temps à distance et n'arrivent pas à accéder à internet. En effet, beaucoup d'apprenants, surtout dans les familles les plus nombreuses et les plus pauvres, ne possèdent pas les outils technologiques nécessaires pour suivre les cours au quotidien, n'arrivent pas à partager, avec leurs frères et sœurs, le matériel technologique disponible, et ne disposent pas d'un espace de travail adéquat (pièce isolée permettant un minimum de concentration).

S'agissant des enseignant(e)s, plusieurs problèmes spécifiques ont été relevés notamment une disponibilité insuffisante de l'infrastructure technologique nécessaire pour assurer les cours à distance, des difficultés d'accéder à la connexion internet (débit et coût) et un manque de compétences et de formation concernant l'usage des salles virtuelles prévues pour communiquer avec les élèves.

Les parents d'élèves, troisième partie prenante du dispositif d'apprentissage à distance, ont également été impactés, surtout lorsqu'il s'est agi d'accompagner leurs enfants d'une manière régulière, avec une bonne partie de ces parents n'ayant pu le faire à cause de contraintes techniques et/ou sociales. En effet, la crise a métamorphosé le rapport parents-établissements scolaires, en donnant naissance à une sorte de formalisation de l'espace familial, à travers la modification des fonctions traditionnelles de l'école. A cet égard, les parents sont dorénavant impliqués dans l'éducation, l'encadrement, le suivi et la pédagogie.

2.2.3. Un système de protection sociale en souffrance

Le système de la protection sociale marocain est caractérisé par une constellation de régimes inarticulés, non-complémentaires ni solidaires, créant entre eux un effet d'inertie (plafond des cotisations ; segmentation privé/public ; régimes contributif/régimes non-contributifs, etc.). Ce système peine encore à se conformer aux principes d'universalité, de solidarité, d'égalité et de qualité des soins, malgré les efforts fournis depuis la mise en place de l'AMO, du RAMED et des régimes mutualistes et complémentaires pour certaines catégories socio-professionnelles.

Ce constat s'est confirmé avec la crise Covid-19. Les transferts effectués à partir du fonds spécial covid-19, limités dans le temps, ne pourront en aucun cas soutenir une demande durable, ni répondre aux effets de la crise actuelle. Ceci renvoie à la nécessité de mettre en place une couverture sociale universelle conformément aux orientations contenues dans le dernier discours du Trône (Juillet 2020).

En outre, les contaminations Covid-19 en clusters de travail ne sont pas à ce jour considérées comme des maladies professionnelles. La reconnaissance du virus en tant que maladie professionnelle pour l'ensemble des travailleurs est une demande pressante relayée par la société civile organisée.

Enfin, les mesures prises jusqu'à présent par les autorités publiques ne visent, ni l'augmentation de la valeur ou de la durée des prestations pour les assurés existants ni l'ajout de nouveaux bénéficiaires à des prestations existantes (ascendants, indépendants, travailleurs de l'artisanat, etc.).

2.3. Les activités culturelles et culturelles interrompues par la crise

2.3.1. L'accès à la culture et au sport impacté par la distanciation physique et l'arrêt des activités

La fermeture de l'ensemble des sites culturels, artistiques et sportives (sites patrimoniaux, musées, théâtres, espaces ludiques, piscines, stades, cinémas, etc.) a fragilisé le secteur des industries culturelles et l'écosystème sportif, renforcé la situation de précarité que vivent déjà les artistes et travailleurs du secteur et surtout réduit les budgets alloués à la majorité des acteurs publics et privés. Les pertes engendrées suite à la mise en œuvre des mesures de confinement et de distanciation sociale sont de nature à fragiliser davantage un secteur culturel qui vit de ressources non permanentes et faibles. Les artistes, les professionnels de la culture et des métiers artistiques, catégorie professionnelle parmi les plus vulnérables à l'échelle nationale,³⁸ ont été touchés de plein fouet.

2.3.2. La fermeture des espaces de culte

Face à la propagation de la Covid-19, la fermeture des lieux de culte et l'annulation d'événements religieux partout dans le monde s'est révélée nécessaire. Au Maroc,

38 - Audition du département de la culture, Juillet 2020

la fermeture des mosquées et synagogues et églises, l'interdiction des grands rassemblements religieux (à l'exception de *Aid Al Adha*), tels que les funérailles ou la prière du « *Jumu'ah* » et des « *taraouih* », ainsi que l'annulation du pèlerinage à la Mecque et des « omra » ont impacté la vie religieuse des marocains. Même après le déconfinement, il a fallu s'adapter aux mesures-barrières appliquées dans les lieux de culte à la suite de la décision des pouvoirs publics de procéder à une ouverture graduelle de ces espaces.

Par ailleurs, les autorités ont jugé opportune la décision de maintenir la célébration de « *Aid Al Adha* » qui constitue, pour la majorité des marocains, le plus important évènement culturel et sociétal de l'année.

2.4. Un impact sévère sur la croissance économique et les entreprises

2.4.1. Des équilibres macroéconomiques sous pression

Le contexte de crise fait que la survie de pans entiers de l'économie devient difficile sans un soutien significatif et massif de l'Etat, d'où les différentes mesures récentes prises par les pouvoirs publics en matière de sauvetage puis de reprise de l'activité économique. Par conséquent, et en dépit de l'effort de solidarité qui a permis d'alimenter le fonds spécial Covid, le budget de l'Etat continuera de subir des pressions significatives, eu égard au manque à gagner en termes de recettes du Trésor anticipé pour les années 2020 et 2021. A fin septembre 2020, le déficit budgétaire se serait creusé de 50,2% par rapport à la même période de 2019. La détérioration atteint même 78,2% en excluant l'excédent du Fonds spécial Covid. Au terme de l'année 2020, le déficit budgétaire hors privatisations pourrait se situer entre 7,5%³⁹ et 7,9% du PIB⁴⁰ et la dette du Trésor pourrait frôler 76,1% du PIB⁴¹, alors que la dette publique globale pourrait dépasser 90% du PIB⁴².

Pour leur part, la perturbation des chaînes d'approvisionnement mondiales, l'affaiblissement de la demande étrangère et les décisions de fermeture des frontières ont influé négativement sur les équilibres extérieurs de notre économie. Certes, la chute importante du cours du baril du pétrole, combinée au recul des importations de biens d'équipement et de voitures de tourisme, ont contribué à atténuer le déficit commercial, mais les autres composantes des comptes extérieurs se sont nettement détériorées. Les chiffres de l'Office des changes au titre des 8 premiers mois de 2020 montrent en effet un recul substantiel des exportations de marchandises (-28,8 milliards de dirhams).

Malgré cette baisse, le déficit commercial au titre des huit premiers mois de l'année s'est atténué, traduisant un repli encore plus important des importations, de l'ordre

39 - Prévisions du ministère de l'économie, des finances et de la réforme de l'Administration.

40 - Prévisions de BKAM.

41 - Prévisions du ministère de l'économie, des finances et de la réforme de l'Administration.

42 - Prévisions du Haut-Commissariat au Plan

de 54,4 milliards. Toutefois, les recettes touristiques, les transferts de MRE et les flux nets d'IDE, ont accusé des baisses significatives en glissement annuel de 55,3%, 2,3% et 28,4%, respectivement.

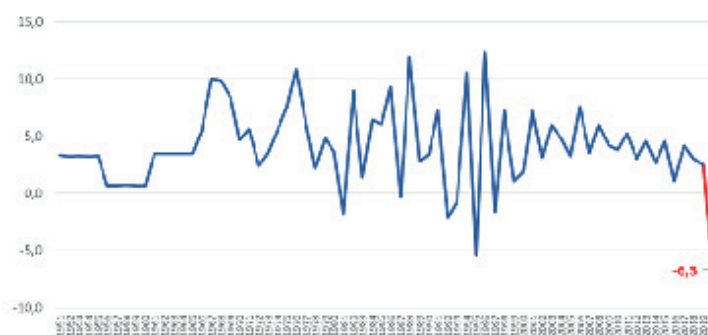
La dynamique défavorable du déficit du compte courant est de nature à peser sur les réserves de change malgré le fait que ces dernières permettaient de couvrir 6 mois et 20 jours d'importation de biens et services à fin juillet, une performance notamment due au tirage de la ligne de précaution et de liquidité (LPL), ainsi qu'à l'impact de l'atténuation du déficit commercial. Selon les prévisions de la Banque centrale, l'encours des avoirs officiels de réserve avoisinerait 295 milliards de DH au terme de l'année 2020, soit le même nombre de jours d'importation susmentionné.

2.4.2. Un impact sévère sur l'activité et le tissu productif

L'ampleur du choc négatif de la Covid-19 est reflétée au niveau des différents agrégats économiques du pays durant les trois premiers trimestres de l'année, ainsi qu'à travers les prévisions économiques publiées par les différentes institutions nationales et internationales au titre de l'année 2020.

S'agissant de la croissance économique, les prévisions les plus récentes tablent sur des valeurs variant entre -5,8% (HCP et MEFRA) et -6,3% (BAM) pour l'année en cours, soit probablement la plus forte baisse enregistrée durant les 7 dernières décennies. En termes de réalisations, le HCP estime que le PIB se serait contracté de 14,9% au deuxième trimestre 2020, et de 8,7% au troisième trimestre 2020. La contraction du troisième trimestre reflète une baisse de 9% de la valeur ajoutée non agricole et de 6,2% de la valeur ajoutée agricole. Ainsi, en plus des effets du confinement et de l'état d'urgence sanitaire sur l'offre et la demande domestiques, ainsi que les répercussions de la forte baisse de la demande étrangère adressée au Maroc (-18% au deuxième trimestre, puis -10,2% au troisième trimestre), le recul du PIB a été aussi aggravé par la mauvaise campagne agricole qui n'a pas manqué de brider les revenus et la demande des ruraux.

Graphique 5 : Taux de croissance du PIB réel 1950 – 2020⁴³ (en %)



Source : Maddison Database, WDI database, HCP

43 - Estimation HCP.

La crise s'est, par ailleurs, traduite par des fermetures définitives ou temporaires de nombreuses entreprises domestiques. A fin mai 2020, près de 134 000 entreprises sur les 216 000 affiliées à la CNSS avaient déclaré être impactées par la crise de la Covid-19⁴⁴. Les conséquences des fermetures d'entreprises et de la baisse de leur régime d'activité ont ainsi affaibli l'investissement, comme le reflètent les estimations du HCP qui indiquent une chute importante de l'ordre de 17,4% de la formation brute de capital fixe au troisième trimestre de 2020, faisant suite à un recul des dépenses des entreprises en biens d'équipement, à un arrêt provisoire des chantiers de construction et à une intensification du mouvement de déstockage.

2.4.3. Des effets sectoriels très différenciés

L'impact économique sur les différents secteurs d'activité a été pour sa part conditionné par plusieurs facteurs comme la nature du marché (domestique ou extérieur), la nature du produit (de première nécessité Vs autres produits), la sévérité des règles sanitaires appliquées à chaque secteur, ainsi que la psychologie des consommateurs qui risquent de ne pas reprendre rapidement leurs habitudes de consommation pour certains services (exemple du tourisme).

■ Un écosystème touristique dévasté par la pandémie

Ainsi, parmi les branches qui ont été davantage affectées, il y a lieu de citer l'ensemble des activités liées au tourisme (le transport aérien, les agences de voyage, l'hébergement, la restauration, les activités culturelles et spectacles, etc.) qui ont subi de plein fouet les effets du confinement et de la fermeture des frontières. A fin juin 2020, le nombre des arrivées de touristes a reculé de 64% et celui des nuitées réalisées dans les établissements d'hébergement classés s'est replié de 59%, provoquant un arrêt de l'activité dans environ 94% des établissements hôteliers touristiques classés à fin mai 2020. La reprise graduelle depuis le lancement du processus de déconfinement semble difficile à réaliser tant que les arrivées de touristes étrangers resteront suspendues, que le touriste interne n'aura pas repris totalement confiance dans la fréquentation des hôtels d'autant plus que les opérateurs du secteur évoluent dans un contexte entaché d'incertitude quant aux éventuels changements à venir en matière de règles sanitaires, notamment avec la recrudescence des cas de coronavirus à partir de la mi-août.

■ Une perturbation des branches industrielles établies autour des gros investisseurs étrangers et celles dépendantes de la sous-traitance

Parallèlement, des secteurs exportateurs établis autour de grandes sociétés étrangères installées au Maroc, comme l'automobile et l'aéronautique, ont également connu un arrêt provisoire de production à la suite d'une baisse de la demande mondiale et d'une paralysie des chaînes de valeur mondiales. En effet, près de 76% des entreprises du secteur automobile étaient en arrêt en avril. En outre, au titre des 8 premiers

44 - *Projet de Loi de Finances Rectificative pour l'année budgétaire 2020*

mois de l'année 2020, les exportations de l'automobile et celles de l'aéronautique ont accusé des baisses respectives de 23,3% et de 23,8% en glissement annuel, avec toutefois une certaine amélioration en termes d'évolution d'un mois à l'autre des exportations automobiles.

Dans d'autres branches tournées vers l'export comme celui du textile et habillement, les PME marocaines ont été impactées par la suspension des commandes émanant des grands donneurs d'ordre internationaux vis-à-vis desquels elles sont extrêmement dépendantes. Les exportations de ce secteur ont, en effet, diminué de plus de 26,3% au terme des huit premiers mois de l'année.

■ **La crise a exacerbé la vulnérabilité des branches à forte intensité de main d'œuvre peu qualifiée**

Pour sa part, le secteur du BTP, grand employeur de main d'œuvre non-qualifiée, a également été significativement touché dans la mesure où, à fin avril, 56% des entreprises opérant dans le secteur étaient en arrêt. Le BTP a été paralysé par la combinaison de plusieurs facteurs, notamment, la main d'œuvre devenue peu disponible en raison du risque sanitaire actuel, la suspension provisoire des autorisations des travaux de construction en raison du confinement et les difficultés d'approvisionnement en matériaux de construction.

L'artisanat fait également partie des secteurs les plus impactés par la crise. Le chiffre d'affaires des entreprises du secteur aurait diminué de près de 71% à fin mai 2020, soit la troisième plus forte baisse sectorielle après le « tourisme et restauration » et « les industries culturelles et créatives ». ⁴⁵ Selon les déclarations des professionnels ⁴⁶, de nombreux artisans sont actuellement au bord de la faillite du fait des répercussions de la crise.

Pour ce qui est des commerçants de proximité, nombreux ceux qui ont fermé durant la crise ⁴⁷, subissant de plein fouet les effets du confinement et des règles sanitaires, contrairement aux grandes surfaces. Certains commerçants ont même essuyé des pertes conséquentes dans la mesure où ils se sont retrouvés avec des stocks de marchandises non écoulés, à cause du confinement et de la baisse de la demande, après avoir procédé à des approvisionnements préalables en anticipant sur la demande saisonnière du mois de ramadan.

Les TPE du secteur du transport ont, pour leur part, également été très impactées par la baisse de l'activité de l'import-export au niveau des ports et du transport de passagers, ce qui est de nature à causer des arrêts d'activité et des faillites au niveau des petites unités du secteur.

45 - Baromètre CGEM – Impacts Covid 19, juillet 2020.

46 - Audition de l'UGEP

47 - Audition de l'UGEP.

En revanche, certains secteurs ont mieux résisté à la crise, à l'instar de l'industrie extractive et de l'industrie des dérivés des phosphates, de l'industrie agroalimentaire soutenue par la demande intérieure, ainsi que du secteur des activités financières et des télécoms.

■ **Les secteurs de l'agriculture et la pêche : des évolutions mitigées durant la crise**

Le secteur agricole est l'un des secteurs qui a été le moins touché par la crise sanitaire. En revanche, il a été fortement impacté par le déficit pluviométrique enregistré durant les trois dernières années. La production céréalière s'est élevée à 32 millions de quintaux, au titre de la campagne agricole 2019/2020, en retrait de 39% par rapport à la campagne précédente et de 57% par rapport à une année moyenne (75 millions de quintaux). Par type de céréales, cette production est constituée à hauteur de 17,7 millions de quintaux de blé tendre, de 7,9 millions de quintaux de blé dur et de 6,4 millions de quintaux d'orge, pour une superficie semée de 4,34 millions d'hectares⁴⁸. En termes d'approvisionnement, le niveau de stock enregistré à fin mai 2020 permet de couvrir 5 mois des besoins nationaux pour le blé tendre, et jusqu'à 4 mois pour le blé dur. Le recours aux importations s'avère donc nécessaire pour combler le déficit de production céréalière.

La production agricole a aussi eu à subir des grêles exceptionnelles début juin, essentiellement dans la région Fès-Meknès, qui ont provoqué des dommages sur quelque 9.100 ha et entraîné des pertes allant de 20 à 80 % du potentiel de production, selon les cultures⁴⁹.

Concernant le sucre, le suivi quotidien de la production et de l'approvisionnement du marché fait état, au 22 mars 2020, d'un stock de 115 762 T de brut, 96 466 T de produits finis et 45 111 T de vrac, avec une production journalière de 4 100 T qui a permis de satisfaire les besoins.

La production laitière a, pour sa part, dépassé les 100 millions de litres par mois (135 millionslitres au mois de Ramadan), entraînant une augmentation du stock.

Le secteur de la viande rouge et blanche a cependant souffert en raison de la fermeture des souks et des effets de la sécheresse⁵⁰, malgré une baisse du prix des aliments d'élevage grâce aux pluies abondantes de mars et d'avril qui ont contribué à l'amélioration de la situation des ressources fourragères des parcours.

S'agissant du secteur de la pêche, tous segments confondus, celui-ci n'a pas été fortement impacté par la crise Covid-19. L'état comparatif de l'activité, par type de navire (sardinier, palangrier, canot de pêche, etc.) et par groupe d'espèces (poissons pélagiques, poisson blanc, céphalopodes, crustacés, etc.), révèle une légère baisse de 7% en volume et de 15% en valeur du 1er janvier au 15 juillet 2020. Cette baisse a

48 - Note de conjoncture, N° 283 / Septembre 2020, Direction des Etudes et des Prévisions Financières, Ministère de l'économie et des finances.

49 - Ministère de l'agriculture, de la pêche maritime du développement rural et des eaux et forêts

50 - Un programme d'urgence de lutte contre la sécheresse a été mis en place au profit des éleveurs.

été atténuée par l'accroissement, en volume, des segments de poisson blanc et de coquillages, de l'ordre de 22% et 107%, respectivement⁵¹.

L'état d'activité des unités industrielles au 14/07/2020 se présente, selon le Département de la pêche maritime, comme suit :

- Parmi les 198 usines spécialisées dans la congélation, 33 usines sont en arrêt d'activité, mais seules 9 d'entre elles sont arrêtées en raison de la pandémie Covid-19. L'état des stocks est de 59196 tonnes.
- En ce qui concerne les usines de conserves, 21 usines sont en arrêt d'activité sur un total de 51, dont 20 arrêtées en raison de la Covid-19. L'état des stocks est de 28961 tonnes.
- Les exportations des produits de la mer ont enregistré une baisse en volume de 2% et de 12% en valeur.
- En ce qui concerne les exportations des produits de la mer du 1er janvier au 12 juillet 2020, les données disponibles indiquent une baisse en volume sur les marchés de l'UE (-3%), de l'Afrique subsaharienne (-4%) et du Brésil (-53%). En revanche, une variation à la hausse a été enregistrée vers les marchés de l'Asie (33% en volume), la Turquie (12%) et la Russie (29%).

Malgré les mesures restrictives accompagnant l'état d'urgence sanitaire, les indicateurs relatifs au secteur ont globalement été positifs, notamment pendant le mois de ramadan et après le confinement. Preuve de cette résilience, selon le HCP, seules 33,8% des entreprises ont arrêté leurs activités dans le secteur de la pêche, contre 78,1% dans l'industrie agro-alimentaire⁵².

2.4.4. Répercussions du choc subi au niveau de l'économie réelle sur l'évolution du marché monétaire et financier marocain

Le choc subi au niveau de l'économie réelle n'a pas été sans conséquences sur l'évolution du marché financier marocain, dans la mesure où l'indice MASI a perdu 21,3% de sa valeur entre le 2 et le 16 mars 2020. Cette détérioration de la performance de la Bourse de Casablanca a été partiellement atténuée à partir du 17 mars de la même année suite, notamment, à quelques mesures palliatives prises par les autorités du marché boursier, dont la réduction des seuils maximums des variations quotidiennes des cours.

Dans le même sens, le besoin de liquidité bancaire s'est nettement accentué atteignant une moyenne hebdomadaire de près de 106,2 milliards de dirhams en août, au lieu d'une moyenne de 71,4 milliards au premier trimestre de l'année. Ce creusement intervient dans un contexte de sortie de cash exceptionnelle durant la crise, comportement qui semble avoir été alimenté au tout début du confinement par une baisse de confiance et un manque de visibilité de la part des acteurs

51 - Audition du Département de la pêche maritime.

52 - Deuxième enquête du HCP relative à l'impact de la crise sanitaire sur les entreprises, juillet 2020

économiques et des ménages qui ont procédé à des retraits massifs par motif de précaution. Par la suite, et selon BAM, les retraits ont été rythmés par la périodicité des versements des aides destinées aux ménages en difficulté.

Les institutions de microfinance (IMF) ont été, quant à elles, lourdement impactées par la crise du COVID-19, selon les déclarations de la FNAM. Le secteur fait face à un choc financier majeur qui menacerait sa pérennité. En effet, depuis le début du confinement, l'activité de déblocage des prêts est à l'arrêt, le taux de recouvrement est très faible et l'ensemble des IMF sont devenues particulièrement vulnérables aux problèmes de trésorerie. Ces tendances se sont amplifiées durant les mois d'avril, mai et juin avec une baisse significative du chiffre d'affaires.

2.5. Impacts environnementaux des mesures prises pour lutter contre la propagation du Coronavirus

Les répercussions de la crise de la Covid-19, ou plus précisément celles découlant des mesures déployées pour lutter contre la propagation du virus, ont été nombreuses, mais de nature ponctuelle. Ainsi, au niveau national, la situation environnementale, telle que présentée par la FAO et le Département de l'Eau se caractérise par les faits suivants :

- Une baisse de 9-10% des gaz à effet de serre (GES) expliquée par l'arrêt des activités, sans changement des modes de production ;
- Pour l'air, un exercice-pilote a été mené dans 7 villes, dont Marrakech. Il a été constaté une amélioration de la qualité de l'air (mesure de la poussière de l'air, du soufre, dioxyde de carbone). Cette amélioration est liée en grande partie à la baisse des activités dans la ville ;
- La baisse de la génération des déchets de 20 % en raison de la fermeture des cafés, restaurants et hôtels et de la diminution de la consommation au niveau des ménages ;
- Des tentatives pour mener des activités illégales impactant l'environnement durant le confinement ont été enregistrées, notamment le lancement des travaux dans des zones interdites, mais la réaction des autorités a été rapide pour stopper ce type d'activités ;
- La Covid-19 a eu des impacts positifs sur l'environnement (amélioration de la qualité de l'air, etc.) mais transitoires, car la reprise induira les mêmes effets négatifs qu'auparavant ;
- La situation des déchets médicaux dangereux (masques jetables, bouteilles de gel hydroalcoolique et désinfectants non facilement biodégradables, etc.) n'a pas encore fait l'objet d'une évaluation formelle, mais si le Maroc suit la tendance haussière de l'Union Européenne, cela serait de nature à augmenter significativement les quantités de POPs⁵³ déjà existantes.

53- Polluants organiques persistants hautement toxiques

3. La crise de la Covid-19 : un amplificateur des faiblesses avérées et un révélateur de forces cachées

3.1. Faiblesses structurelles et vulnérabilités systémiques

3.1.1. Les carences profondes du système de santé

a. Un système de santé qui ne permet pas de répondre aux attentes du citoyen

Le système de santé national, caractérisé par une prédominance de la médecine curative au détriment de la prévention contrairement aux préconisations internationales, souffre de problèmes structurels qui sont autant de sources d'insatisfaction majeures des citoyennes et des citoyens :

- la difficulté d'accès aux soins ;
- une qualité de soins en-deçà des besoins et des attentes ;
- l'importance des paiements directs des ménages (50,7%⁵⁴);
- une pénurie des ressources humaines qualifiées qui pèse sur la disponibilité et la qualité des soins. Le ministre de la santé estime le déficit à 96 000 professionnels, dont 32 000 médecins et 64 000 en personnel paramédical⁵⁵ ;
- des structures de soins publics faiblement dotées et des structures privées coûteuses ;
- la cherté des médicaments par rapport au pouvoir d'achat des classes moyenne et démunie;
- une répartition inéquitable des moyens humains et matériels à travers le territoire national.

Par ailleurs, l'AMO connaît des faiblesses, telles que l'obligation d'avancer les frais médicaux dans l'attente du remboursement, les distorsions entre les secteurs public et privé, l'accroissement des dépenses qui menace à terme les équilibres financiers, etc. De même, le Ramed connaît de nombreuses difficultés, concernant notamment l'insuffisance du financement, l'exclusion d'une partie des ménages les plus pauvres, la faible qualité des soins, etc.

La survenance de la pandémie a remis en avant ces faiblesses structurelles, en particulier :

- Insuffisance de l'offre de soins ;
- Fragilité économique et sociale d'une frange non négligeable de la population ;

54 - Source : Stratégie de l'ANAM 2020-2024, « Vers une couverture-santé universelle ».

55 - Audition du ministre de la santé, M. Khalid Ait Taleb, par le CESE le 9 septembre 2020.

- Défaillance du système de santé dans les régions et incapacité de plusieurs régions à prendre en charge les patients de la Covid-19 ;
- Manque de moyens de dépistage et de laboratoires performants sur l'ensemble du territoire national ;
- Faible effort de sensibilisation et de responsabilisation de la population, notamment des couches sociales défavorisées ;
- Non-implication du secteur privé dans l'effort de lutte contre la Covid-19 et incapacité à mettre en œuvre un véritable partenariat public-privé ;
- Absence d'intégration de la gestion des risques sanitaires liés aux catastrophes naturelles et aux crises sanitaires dans les politiques publiques, avec une absence remarquée de PCA (plan de continuité d'activité) qui pourrait permettre d'assurer une continuité et une meilleure résilience du système de santé en temps de crise.

b. Une gouvernance peu performante du système de santé

La gestion du secteur de la santé demeure encore largement centralisée, avec un département de la Santé qui gère les aspects stratégiques tout en restant fortement impliqué dans la gestion opérationnelle locale. Les services centraux continuent ainsi de s'occuper de la gestion du budget, de la construction des structures de soins, de la gestion des ressources humaines, de l'achat de matériel, des fournitures et des médicaments, etc. Les services régionaux de la santé et les structures de soins restent, pour leur part, excessivement tributaires des décisions de la hiérarchie centrale, ce qui est de nature à inhiber tout dynamisme, toute libération d'énergie innovante et créative, tout développement de synergies dans les territoires et toute possibilité d'adaptabilité et de réactivité.

Certes, des contrats-programmes ont été conclus en 2019, entre l'administration centrale et les 12 directions régionales de la santé, dans le cadre de la déconcentration administrative et de la mise en œuvre du plan d'action du ministère. Pour autant, il a été permis de constater, en matière de gestion de la pandémie, la prédominance d'un pilotage centralisé et de procédures administratives inadaptées.

De plus, un manque de synergie entre les acteurs de la santé est à déplorer malgré quelques avancées limitées. Il est possible de citer, à titre d'exemple : la non-généralisation du «*paperless anywhere et anytime*» en raison de systèmes d'information en silo (quand ils existent), de *process* rigides, de d'interventions asynchrones des acteurs, de manque de convergence et de cohérence entre les parties prenantes, l'inexistence de parcours coordonnés des malades entre les différents niveaux de l'offre de soins (centres de santé ; hôpitaux provinciaux, régionaux ; CHU), etc.

Dans son rapport annuel 2018, la Cour des comptes a relevé un certain nombre de dysfonctionnements dans la gouvernance ⁵⁶ du secteur de la santé. Il est permis de citer à cet égard :

- En matière de gestion des projets et services, il a été constaté des retards dans la production des livrables des marchés d'études et la faiblesse de leur qualité, des dépassement des délais impartis et du budget alloué, des retards de paiement et des difficultés d'évaluation de la rentabilité des projets achevés, le mauvais fonctionnement de certains centres hospitaliers, le non-respect des clauses de réception de certains marchés, l'insuffisance de formation sur l'utilisation du matériel, l'insuffisance de suivi de l'état des équipements, des carences dans la gestion du stock de médicaments (le coût total des médicaments périmés, dont la mission de la Cour des comptes a pu en identifier les prix individuels, est estimé à plus de 53 millions de Dirhams, entre 2013 et 2016), etc.
- Quatre anciennes régions du Maroc (Rabat Salé Zemmour Zaïr, Grand Casablanca, Marrakech Tensift El Haouz, Fès Boulemane) ont accaparé plus de 72% du budget de matériel et de dépenses diverses réservées aux services extérieurs, contre 28 % pour le reste des régions. Cette situation interpelle sur les critères de répartition des crédits et sur les difficultés d'accéder aux soins dans de nombreux territoires.
- L'absence d'un guide des missions d'inspection et la non-diffusion des rapports d'inspection ;
- Des carences au niveau du suivi et de l'évaluation du dispositif du contrôle interne ;
- La sous-exploitation du projet informatique de modernisation des centres hospitaliers ;
- L'absence d'un système d'information intégré relatif aux bénéficiaires des services de santé.

c. Une problématique persistante en matière de ressources humaines médicales

Le Maroc compte 7,1 médecins pour 10 000 habitants, contre 12 en Algérie et en Tunisie, sachant que l'OMS recommande un minimum de 23 médecins et professionnels de la santé pour 10 000 habitants. Outre les médecins, la pénurie touche aussi les autres catégories de personnel médical.

Le nombre de médecins au Maroc est de 8442 médecins généralistes, dont 45% exercent dans le secteur public, et 14 932 médecins spécialistes, dont 49,7% exercent dans le secteur public. Cette catégorie professionnelle subit, selon ces représentants auditionnés par le Conseil, de plein fouet les conséquences (i) du manque de motivation lié à ses conditions statutaires, (ii) des conditions de travail pénibles dans les structures de soins, (iii) de l'absence d'une gestion rationnelle des ressources

56 - Selon les critères définis par l'OMS, la gouvernance d'un système de santé devrait poursuivre trois principales finalités : (i) la qualité et l'efficacité de l'offre de soins de santé ; (ii) l'accès aux soins et la protection financière ; (iii) l'efficacité de l'offre et la viabilité financière à plus long terme.

humaines basée sur la mesure de la performance et (iv) de la persistance d'une situation anachronique et préjudiciable au service public de santé du « temps plein aménagé ». Tous ces facteurs concourent à exacerber le mouvement de fuite de compétences que vit notre pays, sachant que 603 médecins ont quitté le Maroc en 2018⁵⁷, soit 30% des lauréats des facultés de médecine et de pharmacie de la même année (à ce jour, le nombre de médecins marocains exerçant en France atteint 7000 professionnels).

Derrière ces chiffres se cache aussi une réelle problématique liée à la formation du personnel de santé, avec des carences avérées : enseignement intégré non généralisé ; faible taux d'encadrement ; difficulté à recruter des enseignants dans certaines spécialités ; méthodes d'enseignement dominées par les cours magistraux ; besoin d'améliorer les programmes pédagogiques ; insuffisance d'ouverture des facultés de médecine sur leur environnement ; manque de synergie quant au rôle de la faculté de médecine dans la gestion du système des soins ; inexistence de système indépendant d'évaluation de la qualité des formations et des diplômes, etc.

Concrètement, le nombre de lauréats des facultés de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire publiques a évolué de 40% entre 2016 et 2019, en passant de 1 381 à 1 929 lauréats, soit seulement 59% de l'objectif fixé par l'initiative de 3300 médecins par an. En parallèle, le nombre des enseignants des facultés de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire publiques a progressé de 19% sur la même période, en passant de 1 452 à 1 735 enseignants⁵⁸.

Toutes ces données doivent cependant être examinées de plus près, comme cela ressort des auditions organisées avec les professionnels, et croisées avec d'autres indicateurs, afin de caractériser plus finement les problématiques :

- le Maroc dispose de largement plus de spécialistes que de généralistes, un fait qui doit interpellier fortement le système de santé et de formation en place;
- l'approche par des chiffres globaux du personnel paramédical ne permet pas de différencier entre les aide-soignant(e)s, les infirmiers (ères) spécialisé(e)s ou dits polyvalents. Cette différenciation est pourtant essentielle pour la planification des budgets et des plans de formation à mettre en place ;
- l'Etat a procédé à des départs volontaires et des médecins ont été recrutés dans les pays qui les ont formés, sans que l'on puisse entrevoir une fin à cette hémorragie. Actuellement l'Allemagne a largement ouvert ses portes aux étudiants en fin de formation et aux infirmiers ;
- le secteur privé ne semble pas connaître de pénurie en personnel, parvenant à attirer de nombreux médecins spécialistes du secteur public ;

57 - Source : Département de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

58 - Source : Département de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

- un recrutement insuffisant malgré la disponibilité des postes budgétaires, par manque de candidats (à peine 40% des postes à pourvoir pour les médecins généralistes) ;
- beaucoup de médecins spécialistes qui, par définition, ne peuvent exercer pleinement leur art sans un plateau technique développé et sans un environnement spécifique, sont « sous-employés » dans les structures qui les emploient ;
- la présentation strictement quantitative des ressources humaines par rapport à des benchmarks, sans prise en compte des activités, des capacités réelles et de l'organisation des établissements, en terme de taux d'occupation des lits, de durée moyenne de séjours, de temps d'attente, de nombre d'interventions chirurgicales, de nombre d'urgences, de taux d'absentéisme, etc., ne donne en fait aucune idée précise sur les besoins réels en ressources humaines.

d. L'absence d'une politique de R&D dans le domaine de la santé

L'absence d'une politique de R&D dans le domaine de la santé s'est fait durement ressentir durant cette période de pandémie. Deux principaux facteurs structurels permettent d'expliquer l'état actuel de la R&D médicale au Maroc :

- l'université ne joue pas son rôle dans la promotion de la recherche. Ainsi, les enseignants chercheurs ne sont pas tenus d'assurer une production scientifique régulière, tout en étant dispersés entre les soins, les activités pédagogiques et les tâches administratives. De surcroit, la recherche réalisée est dominée par la recherche clinique, avec un budget de recherche très insuffisant et une gestion administrative lourde.
- l'absence d'un écosystème qui favorise l'investissement du secteur privé dans la recherche scientifique médicale.

e. Un système de santé et sécurité au travail à la traîne

Le Maroc a réalisé des avancées notables en termes de santé et sécurité au travail et de la prévention des risques professionnels, comme (i) la volonté politique et engagement des pouvoirs publics, des partenaires sociaux et des professionnels de santé et sécurité au travail, (ii) la ratification de plusieurs conventions (Conventions n° 102 concernant la sécurité sociale et n° 187 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail), (iii) le redémarrage effectif de l'Institut National des Conditions de Vie au Travail (INCVT) et (iv) l'adoption du programme de santé et sécurité au travail 2020 -2024.

Mais il n'en demeure pas moins que de nombreuses faiblesses caractérisent encore ce système, à l'origine de sa sous-performance actuelle, à savoir :

- Un taux de sinistralité pour accident du travail mortel à 47,8 pour 100 000 travailleurs (BIT), le plus élevé de la région MENA ;

- Un pan important de travailleurs non soumis à la réglementation sur la prévention des risques professionnels, en raison d'une part de l'inexistence de cadre juridique relatif à la santé et sécurité au travail pour la fonction publique et, d'autre part, du faible degré d'application des dispositions prévues par le Code du travail dans le secteur privé ;
- L'obsolescence de nombreuses lois et réglementations de santé et sécurité au travail ;
- La non-couverture de certaines maladies professionnelles par les assurances ;
- L'insuffisance du contrôle et de l'inspection en milieu de travail ;
- La quasi-absence de données chiffrées sur les accidents de travail et les maladies professionnelles.

3.1.2. Les inégalités d'accès à un enseignement de qualité

a. L'existence d'une fracture numérique rend l'accès au système éducatif inégalitaire, principalement dans le secteur public et en milieu rural

Selon le CSEFRS⁵⁹, l'infrastructure technologique n'est pas toujours accessible à l'école et les disparités persistent, notamment entre l'urbain et le rural où plusieurs écoles ne sont pas encore électrifiées.

Le système éducatif au Maroc est encore loin de la digitalisation des curricula et des programmes qui permettrait de renforcer et développer les connaissances des élèves. Cette situation est le résultat de la conjugaison de plusieurs faits saillants, notamment :

1. les écoles ne disposent pas d'infrastructures technologiques, sachant que certaines écoles ne sont pas encore électrifiées et ne disposent même pas de sanitaires.
2. les élèves ne bénéficient pas d'une éducation numérique proprement dite dispensée par l'école, qui leur permettrait de disposer des capacités cognitives pour traiter l'information, l'analyser et naviguer sur Internet avec maîtrise et esprit critique.
3. un faible nombre d'élève suivent les cours de l'enseignement préscolaire à distance.

Force est de constater que les disparités sociales flagrantes entre les milieux rural et urbain, la pauvreté, la vulnérabilité, l'analphabétisme, tant traditionnel que numérique, ou la non-maitrise des technologies **numériques** par les parents et les élèves, sont autant de facteurs qui impactent le dispositif mis en place par les pouvoirs publics. En conséquence, il s'avère impératif d'adopter une nouvelle conception susceptible de déclencher un processus de changement global du système éducatif.

59 - CSEFRS, « une école de justice sociale : Contribution à la réflexion sur le modèle de développement », 2018.

b. L'enseignement à distance : la continuité pédagogique comme finalité, des dysfonctionnements dans la mise en œuvre

Pour ce qui est de la continuité du système éducatif, la réactivité du Ministère de l'éducation (MENFPESRS), pour la mise en place d'un dispositif d'enseignement à distance en urgence est certes à saluer.

Toutefois, concernant la couverture du programme pédagogique annuel, les chiffres du HCP révèlent que seuls 17,3% des élèves ou étudiants, qui suivaient les cours à distance pendant la période du confinement, considèrent que ces cours ont couvert entièrement ledit programme, 19,3% parmi les citadins contre 12,9% parmi les ruraux et 27,2% parmi les élèves ou étudiants du secteur privé contre 15,8% du secteur public. Pour 2 scolarisés sur 3 (68,3%), ces cours n'ont pas couvert totalement le programme, contre 14,4% d'indécis. Pour le primaire, près de la moitié des élèves ont considéré que ce dispositif n'a pas permis de couvrir le programme scolaire dans sa totalité comparé aux années précédentes (45,8%), tandis que plus du quart (27,9%) ont dû compter sur le soutien des parents, 13,2% sur les cours de soutien scolaire en mode présentiel une fois le confinement levé (16,2% parmi les élèves du secondaire) et 4,9% sur un soutien à distance.

L'expérience de l'enseignement à distance a également mis en relief l'insuffisance de l'implication des associations de parents d'élèves. Les parents suggèrent de revoir les contrats qui ne prévoient pas des dispositions dans ce sens et critiquent à la fois la dispense des examens et du suivi continu, sauf pour les deux niveaux du baccalauréat, et le manque de textes réglementaires adaptés à ce dispositif.

Le manque de plateformes adaptées capables de supporter le nombre croissant des modules proposés pour l'enseignement supérieur et la formation professionnelle (+ de 5000 modules selon le département de la formation professionnelle du MENFPESRS et 115 000 ressources numériques diverses concernant les champs de l'enseignement supérieur), avec un contenu spécifique à chaque niveau, a provoqué l'arrêt des cours pratiques. De plus, parmi les ressources disponibles, peu ont été développées en respectant totalement l'état de l'art en matière de e-learning.

Enfin, les contraintes architecturales de l'habitat, surtout pour les populations les plus défavorisées, a eu un impact majeur sur la possibilité de profiter de cours à distance. Le fait d'habiter dans un logement insalubre ou dans un espace restreint ne permet pas aux familles nombreuses de garantir, dans le contexte du confinement, à l'apprenant les conditions lui permettant de se concentrer dans un environnement adéquat, contribuant ainsi à la difficulté de suivre des cours, qu'ils soient diffusés par Internet ou par les chaînes de télévision.

3.1.3. Un corpus des droits fondamentaux à consolider

La question des droits de l'homme s'est manifestée, durant cette crise, à travers le rôle de l'Etat et la capacité des autorités à équilibrer entre les dispositions de l'état d'urgence sanitaire et les obligations constitutionnelles, notamment l'article 21 de la Constitution, en matière de garantie des droits et libertés même au cas où les pouvoirs publics devraient prendre des décisions d'ordre exceptionnel pour assurer la sécurité des populations et du territoire national. Dans les faits, la primauté a été donnée à la dimension sanitaire et à la protection du droit à la vie, premier droit de tout être humain (article 20), avant de s'attaquer aux dimensions sociales et économiques.

L'orientation retenue reflète un retour massif à la centralisation et la concentration de la prise de décision, afin d'assurer la continuité du service public par les autorités au niveau territorial. Ces décisions ont permis notamment de (i) maintenir l'ordre public et le respect de la loi ; (ii) assurer un suivi régulier de l'approvisionnement des marchés ; (iii) contrôler les prix et la qualité des produits alimentaires. Ce faisant, les collectivités territoriales et la société civile n'ont pas été suffisamment intégrées au processus décisionnel.

De plus, les représentants sociaux n'ont pas été associés aux négociations et à la gestion des effets de crise sur l'économie et la société, au niveau du CVE, alors qu'ils devraient, dans ce contexte, participer activement à la recherche de solutions palpables notamment en lien avec le maintien des indemnités versées aux salariés en arrêt temporaire de travail, la flexibilité de l'emploi, les conditions de travail à distance, la négociation des congés et/ou des congés forcés, les licenciements, le transport des salariés, la revue à la hausse du SMIG, etc. Cet état de fait est de nature à compliquer davantage la voie du dialogue social tripartite entre le gouvernement, le patronat et les syndicats.

Les décisions restrictives prises par les autorités dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire se sont répercutées sur le droit de circuler librement, de manifester, de faire des rassemblements, de créer des associations (même pas à distance en s'appuyant sur des plateformes digitales) et de participer à la vie politique et aux initiatives citoyennes à travers le bénévolat de proximité.

La distanciation physique a posé également plusieurs problèmes pour les personnes qui vivent dans des logements inadaptés ou surpeuplés, mettant en exergue les lacunes du droit d'accès à un logement décent. Selon le HCP, les populations qui habitent dans les bidonvilles (33%), l'habitat insalubre (20%), les anciennes médinas (17,2%) ou les logements économiques et sociaux (12,5 %) sont les plus **exposées à la** contamination par le coronavirus avec 86% des personnes atteintes par la Covid-19 au Maroc se trouvant dans les 5 régions où la survivance de l'habitat insalubre et surpeuplé est statistiquement la plus marquée. Cette situation concerne plus d'un million de familles marocaines confrontées à un espace habitable très petit associé à une importante concentration humaine, avec une moyenne de 3 individus par chambre (14,5% au niveau de la région de Casablanca Settat).

3.1.4. Des politiques et choix économiques à reconsidérer

a. Les limites des orientations des politiques économiques nationales ont été mises en évidence par la crise

Sur le plan macroéconomique, la première faiblesse identifiée a trait à l'espace budgétaire limité qui réduit les marges de manœuvre de l'Etat en cas de crises sévères et sa capacité à engager des politiques contracycliques, contraignant ainsi le pays à recourir davantage à l'endettement. L'insuffisance des marges budgétaires est accentuée par l'étroitesse de la base fiscale, une défaillance structurelle dont le Maroc pâtit depuis des années à cause, notamment, des exonérations et niches non justifiées, des problèmes de fraude et d'évasion fiscale, ainsi qu'en raison de l'existence d'un secteur informel très large.

Au niveau des comptes extérieurs, et afin de limiter le déficit courant et favoriser l'entrée de devises, le Maroc s'est, pendant des années, appuyé essentiellement sur (i) une source exogène qui connaît un essoufflement au cours de ces dernières années, à savoir les transferts des MRE, et (ii) une source de devises extrêmement vulnérable aux chocs externes, à savoir le tourisme. Or, en l'absence d'une amélioration parallèle notable du solde commercial de biens et services, qui demeure structurellement déficitaire, le degré de résilience de l'économie nationale aux chocs externes sur la balance des paiements restera limité.

En matière de politique industrielle, le Maroc a favorisé deux approches différentes afin de développer ses secteurs productifs, dépendamment des spécificités du secteur considéré, en privilégiant soit (i) le recours à des investisseurs étrangers pour jouer le rôle de locomotive, à l'image de l'automobile qui a connu un essor remarquable, soit (ii) les modèles de sous-traitance qui donnent lieu à des écosystèmes dépendants de gros donneurs d'ordre internationaux, comme c'est le cas pour le textile et habillement. Néanmoins, en dépit des avantages que tire le Maroc de cette configuration (transfert de technologie et de savoir-faire, accès aux marchés internationaux, etc.), la crise Covid a montré que l'inconvénient majeur réside dans la forte vulnérabilité, de secteurs entiers, aux changements brusques qui peuvent avoir lieu au niveau des chaînes de valeur mondiales et des chaînes logistiques, ou encore à la suite de changements de stratégie décidés par ces investisseurs étrangers.

Sur un autre registre, et depuis que le Maroc s'est engagé dans un processus d'ouverture de son économie, la politique industrielle n'a pas accordé l'importance nécessaire à l'exploitation des opportunités de substitution à l'importation pour renforcer le tissu industriel du pays. La conséquence en a été que le Maroc a continué à importer de nombreux produits qu'il aurait pu fabriquer localement. L'avènement de la crise Covid a toutefois permis une prise de conscience, au Maroc comme ailleurs, de l'importance de substituer des produits nationaux à certaines importations pour gagner aussi bien en termes de résilience et de robustesse d'approvisionnement, qu'en termes de limitation de sorties de devises.

b. Des stabilisateurs automatiques fragilisés

La crise a confirmé la fragilité de la demande domestique face aux chocs sévères, qui est à lier à l'insuffisance des filets sociaux. En dépit de son importance, le Fonds Spécial créé à cet égard (Fonds Covid-19) reste, in fine, une solution temporaire qui ne saurait remédier à un problème aussi structurel que celui de la vulnérabilité de larges franges de la population. Cette situation renvoie aux problèmes de généralisation de la protection sociale et à l'insuffisance des stabilisateurs automatiques dont le rôle est de lisser l'effet des chocs sur les revenus des agents économiques et la demande globale. La fragilité de la demande ressort également à l'examen de la liste établie par les autorités publiques du nombre total des ménages ramédistes et non ramédistes vivant de l'informel qui ont bénéficié des aides Covid, et qui s'établit à 5,5 millions de ménages. En partant de l'hypothèse que chaque ménage comporte en moyenne 4,6 membres, il en découle que les aides distribuées pour atténuer l'impact négatif sur la demande, ont bénéficié à près de 22,9 millions d'individus qui étaient donc en situation de vulnérabilité face aux chocs sévères, soit une proportion alarmante d'environ 64% de la population totale du Maroc.

c. Les défis de la souveraineté économique

Le regain d'intérêt de la question de la souveraineté dans les débats politiques durant cette crise a été observé aussi bien dans les pays avancés que ceux en voie de développement, y compris dans les pays d'orientation ultralibérale. La souveraineté est évoquée concomitamment aux questions des relocalisations, des mesures protectionnistes et celles de substitution aux importations. Elle concerne tout particulièrement des domaines à portée stratégique comme la souveraineté alimentaire, sanitaire, énergétique, technologique, etc.

Sur la question de la souveraineté sanitaire et en mettant l'accent sur le volet de l'industrie pharmaceutique, il ressort que le Maroc a connu une baisse significative et continue de son taux d'autosuffisance en médicaments durant ces dernières décennies. En effet, selon l'AMIP, la fabrication locale couvre aujourd'hui environ 50% des besoins nationaux en médicaments, contre 80% dans les années 90⁶⁰. En outre, selon la même source les entreprises nationales ne sont pas suffisamment protégées ni soutenues, et sont livrées à une concurrence étrangère agressive du fait d'un environnement économique et réglementaire plus favorable aux importateurs qu'aux producteurs nationaux. A cela faut-il ajouter le fait que la réglementation en vigueur ne favorise pas le développement des génériques (problème de bioéquivalence), n'encourage pas la R&D et l'innovation dans le secteur, sans omettre l'étroitesse du marché local à cause, entre autres, de la couverture médicale encore partielle de la population au Maroc et d'un « reste à payer » entre 30% et 40% des dépenses de santé engagées qui demeure à la charge de l'assuré.

60 - Audition de l'AMIP.

Au niveau de la sécurité énergétique, il est indéniable que le Maroc a réalisé des avancées notables en matière de production d'énergie propre, et continue à miser sur ce secteur stratégique d'avenir. Toutefois, et parallèlement à ces investissements dont les retombées seront davantage perceptibles à moyen et long termes, la question de la souveraineté énergétique impose au Maroc de faire des choix à court-terme, dans un contexte mondial devenu de plus en plus instable. Ce constat renvoie à la question du stockage stratégique des hydrocarbures. Ainsi, force est de constater que le Maroc n'a pris conscience que tardivement de l'importance d'avoir des capacités de stockage suffisantes, ceci afin de mieux gérer la cyclicité et la volatilité des cours du pétrole au niveau international et pouvoir en lisser l'impact sur son économie et ses citoyens. L'exemple de la Samir est éloquent puisque le Maroc n'a pas pu saisir l'opportunité de la baisse drastique du cours du pétrole au début de cette crise, pour renforcer ses stocks stratégiques, d'autant plus que la procédure de location de la capacité de stockage de la Samir lancée dernièrement par l'Etat a accusé beaucoup de retard.

Une forte dépendance technologique et scientifique vis-à-vis de l'étranger constitue également un facteur d'affaiblissement de la souveraineté des pays. La R&D et l'innovation sont encore loin d'être une composante systématique de notre économie. Certes, le Maroc a connu depuis le début de la crise des tentatives et exemples encourageants de répliation ou d'adaptation de technologies existantes. Cependant, ces actions demeurent dispersées et le Maroc ne dispose pas d'une stratégie intégrée de la R&D et d'innovation, avec une vision et des actions coordonnées entre les différents secteurs. En outre, le manque de soutien à la R&D dans le secteur privé, qu'il soit financier, fiscal ou via la commande publique, bride le potentiel de compétitivité du tissu productif. La part du secteur privé dans les dépenses de R&D tourne en effet autour de 22% au Maroc, contre 69% en moyenne dans les pays de l'OCDE⁶¹. La faiblesse de la R&D et de l'innovation au Maroc est attribuable également à l'absence d'intégration, de coopération voire de confiance entre le monde de l'entreprise et le monde de la recherche universitaire⁶², ainsi que la mobilisation timide de la diaspora scientifique dans des projets concrets de R&D et d'innovation. L'insuffisance du capital humain constitue à son tour un handicap de taille étant donné, d'une part, la baisse préoccupante du nombre de diplômés en sciences et ingénierie au Maroc et, d'autre part, le fait que plus de 30% des bacheliers scientifiques s'inscrivent dans des filières de droit et sciences humaines. Cette insuffisance est par ailleurs exacerbée par la fuite des cerveaux qui touche davantage les spécialités scientifiques et technologiques, notamment dans le domaine des TIC et de la médecine. Enfin, le financement et l'accompagnement des entreprises innovantes et startups reste embryonnaire, bien que certaines expériences paraissent prometteuses comme celle de 212 Founders de CDG Invest.

61 - Allocution du ministre M. Said Amzazi prononcée dans le cadre de la 8ème édition du colloque X-Maroc.

62 - Audition de MASCIR et Rapport CESE « Pour une politique d'innovation qui libère les énergies au service d'un nouveau modèle industriel »

3.1.5. Un manque de résilience des secteurs productifs face aux chocs majeurs

a. Une persistance du problème d'accès au financement

La taille réduite de la quasi-totalité des entreprises composant le tissu productif marocain renvoie aux difficultés d'accès au financement dont souffrent les TPME et autoentrepreneurs, et que la crise n'a fait qu'accentuer.

Malgré les mesures mises en place par Bank Al-Maghrib et les efforts déployés par le système bancaire marocain pour atténuer l'impact de la crise et favoriser la reprise, la problématique d'accès au financement persiste et se traduit par un taux de rejet des dossiers de crédit assez élevé. A ce titre, il est à noter que Bank-Al-Maghrib avait déjà appelé les banques à communiquer le motif de rejet aux demandeurs de crédit depuis 2016. Ainsi, le taux de rejet n'a pas dépassé les 10% en 2019, soit le niveau le plus bas observé au cours des 5 dernières années⁶³.

Nonobstant ces rejets, et selon le GPBM, les crédits octroyés par le système bancaire marocain dépassent les objectifs fixés par les autorités financières. Les crédits réalisés jusqu'au 7 octobre 2020 dans le cadre du programme « Damane Oxygène », destiné à couvrir les charges pendant le confinement, avaient atteint 17 milliards de dirhams au bénéfice de 45 milles TPME, soit 110% de l'objectif de 15 milliards de dirhams fixé par le ministère de l'économie et des finances sur la période allant d'avril à juin 2020. De même, les crédits octroyés dans le cadre du programme « Damane Relance », destinés à financer la reprise de l'activité post confinement, avaient atteint 23,6 milliards de dirhams entre juin et septembre 2020 au bénéfice de 5270 entreprises.

Par ailleurs, un crédit à taux zéro a été mis en place pour les autoentrepreneurs impactés par la crise de la Covid-19, pouvant atteindre un montant de 15.000 dirhams remboursable sur une période maximale de 3 ans avec un délai de grâce d'un an.

Néanmoins, les témoignages de représentants des différentes catégories d'entreprises privées au Maroc⁶⁴ indiquent que l'accès au financement reste toujours problématique, surtout pour les TPME et les autoentrepreneurs. Ainsi, une étude de la CGEM montre que 23,6% des entreprises enquêtées ont connu un rejet de leurs dossiers de candidature pour Damane-Oxygène.

En se référant au cas des autoentrepreneurs, l'UGEP déclare que la plupart d'entre eux n'ont pas eu accès au produit de soutien financier à 0% mis en place durant la crise. Les causes selon la même source ont trait aux conditions jugées contraignantes d'accès au financement mises en place par les banques, et notamment les exigences en termes de mouvement de compte, ou encore le renouvellement de la carte d'autoentrepreneur quand elle est échue.

63 - Source: Bank Al-Maghrib.

64 - CGEM et UGEP.

Les artisans ont également fait face à des conditions extrêmement difficiles en n'ayant pas eu accès aux produits de financement proposés, ce qui a contribué à fragiliser davantage le secteur qui souffre déjà de plusieurs faiblesses structurelles. Ce n'est qu'en juin 2020 qu'a été lancé le produit de garantie relance-TPE qui inclut les commerçants et les artisans, dont le chiffre d'affaires est inférieur à 10 millions de dirhams.

Il y a lieu de noter également la persistance du dilemme entre la contribution des banques à la relance et les objectifs de la stabilité du système bancaire. D'un côté, le système bancaire considère que la fragilité du tissu économique marocain, et notamment l'insuffisance des fonds propres des entreprises, constitue le principal frein pour l'accès au financement. D'un autre côté, les TPE, les autoentrepreneurs et les artisans considèrent que le système bancaire ne remplit pas suffisamment son rôle en matière de soutien de la relance.

Cette situation s'avère problématique car, même si les autorités monétaires estiment que le système financier national reste stable, la subsistance d'un risque potentiel lié à un scénario pessimiste de défauts de paiement en masse chez les entreprises pourrait, in fine, compromettre la santé financière des banques. Il est à souligner que le taux de créances en souffrance des entreprises auprès du secteur bancaire n'est pas descendu en dessous de la barre de 10% au cours de ces dernières années. Sous un tel scénario pessimiste, le risque de voir la crise qui a touché l'économie réelle donner lieu à une crise bancaire et financière ne pourrait être négligé.

b. Une prépondérance des TPE et Unités de production informelles dans le tissu économique

La crise a également mis davantage en lumière deux fragilités structurelles bien connues de l'économie marocaine et qui ont trait, d'une part, au poids important des unités de production informelles et, d'autre part, à la prépondérance des entreprises de taille très réduites, sachant que les microentreprises et TPE représentent près de 94,2%⁶⁵ des 250 000 entreprises actives du tissu entrepreneurial national. Ces deux caractéristiques expliquent la vulnérabilité du tissu productif marocain aux crises, étant donné que cette catégorie d'entreprises est souvent sous-capitalisée et ne dispose pas des matelas de sécurité nécessaires pour résister à des chocs majeurs, d'autant plus que les TPE continuent de souffrir de retards de paiement ainsi que de délais de paiement anormalement longs.

Selon le HCP, 50% des TPE sont actuellement en insuffisance de fonds propres pour amorcer une reprise, ce qui est de nature à accentuer le degré de persistance de la précarité de larges franges de la population active occupée. La sous-capitalisation agit aussi négativement sur la perception de ces petites unités de production aux yeux du secteur bancaire, ce qui constitue un frein pour l'accès au financement bancaire.

⁶⁵ - *Audition BAM.*

Encadré 3 : Zoom sur les secteurs culturel et sportif

S'agissant du cas spécifique des secteurs de la culture et du sport, où prédominent les contractualisations (CDD) et les transactions informelles, ceux-ci sont à l'arrêt depuis le début de la crise de la Covid-19. En effet, partout dans le pays, salles de cinémas, théâtres, galeries, salles de sport, piscines, clubs sportifs, associations culturelles, souks hebdomadaires en milieu rural, espaces patrimoniaux tels que « Jemaa el fena » ainsi que les espaces de l'économie de l'événementiel (traiteurs, salles des fêtes, etc.) sont restés fermés et des centaines d'événements culturels et sportifs, de tournages et de festivals ont été annulés. 100 000 emplois ont en conséquence été directement impactés, avec environ 1100 entreprises ayant enregistré une baisse moyenne de l'ordre de 70% de leur chiffre d'affaires (CA). L'enquête menée par la CGEM auprès des entreprises révèle quant à elle une baisse du CA sectoriel de 61,67% et de l'emploi de 62,33%. En outre, plusieurs associations culturelles et sportives se retrouvent dans une situation de cessation d'activité entraînant un arrêt de travail pour plusieurs milliers de professionnels indépendants et d'artistes.

Cependant, le secteur souffre de plusieurs problèmes structurels comme la disponibilité d'un capital culturel conséquent mais non investi et non intégré au sein des institutions de socialisation comme l'enseignement, les médias ou les lieux de vie, ou encore un déficit en matière d'infrastructures et de sous-utilisation des capacités existantes.

La situation sociale des professionnels du secteur de la culture et des arts se caractérise, pour sa part, par une instabilité chronique de l'emploi, une situation qui s'en trouve exacerbée par le risque de faillite et non réouverture des entreprises du secteur sous l'effet des mesures de distanciation physique mais surtout à cause du manque d'investissement public et privé dédié pour le relancer.

Dans ce contexte, le recours au numérique a certes pu constituer un grand avantage pour le secteur, en permettant à plusieurs associations culturelles de partager le contenu à travers les réseaux sociaux (manifestations, débats, fêtes, arts, etc.) et de mettre en place les jalons d'une nouvelle ère culturelle basée sur les TIC. Cependant, la création marocaine contemporaine n'est ni archivée ni valorisée de manière systématique et régulière, ce qui génère des accumulations, lorsqu'elles se réalisent, dépourvues de mémoire (mémoires du théâtre, du cinéma, etc.), rendant sa digitalisation difficile suite à un tel arrêt.

L'écosystème sportif n'est pas en reste. Ainsi, les clubs sportifs et les terrains de proximité ont subi de sévères répercussions, impactant essentiellement les jeunes, les enfants et les professionnels du secteur (joueurs, travailleurs, etc.). Le retour à des activités normales, à la fois pour le sport professionnel (ligues nationales) ou pour les amateurs (sport de rue, associations sportives de proximité) reste, avec le respect des règles sanitaires et de la distanciation physique, tributaire de l'évolution de l'épidémie dans chaque région du Royaume.

3.1.6. Environnement et développement durable : des facteurs aggravants

a. Certaines cibles des ODD compromises ou retardées par la crise Covid-19

Depuis l'adoption des objectifs du développement durable (ODD), le Maroc a souscrit à l'engagement de la communauté internationale pour réaliser ces objectifs à l'horizon 2030. Des efforts louables ont été déployés par les pouvoirs publics en ce sens, toutefois, l'examen de l'état d'avancement des ODD, dressé à la suite des consultations nationales et régionales avec les différentes parties prenantes, a permis de relever que l'atteinte de certaines cibles à l'horizon 2030 a été fortement compromise par la crise sanitaire.

Il s'agit, en particulier, de la réduction des inégalités territoriales et de genre, de la promotion de la croissance économique et de l'emploi décent pour tous, de la préservation de la biodiversité et de la lutte contre les effets du changement climatique. Ce constat a été confirmé par le HCP⁶⁶ qui précise que la crise sanitaire présente un risque systémique créant des vulnérabilités, renforçant les inégalités et entravant la réalisation des objectifs du développement durable.

b. La dégradation de l'environnement des écosystèmes naturels et de la biodiversité : un facteur aggravant des pandémies et zoonoses

La covid-19 est, selon les scientifiques, une maladie transmissible de l'animal à l'homme. Sur un total de 175 germes réputés pathogènes pour l'homme, environ 75 % sont responsables de zoonoses⁶⁷. L'augmentation des températures et les variations des précipitations dues aux changements climatiques influencent la survie et la propagation des agents pathogènes zoonotiques, contribuant grandement au développement et à l'expansion géographique de ces maladies⁶⁸. Aussi, la hausse des températures observée au niveau de plusieurs régions du monde, y compris au Maroc, pourrait potentiellement être source d'exacerbation de plusieurs zoonoses.

Les écosystèmes peuvent être classés selon le biotope (sol, climat, faune, homme, flore), ou selon la biocénose (les êtres vivants). Au Maroc, des éléments majeurs influent sur le biotope et la biocénose, constituant autant de vulnérabilités potentielles qu'il est important de prendre en compte :

- Le premier élément est structurel : situation géographique du fait que 93% du territoire marocain sont arides et semi-arides, avec des variations selon les zones climatiques ;
- Le deuxième élément est conjoncturel : la sécheresse qui devient conjoncturelle, est un accident qui arrive cette année dans un contexte de crise ;

66 - Note stratégique : impact social et économique de la crise du covid-19 au Maroc, Haut-Commissariat au Plan (HCP), Banque mondiale et Système des Nations-Unies pour le développement (SNUD), juillet 2020

67 - Audition de l'Institut Pasteur du Maroc.

68 - Audition de la directrice de 4C, 23 juillet 2020

- Le troisième élément est d'ordre climatique : les variations climatiques qui engendrent une diminution des précipitations et une augmentation des températures ont des conséquences sur les biotopes (le département chargé de l'eau précise qu'il est possible que la température moyenne annuelle augmente de 1 à 3 degrés à l'horizon 2050, relativement à la période 1986-2005).

De plus, et avec la réduction des espèces (diversité biologique et génétique menacée), le processus d'adaptation devient impossible car les temporalités se décalent progressivement, la variation étant devenue plus rapide que l'adaptation.

Au vu de la diversité des écosystèmes naturels marocains, il importe donc de prendre en compte ces éléments dans les stratégies futures de gestion et de lutte contre les zoonoses. Il s'agit également d'anticiper le risque potentiel de l'émergence future de virus hautement contagieux, en l'occurrence les coronavirus.

3.2. Les forces révélées

3.2.1. La célérité dans la prise de décision et l'exécution des mesures

La réactivité des autorités marocaines dès les premiers signaux de la pandémie, s'est avérée plus importante que dans beaucoup de pays avancés ou en voie de développement. Cette réactivité peut être expliquée notamment par le fait que le Maroc a pu tirer les enseignements des réactions tardives de certains pays frappés par le virus avant nous. Les pouvoirs publics au Maroc ont ainsi réagi rapidement à la crise sanitaire pour préserver la santé des citoyens, tout en essayant de mitiger les répercussions de l'état d'urgence sanitaire via la création du Fonds spécial COVID et la mise en place d'un Comité de Veille Economique pour un monitoring efficace et pour davantage de célérité dans la prise de décision. Il convient de souligner qu'en dépit de son appellation, le comité de veille a pris des mesures relevant aussi bien des aspects économiques que sociaux (préservation des emplois et du pouvoir d'achat des populations).

3.2.2. L'état d'esprit et la mobilisation

Le début de la crise a été globalement bien maîtrisé par les autorités publiques marocaines, et salué de manière prononcée à l'échelle internationale. Cette phase a été caractérisée par un effort de solidarité louable, ainsi que par une forte mobilisation de tous les acteurs et de l'ensemble des citoyens et forces vives du pays pour lutter contre les effets de la pandémie.

Eu égard à leurs responsabilités dans la gestion des crises, les premiers acteurs mobilisés pour combattre le coronavirus ont été les médecins, infirmiers, aides-soignants, etc. Les agents d'autorité, agents de la protection civile, policiers et gendarmes ont également contribué de manière capitale à cet effort national, en veillant à la sécurité des citoyens et au respect des mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Mais il ne faut pas oublier bien entendu tous les travailleurs

de première ligne, notamment les enseignants, les salariés et fonctionnaires des secteurs vitaux sans lesquels il aurait été impossible de maintenir les produits et services essentiels durant cette période.

Cet effort de solidarité se traduit aussi par une capacité de mutualisation des risques via le Fonds spécial Covid-19, fruit d'une forte mobilisation citoyenne et qui a permis de récolter près de 33,7 milliards de dirhams⁶⁹, dont 10 milliards mobilisés du budget de l'Etat. Le Fonds a principalement servi à financer les dépenses sanitaires liées à la crise et les aides aux ménages, ainsi qu'à provisionner les opérations de financement des entreprises garanties par la CCG.

Enfin, lorsque la volonté et les conditions sont réunies, il s'est avéré que le Maroc peut faire preuve d'une grande capacité d'innovation, d'adaptation ou encore d'imitation technologique aussi bien dans le milieu industriel que celui universitaire. A ce titre, il convient de rappeler les efforts qui ont été fournis en matière d'innovation, durant la crise, par certaines entreprises marocaines pour produire, localement, des consommables et équipements autrefois importés. Plusieurs exemples existent, notamment, la production de thermomètres infra-rouges, de respirateurs via le reverse engineering, de Kits de diagnostic PCR pour covid-19, de masques, voire des machines industrielles destinées à produire les masques, etc.

3.2.3. Une certaine capacité de coordination et d'adaptation au niveau des politiques économiques

L'un des points positifs à mentionner en matière de gestion de la crise sur le plan économique, réside dans la capacité de coordination observée entre les politiques macroéconomiques. La politique monétaire est ainsi devenue plus accommodante, les règles prudentielles moins contraignantes et la politique budgétaire est devenue relativement plus expansive depuis le début de la crise.

Une capacité d'anticipation de certains risques économiques a également été relevée, en particulier concernant les risques portant sur la balance des paiements. Le Maroc a décidé en effet d'utiliser la LPL auprès du FMI, ainsi qu'une ligne de précaution contre les catastrophes naturelles auprès de la Banque mondiale, et ce, dans l'objectif de faire face aux éventuelles pressions sur les réserves de change.

Parallèlement, il a été remarqué une bonne capacité d'adaptation et une agilité du tissu productif national comme en témoigne l'exemple des unités de textile rapidement mobilisées pour produire des masques et blouses, ou encore la reconstruction d'une usine de production de gel hydroalcoolique en un temps record d'une semaine.

3.2.4. Le sursaut de la recherche scientifique

La crise pandémique a ressuscité l'intérêt pour la recherche scientifique, comme en témoigne quelques initiatives qui sont venues rappeler l'importance cruciale et stratégique de la R&D pour l'avenir du pays.

69 - Audition du Ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'Administration.

Ainsi, le département de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, via le CNRST, a mis en place un programme de soutien à la recherche scientifique et technologique dédiée à la «Covid-19». Dans ce cadre, il a reçu 401 projets émanant des universités marocaines répartis comme suit :

Distribution des 401 projets soumis entre le 09 et le 30 Avril 2020

Universités	Médical	Scientifique	Technologique	Economique	Social/ Psychologie	Politique	Total général
Total général	34	185	49	64	53	16	410
Pourcentage	8%	46%	12%	16%	13%	4%	100

La première phase du programme a abouti au financement de 53 projets de recherche scientifique dans les domaines liés à la pandémie de la Covid-19. La deuxième phase a débouché sur le choix de 147 projets supplémentaires qui ont obtenu un avis favorable.

Pour sa part, l'Université Cadi Ayyad a initié le projet de l'Observatoire de Santé de Marrakech, dont l'objectif général est de contribuer, grâce à une approche multidisciplinaire, à l'amélioration de la santé de la population à travers l'observation et l'analyse de l'état de la santé et de ses déterminants.

Une autre initiative est celle de l'Institut Pasteur du Maroc qui travaille sur un projet de mise en place d'une unité de production de sérums, vaccins et produits biologiques au Maroc afin de répondre, à court terme, au besoin national et à moyen et long terme, à celui de la région (Afrique). L'Institut Pasteur a également lancé un projet de recherche sur la Covid-19 en partenariat avec la Fondation OCP.

3.2.5. La transformation digitale : un chantier déjà engagé

Le confinement des populations et le souhait des Etats de maintenir, à minima, des activités économiques et sociales, ont donné à l'usage du digital un véritable coup d'accélérateur (télétravail, école à distance, achats en ligne, etc.).

Le Maroc, à l'instar d'autres pays, a déployé plusieurs activités en s'appuyant sur le digital, ayant pu ainsi opérer un saut en termes de changement dans les processus de prise de décision et de mise en œuvre des actions qui en découlent. Un exemple de taille a été l'opération de distribution des aides aux ménages travaillant dans l'informel et aux salariés en arrêt de travail qui a pu être organisée, en un temps record, grâce au recours aux plateformes et outils numériques.

Toutefois, le digital ne saurait être réduit à la simple mise en place de solutions techniques ; la partie technique ne représentant en effet qu'une petite part dans les processus de digitalisation. Pour revenir à l'exemple de la réussite de l'usage du digital dans l'opération des aides directes, ce résultat est principalement **le fruit d'une**

véritable synergie que les responsables ont réussi à mettre en place, en un temps record, entre plusieurs acteurs publics et privés, notamment le ministère de l'Intérieur, le ministère de l'Économie, des Finances et de la Réforme de l'Administration, Bank Al-Maghrib, ainsi que le secteur bancaire et financier. Cette coordination a été en outre réalisée à un moment où les réunions ne pouvaient se tenir qu'en faisant appel, encore une fois, aux outils de visioconférence, dont l'usage a été, il faut le reconnaître, imposé par la crise sanitaire.

L'agilité dans l'action est donc le fruit d'une situation qui s'est imposée à l'État qui devait agir dans l'urgence, conduisant les pouvoirs publics à faire confiance aux citoyens et aux entreprises en leur permettant de s'inscrire aux programmes d'aide sur simple déclaration sur l'honneur. Cette expérience réussie peut servir d'exemple pour aller encore plus loin dans la digitalisation et le changement d'état d'esprit qu'elle impose, et fournir ainsi des services de qualité aux usagers et aux entreprises.

Le Maroc dispose à cet égard de plusieurs atouts dans le domaine du digital :

- Cadre juridique et légal : à travers un arsenal législatif et réglementaire assez bien étoffé comme la loi sur les télécoms, la loi sur l'audiovisuel, la loi sur la protection des données personnelles ou encore la loi sur la confiance numérique avec les outils de signature électronique ;
- Infrastructures d'accès : à travers une bonne couverture Télécom en général et **un accès généralisé à la téléphonie mobile. L'accès à internet, dominé par le mobile**, a atteint près de 75% de la population avec néanmoins des disparités entre les zones urbaines et rurales.

4. Les politiques et les stratégies face à la crise : entre l'urgence de prévenir les menaces sur le court-terme et l'ambition de saisir les opportunités sur le moyen et long termes

4.1. Caractérisation et évaluation préliminaire des interventions publiques et de leurs conséquences

4.1.1. Analyse de la gestion de la crise sanitaire et des mesures d'urgence mises en œuvre

a. Une mobilisation quasi-exclusive du système de santé pour la lutte contre la pandémie

Confrontés à une méconnaissance profonde du nouveau coronavirus (SARS-Cov2) et conscients des vulnérabilités systémiques du secteur de la santé au Maroc face aux risques que la pandémie faisait peser sur la santé de la population, les pouvoirs publics ont tenté, par des mesures urgentes et rapides, de pallier, dans la mesure du possible, les carences structurelles **du système de santé**. Ainsi, un budget exceptionnel de 2 milliards de dirhams a été débloqué pour renforcer les capacités des hôpitaux, notamment par l'augmentation des lits de réanimation de 1640 à 3000 lits, tandis que le personnel soignant et administratif, tant au niveau des structures hospitalières que des laboratoires d'analyse, des délégations régionales ou du ministère, s'est mobilisé pour la prise en charge des malades et des cas contacts et le suivi de l'état épidémiologique pour la formulation de nouveaux protocoles sanitaires.

Grâce à ces efforts, le Maroc a enregistré un taux de létalité du coronavirus de 1,57% à fin juillet 2020, un taux parmi les plus bas au monde selon la Banque mondiale. En outre, les mesures prises par notre pays auraient permis d'éviter entre 500 000 à 1 300 000 nouveaux cas et entre 15 000 à 29 000 décès (estimé sur la base d'une létalité de 3%), selon certaines estimations datant de fin juillet 2020⁷⁰, soit avant la remontée des nombres de cas consécutives à la **3^{ème}** phase du déconfinement.

b. Une communication parfois hésitante

La communication officielle autour de la pandémie s'est contentée de se focaliser sur l'annonce des mesures prises par les pouvoirs publics, ainsi que sur la diffusion de statistiques quotidiennes et de messages de prévention, en l'absence d'un débat ouvert à même de rallier la population à l'effort de lutte contre la progression du Coronavirus. Il est également à noter que nombre de sites officiels n'ont été mis à jour avec les informations sur la Covid qu'après plusieurs jours, voire plusieurs semaines, négligeant ainsi un canal de communication majeur avec la population et surtout avec les jeunes.

70 - Audition de l'Institut Pasteur du Maroc.

Les mesures prises dans l'urgence pendant la phase de déconfinement (restrictions de déplacement, suspension des transports, etc.) et la communication parfois confuse autour de ces mesures ont donné lieu à des désagréments qui ont touché beaucoup de citoyens, notamment pendant les jours de *Aid Al Adha*.

c. Un bilan encore difficile à évaluer

L'évolution de la pandémie au Maroc a connu deux périodes distinctes et très contrastées : la première est celle du confinement, marquée par une réactivité des pouvoirs publics et une maîtrise de la situation épidémique ; la seconde est celle du déconfinement, qui a donné lieu à une détérioration inquiétante de la plupart des indicateurs.

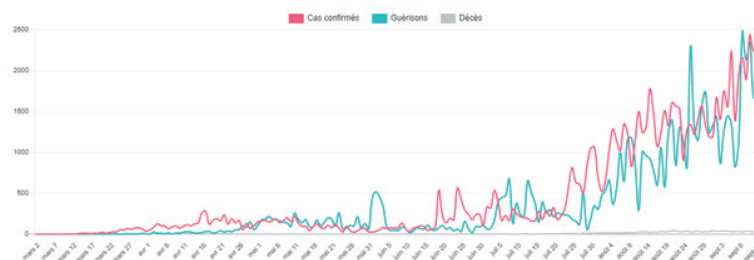
Le Maroc s'est distingué par un bilan largement positif pendant la période du confinement, confirmé par plusieurs indicateurs :

- Taux de guérison proche de 90% ;
- Nombre de cas actifs : 3 pour 100 000 habitants ;
- Taux de létalité avoisinant 1,7% ;
- Nombre de cas graves : 20, soit 0,2% (jusqu'au 6 juillet 2020) ;
- Nombre de décès ne dépassant pas 211 ;
- Taux de reproduction du virus inférieur à 1.

Ainsi, le Maroc occupait la **65^{ème}** place en nombre de cas Covid-19 dans le monde et aurait évité 6000 cas et 200 décès par jour⁷¹.

Cependant, la levée progressive du confinement, en particulier à partir du 19 juillet 2020 (3^{ème} phase du déconfinement), a provoqué une recrudescence du nombre de cas Covid-19 (voir graphique 6 ci-dessous). En conséquence, le Maroc s'est hissé au 38^{ème} rang en nombre de cas Covid-19 dans le monde ; le nombre de cas confirmés ayant passé de 8000 cas à mi-juin 2020 à plus de cent mille cas au 20 septembre 2020.

Graphique 6 : Evolution du nombre quotidien de cas Covid-19 confirmés, guérisons et décès au Maroc



71 - Exposé du ministre de la santé du 17 septembre 2020 devant la commission des secteurs sociaux de la Chambre des Représentants.

Et même si le Maroc a pu maintenir un taux de létalité parmi les plus faibles au monde (1,8%), le nombre de cas graves a substantiellement augmenté pour atteindre 279 cas, dont 39 sous intubation (au 20 septembre 2020). D'autre part, l'augmentation fulgurante du nombre de cas Covid-19 a mis en difficulté le système de soins, incapable de faire face à une affluence record de patients, ce qui a occasionné des situations très difficiles dans certaines structures hospitalières.

Il semble encore prématuré d'établir un bilan définitif sur les répercussions des mesures prises par les autorités publiques. Les chiffres disponibles ne sont que des indicateurs très approximatifs, dont l'interprétation reste difficile.

D'autre part, et en raison de la détérioration de la situation, les pouvoirs publics ont pris à nouveau des mesures restrictives en vue de limiter la propagation de la Covid-19.

Au vu de ces éléments et au regard de l'incertitude qui entoure l'évolution future de la pandémie, il demeure prématuré de dresser un état définitif de la balance risques-bénéfices de la gestion de la crise sanitaire.

4.1.2. Bien-être social et respect des droits fondamentaux

a. Les mesures déployées pour la continuité du système éducatif

Au cours de l'année scolaire 2019-2020, 9,2 millions de marocains étaient scolarisés dont 65% en milieu urbain. Les personnes scolarisées sont à hauteur de 45% au primaire, 20% au collège, 12% au secondaire, 9% au supérieur, 4% en formation professionnelle et 10% dans l'enseignement préscolaire (HCP, 2020).

La réactivité immédiate du MENFPESRS pour la mise en place d'un dispositif d'enseignement à distance en urgence, servant à accompagner ces 9,2 millions d'élèves et d'étudiants (site web, chaînes télévisées, réseaux sociaux, Teams à travers Massar), est à saluer, principalement en ce qui a trait à la mobilisation des équipes et des enseignants pour la création de contenus, avec plusieurs formats et niveaux de qualité (vidéos pré-enregistrées, kits etc.), ainsi que l'alimentation des différents canaux numériques mis en place pour la transmission des cours et des contenus développés.

Le déploiement des canaux de diffusion a été appuyé par des posts sur les réseaux sociaux. La plate-forme TelmidTICE pour la publication des ressources, disponible sur le lien telmidtice.men.gov.ma, propose 8000 cours, exercices, et examens corrigés regroupés par niveau scolaire et par sujet, destinés aux élèves du primaire, secondaire collège et secondaire qualifiant. En outre, lors de la période du confinement, plusieurs actions de donation au profit des élèves des milieux défavorisés ont eu lieu, afin d'assurer la continuité pédagogique à travers l'enseignement à distance⁷².

72 - Ces actions ont permis la distribution de 13325 tablettes et PC comme suit : Béni Mellal – Khénifra : 696, Casablanca – Settat : 1550, Drâa – Tafilalet : 250, Guelmim - Oued Noun : 3447, Oriental : 720, Souss-Massa: 6412 et Tanger - Tetouan - Al Hoceima : 250.

Concernant le volet renforcement des compétences, des formations sont régulièrement organisées en visioconférence au profit des enseignants pour les doter des capacités nécessaires afin d'adhérer au dispositif d'éducation à distance, grâce à des initiatives des Académies régionales de l'éducation et la formation professionnelle (AREF), des Directions Provinciales (DP) et des associations. Selon les statistiques du ministère chargé de l'éducation, 546 journées de formation ont été réalisées, 251 ateliers et 17 thèmes, au profit de 78414 bénéficiaires sur tout le Royaume.

Néanmoins, l'appréciation de cette offre demeure mitigée, sachant que l'évaluation des plateformes utilisées par le Ministère⁷³ a montré que seulement 47% des élèves ont suivi les cours disponibles sur la plateforme TelmidTICE, avec des durées qui varient entre une demi-heure et plus de trois heures. Près d'un tiers des enseignants, 34%, ont pour leur part confirmé avoir utilisé les classes virtuelles entre une fois et plus de 3 fois par semaine.

Ainsi, malgré les efforts fournis, les défis à relever sont immenses du fait de la complexité de la situation et du caractère impérieux d'assurer la continuité du service offert en un temps record. Le dispositif de la formation à distance appelle nécessairement une approche pédagogique différente et le manque de compétences en la matière, principalement des enseignants, est l'un des défis majeurs à relever.

Pour le secteur de la formation professionnelle, 390 000 stagiaires ont bénéficié, selon le MENFPESRS⁷⁴, de séances de formation à distance dans le cadre de la mise en place d'un plan d'urgence, ayant nécessité la mobilisation de 8100 formateurs permanents et 120000 produits pédagogiques numérisés.

Du côté des écoles privées, qui ont été impactées aussi par l'arrêt total et imprévisible de leurs activités à cause du confinement, les professionnels du secteur considèrent que la gestion de ce dossier nécessitait l'accompagnement des acteurs, leur implication dans la gestion de la rentrée scolaire, la communication sur les scénarios post crise sanitaire, la gestion et le report des examens.

b. Le respect des droits fondamentaux à la sécurité et à la santé

Plusieurs mesures ont été prises pour assurer la protection des droits fondamentaux tel que l'accès à la sécurité et la santé publique, que ce soit dans le cadre de la promulgation du cadre juridique relatif à l'état d'urgence sanitaire ou à travers l'affirmation de la centralité de l'exécutif et du retour à la concentration dans le processus de prise de décision.

Sur le même registre, la mise en place de l'aide financière du fonds Covid-19 pour soutenir les différentes catégories impactées, à savoir celles dont le pouvoir d'achat et les conditions de vie ont été impactés par les mesures de l'état d'urgence sanitaire, s'est appuyée sur le registre de la sécurité sociale et sur la base de données du

⁷³ - Audition du MENFPESRS, évaluation 2020.

⁷⁴ - Contribution de la direction de la FP-MENFPESRS, Atelier de travail thématique sur l'éducation GdT2, Juillet 2020.

RAMED. A cet effet, il faut souligner que l'identification des personnes éligibles à une aide sociale d'urgence est une opération complexe, qui sera adossée dans un futur proche à un registre social unique, actuellement en cours de constitution, afin de mieux cibler les personnes pauvres, vulnérables, précaires ou **aux besoins spécifiques** (promulgation de la loi 72-18).

Il est à mentionner que les femmes concernées par l'aide sociale du fonds Covid ont eu mal à bénéficier directement de cette aide, soit du fait de la complexité de leurs conditions (femmes en procès de divorce non achevé, femmes en séparation non légalisée, femmes n'ayant **pas accès** à l'information...), ou bien par illettrisme ou analphabétisme numérique, ou encore suite à l'obligation de passer par leurs conjoints.

c. L'appui au secteur culturel

La culture joue un rôle primordial dans la vie quotidienne des citoyens. La crise actuelle a limité l'accès à ce droit fondamental, particulièrement pour les jeunes suite à la fermeture des salles de cinéma, des maisons de jeunes, des théâtres, des conservatoires de musique et de danse et l'interdiction des festivals et concerts.

Durant la crise, un appui financier a été accordé au secteur⁷⁵, avec 20Mdh au théâtre, 7Mdh aux expositions, 11Mdh aux livres/bibliothèques et 12Mdh dédiés à la musique. Toutefois, malgré ces soutiens, l'appui aux arts et à la culture reste en deçà des besoins, au regard des impacts subis par les TPE, PME, artistes⁷⁶ et professionnels du secteur.

La Fédération des industries culturelles et créatives (FICC) de la CGEM estime que la crise de la Covid-19 est une opportunité pour accélérer la réforme du secteur, et ce à travers l'adoption d'une approche sociale à destination de la jeunesse. Elle propose à cet effet d'appuyer les entreprises à travers plusieurs mesures (exonération de 6 mois de l'IR, la CNSS et l'AMO). En outre, dans son plan de relance, la CGEM propose de créer un fonds spécial d'urgence et de rebond pour soutenir les professionnels du secteur et inciter les régions et collectivités territoriales à engager rapidement les budgets dédiés aux activités culturelles et créatives de l'année 2020.

Les représentants du tissu associatif du secteur culturel, sollicitent une régularisation rapide du secteur à travers l'institutionnalisation du contrat artiste, l'adaptation de la loi de l'artiste avec les prérogatives des différents ministères concernés, l'extension de l'AMO aux professionnels et l'octroi de subventions et d'accompagnement nécessaires pour relancer les artistes, travailleurs et filières en difficulté.

75 - Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports, département de la culture

76 - Les subventions aux projets artistiques accordés par le Ministère de tutelle (14 millions de dirhams) ont suscité une polémique auprès du milieu artistique sur les critères d'éligibilité. Beaucoup d'artistes marocains ont dénoncé une répartition qu'ils jugent inéquitable voire injuste de cette subvention. Ce qui a amené le Ministère à apporter des précisions sur cette opération.

4.1.3. Les mesures de sortie de la crise économique à court terme : des choix discutables

Dès l'apparition des premiers cas de covid-19 au Maroc, de nombreuses mesures et décisions ont été prises avec une grande réactivité, notamment, par le CVE et la banque centrale. Ces mesures relèvent aussi bien des aspects budgétaires et fiscaux, que de la politique monétaire et prudentielle, en passant par les mesures de sécurité sociale et celles relevant de la politique commerciale.

A l'examen des différentes mesures d'ordre économique, prises par les pouvoirs publics depuis le déclenchement de la crise, deux phases d'action peuvent être distinguées : une première phase de sauvegarde et une phase de relance.

La phase de sauvegarde a pour objectif d'atténuer les répercussions du confinement et de l'état d'urgence sanitaire sur la demande et les capacités de l'appareil productif :

En essayant de limiter les pertes de revenu et d'emploi et afin d'atténuer les effets négatifs sur la demande et le pouvoir d'achat ;

En œuvrant pour la préservation des capacités de production des entreprises (capital physique et humain) afin d'éviter toute baisse au niveau de la production potentielle, ce qui est de nature à faciliter la reprise par la suite.

Quant à la phase de relance, elle sous-entend un plan vigoureux qui devrait permettre à l'activité économique de retrouver au moins son niveau d'avant crise. S'il demeure vrai qu'un tel plan ne pourrait atteindre son impact maximal que si l'évolution de la situation sanitaire connaissait une amélioration continue (vaccin, traitement efficace, etc.), pour permettre un relâchement plus important des restrictions qui plombent l'activité économique et l'emploi et surtout permettre un regain de confiance chez les citoyens et les agents économiques. Il n'en demeure pas moins que, dans un contexte d'incertitude extrême quant à l'évolution de la pandémie et sa durée, le plan de relance devra certainement coexister avec une succession de mesures sanitaires en mode « stop and go » et des évolutions très différenciées selon les régions et les secteurs.

Sur ce même registre, et en référence au discours de Sa Majesté sur le plan de relance en date du 29 juillet, près de 11% du PIB, soit 120 milliards de dirhams devraient constituer l'enveloppe qui sera consacrée à l'accompagnement de la relance économique. Un effort de taille pour répondre à l'ampleur de la récession subie par l'économie nationale.

Globalement, le Maroc s'est aligné sur certaines mesures engagées par différents autres pays, proportionnellement à son niveau de développement, mais sans aller non plus vers des mesures à caractère non conventionnelles que quelques pays ont initié dans un contexte de crise exceptionnelle.

En termes de résultats provisoires des mesures prises à l'issue du premier semestre de l'année 2020, ces dernières combinées à l'allègement progressif des restrictions de confinement, ont contribué à déclencher un léger mouvement de reprise partielle

de l'économie. En effet, selon le HCP près d'un tiers des entreprises ont repris normalement leur activité et 44% des entreprises ont récupéré la totalité de leurs employés.

S'agissant des produits « Damane relance » et « Relance TPE », ils ont bénéficié jusqu'au 16 octobre 2020 à environ 5270 et 18 208 entreprises respectivement⁷⁷. Ces deux mécanismes auraient profité à l'industrie à hauteur de 33%, suivie du secteur du commerce et distribution (31%), puis du BTP (17%)⁷⁸.

Néanmoins, en dépit de ces efforts, la situation reste fragile et le niveau d'incertitude demeure très élevé par rapport à la survenue d'une éventuelle deuxième vague du virus. En outre, toutes les régions n'ont pas été concernées par le même degré d'allègement des contraintes de déplacement, d'autant plus que pour certains secteurs comme le tourisme et le transport aérien, les perspectives de reprise demeurent assez sombres dans le contexte actuel.

Par ailleurs, en se basant sur les constats effectués par les représentants de différentes catégories d'entreprises privées au Maroc⁷⁹, une proportion importante d'entreprises ont fait face à des difficultés d'accès aux produits de financement garantis initiés. Rappelons à cet effet que selon une enquête de la CGEM, seules 35% des entreprises questionnées prévoyaient d'utiliser le nouveau produit Damane Relance, à cause des critères d'éligibilité dissuasifs, notamment en matière de capacité d'endettement, ou bien par effet de découragement suite au refus de leurs demandes antérieures dans le cadre de Damane Oxygène.

Sur le même registre, il convient d'attirer l'attention sur le fait que la plupart des mesures de relance sont des instruments de dette, alors que les solutions de fonds propres et de quasi-fonds propres n'ont pas été priorisées malgré le fait que la plupart des entreprises souffrent de sous-capitalisation. Les instruments de dette renvoient, par conséquent, au risque de surendettement des entreprises privées à la sortie de la crise, ce qui constitue une menace pour leur survie. En outre, dans le cas pessimiste d'un scénario de faillites en masse des TPME et auto-entrepreneurs, le secteur bancaire ne serait pas totalement épargné des répercussions négatives d'une telle évolution, même avec les garanties de l'Etat sur les produits de la CCG.

Par ailleurs, les effectifs non-qualifiés constituent la catégorie la plus affectée par la crise sanitaire et risquent de ne pas profiter par la suite de la reprise de l'activité. En effet, selon la dernière enquête du HCP auprès des entreprises, environ 56% des unités productives interrogées affirment ne pas pouvoir récupérer ce profil de main d'œuvre. Un tel constat semble indiquer qu'en cas d'effort de restructuration du tissu productif durant la reprise, il existe de fortes chances que ces mutations se fassent au détriment de larges proportions de la population active occupée non qualifiée.

⁷⁷ - Rapport économique et financier accompagnant le PLF 2021.

⁷⁸ - Caisse Centrale de Garantie.

⁷⁹ - UGEP et CGEM

S'agissant du plan de relance de 120 milliards annoncé récemment, et au regard de l'interprétation et la déclinaison opérationnelle qu'ont donnés le ministère de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration, en concertation avec le GPBM et la CGEM, aux directives royales, il s'avère que 62,5% de l'enveloppe prévue, soit 75 milliards de dirhams auront finalement un caractère de crédits bancaires garantis. En revanche, l'effort budgétaire direct reste minoritaire dans l'enveloppe totale. Pourtant, un Plan de relance vigoureux devrait se baser d'abord sur l'effort budgétaire appelé à jouer le rôle de leader, tandis que la politique monétaire devrait suivre en jouant le rôle de facilitateur de la reprise par la mise en place de conditions extrêmement accommodantes durant cette phase critique.

Les limites d'une configuration de plan de relance où prédominent les prêts garantis, résident dans le fait que les crédits bancaires demeurent des instruments de dette et risquent de ne profiter in fine qu'à ceux qui ont une capacité de remboursement avérée, au moment où la grande majorité des autoentrepreneurs, artisans et petites unités formelles et informelles mis à mal par la crise pourraient, dans la pratique, ne pas pouvoir y accéder. En d'autres termes, accorder aux crédits garantis un poids plus important, dans le plan de relance, risquerait de ne pas donner les résultats escomptés.

En outre, force est de constater que le schéma de financement du plan de relance continue à s'appuyer sur des moyens classiques et ne prévoit pas d'instruments atypiques ou non conventionnels de financement, en dépit du caractère exceptionnel du choc subi. Si, à l'heure actuelle, les décideurs arrivent à résister aux appels à utiliser des politiques plus hétérodoxes, étant donné les risques potentiels qui y sont associés, une persistance de la pandémie sur une durée plus longue ou une dégradation de la situation sanitaire du pays pourraient, par contre, contraindre le Maroc à reconsidérer ses choix.

4.1.4. La gouvernance de la crise Covid-19 en matière d'environnement et de développement durable

a. Implication des services de l'Etat chargés de l'environnement et du développement durable

Pour faire face à la crise, les autorités marocaines ont accordé une attention toute particulière à la disponibilité et l'accessibilité des biens de consommation, ainsi qu'à la sécurisation de l'approvisionnement en produits alimentaires comme les céréales, les huiles, sucres, etc. Ces actions ont été entreprises par le biais d'un pilotage des indicateurs d'offre et de la demande en vue de s'assurer de la disponibilité des produits.

Au niveau de la surveillance des milieux environnementaux, des interventions non coordonnées et disparates ont bien été signalées. Toutefois, des améliorations restent encore à faire pour mutualiser les efforts des corps chargés de contrôle en vue du renforcement du contrôle des eaux usées, des eaux des baignades et de la qualité des sables au niveau du littoral.

En ce qui concerne le principe de précaution relatif aux problématiques environnementales, la loi n° 17-49 portant sur l'évaluation environnementale⁸⁰ qui se doit d'être appliquée dans les politiques et programmes de développement afin d'anticiper leurs impacts sur les populations. Cette loi, qui s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la loi-cadre n° 12-99 portant Charte nationale de l'environnement et du développement durable, vise à dépasser certaines lacunes de la loi n° 03-12 sur les études d'impact environnemental, en permettant de renforcer le principe de prévention découlant du droit international de l'environnement et contribuer ainsi à la mise en œuvre des engagements du Maroc au titre des Accords internationaux en relation avec l'environnement et le développement durable.

b. Implication des collectivités territoriales

En plus de la mobilisation des départements ministériels concernés (Ministère de la Santé, Ministère de l'Intérieur, Ministère du commerce et de l'industrie, Ministère de l'agriculture, etc.) et du CVE, les collectivités territoriales ont également mobilisé, chacune selon ses compétences, les moyens nécessaires pour faire face à la crise de la covid-19. Parmi les actions menées, il convient de citer :

- La mobilisation de fonds afin d'assurer l'approvisionnement en cas de pénurie en matériel d'infection et d'équipements. Dans ce cadre, les Régions du Maroc ont contribué à hauteur de 1,5 milliard de DH au compte d'affectation spéciale («Fonds spécial pour la gestion de la pandémie du Coronavirus (Covid-19)»);
 - La promotion du développement économique par les Régions, via la création d'une commission de relance économique régionale ayant pour mission, entre autres, d'alimenter le CVE national et d'étudier l'impact de la Covid-19 sur les aspects économiques au niveau régional;
 - La mobilisation des bureaux communaux d'hygiène (BCH), dont la contribution a été extrêmement importante durant la crise ;
- Le contrôle d'approvisionnement des produits de première nécessité a été assuré dans le cadre d'un comité composé de services de l'ONSSA, de la santé et de la commune ;**

Toutefois, il convient de noter l'absence des régions au niveau du CVE national. Ces dernières n'ont pas été associées ni concertées lors de l'élaboration du plan de relance élaboré par le gouvernement.

80 - Bulletin Officiel n° 6908, du 13 août 2020.

4.2. Evolutions et tendances dues à la pandémie dans le monde : menaces et opportunités pour le Maroc

4.2.1. Un élargissement et un renforcement des politiques de santé

a. L'horizon défini par les ODD

En 2015, l'ONU a adopté l'agenda des Objectifs de développement durable (ODD) qui fixe les cibles à atteindre à l'horizon 2030. Parmi les 17 objectifs de développement durable qui ont été définis, le troisième vise à assurer la santé et le bien-être de tous, en améliorant la santé procréative, maternelle et infantile, ainsi qu'en réduisant les principales maladies transmissibles, non transmissibles, environnementales et mentales. Il prévoit aussi de mettre en place des systèmes de prévention visant la réduction des comportements déviants ainsi que les facteurs de risque pour la santé, d'assurer un accès universel à une couverture médicale et aux services de santé, de soutenir la recherche et le développement de vaccins et de médicaments et d'améliorer la gestion des risques sanitaires dans les pays en développement. Outre le troisième objectif spécialement dédié à la santé, la plupart des 16 autres objectifs concourent à l'amélioration des déterminants sociaux de la santé (éliminer la pauvreté, éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, l'éducation, la lutte contre les changements climatiques, etc.).

b. La santé numérique

L'OMS a élaboré un projet de stratégie mondiale pour la santé numérique 2020-2025. Ce projet définit une vision, des objectifs stratégiques et un cadre d'action aux Etats membres en vue de faire progresser la santé numérique, à l'échelle mondiale ainsi qu'au niveau des pays. Il vise à améliorer la santé des populations en accélérant l'élaboration et l'adoption de stratégies de santé numérique adaptées afin d'atteindre rapidement les objectifs de développement durable liés à la santé.

c. Une approche multi-sectorielle de la santé

La pandémie du Coronavirus a montré la nécessité de développer une approche multidimensionnelle de la santé. La santé humaine et la santé animale étant interdépendantes et liées à la santé des écosystèmes dans lesquels elles coexistent, le concept « One Health » est aujourd'hui plus que jamais d'actualité et ce pour mieux anticiper les futures épidémies. C'est ainsi que l'OMS a engagé une collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) en vue de promouvoir des réponses communes et multisectorielles face aux risques alimentaires, aux risques engendrés par les zoonoses et aux autres menaces pour la santé publique issues de l'interface homme-animal-écosystème.

4.2.2. Creusement des inégalités et aggravation des conditions sociales

a. Education et enseignement inégalitaire en temps de crise

L'indicateur « Pauvreté des apprentissages », élaboré en 2019 par la Banque mondiale, révèle que 53% des enfants de 10 ans dans les pays en développement ne sont pas en mesure de lire et comprendre un texte adapté à leur âge.

La pandémie n'a fait qu'aggraver cette situation en contribuant au recul des apprentissages dans le monde et à la hausse des taux d'abandon scolaire. De plus, en raison des grandes inégalités qui caractérisent la plupart des systèmes éducatifs, les enfants les plus défavorisés subiront inexorablement les répercussions les plus lourdes de la crise.

En Afrique, l'éducation a été l'un des secteurs les plus touchés par la COVID-19, avec plusieurs défaillances structurelles qui ont entravé le déploiement de l'apprentissage à distance. Ceci a principalement affecté les enfants vivant dans des zones rurales reculées et qui n'ont pas accès à Internet, à la télévision et parfois même pas à la radio.

b. L'affaiblissement de la protection sociale

L'OIT décrit la protection sociale comme un mécanisme indispensable pour apporter un soutien aux individus pendant la crise. Elle indique que bien que le virus ne fasse pas de distinction entre riches et pauvres, ses effets sont néanmoins très inégaux. Selon l'OIT, 55% de la population mondiale n'est pas couverte par ce système avec seulement 20% des chômeurs couverts par les allocations de chômage.

La perte d'emploi due à la crise actuelle augmente le risque de pauvreté pour les travailleurs et leurs familles. Ceci pourrait avoir des répercussions durables sur le système de la protection sociale mondiale, car l'existence de frais médicaux dans un contexte de perte de revenus peut détruire des décennies de travail et d'épargne des travailleurs. C'est ainsi que les pays dotés de systèmes de protection sociale complets et forts peuvent faire face aux effets sociaux d'une crise mondiale similaire à la Covid-19.

Selon l'OIT⁸¹, le Maroc fait partie des pays qui investissent le moins dans ce domaine avec des dépenses publiques représentant moins de 5% de son PIB. Seuls les actifs salariés du secteur privé formel qui jouissent d'une relation de travail stable, les fonctionnaires et agents de l'Etat et à leurs ayants droits bénéficient des prestations de protection sociale.

Le faible taux de couverture sociale dans notre pays et l'hétérogénéité des régimes de protection sociale en vigueur ont suscité des difficultés aux pouvoirs publics dans la gestion de la crise pandémique. Afin de remédier à cette situation, le Souverain a appelé, à l'occasion du discours du trône de 2020, à mettre en œuvre le projet de

81 - Rapport de l'OIT sur la protection sociale, 2019

généralisation de la protection sociale à tous les Marocains. Le gouvernement veillera en conséquence à mettre en place progressivement une couverture sociale universelle, à commencer par la généralisation de l'Assurance Maladie Obligatoire (AMO) à partir du mois de janvier 2021.

c. Une fragilisation de l'accès aux droits humains fondamentaux

Selon Michelle Bachelet, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le confinement et/ou toute autre mesure semblable visant à contenir et combattre la propagation de la COVID-19 peut avoir des répercussions sur la vie des populations et doit, ainsi, toujours être menée en stricte conformité avec les normes relatives aux droits de l'homme. Les États doivent en conséquence continuer à veiller au maintien de l'ordre, protéger les femmes, les personnes âgées, les personnes en situation de handicap et les enfants contre toutes les formes de discrimination, de violence et d'inégalité à caractère territorial, social et environnemental pendant la crise.

Cependant, le manque de conformité avec les pactes et directives des Nations Unies sur le respect des droits universels, dans plusieurs pays, a été à l'origine de bien de manquements concernant les droits des personnes les plus vulnérables.

d. L'accès à la culture : un droit à préserver en temps de crise

L'approche onusienne pour lutter contre les répercussions de la crise sanitaire insiste sur le fait que tous les intervenants du secteur de la culture peuvent et doivent jouer leur rôle pour renforcer la résilience des différentes filières de ce secteur.

Le patrimoine culturel immatériel est une priorité des politiques culturelles dans toutes les régions du monde. Suite à la fermeture des institutions culturelles, plusieurs pays européens ont financé ces institutions pour encourager la reprise du secteur.

4.2.3. Un nouveau rôle pour l'Etat dans la sphère économique, remise en cause de la globalisation et appels à l'accélération de la digitalisation

a. Une intensification de la digitalisation et de ses usages

Le monde entier a eu l'occasion de se rapprocher davantage de l'univers numérique et de ses usages multiples durant la pandémie, sous la contrainte du confinement et de la distanciation sociale qui ont conduit à l'adoption du travail à distance dans de nombreux secteurs comme substitut au travail présentiel.

Le classement du journal économique Financial Times des 100 premières entreprises, en termes d'augmentation enregistrée de la capitalisation boursière depuis le début de la crise, indique que la minorité d'entreprises qui a brillé depuis le début de la pandémie renferme les groupes pharmaceutiques à la recherche d'un vaccin au Covid-19 ainsi que les géants technologiques du numérique. En effet, Amazon, Microsoft et Apple se trouvent en tête de classement avec des

valorisations boursières qui ont augmenté depuis le début de la crise de 400, 270 et 220 milliards de dollars, respectivement. Les *key enabling technologies* du digital sont déjà un champ de bataille principal entre les puissances économiques Post-Covid, en particulier entre les Etats-Unis d'Amérique et la Chine.

La crise de la Covid-19 a démontré le rôle que peut jouer la transformation digitale dans le renforcement de la résilience, et d'amélioration de la croissance et de la productivité. Grâce au digital, de nombreux pays ont pu asseoir des systèmes de suivi de l'évolution de la pandémie, tandis que d'autres ont pu améliorer le ciblage des populations bénéficiaires des aides Covid. En outre, les entreprises dans de nombreux secteurs ont pu assurer une certaine continuité de leurs activités grâce à l'utilisation du digital, que ce soit dans la production et l'offre de services, la distribution, le paiement sans contact ou encore la relation client-fournisseur (B2B et B2C). Pour leur part, les secteurs sociaux ne sont pas restés en retrait avec le développement de la télémédecine et de l'éducation à distance dans certains pays.

Aussi, le monde du travail a connu une plus grande immersion dans l'univers du digital grâce à l'adoption élargie du mode de travail à distance et des technologies connexes de visioconférence, de plateformes sociales, de bureau à distance (*remote desktop*), etc.

Avec une population jeune et donc prédisposée à l'adoption du digital, ainsi que des ingénieurs informaticiens de qualité prisés par les multinationales technologiques, le Maroc, jouit d'un réel potentiel pour accélérer la digitalisation de son économie et de sa société. Néanmoins, l'équité d'accès à Internet (hardware, débit, coût d'accès...) demeure une condition sine qua non pour profiter des avantages de cette dynamique de digitalisation croissante.

En l'absence de cette égalité d'accès, les pays, surtout ceux en voie de développement, risquent de voir la fracture numérique s'élargir davantage, mettant en péril l'avenir de larges franges de la population, notamment les femmes et les ruraux. Selon le FMI, 60% de la population mondiale, essentiellement des femmes dans les pays émergents et en voie de développement, ne disposent pas d'ordinateurs ni d'accès à internet⁸².

Le Maroc ne fait pas exception à cette règle et la crise a montré l'ampleur des inégalités **en matière d'accès à l'outil** numérique, sans oublier les entraves liées à l'analphabétisme et la faiblesse des niveaux d'éducation et de culture numérique chez beaucoup de nos concitoyens.

b. Une probable accélération de la tendance à la dé-globalisation et au raccourcissement des chaînes de valeurs mondiales

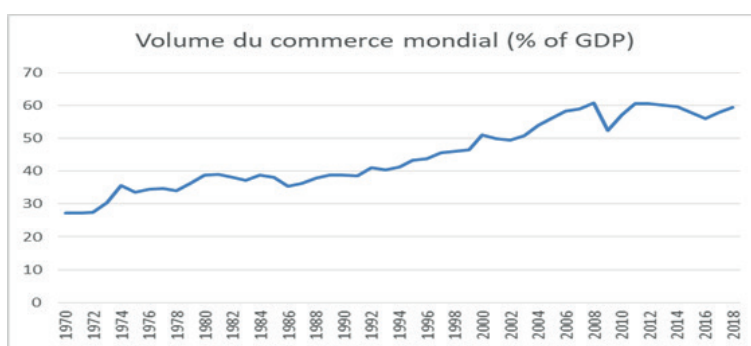
Depuis le déclenchement de la pandémie, le monde a été témoin d'une perturbation voire parfois une paralysie des chaînes de valeurs mondiales et des chaînes d'approvisionnement dans de nombreux secteurs, dont certains sont vitaux.

82 - Dans les pays à revenu faible ou intermédiaire, les femmes sont dix pour cent moins susceptibles de posséder un téléphone mobile que les hommes. Par ailleurs, il y a 313 millions plus d'utilisateurs d'internet que d'utilisatrices.

En effet, plusieurs pays se sont retrouvés excessivement dépendants et vulnérables vis-à-vis de fournisseurs étrangers, en particulier chinois. Par conséquent, les discours souverainistes et les appels aux relocalisations, au protectionnisme et à la réindustrialisation ont gagné davantage de terrain dans plusieurs pays avancés et émergents.

Il convient de souligner, toutefois, que la crise sanitaire n’a fait qu’accélérer la dynamique, déjà en marche, d’essoufflement de la mondialisation. Cette tendance remonte au lendemain de la crise de 2008/09, et ressort clairement à l’examen de l’évolution du ratio du volume du commerce mondial sur le PIB qui a quasiment stagné autour de 58% en moyenne depuis 2008 (voir graphique 7), alors qu’il avait connu une forte accélération entre 1986 et 2008 (de 35,3% à 60,7%).

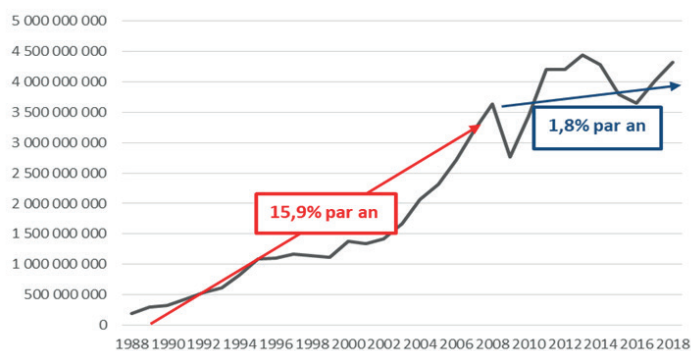
Graphique 7 : Evolution du commerce mondial, en % du PIB



Source : WITS

Ce repli trouve son origine, notamment, dans le ralentissement du mouvement de développement des chaînes de valeurs mondiales depuis 2008, le rythme annuel moyen de progression des exportations des biens intermédiaires étant revenu de 15,9% entre 1988 et 2008 à 1,8% entre 2008 et 2018. (voir graphique 8).

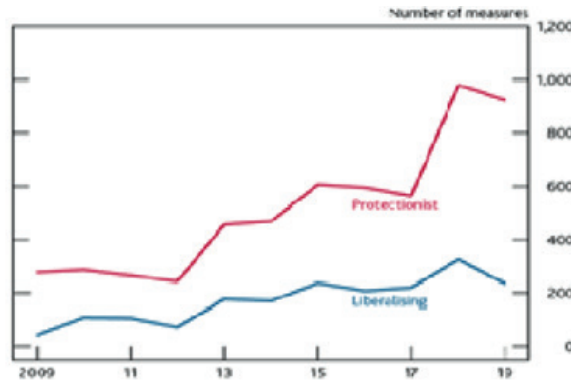
Graphique 8 : Evolution des exportations de biens intermédiaires, en milliers USD



Source : Elaboré sur la base des données de WITS

La montée des pratiques protectionnistes, particulièrement via les mesures non tarifaires, a également contribué à ce ralentissement du commerce mondial depuis 2012, avec une intensification apparente du nombre de mesures imposées en 2019 (voir graphique 9) à la suite de la guerre commerciale Sino-Américaine (voir graphique de la *Global Trade Alert Database*).

Graphique 9 : Evolution du nombre de mesures protectionnistes depuis 2009



Source : *Global Trade Alert Database*

Par ailleurs, et en dépit des incitations **proposées** par les gouvernements, les discours politiques de relocalisation vers les pays avancés ne sont pas tous réalisables sur le terrain, étant donné que les critères économiques de rentabilité et du gain demeurent décisifs pour les grands groupes industriels.

Néanmoins, pour un pays en voie de développement comme le Maroc qui a construit des pans entiers de son économie **grâce à des** locomotives étrangères, il s'agit d'une situation délicate qui n'est pas sans menacer ses objectifs en termes de stratégie industrielle. Il convient de relativiser toutefois ces propos en mettant l'accent sur les opportunités qui se présentent au Maroc comme à d'autres pays en voie de développement, dans la mesure où le rapatriement des activités industrielles n'est pas la seule alternative pour les pays avancés. La priorisation de la proximité des sources d'approvisionnement et la transition vers des chaînes de valeurs plutôt régionales, donc plus courtes, sont à l'avantage de pays comme le Maroc qui peut faire valoir ses avantages comparatifs et son positionnement stratégique.

c. Vers un rôle renforcé de l'Etat dans l'espace économique et social

Parallèlement à la remise en cause de la mondialisation, la pandémie du coronavirus a mis en avant les faiblesses du modèle néolibéral et individualiste, qui a constitué le courant dominant depuis la fin des années 70. Ce modèle est aujourd'hui décrié, accusé d'avoir affaibli la résilience et la capacité des pays à faire face aux crises et aux chocs majeurs en ayant œuvré pour un Etat minimal, la suprématie des marchés et une réduction au minimum des dépenses publiques sociales, y compris dans des secteurs vitaux comme la santé, l'éducation et la protection sociale.

La crise sanitaire de 2020 est en effet venue réitérer les appels, qui avaient déjà commencé en 2008, pour un retour de l'Etat-Providence, à savoir un Etat-Stratège qui met le citoyen au centre de ses préoccupations.

Deux enseignements majeurs sont à tirer de la crise actuelle. Tout d'abord, le système libéral fondé sur l'**entrepreneuriat** individualiste est incapable de palier les externalités négatives générées par la pandémie, sachant que les marchés ne peuvent à eux seuls coordonner les actions et les mesures pour concevoir une sortie de crise tout en préservant la sécurité collective des citoyens. Ensuite, le libéralisme a poussé de nombreux pays à réduire les dépenses publiques de santé (effectifs, infrastructure, équipements, etc.), en déléguant ces services au secteur privé au nom des équilibres macroéconomiques et de l'efficacité, ce qui a contribué à fragiliser la capacité des Etats à faire face à l'ampleur de la pandémie et à préserver la santé et la vie des citoyens.

4.2.4. Les principales tendances environnementales à l'échelle nationale et internationale : maintenir les efforts pour la transition écologique

a. Une multiplication des appels pour accélérer la décarbonation des économies

Le lien entre destruction de l'environnement et risque sanitaire a été à l'origine des multiples appels aux niveaux politiques, académiques et de la société civile pour un renforcement de la résilience à long terme des économies et des sociétés. La crise actuelle constituerait, selon plusieurs analyses, une opportunité pour engager des programmes de relance gouvernementaux qui soient en ligne avec les objectifs de réduction des émissions de Co2 et du réchauffement climatique.

Globalement, la crise de la Covid-19 a engendré une baisse spectaculaire des émissions de CO2 qui pourrait atteindre, en fin d'année 2020, environ -8% selon l'AIE. En outre, la crise a impacté négativement la demande et les prix des énergies fossiles, contrairement aux énergies propres dont la demande a continué à progresser.

Le repli des émissions de CO2 risque toutefois d'être temporaire et pourrait céder place à un fort rebond une fois la crise passée, en l'absence de programmes structurels volontaristes de transition accélérée vers des économies bas carbone.

Le Maroc dispose d'atouts importants dans le domaine des énergies renouvelables. Il est classé deuxième pays en Afrique et premier dans la région MENA en termes de capacités installées de sources solaire et éolienne. Le Maroc dispose également de potentialités de taille dans le domaine de l'Hydrogène vert, d'autant plus qu'il peut compter sur sa proximité au marché européen. Le Royaume est donc appelé à saisir ces opportunités pour accélérer sa transition énergétique dans la phase post-covid et renforcer par la même occasion sa souveraineté énergétique à moyen et long termes. En revanche, un retard en matière de décarbonation de l'économie pourrait constituer un risque pour l'économie marocaine. En effet, au-delà de l'impact négatif sur sa balance commerciale et ses réserves de change ainsi que sa dépendance

aux chaînes internationales d'approvisionnement en énergies fossiles, le risque est de plus en plus élevé de voir ses partenaires commerciaux, notamment en Europe, imposer des mesures non tarifaires environnementales pour protéger leurs industries nationales respectives.

b. Rôle de l'Etat dans les domaines du développement durable et d'environnement

L'UE voit la relance post-covid-19 comme une occasion de « reconstruire en mieux ». Cela veut dire investir dans le développement durable, l'économie verte et les emplois verts et donc mettre en œuvre le Green Deal, adopté en décembre 2019.

L'UE et le Maroc ont commencé à travailler sur le concept d'un Partenariat vert dont l'objectif sera d'accompagner le Maroc dans sa transition vers une société et des modes de consommation plus durables. Cette transition en termes de protection de l'environnement et du développement durable, porte notamment sur :

- L'accélération de la transition énergétique, la révision de la stratégie nationale du développement durable (SNDD) pour intégrer les ODD et d'autres sujets liés à la santé ;
- L'introduction des zoonoses et des pandémies dans le Plan national d'adaptation (PND) au changement climatique ;
- L'introduction des zoonoses et des pandémies dans le Plan climat ;
- L'accélération de l'implémentation de la SNDD, le PND et le plan climat.

Par ailleurs, il convient de rappeler que le contexte post-Covid-19 est favorable pour réviser les stratégies et programmes déjà mis en place et accélérer leur mise en œuvre dans la perspective de réaliser les engagements du Maroc (ODD/2030) **et aspirer à** une transition écologique aboutie.

c. Accélération de la régionalisation pour une gestion territoriale du processus de post-Covid-19

Le territoire est la seule entrée possible pour faire face, d'une part, à la fragilité des politiques publiques de développement et, d'autre part, prendre en considération l'exiguïté des ressources naturelles (eau, sol, etc.) massivement utilisées pour les projets de développement. Par conséquent, la déclinaison des programmes, de la stratégie nationale de développement durable et la promotion de l'empreinte écologique devraient être accessibles aussi économiquement et socialement, que territorialement. A cet égard, l'implémentation de la vision globale du développement durable devrait avoir comme point de départ le territoire conformément aux lois organiques des collectivités territoriales et de leurs décrets d'application.

La crise actuelle est donc une opportunité pour accélérer la nouvelle organisation territoriale, entrée en vigueur en 2015, en corrigeant les défiances constatées en matière de gestion et de mobilisation de tous les acteurs, d'une part, et de capitaliser

sur les acquis réalisés sur le plan de la rapidité de la prise de décision et d'intervention d'autre part, tout en renforçant le rôle des acteurs locaux, des services déconcentrés de l'Etat, des élus et de la société civile.

d. Allier souveraineté et sécurité alimentaire

La crise de la Covid-19 est venue exacerber la dépendance des **Etats** sur le plan alimentaire, notamment en ce qui concerne les produits de **première** nécessité comme les céréales, en faisant repenser le concept de la souveraineté alimentaire.

Aussi, la tendance actuelle des systèmes alimentaires prônée par les organismes internationaux notamment la FAO plaide pour un « développement agro-territorial mettant en relation les villes moyennes et petites avec leur zone d'influence rurale, dans la perspective d'améliorer l'accès des urbains aux aliments et les débouchés pour les ruraux pauvres »⁸³. Cette tendance devrait se confirmer avec l'adoption d'une approche agro-territoriale visant à concilier les aspects économiques du secteur alimentaire avec ses dimensions spatiales, sociales et culturelles.

La sécurité alimentaire versus la souveraineté est un choix politique et économique. Au Maroc, le département de l'agriculture se concentre actuellement sur la mise en œuvre des objectifs de la sécurité alimentaire, un choix conditionné par la variabilité climatique qui caractérise notre pays et la nature de ses sols. Ceci signifie que les produits concernés soient disponibles en quantités suffisantes (production), qu'ils sont accessibles à tous (pouvoir d'achat) et qu'ils ne comportent pas de risques préjudiciables à l'état nutritionnel et sanitaire des consommateurs (qualité). Toutefois, cette sécurité, nécessite une vision rénovée de la politique agricole menée par l'Etat dans le cadre de la nouvelle stratégie génération Green 2020-2030, tout en agissant sur les choix politiques et stratégiques permettant au Maroc d'être autonome un jour en matière de production des céréales et des légumineuses.

83 - Présentation - Audition de la FAO, lundi 27 Juillet 2020

PARTIE II : Les stratégies post-Covid et les leviers de mise en œuvre : inflexions majeures et recommandations pour un développement inclusif, durable et résilient

1. Pour une vision permettant de surmonter les effets négatifs de la crise et d'amorcer une nouvelle trajectoire de développement

La crise provoquée par la pandémie Covid-19 intervient à un moment où le Maroc aspire à un nouveau modèle **dedéveloppement**. En réponse à l'Appel de Sa Majesté le Roi dans Son discours du 13 octobre 2017, comme toutes les autres forces vives du Royaume, **leCESEs'estmobilisépourcontribueraunouveaumodèlededéveloppement**⁸⁴.

Les répercussions sanitaires, économiques et sociales de cette crise ne sont toujours pas établies de manière précise et définitive. En effet, la pandémie Covid-19 continue toujours à sévir et demeure, en large partie, inconnue. De plus, il n'y a pas encore de consensus qui émerge parmi les scientifiques sur les stratégies sanitaires à adopter.

Devant l'incertitude qui caractérise cette crise, deux questions fondamentales se posent:

- Comment intégrer cette nouvelle donne dans les réflexions sur le nouveau modèle de développement auquel notre pays aspire?
- Faut-il revoir à la baisse les ambitions du pays ?

Le Conseil considère que les ambitions du Royaume doivent être maintenues. Mieux encore, la crise a révélé de nouveaux atouts qui devraient pousser le pays à être encore plus ambitieux pour saisir toutes les opportunités qui s'offrent à lui. Cependant, le pays doit en même temps faire preuve de vigilance et d'ingéniosité pour faire face aux menaces réelles qui pourraient mettre en cause la réussite du nouveau modèle de développement, voire provoquer un recul des acquis économiques, sociaux et environnementaux réalisés durant les deux dernières décennies.

Les stratégies Post-Covid doivent s'appuyer sur les Hautes Orientations Royales et sur la Constitution qui avait suscité un large débat et permis d'aboutir à un consensus sur plusieurs aspects fondamentaux de notre projet de société.

De même, le Conseil considère que lesdites stratégies doivent aller au-delà des mesures conjoncturelles qui s'imposent, nécessitant de fait d'être accompagnées par des réformes structurelles à même de préparer le Maroc pour une mise en

84 - http://www.cese.ma/Documents/PDF/NMD/CESE-Nouv_Modele_de_Devt-f.pdf

œuvre optimale de son nouveau modèle de développement. Ce nouveau modèle de développement doit prendre en considération les répercussions de la crise de la Covid-19 et les nouvelles données notamment le rôle important de certains secteurs comme la santé, l'enseignement, la protection sociale **et la transformation digitale**.

Le CESE juge, à ce titre, que l'ambition exprimée dans son rapport sur le nouveau modèle de développement est toujours d'actualité, puisque cette crise n'a fait que confirmer son bien-fondé et sa légitimité. Cette ambition doit, toutefois, prendre en compte une exigence majeure qui s'avère indispensable et qui marquera toutes les stratégies Post-Covid dans le monde, à savoir la résilience systémique.

Ainsi, l'ambition qui doit être visée consiste à « Construire un modèle de développement dynamique qui assure une croissance forte, inclusive et durable, garantit l'égalité des chances, favorise l'épanouissement de l'individu et renforce ses capacités au sein d'une société prospère, solidaire et résiliente, centrée sur le citoyen »⁸⁵.

Le chemin pour la concrétisation d'une telle ambition reste long, semé d'incertitudes et de défis pour le Maroc comme pour le reste du monde. Parmi les nombreux défis révélés par la crise, il convient de citer notamment :

- L'incertitude provoquée par la pandémie dont la durée et les répercussions multidimensionnelles sont difficiles à prévoir, ce qui nécessite plus que jamais de l'anticipation et de l'agilité ;
- La capacité de **l'Etat** à s'adapter à son nouveau rôle, dicté en cela par les inflexions majeures provoquées par la crise ;
- La nécessité d'assurer la souveraineté nationale dans les secteurs stratégiques;
- L'essoufflement de la croissance depuis 2010, aggravé par la récession historique attendue en 2020 et le risque sur plusieurs secteurs d'activité de l'économie nationale touchés par la crise ;
- Les contraintes de mise en œuvre de nouvelles politiques sociales et, notamment, la refonte en profondeur du système de santé, l'accélération des réformes du système éducatif et la généralisation de la protection sociale ;
- La nécessité d'accélérer la transition énergétique et écologique vers un nouveau modèle de développement durable, équitable et inclusif en concordance avec les Objectifs de Développement Durable (Agenda 2030) ;
- Le repositionnement international et continental du Maroc pour être en phase avec les mutations des chaînes mondiales de production.

85 - Rapport CESE sur la contribution du CESE au Nouveau modèle de développement.

Pour relever ces défis, le CESE propose des inflexions et des recommandations dont la mise en œuvre se doit d'être progressive et cumulative. Les actions à mener doivent permettre à notre pays d'atteindre trois grands objectifs stratégiques :

- i. Renforcer la résilience du pays et sa capacité à vivre avec le Coronavirus aussi longtemps que nécessaire, tout en assurant le droit à la santé aux citoyens, la sauvegarde de l'appareil de production et le soutien du pouvoir d'achat des ménages ;
- ii. Relancer l'économie du pays en incitant les entreprises à améliorer leur compétitivité et à créer des emplois, mais aussi à s'adapter aux changements déclenchés par la crise pour saisir toutes les opportunités offertes par la nouvelle reconfiguration des chaînes de production mondiales ;
- iii. Mettre le Maroc sur une nouvelle trajectoire de développement en remédiant aux faiblesses et vulnérabilités de notre modèle actuel et en accélérant les réformes et les restructurations nécessaires à l'émergence d'un Maroc durablement prospère, plus inclusif, plus solidaire et plus résilient.

2. Les inflexions majeures pour réussir la sortie de crise et favoriser une mise en œuvre optimale du nouveau modèle de développement

La crise de la Covid-19 qui s'est installée dans la durée, et malgré ses multiples effets et dégâts, pourrait constituer une opportunité historique pour réussir de manière optimale la mise en œuvre du nouveau modèle de développement en cours d'élaboration par notre pays.

Cette crise aura permis au pays de prendre conscience, par les faits, de l'ampleur de ses faiblesses et vulnérabilités, mais aussi de ses forces et de sa capacité d'amorcer **des changements** à tous les niveaux de la société.

La contribution du CESE au nouveau modèle de développement, avait identifié plusieurs faiblesses structurelles qui ont été confirmées, voire exacerbées, par la crise. Elles sont notamment liées :

- aux facteurs limitant les capacités d'épanouissement et d'initiative des individus et particulièrement l'insuffisance des services publics, les systèmes de rentes et les obstacles **à l'entrepreneuriat**. Ce qui est de nature à entraver la pleine contribution des citoyens au développement ;
- à l'incapacité du modèle actuel à protéger, soutenir et faire participer dans la dynamique, des pans entiers de la société et notamment, les plus démunis, les femmes et le monde rural ;
- aux carences constatées dans la lisibilité de l'orientation publique, la cohérence des politiques sectorielles et l'exécution des réformes décidées.

Dans le même rapport, le Conseil avait mis en exergue les atouts sur lesquels le Maroc peut s'appuyer pour accélérer son développement. Ces atouts sont liés en premier lieu à son histoire, sa position géographique, son ancrage africain et son appartenance à de grands ensembles. Aussi, la richesse de son capital naturel, humain et immatériel, notamment son capital-image et son rayonnement international ainsi que sa capacité à opérer de grands changements et d'entreprendre des processus d'autocritique et de réconciliation avec soi-même, constituent autant d'atouts considérables dont dispose le Royaume.

Partant de ces constats, le CESE propose un ensemble de recommandations qui visent principalement à renforcer la capacité de notre pays à anticiper les changements et à s'y adapter en toute agilité.

Ces recommandations s'articulent autour de 7 axes majeurs :

→ **Axe 1 : Vivre avec la Covid-19 : entre les impératifs de l'urgence et la nécessité d'adaptation**

Les recommandations de cet axe visent le maintien et le renforcement de la dynamique positive provoquée par la crise et en faire une première phase réussie de la transformation souhaitée pour améliorer les capacités d'implémentation des stratégies Post-Covid de notre pays.

→ **Axe 2 : Renforcer trois missions fondamentales de l'Etat et réorienter les politiques publiques pour un Maroc plus inclusif et plus résilient**

Les recommandations de cet axe portent spécifiquement sur les inflexions majeures à opérer pour adapter le rôle de l'Etat aux nouvelles exigences du monde Post-Covid caractérisées par l'incertitude et l'occurrence de crises plus fréquentes, et réorienter en conséquence les choix de politiques publiques, ainsi que le modèle de gouvernance.

→ **Axe 3 : Passer d'un système de soins à un système de santé**

Les recommandations de cet axe portent sur les réformes structurelles nécessaires à l'émergence d'un véritable système de santé qui assure l'effectivité d'une médecine préventive efficace et garantit une offre de soins de santé de qualité, couvrant l'ensemble du territoire et accessible à tous les citoyens, sans distinction.

→ **Axe 4 : Mettre en place un système de protection sociale généralisée et des stratégies innovantes pour réduire l'informel**

Les recommandations de cet axe portent sur les réformes nécessaires pour assurer une protection sociale universelle qui profite de manière équitable et soutenable à tous les citoyens.

→ **Axe 5 : Relancer l'économie à court terme tout en renforçant sa résilience à moyen terme face aux éventuels chocs futurs**

Les recommandations de cet axe portent aussi bien sur le court terme (phase de relance), que sur les aspects de moyen/ long termes qui englobent l'ensemble des actions de restructuration et de révision des choix des politiques **économiques** du pays pour une croissance forte, résiliente et inclusive.

→ **Axe 6 : Développer les secteurs stratégiques pour renforcer la souveraineté économique du pays**

Les recommandations de cet axe portent sur les secteurs stratégiques révélés par la crise Covid-19 et dont le développement doit être maîtrisé par notre pays, afin de réduire sa dépendance économique vis-à-vis de l'étranger.

→ **Axe 7 : Mettre en place une politique nationale intégrée et globale de la transformation digitale**

Les recommandations de cet axe portent sur le digital qui s'est imposé comme un secteur transversal vital, incontournable pour faire face aux contraintes générées par la crise sanitaire. En effet, ce secteur constitue un levier majeur pour améliorer l'efficacité d'exécution de notre pays dans tous les domaines, mais également pour remédier à certains problèmes structurels à moindre coût et dans des délais plus courts.

Axe 1 : Vivre avec la Covid-19 : entre les impératifs de l'urgence et la nécessité d'adaptation

Pour cela, il convient de :

Faire évoluer les mentalités

1. Capitaliser sur les atouts révélés par la crise en mettant à profit les qualités et bonnes pratiques qui ont caractérisé les interventions des pouvoirs publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et les adopter comme règles d'action en période normale. Il s'agit notamment de la capacité d'anticipation, de la célérité dans la prise de décision avec une gestion des risques appropriée et de la synergie entre les différentes administrations publiques, d'une part, et le public et le privé, d'autre part.
2. Privilégier le contrôle *a posteriori*, plutôt que le contrôle *a priori*, dans la relation **Etat-citoyens** et **Etat-Entreprises**, et ce, pour alléger substantiellement les procédures administratives et renforcer la confiance entre toutes les composantes de la société marocaine.

Amorcer une organisation mieux distribuée de l'offre de soins

3. Adopter une approche de développement de l'offre de soins régionale axée sur une carte sanitaire régionale, incluant aussi bien le secteur public que privé, et identifiant les besoins sanitaires des populations ;
4. Mettre en place des parcours de soins coordonnés avec des protocoles et des circuits codifiés, pour une meilleure prise en charge des patients ;
5. Revaloriser fortement le rôle de la médecine générale dans le cadre du parcours de soins et développer le concept de médecin de « famille » ou « référent » ;
6. Mettre en place une démarche qualité et une politique de lutte contre les infections nosocomiales dans l'ensemble des établissements de soins ;
7. Privilégier les soins ambulatoires et promouvoir la médecine de ville ;
8. Impliquer le réseau des médecins-vétérinaires, du fait de leur maillage territoriale, de leur expérience de terrain et de leur connaissance approfondie des maladies infectieuses (notamment les zoonoses), aussi bien dans les efforts de sensibilisation et de distribution des traitements et produits de protection que lors de la future campagne nationale de vaccination anti-covid-19.

Consacrer l'Etat de droit

9. Veiller au respect du principe de séparation et d'équilibre des pouvoirs durant l'état d'urgence sanitaire, tout en assurant, de manière continue, systématique et efficiente, le contrôle parlementaire et le contrôle judiciaire, selon leurs compétences respectives, sur les actes réglementaires et administratifs édictés ou actions prises par les autorités publiques, dans le cadre de la gestion de cette situation exceptionnelle.

Le souci de garantir l'acceptabilité sociale des décisions difficiles qui pourraient être prises pour faire face à la propagation de la pandémie, doit aller de pair avec le souci de pérenniser la sécurité juridique et judiciaire pendant l'état d'urgence sanitaire, au service des usagers et des justiciables, comme le consacre l'Etat de droit.

Il est à noter que, conformément à la Constitution, « le juge est en charge de la protection des droits et libertés et de la sécurité judiciaire des personnes et des groupes, ainsi que de l'application de la loi » (art. 117).

Préparer et impliquer davantage les acteurs dans la gestion de la crise

10. Elaborer la stratégie de gestion des crises en impliquant et en préparant les acteurs territoriaux, sur la base d'une approche participative, en veillant à respecter les principes constitutionnels et le système national des droits et libertés et les règles de bonne gouvernance, notamment l'égalité, la transparence, la reddition des comptes, etc. ;
11. Intégrer des dispositions légales et des protocoles de gestion exceptionnels au cœur du processus de gouvernance des administrations, des services et des institutions constitutionnelles et publiques, au niveau central et local, afin de les activer automatiquement en cas de « force majeure ou cas fortuit » nécessitant la promulgation d'un état d'exception, conformément aux dispositions de la Constitution ou de la loi (comme pour le cas de l'état d'urgence sanitaire)⁸⁶.

Accélérer la transformation digitale de l'administration et des services publics

12. Digitaliser rapidement tous les services administratifs destinés au citoyen et mettre en place une plateforme unique de démarches administratives. Cela requiert de développer l'interopérabilité entre toutes les administrations, le renforcement de l'identification digitale et l'utilisation du paiement électronique comme catalyseur de l'inclusion financière ;
13. Donner la priorité à une digitalisation plus poussée de certains services sociaux de base, notamment l'éducation à distance et la télémédecine. Un plan d'urgence

86 - La mise en place de procédures exceptionnelles à caractère anticipatif (un des fondements de la sécurité juridique) a pour objectif d'assurer la continuité administrative, et de permettre à ces structures et institutions de gérer leurs ressources humaines et financières et garantir le fonctionnement de leurs organes délibérants de manière flexible, appropriée et efficace, et permettre ainsi l'accès des usagers à leurs services de base.

national de remédiation à la fracture numérique, aussi bien sociale que territoriale est nécessaire pour garantir un accès équitable à toute la population.

Améliorer la qualité de l'éducation à distance en complément aux cours présentiels

14. Évaluer l'impact de l'expérience de l'éducation à distance au Maroc sur les acquis des élèves et des étudiants et mettre en place un programme de mise à niveau desdits acquis ;
15. Apporter des ajustements au système éducatif en termes de : flexibilité du calendrier, curricula, formations, modèles et plateformes adaptées, modules numériques basée sur une ingénierie spécifique adaptée à chaque type d'enseignement ;
16. Construire un système d'enseignement plus agile, capable de passer rapidement à l'enseignement à distance en temps de crise : pédagogie à distance, processus de gestion de crise, protocoles prédéfinis, évaluation et suivi adapté, etc. ;
17. Capitaliser sur la crise pour une transformation profonde du système éducatif : nouveau rôle de la télé-éducation, systèmes d'apprentissages hybrides, e-learning, adhésion des parents, des enseignants et des apprenants, etc.

Favoriser et encadrer l'adoption du télétravail

18. Accompagner sur le plan juridique et réglementaire la digitalisation croissante du travail en procédant à la révision, selon une approche participative, du code du travail et des statuts régissant le secteur public pour y inclure le télétravail et ses spécificités, tout en insistant sur les droits de ce type de travailleurs en matière de protection sociale, de santé et sécurité en milieu de travail, de respect du volume horaire de travail, etc.

Renforcer la gestion des risques environnementaux et des politiques de développement durable

19. Intégrer le principe de précaution dans l'évaluation des impacts des politiques publiques sur l'environnement et dans la gestion des risques ;
20. Doter les régions d'un système de surveillance et de gestion des crises et des risques naturels ;
21. Faire de l'approche « One Health » une priorité des pouvoirs publics pour anticiper les pandémies, avec la mise en place d'un cadre juridique approprié, de modalités de gestion claires et d'un mécanisme de pilotage et de coordination au niveau national, régional et local ;
22. Concevoir des dispositifs d'intervention conjoints, impliquant les systèmes de santé humaine et animale, pour la détection et la réponse aux zoonoses ;
23. Promouvoir une gestion intégrée des déchets sur tout le territoire, en mettant en place le tri à la source, et en mettant à niveau les décharges dans la perspective

de développer l'économie circulaire qui permettrait la transformation et la valorisation des déchets (réemploi, recyclage, etc.).

24. Accélérer le processus de mise en œuvre de la stratégie nationale de développement durable et renforcer les mécanismes de régulation pour favoriser l'intégration des ODD dans les programmes et projets du développement à différents niveaux territoriaux.

Favoriser l'émergence d'une société de la connaissance

25. Construire progressivement une société de la connaissance capable de s'adapter aux différentes évolutions. Il est donc nécessaire de relancer la recherche en sciences humaines, levier fondamental pour permettre à notre pays de se positionner dans l'ingénierie sociétale ;
26. Procéder à une profonde restructuration des centres de recherche en sciences humaines, renforcer leurs capacités et les doter des moyens nécessaires pour permettre à notre pays de rationaliser son ingénierie sociétale avec ses diverses **manifestations structurelles. ils' avèrè également primordial de créer des institutions**, des observatoires et des plateformes afin de suivre les développements en cours dans le monde et dans la société marocaine, en vue de tracer les orientations scientifiques et pratiques à même d'aider les pouvoirs publics, les entreprises et la société civile à s'adapter aux évolutions émergentes.

Axe 2: Renforcer trois missions fondamentales de l'Etat et réorienter les politiques publiques pour un Maroc plus inclusif et plus résilient

Un Etat assureur systémique pour tous (individus et entreprises) en période de crise sévère

27. Mettre en place un Fonds permanent de stabilisation contre les chocs majeurs permettant à l'Etat de jouer un rôle d'assureur en dernier ressort, à travers des mécanismes permanents d'assurance contre les crises sévères, pour mutualiser les risques et mitiger les pertes subies par les ménages et les entreprises⁸⁷ :
- ✓ Alimenter ce fonds sur le long terme par différents mécanismes innovants à définir selon une approche participative, comme par exemple, un impôt sur le capital non- productif, une proportion des recettes publiques qui pourrait varier selon le taux de croissance de l'activité économique réalisé durant l'année (règle contracyclique), ou encore un prélèvement sur **le chiffre d'affaires** des phosphates et dérivés lorsque le prix international dépasse un certain seuil, etc.

87 - Le concept d'assurance systémique par l'Etat a été avancé comme nouvelle fonction régaliennne par le prix Nobel d'Economie, Edmund Phelps.

- ✓ Proscrire une approche de gestion discrétionnaire du fonds, en adoptant une approche basée sur des règles transparentes et strictes de ciblage des dépenses et de conditions de déblocage des fonds comme, par exemple, un taux de chômage dépassant sa moyenne mobile sur les 7 dernières années⁸⁸ (l'indicateur choisi peut être le taux de chômage urbain ou encore la croissance du PIB). Le volume débloqué serait donc proportionnel à l'ampleur de l'écart entre le taux de chômage anticipé pour l'année et la moyenne des 7 dernières années.

Un Etat social servant l'intérêt du citoyen

28. Repenser le rôle de l'Etat et du secteur privé en matière de santé :

- ✓ Garantir le droit à la santé et l'accès aux soins à toute la population conformément à l'article 31 de la Constitution ;
- ✓ Renforcer les capacités de régulation du secteur de la santé par l'Etat en vue (i) de pérenniser le droit à la santé, (ii) garantir la transparence des prix des médicaments, du matériel et de l'offre médicale et (iii) assurer un suivi rigoureux de la carte sanitaire pour une offre de soins territorialement homogène (qualité et proximité) ;
- ✓ Mettre en place un système d'aides publiques pour soutenir les acteurs privés face aux chocs non anticipés ou sévères, conditionnées par des engagements de la part des bénéficiaires en application du principe de corrélation entre droits et obligations ;
- ✓ Construire, sur la base d'une concertation élargie, un système de Partenariat Public-Privé (PPP) innovant et global, fondé sur une complémentarité forte et effective entre les secteurs public et privé (à but lucratif et non lucratif), permettant notamment le recours à la sous-traitance dans les deux sens, la mutualisation des investissements et des ressources humaines.

29. Maintenir l'accès aux droits dans toutes les circonstances :

- ✓ Doter l'Etat d'institutions, de réglementations et de moyens de veille, d'anticipation et de gestion nécessaires pour assurer l'accès, d'une manière égalitaire et pour tous, aux droits fondamentaux, aussi bien en temps normal qu'en cas de crise ou **d'état d'urgence**: droit à la santé, droit à l'éducation, droit à la mobilité, droit à la protection sociale, droit à la culture et au sport, etc. ;
- ✓ Inciter à une forte mobilisation et à une action structurée, coordonnée, programmée et soutenue dans la durée, de tous les départements, des instances dirigeantes territoriales, de la société civile et de tous les acteurs privés et publics pour veiller au respect des droits fondamentaux durant les périodes de crises, notamment les crises sanitaires ;

88 - Travaux de la Commission européenne ou encore du Fonds monétaire international.

- ✓ Garantir l'accès à l'information ainsi que sa diffusion.

30. Lutter contre la violence faite aux femmes et renforcer leur autonomie :

- ✓ Intégrer la question de la violence à l'égard des femmes dans les plans de soutien et de relance économique et sociale ;
- ✓ Développer des « *guidelines* » sur les mesures à prendre en situation d'urgence pour la prise en charge et l'accompagnement des femmes victimes de violences ;
- ✓ Repenser la protection sociale en considérant les femmes en tant que personnes autonomes, abstraction faite de leurs statuts socio-professionnels ;
- ✓ Promouvoir l'inclusion numérique et financière pour combler l'écart entre genres en la matière.

Un Etat stratège et investisseur, avec une vision de long terme

31. Préserver et consolider le rôle central de l'Etat dans la définition :

- ✓ Des choix en matière de stratégies sectorielles pour une transformation structurelle de « qualité », de développement de secteurs de souveraineté ;
- ✓ Des paris technologiques d'avenir,
- ✓ Des priorités d'investissement public et de développement territorial ;
- ✓ Des stratégies de diversification des partenaires étrangers ;

32. Soutenir l'activité économique par des politiques publiques appropriées ;

33. Reconsidérer la politique de privatisation de la santé et de l'éducation, avec une implication plus forte de l'Etat dans le but de garantir une cohérence d'ensemble de ces deux secteurs et éviter la multiplication de régimes différenciés (qualité et disponibilité), un élément fondamental pour le bien-être des citoyens et la cohésion sociale.

Axe 3 : Passer d'un système de soins à un système de santé

34. Se doter d'une vision globale de la santé et mettre en œuvre le chantier de réforme de la santé conformément à la volonté politique ferme, avec la finalité de garantir les droits sociaux de tous les citoyens, dont leur accès à une offre de soins de qualité sur l'ensemble du territoire national ;

35. Elaborer et mettre en place des politiques publiques et territoriales, visant l'amélioration des déterminants de la santé (éducation, logement, environnement, etc.).

Donner une nouvelle inflexion à la gouvernance du système de santé

36. Revoir l'organisation du ministère de la santé à travers, d'une part, un recentrage de l'administration centrale du ministère sur les missions stratégiques portant sur la régulation du secteur de la santé, la veille sanitaire, la coordination intersectorielle et la production de normes, et d'autre part, un large transfert d'attributions aux services régionaux de la santé et aux structures hospitalières leur permettant d'assurer, sur une base contractuelle assortie d'un engagement sur les résultats, un plus grand rôle dans la régulation de l'offre de santé au niveau des régions ;
37. Créer des agences régionales de la santé, organismes publics autonomes placés sous la tutelle du ministère de la santé. Ces agences auraient pour missions principales le pilotage de la politique régionale de santé, à travers la régulation de l'offre de soins, la mise en œuvre des actions de prévention, la veille sanitaire et la gestion des crises sanitaires ;
38. Doter les agences régionales de la santé et les structures hospitalières d'une autonomie réelle de gestion dans les domaines médical, administratif, financier et des ressources humaines, en veillant au préalable au renforcement de leurs capacités de gestion ;
39. Réformer en profondeur, pour plus d'efficacité et de transparence, l'ensemble du cadre législatif et réglementaire du système de santé, notamment l'organisation et les procédures de gestion administrative et financière et des ressources humaines, le statut du personnel médical et paramédical, le dossier médical informatisé, la télémédecine, les procédures d'autorisation (médicaments, matériel médical et autres équipements), etc. ;
40. Simplifier les procédures administratives et budgétaires propres au secteur de la santé et consacrer le principe de transparence de toutes les opérations administratives et budgétaires des services déconcentrés, sur la base d'un système d'information intégré et interfacé avec les systèmes d'information budgétaire et comptable déployé par le ministère chargé des finances (plateforme GID) ;
41. Mettre en place un système global, participatif et transparent pour l'évaluation permanente des performances du système de santé, avec une mesure du degré de satisfaction des populations ;
42. Favoriser l'ouverture du système de santé sur les partenaires régionaux dans les territoires, particulièrement les conseils élus, l'université et la société civile, sur la base de la participation et du partenariat. Pour ce faire, il s'avère nécessaire d'adopter des approches territoriales participatives fédérant les acteurs autour d'un projet de développement commun du système de santé régional, dans le but d'optimiser et de rationaliser les investissements et de mobiliser des fonds privés ;

43. Intégrer, dans la politique publique de la santé, la gestion des risques et doter les structures de soins publiques et privées d'un PCA (Plan de continuité d'activité) en vue d'assurer la résilience du système de santé en période de crise (épidémie, catastrophe naturelle, etc.).

Réorganiser le système de soins autour d'une offre de soins publique accessible de qualité et développer les Partenariats Public-Privé (PPP)

44. Permettre une complémentarité effective et un décloisonnement entre les secteurs public, privé (à but lucratif et non lucratif) et mutualiste, permettant notamment le recours à la sous-traitance dans les deux sens pour certaines prestations et la mutualisation des investissements les plus coûteux ;
45. Développer les « centres de santé intégrés » en poursuivant le regroupement, dans les agglomérations urbaines et les grands centres ruraux, des centres de santé peu fréquentés, tout en veillant à ne pas favoriser le développement de « déserts sanitaires ». Ces centres contribueraient à l'optimisation des moyens, à l'amélioration des conditions de travail, au désengorgement des hôpitaux et surtout à une prise en charge adéquate des besoins des populations.

Innover pour financer le secteur de la santé

46. Asseoir la gestion financière du système de santé sur l'établissement régulier de comptes nationaux de la santé, fiables et transparents ;
47. Procéder à la diversification des moyens de financement du secteur de la santé, notamment par :
- ✓ la mise en place de taxes sur certains produits (tabac, alcool, etc.) et services (télécommunications, certaines catégories de transactions financières, etc.), tout en veillant à réduire au mieux les effets des distorsions sur l'économie et le pouvoir d'achat ;
 - ✓ l'extension de l'opération de « lease-back » (cession-bail) initiée par l'Etat en 2020 à de nouvelles structures de soins publiques, en réservant une part des recettes ainsi perçues au financement du système de soins et à l'investissement dans le secteur de la santé ;
 - ✓ l'encadrement juridique et la promotion de l'acquisition par les structures de soins publiques et privées des équipements médicaux par leasing.

Assurer le développement quantitatif et qualitatif des ressources humaines

48. Mettre en place un plan national, conçu dans un esprit de concertation et avec la participation des acteurs institutionnels et des acteurs du secteur de la santé concernés, afin d'assurer le développement quantitatif et qualitatif des ressources humaines nécessaires au bon fonctionnement du système de santé ;

49. Mettre en place un statut attractif et motivant **pour les professionnels de la santé** qui assujettit la rémunération et l'évolution professionnelle à des critères de performance et de formation continue tout au long de la carrière ;
50. Mettre en place des plans de formation continue au profit des personnels du secteur de la santé, dans le cadre d'une gestion moderne des ressources humaines ;
51. Réformer l'enseignement de la médecine et des sciences de la santé, notamment par le renforcement des effectifs des enseignants, l'amélioration de l'encadrement pédagogique et médical, l'amélioration des programmes et des méthodes pédagogiques, l'ouverture des établissements de formation sur leur environnement et la promotion de la recherche scientifique ;
52. Mettre en place une faculté de médecine publique et un Centre Hospitalier Universitaire dans chacune des 12 régions du Maroc (CHU) ;
53. Ouvrir des passerelles entre les filières de formation paramédicale et médicale et permettre l'accès aux études de médecine au personnel paramédical justifiant d'une expérience professionnelle et des capacités requises ;
54. Assurer la disponibilité et la stabilité du personnel soignant dans les zones éloignées et difficiles d'accès en mettant en place des mesures d'incitation (primes d'éloignement, logement...) et en assurant la sécurité du personnel et un système de rotation transparent.
55. Mettre en œuvre les dispositions concernant l'évaluation du système éducatif et prévues par la loi-cadre n°51.17 relative au système de l'éducation, de l'enseignement, de la formation et de la recherche scientifique afin d'évaluer la qualité de formation des médecins et des autres professionnels de la santé ;
56. Revisiter les modalités du temps plein aménagé pour permettre aux médecins bénéficiaires d'exercer à titre privé au sein de leurs établissements (au lieu des cliniques privées) moyennant une redevance reversée à l'hôpital.

Assurer la santé et la sécurité au travail

57. Promouvoir une véritable culture de prévention en matière de sécurité et de santé au travail, à travers les actions suivantes :
 - ✓ Renforcer le rôle du Gouvernement et des partenaires sociaux ;
 - ✓ Identifier et prendre en charge les risques classiques et anticiper les risques émergents ;
 - ✓ Développer la gestion pluridisciplinaire de la santé et de la sécurité au travail ;
 - ✓ Mettre à niveau l'outil juridique en conformité avec les normes internationales du travail, en particulier la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, le protocole de 2002 relatif à cette convention et la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985 ;

- ✓ Renforcer les compétences des ressources humaines impliquées dans le champ de la santé et la sécurité au travail à travers des programmes spécifiques de formation.

Axe 4 : Mettre en place un système de protection sociale généralisée et des stratégies innovantes pour réduire l'informel

Restructurer l'AMO pour une généralisation de la couverture médicale et un accès équitable aux soins

58. Se donner les moyens de concrétiser le chantier annoncé de couverture médicale universelle de qualité au profit de tous les citoyens à partir de 2021, en veillant à ce que la refonte du régime de l'AMO débouche sur la mise en place d'une couverture effective et équitable. Il s'agit notamment de :

- ✓ Assurer les conditions financières optimales à même de garantir la viabilité et la durabilité du système ;
- ✓ Revoir la politique des prix des médicaments plus en adéquation avec le pouvoir d'achat des citoyens, en développant une industrie pharmaceutique nationale où la composante « générique » occuperait une place importante tout en mettant en place des mécanismes de soutien aux acteurs affectés par cette revue (le développement de l'industrie pharmaceutique **est présenté en détails dans l'axe 6**).

Renforcer et rationaliser les filets sociaux

59. Mettre en place et universaliser le système national de protection sociale, conformément aux Hautes Orientations Royales (discours du Trône de juillet 2020 et discours au parlement du 9 octobre 2020) :

- ✓ recentrer les priorités en termes d'infrastructures et de parcours de soins ;
- ✓ mettre en place un système d'alerte précoce ;
- ✓ intégrer les nouveaux grands risques (pandémie, climat et risques de catastrophes, etc.) dans les modèles économiques des assureurs.

60. Assurer une protection sociale universelle à l'individu, tout le long de sa vie, indépendamment de son statut professionnel et incluant la couverture médicale.

61. Généraliser, dans les plus brefs délais, l'indemnité pour la perte d'emploi (IPE). Ce stabilisateur automatique permettra à des franges de travailleurs plus larges de faire face aux retournements de conjoncture, diminuant ainsi le risque d'exclusion sociale.

62. Augmenter le niveau de progressivité de l'impôt sur le revenu, en particulier pour la tranche supérieure qui nécessite d'être ventilée davantage, en vue de dégager des marges pour réduire le taux d'imposition sur les tranches de revenu les plus faibles. Une telle configuration serait plus efficace en permettant aux travailleurs les plus vulnérables de passer à un taux d'imposition plus bas en cas de choc ou de crise, qui peut provoquer une baisse de revenu.
63. Réserver deux à quatre (2 à 4) points de la TVA, à verser dans un mécanisme de solidarité sociale, qui servira notamment à contribuer au financement de la couverture et des aides sociales.
64. Etudier la faisabilité d'un revenu minimum de base :
- ✓ Faire bénéficier tous les ménages appartenant à une certaine tranche de revenu⁸⁹, notamment, les ménages pauvres et ceux vulnérables. Les retombées en termes de réduction de la vulnérabilité des individus peuvent être potentiellement importantes nonobstant le coût important de la mise en œuvre d'une telle mesure⁹⁰ ;
 - ✓ Elargir la liste de bénéficiaires aux catégories les plus vulnérables à l'instar des personnes en situation de handicap non autonomes ou en incapacité de travailler ;
 - ✓ Maintenir ce revenu **minimum à un niveau** inférieur au SMIG afin d'éviter des comportements d'aléa moral au détriment de l'emploi ;
 - ✓ Lancer une expérience pilote dans une région spécifique pour décider de la pertinence du mécanisme.

Le chantier de généralisation de la protection sociale initié récemment par Sa Majesté le Roi pourrait favoriser le passage, à terme, à un revenu minimum de base. L'instauration imminente du registre social unique (RSU) couplée au registre national de la population (RNP) devrait, à son tour, constituer un élément facilitateur de taille pour un meilleur ciblage des bénéficiaires.

Insérer et restructurer les activités vulnérables et l'économie informelle

65. Appliquer aux commerçants de proximité, aux artisans, et aux petites unités de production informelles qui s'engagent dans le processus de transition vers le formel, une contribution unique réduite qui regrouperait tous les paiements et prélèvements (retraite, couverture médicale, impôts et taxes) en un seul package. Les activités soumises à cet impôt seraient exonérées de toute autre taxe ou redevance et auraient droit à la couverture sociale. Cette contribution pourrait être spécifiée en fonction de la nature de l'activité pour plus d'équité.

89 - Contrairement au revenu universel de base qui ne distingue pas entre le niveau de revenu des bénéficiaires.

90 - Il est à signaler que le revenu minimum de base permet également, en théorie, de soutenir la demande et la croissance dans la mesure où il profite essentiellement à une catégorie sociale à faible revenu, caractérisée généralement par une propension marginale à consommer plus élevée (renforce l'effet multiplicateur sur la croissance).

Il convient de souligner que conformément aux orientations royales portant sur la généralisation de la protection sociale, les pouvoirs publics prévoient dans le cadre des mesures accompagnant ce chantier, l'initiation du processus d'instauration d'une « Contribution Professionnelle Unique » pour les petits contribuables. Une telle action pourrait concourir à donner plus de résilience à ces catégories sociales vulnérables.

66. Mettre en place un réseau de guichets d'accompagnement des unités de production informelles (UPI) pour les assister à s'insérer dans l'économie formelle, en leur offrant des prestations d'information, de formation et d'assistance.
67. Faire évoluer le statut d'autoentrepreneur pour lui permettre le recrutement de trois personnes avant le passage au statut de SARL et lui garantir, en tant qu'auto-employé, l'accès à la protection sociale.
68. Adapter et alléger les contraintes et les critères d'éligibilité des auto-entrepreneurs et artisans aux produits financiers, dont ceux garantis par la CCG.
69. Soutenir les institutions de microcrédit afin de leur permettre de mieux subvenir aux besoins de financement des unités de TPE, coopératives et acteurs de l'économie sociale et solidaire, à travers notamment :
 - ✓ La mise en place d'un fonds de garantie pour les petites activités génératrices de revenu pour garantir la restructuration massive des crédits avec la possibilité d'accorder des crédits additionnels ;
 - ✓ La mise en place d'un fonds de garantie des prêts des associations de micro-crédit de taille petite et moyenne (encours inférieurs à 200 Millions DH) auprès des banques commerciales marocaines ;

Il convient de rappeler que Bank Al-Maghrib a mis en place, le 24 juillet 2020, un mécanisme de refinancement des crédits accordés par les banques dans le cadre du programme de soutien au financement des associations de micro-crédit. Elle a aussi adopté des mesures d'allégement et d'assouplissement des règles de classification, de provisionnement et de radiation des créances des institutions de microfinance.

70. Créer des centrales d'achat en faveur des commerçants et artisans afin de leur permettre un meilleur approvisionnement en termes de rapport qualité/prix.
71. Promouvoir les activités qui s'inscrivent dans le cadre de l'économie sociale et solidaire, particulièrement pour les femmes dans le milieu rural, comme alternative à l'informel.
72. Promouvoir les projets d'investissement et d'entrepreneuriat hors secteur primaire dans le milieu rural, pour attirer la population active non ou faiblement qualifiée qui sort de l'agriculture et qui risque d'être absorbée par le secteur informel. L'appui concernera aussi bien le financement, en exploitant notamment le produit « Intelak Al Moustatmir Al-Qarawi », qu'un accompagnement/formation accélérée en faveur des porteurs de projets.

73. Réglementer les activités de marketing en réseau, de Multi-Level Marketing (MLM) et de vente directe en s'inspirant des modèles des pays en avance dans le domaine (France, Malaisie), vu leur potentiel en termes d'absorption des femmes et des jeunes actifs.
74. Œuvrer (Département ministériels, collectivités territoriales) pour la création autour des villes des villages artisanaux avec des normes pour valoriser l'artisan et ses produits. Le gouvernement et les collectivités territoriales gagneraient à œuvrer dans ce sens.
75. Renforcer les moyens de contrôle et de lutte contre la fraude à l'encontre des opérateurs qui continueraient à échapper sciemment à l'impôt et qui ne respecteraient pas la réglementation sociale.
76. Mettre en place et généraliser des systèmes digitaux de facturation connectés à la Direction Générale des Impôts pour faciliter la télédéclaration et garantir la transparence. Cela requiert l'accompagnement technique et financier des unités de production informelles et des commerçants de proximité dans le processus de digitalisation du système de facturation.

Axe 5 : Relancer l'économie à court terme tout en renforçant sa résilience à moyen terme face aux éventuels chocs futurs

Relancer à court-terme l'économie nationale (2021- 2022)

La nature même du choc Covid renvoie à la nécessité pour les pouvoirs publics de continuer à agir simultanément sur l'offre, la demande et le niveau d'incertitude. Si les fermetures d'entreprises, les mesures de distanciation et la perturbation de certaines chaînes d'approvisionnement ont impacté sévèrement et négativement l'offre, il n'en demeure pas moins que certains indicateurs pointent vers le fait que l'impact négatif de la crise est encore plus apparent au niveau de la demande. En effet, l'indicateur de l'output gap qui reflèterait notamment l'écart entre la demande et l'offre, et qui se situe dans un territoire négatif de façon quasi-permanente depuis 2011, a été marqué par une plus forte dégradation depuis le début de la pandémie, témoignant d'un fort affaiblissement de la demande.

Parallèlement, et selon la dernière enquête du HCP sur la reprise de l'activité économique, les entreprises semblent accorder aux facteurs liés à la demande et à l'incertitude un poids plus important qu'à ceux relevant de l'offre, comme obstacles à la reprise⁹¹.

91 - Selon cette enquête, (i) l'insuffisance de la demande domestique et (ii) l'incertitude quant à un éventuel retour au confinement qui pénaliserait l'investissement en tant que composante de la demande globale, viennent en première et deuxième position comme entraves à la reprise d'activité chez les entreprises marocaines. En revanche, les facteurs d'offre tels que la perturbation des chaînes logistiques où le niveau élevé des coûts de production, affichent des scores relativement moins importants dans le classement.

Partant de ces constats confortés par les analyses susvisées et de l'audition des institutionnels et des experts, il est permis de formuler les recommandations détaillées ci-après :

77. Expliciter et détailler davantage le plan de relance des 120 milliards de dirhams en spécifiant les mesures et les priorités, avec une répartition plus fine des rubriques des ressources et des emplois, ainsi que des indicateurs de suivi et de performance.
78. Soumettre le plan à un vote au Parlement dans la cadre d'une loi ordinaire, distincte du projet de loi de finances 2021 ;
79. Réduire la fuite par l'épargne à travers une résorption, par les pouvoirs publics, du niveau d'incertitude qui caractérise le contexte actuel afin de rassurer les agents économiques, leur donner plus de confiance et de visibilité dans le but de stimuler la consommation et l'investissement, et par conséquent la croissance. A ce titre, les actions suivantes paraissent nécessaires :
 - ✓ Accroître la transparence et la clarté dans la communication des pouvoirs publics, en excluant toute incohérence ou message d'hésitation.
 - ✓ Envoyer un message rassurant aux acteurs en s'engageant sur un maintien des aides et des mesures de soutien pour les ménages et entreprises impactés par la crise, tant que la reprise ne s'est pas encore manifestée.
 - ✓ Eviter de créer une dynamique d'accumulation d'une épargne de précaution par les agents économiques, en perspective d'une hausse probable des impôts (équivalence Ricardienne⁹²), en annonçant clairement que, en dépit du creusement du déficit budgétaire dans la phase de relance, aucune hausse des taux d'imposition des ménages n'est envisagée, directement après la crise, pour compenser ledit déficit.
80. Limiter la fuite par l'import pour maximiser les effets de la relance et réduire les sorties de devises. Cela consiste à :
 - ✓ Substituer certains produits importés par de la production locale⁹³ avec des incitations financières et fiscales et un soutien technique, sur une période de 2 à 3 ans, aux entreprises nationales qui investiraient dans de nouveaux produits ayant un poids plus ou moins important dans nos importations, mais dont le niveau de complexité reste proche de celui de la structure actuelle des biens produits par le Maroc ;

92 - La théorie de l'équivalence ricardienne (1821) postule que l'effet des dépenses publiques sur l'économie est totalement indépendant de la façon dont sont financées ces dépenses : impôt, emprunt ou création monétaire. Ainsi, en cas de relance budgétaire financée par déficit, les agents économiques anticiperont la probabilité d'une hausse d'impôts futurs et augmenteront leur épargne pour s'y préparer, ce qui diminue l'impact immédiat des mesures de relance par la demande.

93 - Il convient de rappeler à ce titre que les annonces officielles du ministère de l'industrie vont dans ce sens, d'autant plus que des mesures commerciales ont été prises récemment dans le cadre de la loi de finances rectificative 2020 pour protéger certains produits nationaux (augmentation des droits de douane décidée sur quelques produits importés hors accords de libre-échange).

- ✓ Généraliser la clause de la préférence nationale, tout en la conditionnant par des critères de respect de normes de qualité et, surtout, en imposant un pourcentage plancher d'utilisation d'intrants domestiques ou de valeur ajoutée locale aux TPME bénéficiaires de la commande publique ;
 - ✓ Mener une campagne de communication pour promouvoir le « Made in Morocco » et le « consommer marocain »⁹⁴ et ce, à travers tous les canaux possibles, médias classiques, Internet et réseaux sociaux, visibilité dans les rayons des grandes surfaces, etc. Cette valorisation pourrait se faire via le développement d'un label symbole de qualité, de respect du consommateur et de l'environnement, pour encourager l'achat patriote.
81. Maintenir un policy-mix optimisé entre la politique monétaire et la politique budgétaire, afin d'éviter un affaiblissement de l'effort de relance. Cela requiert de :
- ✓ Continuer à déployer une politique monétaire accommodante, parallèlement à l'effort budgétaire, pour signaler aux agents économiques que les autorités monétaires ne ménageraient aucun effort pour offrir des conditions de financement suffisamment favorables à la reprise, et pour éviter tout problème de manque de liquidité.
 - ✓ Eviter à court terme toute normalisation précoce des conditions monétaires (éviter de rétablir rapidement le taux directeur aux niveaux d'avant crise, ou de resserrer les conditions l'offre de liquidité, etc.) à la moindre réapparition de signaux inflationnistes, afin de ne pas freiner la reprise une fois enclenchée. Les enseignements sur les effets pénalisants d'une normalisation précoce de la politique monétaire sont à tirer de l'expérience de la Banque Centrale Européenne après la crise de 2008.
82. Adapter les mesures de relance à l'évolution de la situation de chaque secteur, étant donné que certains secteurs connaissent plus de difficultés que d'autres. Sur ce point, il est à rappeler que des contrats programmes de relance sectoriels sont prévus par les pouvoirs publics conformément à ce qui a été annoncé dans le cadre du nouveau pacte pour la relance, conclu entre l'Etat, la CGEM et le GPBM, avec à titre d'illustration l'élaboration de contrat-programmes pour les secteurs de tourisme, de l'évènementiel, des parcs d'attractions et de jeux .
83. Adapter ces mesures aux différents profils d'entreprises / autoentrepreneurs, en allégeant au maximum les critères d'éligibilité, particulièrement pour les commerçants, les autoentrepreneurs et les artisans.
84. Compléter les instruments de dette proposés, notamment les crédits garantis par la CCG, par des financements en fonds propres (prise de participation pendant

94 - Il va de soi que ces actions de communication ne pourraient garantir un effet permanent en matière de promotion de la consommation des produits marocains que si cette offre nationale assure un rapport qualité/prix acceptable, capable de gagner la confiance du consommateur marocain.

une durée limitée de 3 à 5 ans) ou en quasi-fonds propres (prêts participatifs, obligations convertibles, etc.) qui pourraient être avantageux en termes de coût de financement, dans la mesure où la charge à rembourser par l'entreprise variera en fonction des résultats qu'elle aura réalisés⁹⁵.

85. Proposer, via des structures publiques, des produits financiers de restructuration/reconversion des entreprises opérant dans des activités qui étaient déjà en déclin avant la crise. Cela consisterait à :
- ✓ Offrir à cette catégorie d'entreprises le financement nécessaire à la relance, mais conditionné par des programmes de migration vers de nouvelles activités/produits plus dynamiques ou de gamme supérieure.
 - ✓ Combiner ce type de produits financiers avec une assistance et conseil techniques gratuits ou subventionnés aux entreprises bénéficiaires. Il s'agit en effet de compenser les effets du processus de la « destruction créatrice » qui pourrait être déclenché durant la reprise, en prenant en charge les entreprises menacées par ce processus, en les orientant et en les accompagnant dans leur restructuration.
86. Instaurer, au niveau fiscal, des mesures alternatives telles que « l'amortissement exceptionnel », ou la « passation immédiate **encharges** », afin d'encourager l'investissement à travers l'application d'un taux d'amortissement exceptionnel et surtout immédiat pouvant aller jusqu'à 100 % aux nouvelles acquisitions de capital⁹⁶.
87. Procéder, sur le plan réglementaire et judiciaire, à une simplification des procédures de reprise des entreprises en liquidation judiciaire. Cette mesure est de nature à fluidifier la reprise de l'activité économique.
88. Introduire d'urgence une offre combinée entre indemnité temporaire de perte d'emploi et formation professionnelle de mise à niveau, ou de reconversion de courte durée, pour les travailleurs non qualifiés en arrêt de travail aux fins de limiter partiellement la perte de pouvoir d'achat tout en les dotant des qualifications nécessaires à même de faciliter leur réinsertion rapide sur le marché du travail.
89. Instaurer une prime à l'emploi sous forme de prise en charge temporaire par l'Etat d'une partie de la rémunération des nouveaux jeunes recrutés. A ce titre, il est important de souligner que le PLF 2021 propose une exonération de l'impôt sur le revenu des salaires versés aux jeunes lors de leur premier recrutement, pour une période de 24 mois, à condition que leurs contrats de travail soient à durée indéterminée.

95 - Il est à souligner toutefois que le Fonds d'investissement stratégique initié par Sa Majesté dernièrement peut, entre autres, utiliser des financements par prise de participation.

96 - Cette technique peut s'avérer plus efficiente à court terme qu'une baisse du taux de l'IS dans la mesure où la passation immédiate en charges ne concerne que les nouveaux investissements effectués au cours de l'année au moment où une baisse du taux de l'IS peut profiter à une entreprise qui réalise des bénéfices même si cette dernière n'a effectué aucune nouvelle acquisition de capital physique.

Revoir les priorités des politiques économiques du Maroc pour une économie plus inclusive et résiliente face aux chocs futurs

90. Elargir l'espace budgétaire. Prévoir un élargissement de la base fiscale, mais uniquement lorsque l'activité économique sera stabilisée après la crise, en mettant à plat les dérogations et les niches rentières, pour n'en garder que celles qui répondent à des critères prédéfinis témoignant d'une utilité économique et/ou sociale avérée et mesurable objectivement⁹⁷, en taxant de manière plus importante les activités rentières non productives et spéculatives, ainsi qu'en accélérant le processus d'intégration du secteur informel, et ce, parallèlement à la lutte contre les délits de fraude et d'évasion fiscales et les différentes poches de résistance et groupes de pression⁹⁸.
91. Augmenter le degré de contracyclicité des interventions budgétaires et monétaires pour une meilleure action sur le cycle d'activité, pour lisser au maximum les répercussions des retournements conjoncturels sur l'activité économique, l'emploi et la génération de revenus.
92. Renforcer les stabilisateurs automatiques⁹⁹ en augmentant, à terme, la progressivité de l'impôt sur le revenu et en généralisant l'indemnité pour perte d'emploi (points détaillés dans les recommandations de l'axe 4).
93. Prioriser dans les politiques sectorielles les secteurs relevant de « l'économie de la vie », dont la finalité est l'amélioration des conditions de vie de l'humain (la santé, l'hygiène, l'économie circulaire, l'alimentation et l'agriculture, l'énergie propre, le sport, le commerce, la recherche, l'éducation, le transport public, le numérique, le traitement de l'information, la sécurité, etc.), via des mesures incitatives et de soutien, ainsi qu'un accompagnement de restructuration et de modernisation, dans le cadre de plans de développement sectoriels pluriannuels.
94. Identifier et saisir les opportunités de substitution à l'importation (ISI), à travers un ciblage efficace des produits¹⁰⁰ tout en tirant les enseignements des expériences internationales antérieures, pour éviter de reproduire les erreurs de nombreux pays, notamment en Amérique Latine. Cela requiert de remplir un certain nombre de conditions pour augmenter les chances de réussite de la stratégie ISI :

97 - Cette action a été proposée au niveau de deux rapports du CESE, à savoir, celui sur le Nouveau Modèle de Développement et celui sur la fiscalité.

98 - Il n'est pas sans rappeler que l'élargissement de l'assiette fiscale s'inscrit dans le cadre de l'application effective du principe constitutionnel de participation, aux charges publiques et pour le développement du pays, de toute personne physique et morale selon les capacités contributives réelles de chacun.(art. 39-40)

99 - L'avantage des stabilisateurs automatiques est qu'il s'agit de mécanismes qui permettent de lisser automatiquement le cycle économique et de réagir rapidement aux chocs, sans nécessiter l'adoption de nouveaux textes juridiques/réglementaires ni le passage par un processus de validation.

100 - Une approche ISI ne va pas à l'encontre d'une politique de promotion des exportations, dans le sens où satisfaire le marché intérieur peut être une première étape avant de s'ouvrir sur le marché à l'export.

- ✓ Scinder en deux groupes distincts les produits de substitution identifiés afin de pouvoir mieux adapter les mesures de soutien par type d'industrie : le premier groupe engloberait des produits de substitution à niveau de complexité faible ou modéré, répondant à des besoins essentiels et nécessitant un niveau de savoir-faire à la portée des entreprises marocaines. Ce groupe d'industrie requiert essentiellement des mesures de politique industrielle horizontales (environnement des affaires, concurrence, accès au financement...). En revanche, le deuxième groupe comprend pour sa part des biens à niveau de complexité plus élevé qui permettront au pays de monter en gamme et d'améliorer le niveau de sophistication et le contenu technologique de sa production. Ce deuxième groupe requiert en plus, des programmes d'appui plus spécifiques s'inscrivant dans le cadre de mesures dites verticales, étant donné qu'il s'agit d'activités plus risquées et nécessitant un effort plus important de la part des entreprises nationales en termes de découverte et de maîtrise des aspects technologiques et de savoir-faire.
- ✓ Limiter dans le temps les incitations en faveur des industries de substitution à l'import et, surtout, les conditionner par des objectifs de performance à atteindre par les entreprises bénéficiaires. Les critères de performance à retenir peuvent concerner des objectifs de création d'emploi, de renforcement du taux de VA domestique, d'amélioration de la productivité, de respect de normes de qualité, etc.
- ✓ Cibler parmi les industries de substitution à l'import celles qui bénéficient d'une demande potentielle importante sur le marché international. Cela permettrait aux entreprises nationales exerçant dans ces industries de profiter des économies d'échelle favorisant l'amélioration de leur compétitivité.
- ✓ Poursuivre le processus de révision déjà entamé des différents accords commerciaux conclus par le Maroc, afin de préserver les intérêts de l'industrie nationale contre les pratiques abusives et inéquitables des partenaires, et mieux exploiter les clauses de protection que lui permet la réglementation mondiale du commerce de l'OMC pour protéger légalement son industrie: normes, étiquetage, règles phytosanitaires, règles d'origine, règles d'antidumping, etc.

Il est à rappeler qu'en réaction aux répercussions de la crise sanitaire, le gouvernement marocain a pris récemment conscience de l'importance de « reconquérir » le marché domestique, en identifiant des opportunités de substitution à l'importation¹⁰¹.

101 - En référence à l'audition du ministère de l'industrie, du commerce, de l'économie verte et numérique, plus de 165 opportunités d'investissement ont été identifiées comme disposant d'un véritable potentiel sur le marché local à horizon 2022 (près de 34 Mds DH) puis sur le marché de l'export à horizon 2025 (100 Mds DH). Un Programme d'accompagnement de bout en bout sera également dédié à ces filières.

95. Renforcer la résilience de l'économie nationale en poussant plus loin la diversification des marchés à l'export.

- ✓ Marchés en Europe : une diversification s'impose au niveau européen en explorant davantage les marchés allemand, anglais et scandinaves (l'Espagne et la France s'accaparent plus de 64% des exportations marocaines vers l'Europe).
- ✓ Marchés en dehors de l'Europe : il est indispensable d'accélérer la diversification des exportations marocaines vers l'Afrique, un potentiel qui demeure sous-exploité en dépit d'une certaine amélioration en 2019. Cette tendance haussière devrait se poursuivre certainement avec l'activation de la ZLECAF.

96. Saisir l'opportunité des éventuels changements au niveau des chaînes de valeurs mondiales :

- ✓ Exploiter la proximité du Maroc et les chaînes de valeurs régionales par un positionnement sur des produits que l'UE a l'habitude d'importer d'Asie et pour lesquels les pays européens souhaitent trouver des marchés d'approvisionnement de substitution plus proches.
- ✓ Développer des chaînes régionales africaines dans le cadre de la poursuite de l'intégration économique au niveau du continent (par exemple les agro-industries, le textile, les services urbains et la formation)¹⁰².
- ✓ Renforcer la complémentarité économique entre ce qu'exporte le Maroc et ce qu'importent les autres partenaires africains, en recherchant beaucoup plus la **coopération, la coordination** et l'intégration africaine escomptée. Ce renforcement des complémentarités nécessite à son tour une coordination entre les politiques industrielles des différents pays africains, dans le cadre de forums industriels tenus régulièrement pour définir des chaînes de valeurs partagées entre plusieurs pays de la région.

97. Etudier l'opportunité de mettre en place une banque publique d'investissement et de développement chargée d'accompagner la stratégie de développement économique du pays sur le long terme. Confier cette mission de soutien financier à une banque publique de développement peut se justifier par le fait que les secteurs cibles sont risqués (TPME, projets innovants et start-ups), ou bien à caractère social (auto-entrepreneurs, projets **d'économies sociale** et solidaire...) ou encore de projets publics d'EEP dont la rentabilité n'est pas immédiate mais ayant des externalités positives importantes ou offrant un bien public :

- ✓ Orienter les activités de cette banque d'investissement vers le soutien financier de projets d'investissement conformément aux orientations du pays, en termes de

102 - Le rapport du CESE intitulé « L'intégration régionale du Maroc en Afrique : Pour une stratégie au service d'un développement durable avec l'Afrique » (2020) spécifie que les principaux critères qui ont présidé au choix de ces CDV sont : la disponibilité de matières premières en Afrique, la présence au Maroc ou chez ses partenaires africains d'opérateurs ou de savoir-faire locaux reconnus et l'existence de besoins exprimés (demande) en Afrique ou dans le reste du monde.

politiques sectorielles et de priorités d'investissement en infrastructure de l'Etat.

- ✓ Prévoir un mode de gouvernance rigoureux et transparent de la BPI, avec des critères de performance clairs et énoncés, pouvant être de nature économique, sociale ou environnementale, et des règles transparentes pour le choix des projets à financer.
- ✓ Diversifier les offres de financement de la BPI en combinant les crédits classiques, les produits de garantie, les financements en fonds propres et en quasi-fonds propres (obligations convertibles, prise de participation temporaire), venture capital, etc. La BPI devra bénéficier en contrepartie de conditions de refinancement suffisamment avantageuses auprès de la banque centrale.
- ✓ Elargir l'offre de la BPI à l'appui technique, le conseil, la veille et la prospection de marchés au profit des entreprises.
- ✓ Elaborer des rapports de monitoring réguliers pour évaluer le travail de l'institution pour ne pas retomber dans les erreurs du passé, notamment l'expérience de la BNDE.

Il est important de souligner, par ailleurs, que l'importance de se doter d'une banque publique d'investissement figure désormais parmi les priorités du pays, comme en témoigne la transformation de la CCG en Banque Publique de l'Entreprise (forme juridique en société anonyme), ainsi que la création d'un Fonds Mohammed VI pour l'investissement et ce, dans le cadre du nouveau plan de relance initié conformément aux orientations royales. Cette initiative peut être un premier pas décisif vers la création d'une entité unique qui regrouperait les domaines d'intervention des deux mécanismes précités.

Axe 6 : Développer les secteurs stratégiques pour renforcer la souveraineté du pays

Renforcer la souveraineté énergétique pour sécuriser les approvisionnements et réduire la dépendance aux importations des énergies fossiles

98. Réviser et adapter le cadre réglementaire pour soutenir et faciliter le développement de la production et la distribution des énergies propres, en libéralisant notamment la question de la décentralisation de la production électrique au niveau des foyers, des industries, des communes, des exploitations agricoles, des coopératives, etc.
99. Rationnaliser la demande d'énergie à travers l'intégration effective et coordonnée des critères d'efficacité énergétique et de réduction des émissions de Co2 dans les stratégies sectorielles et la commande publique, notamment, dans les secteurs du transport, de l'industrie, du dessalement de l'eau de mer, du BTP, mais également à travers le développement des réseaux intelligents SMART GRIDS. La conformité aux normes environnementales constituerait probablement dans les années

à venir une des principales mesures non tarifaires que pourraient imposer les partenaires étrangers aux exportations marocaines.

100. Accélérer le développement des capacités de production d'énergies renouvelables à des coûts plus compétitifs ;
101. Maitriser l'amont du secteur des énergies propres, constitué de l'industrie des équipements énergétiques, des technologies de stockage (stations de transfert d'énergie par pompage, batteries, hydrogène), tout en sécurisant l'approvisionnement en terres rares nécessaires pour la production de batteries ;
102. Exploiter le potentiel de l'hydrogène vert qui ressort comme l'un des atouts de taille dont dispose le Maroc en matière de production et de stockage des énergies propres (Power to X), d'autant plus que le Maroc dispose de potentialités avérées pour devenir un partenaire stratégique de premier rang pour l'Europe dans le cadre du Plan européen Green New deal à l'horizon 2050. En outre, le Maroc pourrait devenir un acteur leader dans l'électrification propre de l'Afrique de l'Ouest¹⁰³ ;
103. Développer un écosystème de la R&D et de l'innovation lié aux énergies propres à travers des actions tripartites de la part de l'Etat, du secteur privé et du monde universitaire, afin de réduire la dépendance technologique du Maroc dans ce domaine ;
104. Renforcer la capacité de stockage des hydrocarbures dans le court terme, en attendant que les énergies renouvelables atteignent une masse critique dans le mix énergétique du Maroc, pour faire face aux risques futurs de perturbation des approvisionnements au niveau mondial, ou pour lisser les effets des évolutions cycliques des cours sur les marchés internationaux ;
105. Intégrer des programmes de formation et de filières dédiés aux énergies propres et domaines liés, au niveau de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle.

Développer l'industrie pharmaceutique nationale en tant que pilier de la souveraineté sanitaire de tout pays.

Le médicament, les vaccins et les différents produits connexes ne sont pas des biens classiques, mais plutôt des ressources stratégiques qui devraient bénéficier d'un traitement spécial dans les politiques publiques. Au Maroc, le développement de l'industrie pharmaceutique s'impose aujourd'hui comme une urgence pour la souveraineté sanitaire du pays, d'autant plus que le potentiel de cette activité est important. Mais, il demeure toutefois essentiel qu'un tel développement, qui pourrait être envisagé à travers l'introduction de nouveaux acteurs, se fasse dans

103 - Des recommandations plus détaillées sur le développement des énergies propres (production, logistique et stockage, maîtrise technologique, gouvernance du secteur, efficacité énergétique, positionnement stratégique par rapport à l'Europe et l'Afrique), figurent au niveau de l'auto-saisine du CESE « Accélérer la transition énergétique pour installer le Maroc dans la croissance verte ».

la transparence, tout en assurant une égalité des chances entre opérateurs. Afin de développer l'industrie pharmaceutique au Maroc, le CESE recommande un certain nombre d'orientations et d'actions, notamment¹⁰⁴ :

106. Le renforcement et l'adaptation du cadre réglementaire afin de fluidifier le développement de la recherche dans le secteur, notamment les questions des essais cliniques, de la bioéquivalence pour le développement des génériques, etc.
107. La mise en place d'une Agence Nationale du Médicament, organe essentiel pour la régulation et la promotion du secteur ;
108. Un soutien financier et fiscal plus important en faveur de la fabrication locale du médicament et du développement du générique ;
109. La mise en place des mesures incitatives à l'innovation et la R&D dans le secteur ;
110. Le soutien à l'export vers le marché africain et la construction des partenariats dans le secteur avec l'Europe et l'Afrique ;
111. La multiplication des entreprises nationales dans le secteur et le respect strict des règles de concurrence saine et de transparence par les opérateurs de l'industrie en question, afin de ne pas pénaliser le pouvoir d'achat des citoyens ;
112. Le renforcement de la formation pour le secteur en termes d'effectifs formés et de qualité ;

Développer la souveraineté technologique du Royaume

Le renforcement de la souveraineté passe également par une réduction de la dépendance technologique du Maroc. A moyen/long termes, le pays doit passer d'un consommateur net à un producteur actif de la connaissance dans les domaines scientifiques et technologiques de l'avenir. Pour réduire sa dépendance technologique, le Maroc a plus que jamais besoin de mettre en place une stratégie intégrée de la R&D et l'innovation. Cette stratégie pourrait reposer sur le modèle de la triple hélice¹⁰⁵ qui traite l'innovation comme le résultat d'interactions fortes entre les universités, les entreprises et les administrations publiques¹⁰⁶. A cet égard, le CESE préconise :

Au niveau de la gouvernance globale :

113. Définir un périmètre des domaines de recherche et de technologies avancées stratégiques pour le pays, et leur accorder la priorité dans les politiques publiques de promotion de la R&D et l'innovation.
114. Asseoir un cadre légal permettant aux centres de R&D d'accéder au statut d'utilité

¹⁰⁴ - Audition de l'AMIP par le CESE.

¹⁰⁵ - Concept introduit pour la première fois par Leydesdorff L & Etzkowitz H.

¹⁰⁶ - Audition d'Armand Hatchuel, Professeur et chercheur à l'Ecole des Mines de Paris

publique et de bénéficier d'avantages fiscaux.

115. Simplifier pour les universités la gestion des fonds issus des contrats de recherche-développement en évitant de leur appliquer les règles contraignantes de la gestion des fonds publics.
116. Autoriser le recrutement d'enseignants-chercheurs étrangers et valoriser et exploiter le potentiel des compétences MRE dans les secteurs et domaines scientifiques et technologiques de pointe.
117. Valoriser le statut des doctorants et des post-doctorants pour pouvoir attirer les étudiants les plus brillants dans le monde de la recherche.
118. Lier l'évolution de carrière des enseignants-chercheurs à la production scientifique régulière et mettre en place un statut attractif de chercheur dans les secteurs public et privé.
119. Créer un système indépendant et transparent de classement des universités marocaines publiques et privées, accordant une grande importance aussi bien à la qualité de la formation qu'aux résultats dans le domaine de la recherche scientifique.

Au niveau des entreprises :

120. Veiller à ce que chaque stratégie sectorielle prévoie un volet recherche, développement et innovation, avec des cibles prédéfinies à atteindre et des indicateurs de suivi ;
121. Instaurer la possibilité de conclure des contrats directs entre les entreprises et les équipes de recherches universitaires pour assurer la fluidité des interactions entre le secteur privé et le monde de la recherche ;
122. Elaborer et instituer une procédure qui permette la mobilité des personnels entre université et entreprise. Le Maroc pourrait instaurer le statut de Chercheur-entrepreneur ;
123. Prévoir des incitations fiscales aux entreprises privées désireuses d'entreprendre des activités de R&D et d'innovation, à l'image du crédit impôt recherche ;
124. Multiplier les fonds dédiés aux start-ups et aux entreprises innovantes en renforçant et en généralisant les expériences réussies dans le domaine (Fonds innov invest, 212 Founders, etc.) ;
125. Utiliser la commande publique comme levier pour encourager les entreprises innovantes.

Au niveau du secteur de la santé :

126. Mettre en place une haute autorité de la santé indépendante et à caractère scientifique qui vise à développer la qualité dans le champ sanitaire, social et médico-social, au bénéfice des personnes. La haute autorité de la santé a pour vocation de travailler aux côtés des pouvoirs publics pour éclairer la décision, avec les professionnels pour optimiser leurs pratiques et organisations, et au bénéfice des usagers pour renforcer la capacité à faire des choix. Le CESE considère que cette autorité peut s'acquitter de trois missions essentielles **qu'il lui sont dévolues**:
- ✓ évaluer les médicaments, dispositifs médicaux et actes en vue de leur remboursement ;
 - ✓ Définir et diffuser les bonnes pratiques et élaborer les recommandations de santé publiques ;
 - ✓ mesurer et améliorer la qualité des hôpitaux, cliniques, en médecine de ville, dans les établissements sociaux et médico-sociaux.
127. Développer des systèmes d'information et de suivi régionaux intégrés, évolutifs et accessibles intégrant des données sociodémographiques, géographiques, épidémiologiques (morbidity, létalité, mortalité) environnementales et financières (dépenses de santé, investissements) ;
128. Mettre en place un centre national de surveillance sentinelle des maladies émergentes et à potentiel pandémique, engagé dans un partenariat international, en particulier africain, et spécialisé dans la formation, la recherche, la collecte et traitement des données ;
129. Ancrer les partenariats universités - environnement régional, national et international, notamment dans les sciences de la santé ;
130. Intensifier l'attractivité des IDE dans les secteurs technologiques et industriels de la santé qui font bénéficier le Maroc d'un transfert de savoir.

Au plan environnemental :

131. Renforcer le volet portant sur l'éducation, la sensibilisation et la vulgarisation des sciences et des connaissances pour relever les défis environnementaux futurs ;
132. Mettre en place un programme de formation conjointe pour la gestion des événements zoonotiques ;
133. Accélérer la transition vers une société de savoir et de connaissances dans les domaines de l'environnement et des écosystèmes naturels pour augmenter notre résilience face aux menaces environnementales futures ;
134. Créer un centre national de veille sanitaire qui sera chargé des études et recherches sur les maladies liées aux pesticides, aux zoonoses, etc. et qui serait amené à jouer un rôle central pour faire face aux évolutions des catastrophes naturelles et des impacts des changements climatiques sur la santé humaine et

animale. Certaines actions de ce centre pourront être réalisées dans le cadre des partenariats avec les instituts de recherche spécialisés notamment l'IAV Hassan II, l'Institut Pasteur, les CHU et l'INRA.

135. Procéder à l'introduction des zoonoses et des pandémies dans le Plan national d'adaptation (PND) au changement climatique et dans le Plan climat national (PCN), et accélérer la mise en place de ces plans.

Axe 7: Mettre en place une politique nationale intégrée et globale de la transformation digitale

Mettre en place une vision digitale nationale à la hauteur des ambitions du Maroc

136. Disposer d'une vision ambitieuse et d'une véritable feuille de route pour son opérationnalisation afin de faire du digital un véritable levier pour le développement économique et sociale. Le CESE estime que cette vision devrait être articulée autour :

- ✓ Un gouvernement digital : à travers une stratégie digitale audacieuse des services publics destinés aux citoyens et aux entreprises.
- ✓ Une économie digitale et digitalisée : ce pilier consiste à identifier et choisir les secteurs du digital où le Maroc pourrait se positionner dans les décennies à venir : Industrie du contenu, Intelligence Artificielle, *Cloud Computing*, Internet des objets, industrie 4.0, etc.
- ✓ Une société formée à l'usage du digital : pour réussir un plan inclusif pour l'usage du digital, il est primordial de prendre en compte la dimension humaine. De même, l'intensification de l'usage des procédures digitales par les individus et les entreprises passe inéluctablement par une formation des fonctionnaires. Aussi, est-il important d'investir dans la formation, l'information et la sensibilisation de toutes les couches de la société pour avoir un fort impact de l'usage du digital sur la société.

137. Mettre en place les prérequis nécessaires à la réussite de la vision digitale nationale en termes de moyens humains, d'infrastructures et de gouvernance :

- ✓ Développer une politique de formation des ressources humaines qualifiées, en nombre suffisant. Cette politique doit être accompagnée par une approche volontariste dans le domaine de la recherche et le développement scientifique et technique. Les relations entre le monde académique et celui de l'entreprise doivent être restructurées pour permettre l'éclosion d'un véritable écosystème de valorisation de la recherche et développement ;
- ✓ Renforcer l'infrastructure de base : pour doter le Maroc des infrastructures de

télécommunications de demain capables de répondre aux besoins de volumes générés par l'accès à Internet par les citoyens et les entreprises. A ce titre, un plan de fibre optique pour les grandes villes, accompagné de solutions adaptées pour le monde rural, s'avère nécessaire. Le Maroc doit déployer les infrastructures nécessaires pour la 5G, sachant que certains pays travaillent déjà sur la 6G ;

- ✓ Mettre en place les moyens financiers nécessaires : la réussite d'une politique de digitalisation ambitieuse passe inévitablement par la mobilisation de moyens financiers conséquents. Ces moyens peuvent être mobilisés selon une démarche multiple. Les projets de digitalisation des procédures de l'Etat peuvent être financés sur le budget général ou ceux des principaux établissements et entreprises publics. De même, une partie peut être réalisée en faisant appel au PPP avec des **financements** privés. Par ailleurs, des sources de financement innovantes doivent être mises en place pour permettre le soutien du tissu des entreprises agissant dans le domaine du digital (*Start-up* et autres *FinTech*) ;
- ✓ Renforcer la souveraineté numérique du pays par une adaptation continue du cadre juridique et des dispositifs techniques à même de renforcer la sécurité et la disponibilité des systèmes d'information et notamment les plateformes vitales ;
- ✓ Protéger les données et éviter toute atteinte aux libertés des individus et à leur vie privée ;
- ✓ Adopter une gouvernance transverse : la réussite de la mise en place de la vision digitale nationale nécessite une gouvernance transversale forte, dotée des prérogatives juridiques et légales lui permettant le suivi de la mise en œuvre de la vision dans sa globalité. Ce rôle peut être joué par l'Agence de Développement du Digital (ADD), en la dotant des pouvoirs de décision nécessaires pour la préparation de la mise à niveau du cadre légal et réglementaire dans les domaines concernés par les projets prioritaires.

Renforcer la connectivité numérique, un impératif social et sociétal

138. Réduire la fracture numérique en assurant l'accessibilité pour tous et partout :
 - ✓ déployer une infrastructure numérique permettant une couverture à l'échelle territoriale à travers, notamment, des connexions satellitaires ;
 - ✓ mettre en place un mécanisme d'aide à l'acquisition d'outils numériques (PC ou tablettes) pour les étudiants et les apprenants.
139. Institutionnaliser le droit d'accessibilité numérique au niveau des lois fondamentales, au même titre que les autres catégories de droits (santé, éducation, etc.) ;
140. Accélérer la mise en place du RSU avec comme application principale le

déploiement de la stratégie nationale d'inclusion financière. Cette dernière pouvant cibler, en priorité, les 5,5 millions de ménages ayant bénéficié des aides sociales et les 1,8 millions d'Unités de Production Informelles recensées par le HCP. L'objectif serait de bancariser cette population et de mettre à sa disposition une offre de crédit entièrement digitale ;

141. Activer les services digitaux autour des supports électroniques existants (CINE, Permis de conduire et carte crise, etc.).

Il est à signaler que l'effectivité de ces recommandations est tributaire d'un certain nombre d'actions comme la formation numérique, le contenu et l'accessibilité aux plateformes de services publics et la R&D.

Assurer une digitalisation globale de la santé

142. Digitaliser l'ensemble des processus de gestion du ministère de la santé ;

143. Mettre en place une plateforme digitale globale de la santé au service du citoyen. Pour ce faire :

- ✓ créer une plateforme digitale performante, sécurisée et fédératrice de tous les acteurs du système de santé (médecins, pharmaciens, hôpitaux, organismes gestionnaires de l'assurance maladie de base, assureurs, etc.) ;
- ✓ confier le pilotage du projet de la plateforme digitale à une entité de haut niveau, aux prérogatives étendues, et mobiliser l'ensemble des acteurs de la santé autour de ce projet ;
- ✓ mettre en place le dossier médical numérique du citoyen adossé à la plateforme digitale, avec pour objectif, de garantir un service de qualité et un accès facile aux soins ;
- ✓ privilégier, dans la réalisation de la plateforme digitale, une ingénierie nationale en vue de contribuer à la souveraineté numérique du pays.

144. Opter pour un développement étendu de la télémédecine, en particulier pour assurer le suivi et les soins médicaux dans les zones à faible densité médicale, dans les régions rurales et en période de crise, ainsi que pour renforcer les moyens des professionnels de la santé dans les domaines de la prévention, de l'éducation, de la formation continue et de la recherche.

Accélérer et approfondir le processus de digitalisation de l'économie

145. Mettre en place des mesures d'accompagnement pour la transformation digitale des entreprises :

- ✓ Soutenir l'utilisation intensive des solutions numériques par les entreprises via des mesures incitatives fiscales (subventions et déduction de charges liées à la digitalisation) et des offres de financement préférentielles, en plus d'une

assistance technique durant le processus de digitalisation, en particulier pour les TPME, les autoentrepreneurs, les commerçants et les artisans ;

- ✓ Subventionner les formations continues de mise à niveau que les entreprises proposent pour leurs employés dans le domaine digital.

146. Mettre en place des mesures d'accompagnement pour la transformation digitale du monde du travail :

- ✓ Introduire des modules sur les technologies et la culture numériques à un âge précoce, dans toutes les écoles et établissements scolaires publics et privés ;
- ✓ Procéder à une adaptation continue des spécialités et du contenu des programmes de formation dans les établissements de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle, pour une meilleure adéquation aux nouveaux besoins de l'économie numérique en termes de profils et de talents ;
- ✓ Inclure des modules sur l'entrepreneuriat au niveau des formations universitaires et des écoles d'ingénieurs, afin de favoriser un changement d'état d'esprit et l'émergence de générations d'entrepreneurs qui maîtrisent les nouvelles technologies digitales.

147. Mettre en place des mesures d'accompagnement au niveau de la stratégie industrielle 4.0 :

- ✓ Identifier les technologies avancées prioritaires dans le domaine du digital qui détermineront la puissance et le positionnement des économies à l'avenir, et y consacrer les moyens financiers et humains pour en faire des champs prioritaires à développer dans le cadre de la stratégie industrielle du pays. Ces technologies ont trait, entre autres, à l'intelligence artificielle, la robotique, le *Big Data*, la technologie de *Blockchain*, les objets connectés, ainsi que les nouveaux champs d'application prometteurs de ces technologies comme les *Fintech*, les *Insuretech*, la *Healtech*, l'*agritech*, etc.
- ✓ Prévoir des subventions et possibilités de déduction de charges aux entreprises qui engagent des dépenses de R&D dans les différentes applications du digital, en particulier les technologies prioritaires citées dans le point précédent.
- ✓ Apporter un soutien financier plus important aux universités et centres de recherche opérant dans le domaine des technologies digitales avancées, avec une simplification du cadre réglementaire pour leur accorder plus de flexibilité dans la gestion de ces ressources.

Accélérer la digitalisation dans le domaine de l'environnement et du Développement durable

148. Mettre à profit les opportunités qu'offrent les nouvelles technologies au service des secteurs productifs notamment l'agriculture, l'énergie, l'environnement, etc. ;

149. Mettre en place un cadre réglementaire pour l'échange systématique d'informations entre les unités de surveillance et la réponse conjointe aux zoonoses.

* * *

Annexe 1 : Documents de référence liés à la gestion de l'état d'urgence sanitaire au Maroc

- Les lois -

الموضوع	المرجع
يتعلق بسن أحكام خاصة بحالة الطوارئ الصحية وإجراءات الإعلان عنها.	مرسوم بقانون رقم 2.20.292 صادر في 28 من رجب 1441 (23 مارس 2020).
يتعلق بتجاوز سقف التمويلات الخارجية.	مرسوم بقانون رقم 2.20.320 صادر في 13 من شعبان 1441 (7 أبريل 2020).
بسن تدابير استثنائية لفائدة المشغلين المنخرطين بالصندوق الوطني للضمان الاجتماعي والعاملين لديهم المصرح بهم، المتضررين من تداعيات تفشي جائحة فيروس كورونا كوفيد-19.	القانون 25.20 الصادر بتنفيذه الظهير الشريف رقم 1.20.59 صادر في 29 من شعبان 1441 (23 أبريل 2020).
بالمصادقة على المرسوم بقانون رقم 2.20.292 الصادر في 28 من رجب 1441 (23 مارس 2020) المتعلق بسن أحكام خاصة بحالة الطوارئ الصحية وإجراءات الإعلان عنها.	القانون رقم 23.20 الصادر بتنفيذه الظهير الشريف رقم 1.20.60 صادر في 5 شوال 1441 (28 ماي 2020).
بسن أحكام تتعلق بسير اشغال أجهزة إدارة شركات المساهمة وكيفيات انعقاد جمعياتها العامة خلال مدة سريان حالة الطوارئ الصحية.	القانون رقم 27.20 الصادر بتنفيذه الظهير الشريف رقم 1.20.62 صادر في 5 شوال 1441 (28 ماي 2020).
بسن أحكام خاصة تتعلق بعقود الاسفار والمقامات السياحية وعقود النقل الجوي للمسافرين.	القانون رقم 30.20 الصادر بتنفيذه الظهير الشريف رقم 1.20.63 صادر في 5 شوال 1441 (28 ماي 2020).
بالمصادقة على المرسوم بقانون رقم 2.20.320 الصادر في 13 من شعبان 1441 (7 أبريل 2020) المتعلق بتجاوز سقف التمويلات الخارجية.	القانون رقم 26.20 الصادر بتنفيذه الظهير الشريف رقم 1.20.61 صادر في 27 من شوال 1441 (19 يونيو 2020).
بتغيير المرسوم بقانون رقم 2.20.292 صادر في 28 من رجب 1441 (23 مارس 2020) المتعلق بسن أحكام خاصة بحالة الطوارئ الصحية وإجراءات الإعلان عنها.	القانون رقم 42.20 الصادر بتنفيذه الظهير الشريف رقم 1.20.67 صادر في 4 ذي الحجة 1441 (25 يوليو 2020).
تنفيذ قانون المالية المعدل رقم 35.20 للسنة المالية 2020.	القانون رقم 35.20 الصادر بتنفيذه الظهير الشريف رقم 1.20.72 صادر في 4 ذي الحجة (25 يوليوز 2020).
المتعلق بسن أحكام خاصة بحالة الطوارئ الصحية وإجراءات الإعلان عنها.	مرسوم بقانون رقم 2.20.503 صادر في 17 من ذي الحجة 1441 (7 أغسطس 2020) بتتيميم المرسوم بقانون رقم 2.20.292 الصادر في 28 من رجب 1441 (23 مارس 2020).
بسن تدابير استثنائية لفائدة المشغلين المنخرطين بالصندوق الوطني للضمان الاجتماعي والعاملين لديهم المصرح بهم، وبعض فئات المستقلين والأشخاص غير الاجراء المؤمنين لدى الصندوق المتضررين من تداعيات تفشي جائحة فيروس كورونا كوفيد-19.	مرسوم بقانون رقم 1.20.605 صادر في 25 من محرم 1442 (15 شتبر 2020).

- Décrets -

المراسيم	
الموضوع	المرجع
بإحداث الصندوق الخاص بتدبير جائحة فيروس كورونا كوفيد 19.	مرسوم رقم 2.20.269 صادر في 21 من رجب 1441 (16 مارس 2020).
بإعلان حالة الطوارئ الصحية بسائر التراب الوطني لمواجهة تفشي فيروس كورونا كوفيد 19.	مرسوم رقم 2.20.293 صادر في 29 من رجب 1441 (24 مارس 2020) ج.ر. 6867 مكرر.
بتمديد مدة سريان مفعول حالة الطوارئ الصحية بسائر أرجاء التراب الوطني لمواجهة تفشي فيروس كورونا كوفيد 19.	مرسوم رقم 2.20.330 صادر في 24 من شعبان 1441 (18 أبريل 2020).
بتطبيق القانون رقم 25.20 بسن تدابير استثنائية لفائدة المشغلين المنخرطين بالصندوق الوطني للضمان الاجتماعي والعاملين لديهم المصحح بهم، المتضررين من تداعيات تفشي جائحة فيروس كورونا - كوفيد 19.	مرسوم رقم 2.20.331 صادر في 30 من شعبان (24 أبريل 2020) ج.ر. 6877.
بتمديد مدة سريان حالة الطوارئ الصحية بسائر أرجاء التراب الوطني لمواجهة تفشي فيروس كورونا - كوفيد 19.	مرسوم رقم 2.30.371 صادر في 25 من رمضان 1441 (19 ماي 2020).
بتمديد سريان مفعول حالة الطوارئ الصحية بسائر أرجاء التراب الوطني لمواجهة تفشي فيروس كورونا كوفيد 19 ويسن مقتضيات خاصة بالتخفيف من القيود المتعلقة بها.	مرسوم رقم 2.20.406 صادر في 17 من شوال 1441 (09 يونيو 2020).
بتمديد سريان مفعول حالة الطوارئ الصحية بسائر أرجاء التراب الوطني لمواجهة تفشي فيروس كورونا - كوفيد 19.	مرسوم رقم 2.20.456 صادر في 17 ذي القعدة 1441 (09 يوليوز 2020).
بتمديد مدة سريان مفعول حالة الطوارئ الصحية بسائر أرجاء التراب الوطني لمواجهة تفشي فيروس كورونا - كوفيد 19.	مرسوم رقم 2.20.526 صادر في 17 ذي الحجة 1441 (7 غشت 2020).
بتطبيق أحكام المادة الرابعة المكررة من المرسوم بقانون رقم 2.20.292 الصادر في 28 من رجب 1441 (23 مارس 2020) المتعلق بسن أحكام خاصة بحالة الطوارئ وإجراءات الإعلان عنها.	مرسوم رقم 2.20.572 صادر في 22 من ذي الحجة 1441 (12 أغسطس 2020).
بنسخ المرسوم 2.20.270 بتاريخ 16 مارس 2020 المتعلق بمساطر تنفيذ النفقات المنجزة من لدن وزارة الصحة.	مرسوم رقم 2.20.415 صادر في 8 من محرم 1441 (28 أغسطس 2020).
بتمديد مدة سريان مفعول حالة الطوارئ الصحية بسائر أرجاء التراب الوطني لمواجهة تفشي فيروس كورونا - كوفيد 19.	مرسوم رقم 2.20.631 صادر في 20 من محرم 1442 (09 شتنبر 2020).

بتطبيق المرسوم بقانون رقم 2.20.605 بتاريخ 26 من محرم 1442 (15 شتنبر 2020) بسن تدابير استثنائية لفائدة بعض المشغلين المنخرطين بالصندوق الوطني للضمان الاجتماعي والعاملين لديهم المصرح بهم وبعض فئات العمال المستقلين والأشخاص غير الأجراء المؤمنين لدى الصندوق المتضررين من تداعيات تفشي جائحة فيروس كورونا - كوفيد 19 فيما يتعلق بقطاع السياحة	مرسوم رقم 2.20.664 صادر في 28 من محرم 1442 (17 شتنبر 2020).
بتمديد مدة سريان مفعول حالة الطوارئ الصحية بسائر أرجاء التراب الوطني لمواجهة تفشي فيروس كورونا - كوفيد 19.	مرسوم رقم 2.20.711 صادر في 20 من صفر 1442 (8 أكتوبر 2020).

- Arrêtés

القرارات	
الموضوع	المرجع
باتخاذ تدابير مؤقتة ضد ارتفاع أسعار الكمادات الواقية الموجهة للاستعمال الطبي.	قرار لوزارة الاقتصاد والمالية وإصلاح الإدارة رقم 1057.20 صادر في 12 من شعبان 1441 (6 أبريل 2020).
باتخاذ تدابير مؤقتة ضد ارتفاع أسعار الكمادات الواقية الموجهة للاستعمال الطبي.	قرار وزير الاقتصاد والمالية وإصلاح الإدارة عدد 1087.20 صادر في 21 من شعبان 1441 (15 أبريل 2020).
بتحديد قائمة القطاعات والقطاعات الفرعية المتعلقة بالصناعة والتجارة، التي لا يعتبر المشغل الممارس لنشاطه فيها في وضعية صعبة جراء تفشي جائحة كورونا كوفيد19-.	قرار لوزير الصناعة والتجارة والاقتصاد الأخضر والرقمي رقم 1121.20 صادر في 4 رمضان 1441 (28 أبريل 2020).
بتحديد قائمة القطاعات والقطاعات الفرعية المتعلقة بالمنتجات الفلاحية المصنعة، التي لا يعتبر المشغل الممارس لنشاطه فيها في وضعية صعبة جراء تفشي جائحة كورونا كوفيد19-.	قرار مشترك لوزير الفلاحة والصيد البحري والتنمية القروية والمياه والغابات ووزير الصناعة والتجارة والاقتصاد الأخضر والرقمي رقم 1226.20 صادر في 4 رمضان 1441 (28 أبريل 2020).
بتحديد قائمة القطاعات والقطاعات الفرعية المتعلقة بالفلاحة والصيد البحري، التي لا يعتبر المشغل الممارس لنشاطه فيها في وضعية صعبة جراء تفشي جائحة كورونا كوفيد19-.	قرار لوزير الفلاحة والصيد البحري والتنمية القروية والمياه والغابات رقم 1227.20 الصادر في 4 رمضان 1441 (28 أبريل 2020).
بتحديد قائمة القطاعات والقطاعات الفرعية المتعلقة بالطاقة، التي لا يعتبر المشغل الممارس لنشاطه فيها في وضعية صعبة جراء تفشي جائحة كورونا كوفيد19-.	قرار لوزير الطاقة والمعادن والبيئة رقم 1228.20 الصادر في 4 رمضان 1441 (28 أبريل 2020).
تنظيم السنة الدراسية 2020-2021.	مقرر وزير التربية الوطنية 20.029 بتاريخ 05 غشت 2020.

- Comité de veille -

اجتماعات لجنة اليقظة	
الموضوع	المرجع
تعليق المساهمات في CNSS: تأجيل سداد القروض البنكية لفائدة المقاولات.	الاجتماع الأول للجنة اليقظة الاقتصادية اجتماع 16 مارس 2020
منح مساعدة لمستخدمي المقاولات المتضررة 2000 درهم: تأجيل سداد قروض الأجراء لدى الأبنك إلى 30 يونيو؛ إعفاء المقاولات من أداء مساهمات CNSS إلى 30 يونيو.	الاجتماع الثاني للجنة اليقظة الاقتصادية اجتماع 19 مارس 2020
دعم القطاع غير المهيكل المتضرر من الحجر الصحي تأجيل سداد القروض وغرامات التأخير؛ منح خطوط للاستفادة من قروض للتسيير؛ تأجيل التصريح الضريبي لبعض المقاولات.	الاجتماع الثالث للجنة اليقظة الاقتصادية 23 مارس 2020
المرحلة 1: دعم الاسر المستفيدة من راميد (800 / 1000 / 1200 درهم) المرحلة 2: غير المستفيدين من راميد .	
تأجيل تاريخ للتصريح بالمداخيل للأشخاص الذاتيين إلى 30/06/2020 الإعفاء من IR عن التعويض التكميلي للمأجورين؛ المرونة في احتساب غرامات التأخير في الصفقات العمومية؛ المرونة في مشروع قانون ينظم حكامه الشركات مجهولة الاسم؛ التدبير الاستباقي للرجوع التدريجي لأنشطة القطاعات.	الاجتماع الرابع للجنة اليقظة الاقتصادية 14 أبريل 2020
وضع قرض بدون فائدة للمقاولين الذاتيين؛ معالجة محاسباتية استثنائية للمتبرعات وتكاليف كوفيد؛ تبسيط مساطر التصريح بالأجراء المنخرطين في CNSS.	الاجتماع الخامس للجنة اليقظة الاقتصادية 20 أبريل 2020

<p>اعتماد معالجة محاسبية استثنائية للتبرعات وتكاليف كوفيد؛ توسيع الاستفادة من ضمان أكسجين على قطاع العقار؛ إحداث لجنة للبحث في ملفات مقاولات (تسريح 500 أجير)؛ الانكباب إلى بلورة خطة إنعاش شمولية وممتا للاقتصاد . تأجيل أقساط قروض الاستهلاك والسكن لبعض الفئات؛ مراجعة ضمان أكسجين وتبسيط آلياته؛ إحداث صندوق للضمان لفائدة المؤسسات والمقاولات العمومية؛ إعداد مشاريع مخططات إقلاع قطاعية .</p>	<p>الاجتماع السادس للجنة اليقظة الاقتصادية 29 أبريل 2020</p>
<p>وضع نظام رصيد للتدبير Fonds de déroulement لفائدة المقاولات العامة والخاصة؛ تحفيزات و ضمانات من الدولة؛ المبادرات لإعادة إنعاش الاقتصاد .</p>	<p>الاجتماع السابع للجنة اليقظة الاقتصادية 08 ماي 2020</p>
<p>التوقيع على ميثاق من أجل الإقلاع الاقتصادي والتشغيل (الدولة والاتحاد العام لمقاولات المغرب والتجمع المهني لبنوك المغرب) إطلاق الدينامية الاقتصادية؛ الحفاظ على التشغيل ودعمه مع الوقاية الصحية للعاملين؛ التسريع بعملية هيكلية الاقتصاد الوطني؛ تشجيع الحكامة الجيدة؛ التوقيع على عقد البرنامج لإقلاع القطاع السياحي 2020 – 2022 . الحفاظ على النسيج الاقتصادي ومناصب الشغل؛ تسريع مرحلة استئناف النشاط؛ وضع أسس التحول المستدام للقطاع .</p>	<p>الاجتماع الثامن للجنة اليقظة الاقتصادية 21 ماي 2020</p>
<p>إحداث صنف جديد من منتوج اقلع. ضمان اقلع الإنعاش العقاري ابرام عقد برنامج لإعادة اقلع قطاع متعهدي المناسبات والملتقيات . ابرام عقد برنامج لإعادة اقلع قطاع الترفيه والألعاب .</p>	<p>الاجتماع التاسع للجنة اليقظة الاقتصادية 06 غشت 2020</p>
<p>الاجتماع العاشر للجنة اليقظة الاقتصادي 05 أكتوبر 2020</p>	

- Circulaires

المناشير	
الموضوع	المرجع
تحيين مساطر ضبط والاخبار وتحمل الحالات المحتمل إصابتها بفيروس كورونا المستجد « SARS-COV-2 »	منشور وزير الصحة رقم 012 بتاريخ 28 فبراير 2020 .
التدابير الوقائية بالإدارات العمومية والجماعات الترابية والمؤسسات والمقاولات العمومية.	منشور وزير الاقتصاد والمالية وإصلاح الإدارة رقم 1/2020 بتاريخ 16 مارس 2020 .
محاربة وباء كورونا كوفيد 19 وآثاره على المجالات الصحية والاقتصادية والاجتماعية.	منشور وزير الداخلية رقم F/1248 بتاريخ 25 مارس 2020 .
تأجيل الترفيحات وإلغاء مباريات التوظيف.	منشور رئيس الحكومة رقم 03 بتاريخ 25 مارس 2020 .
تسريع وثيرة تسديد مستحقات المقاولات.	منشور وزير الاقتصاد والمالية وإصلاح الإدارة رقم E2138 بتاريخ 26 مارس 2020 .
تزويد المكاتب الجماعية للصحة BCH بوسائل للحماية ومواد تعقيم الفضاءات العمومية.	منشور وزير الداخلية رقم F/1258 بتاريخ 27 مارس 2020 .
الإجراءات المواكبة لفائدة المؤسسات والمقاولات العمومية من أجل ضمان المرونة في التدبير خلال فترة الطوارئ الصحية المرتبطة بجائحة كورونا «كوفيد 19».	منشور وزير الاقتصاد والمالية وإصلاح الإدارة رقم C9/20/DEPP بتاريخ 31 مارس 2020
في شأن الخدمات الرقمية للمراسلات الإدارية.	منشور وزارة الاقتصاد والمالية وإصلاح الإدارة رقم 2020.02 بتاريخ 01 أبريل 2020 .
تدبير وفاة الحالات المشكوك فيها أو المؤكدة الإصابة بكوفيد 19	منشور وزير الداخلية رقم 6335 بتاريخ 1 أبريل 2020 .
تبسيط بعض المساطر المتعلقة بالصفقات العمومية للدولة والجماعات الترابية.	منشور وزير الاقتصاد والمالية وإصلاح الإدارة رقم TGR/9/DRRCI بتاريخ 02 أبريل 2020 .
وضع إطار مبسط لمنح شواهد Barid esign.	منشور وزير الداخلية رقم 2294 بتاريخ 10 أبريل 2020 .
التدبير الأمثل للالتزامات بنفقات الدولة والمؤسسات العمومية خلال فترة حالة الطوارئ الصحية.	منشور رئيس الحكومة رقم 2020.05 بتاريخ 14 أبريل 2020 .
المساهمة في الصندوق الخاص بتدبير جائحة فيروس كورونا.	منشور رئيس الحكومة رقم 06/2020 بتاريخ 14 أبريل 2020 .
آجال تنفيذ الصفقات العمومية خلال فترة الطوارئ الصحية	منشور وزير الاقتصاد والمالية وإصلاح الإدارة رقم TGR/10/DRRCI بتاريخ 14 أبريل 2020 .
العمل عن بعد بإدارات الدولة.	منشور وزير الاقتصاد والمالية وإصلاح الإدارة رقم 3/2020 بتاريخ 15 أبريل 2020 .
التدبير الأمثل لنفقات الجماعات الترابية.	منشور وزير الداخلية رقم 6578 بتاريخ 15 أبريل 2020 .
حول انعقاد الدورة العادية لشهر ماي لمجالس الجماعات.	منشور وزير الداخلية رقم 6743 بتاريخ 22 أبريل 2020 .

مساطر التدبير اللامادي المتعلق بإيداع ومعالجة الطلبات واستصدار التراخيص المتعلقة بالتعمير والرخص ذات الطابع الاقتصادي عبر المنصة الرقمية Rokhas.ma ووضع مساطر مبسطة لتسليم مفاتيح التوقيع الإلكتروني.	منشور وزارة الداخلية D2314 بتاريخ 23 أبريل 2020.
تعميم استعمال قاعدة /Watiqa.ma/ رصد المياه المستعملة.	منشور وزير الداخلية رقم 2316 بتاريخ 29 أبريل 2020.
منشور وزارة الداخلية رقم 152 بتاريخ 04 ماي 2020.	منشور وزارة الداخلية رقم 152 بتاريخ 04 ماي 2020.
في شأن الخدمات الرقمية للمراسلات الإدارية المتعلقة بالمؤسسات والمقاولات العمومية.	منشور وزارة الاقتصاد والمالية وإصلاح الإدارة رقم C/20/DEPP/32 بتاريخ 05 ماي 2020.
حق الولوج للمعلومة على مستوى CTS.	منشور وزارة الداخلية رقم 269 بتاريخ 08 ماي 2020.
انعكاسات حالة الطوارئ الصحية على تطبيق جزاءات متعلقة بموارد مدبرة من الجماعات.	منشور وزارة الداخلية رقم 7186 بتاريخ 11 ماي 2020.
جعل الوثائق والمستندات المبررة لنفقات موظفي الدولة والجماعات المحلية لامادية.	مذكرة مصلحية لوزارة الاقتصاد والمالية وإصلاح الإدارة رقم DDP/6R/10 بتاريخ 11 ماي 2020.
تنزيل وتتبع أورايش لا مادية المساطر (0 ورق).	منشور وزارة الداخلية رقم 32 بتاريخ 19 ماي 2020.
إجراءات وتدبير العمل بالمرافق العمومية بعد رفع حالة الطوارئ الصحية.	منشور وزارة الاقتصاد والمالية وإصلاح الإدارة رقم 2020.4 بتاريخ 22 ماي 2020.
انقضاء الدورة العادية لشهر يونيو لمجلس العمالات والأقاليم ومجالس المقاطعات.	منشور وزارة الداخلية رقم 7225 بتاريخ 26 ماي 2020.
عمل مكاتب الحالة المدنية خلال فترة الحجر الصحي.	منشور وزارة الداخلية رقم 7224 بتاريخ 26 ماي 2020.
كيفية احتساب الأجال القانونية لتسجيل الولادات والوفيات الواقعة خلال الحجر الصحي.	منشور وزارة الداخلية رقم 7756 بتاريخ 01 يونيو 2020.
فتح قنوات الحوار مع النقابات بشأن تدبير مرحلة ما بعد حالة الطوارئ الصحية بالمرافق العمومية.	منشور رئيس الحكومة رقم 07/2020 بتاريخ 04/06/2020
استئناف العمل بالإدارات والمؤسسات والمرافق العمومية والجماعات الترابية.	منشور رئيس الحكومة رقم 08/2020 بتاريخ 15 يونيو 2020.
تحيين المقترحات المتعلقة بالبرمجة الميزانية لثلاث سنوات 2021 – 2023.	منشور رئيس الحكومة رقم 2020/09 بتاريخ 01 يوليوز 2020.
التدبير الأمثل لنفقات الجماعات الترابية.	منشور وزارة الداخلية رقم 9744 بتاريخ 11 يوليوز 2020.
قضاء الإجازات داخل أرض الوطن وتشجيع السياحة الداخلية.	منشور رئيس الحكومة رقم 2020/10 بتاريخ 16 يوليوز 2020.
إبداء الرأي حول تساؤلات بعض الأميين بالصرف فيما يخص الجبايات المحلية.	منشور وزير الداخلية بتاريخ 8 أغسطس 2020.
إعداد مشروع قانون المالية 2021.	منشور رئيس الحكومة رقم 2020/12 بتاريخ 12 غشت 2020.
تنظيم الموسم الدراسي في ظل جائحة كوفيد 19.	مذكرة وزير التربية الوطنية رقم 20/039 بتاريخ 28 أغسطس 2020.
البروتوكول الصحي لإعادة فتح دور الحضانة.	منشور وزارة الشبيبة والرياضة بروتوكول صحي للحضانات العمومية والخاصة بتاريخ 01 شتبر 2020.

إجراءات تحاليل مخبرية كوفيد 19 قبا استئناف العمل بعد الرخص الإدارية.	دورية وزير الشبيبة والرياضة 2747 بتاريخ 04 شتبر 2020.
التدبير الاستثنائي لمسطرة إعادة التوجيه بالتعليم الثانوي برسم الدخول التربوي 2020 – 2021	مذكرة وزير التربية الوطنية رقم 044/20 بتاريخ 04 شتبر 2020.
مسطرة تدبير حالات الإصابة بفيروس كوفيد بالوسط المدرسي.	مذكرة وزير التربية الوطنية رقم 046/20 بتاريخ 15 شتبر 2020.
الخدمات الرقمية للمراسلات الإدارية بالمؤسسات والمقاولات العمومية.	منشور وزير الاقتصاد والمالية وإصلاح الإدارة رقم C32/20/. DEPP
تفعيل الأفضلية الوطنية وتشجيع المنتوجات المغربية في إطار الصفقات العمومية.	منشور رئيس الحكومة رقم 15/2020 بتاريخ 10 شتبر 2020.

- Communiqués

البيانات	
الموضوع	المرجع
فيروس كورونا المستجد في الصين.	بلاغ وزارة الصحة رقم 1 بتاريخ 24 يناير 2020.
المغرب يفتل المراقبة الصحية على مستوى المطارات والموانئ الدولية.	بلاغ وزارة الصحة رقم 2 بتاريخ 27 يناير 2020.
تتبع وضعية فيروس كورونا المستجد.	بلاغ وزارة الصحة رقم 3 بتاريخ 29 يناير 2020.
وزارة الصحة تطمئن الرأي العام بخصوص وضعية فيروس كورونا المستجد بالمغرب وتوصي باتخاذ إجراءات وقائية إضافية.	بلاغ وزارة الصحة رقم 4 بتاريخ 31 يناير 2020.
المغرب يعيد مواطنيه العالقين بمدينة ووهان الصينية.	بلاغ وزارة الصحة رقم 5 بتاريخ فاتح فبراير 2020.
مستجدات إعادة المواطنين المغاربة من مدينة ووهان الصينية.	بلاغ وزارة الصحة رقم 6 بتاريخ 03 فبراير 2020.
انتهاء فترة الوضع تحت المراقبة الصينية للمواطنين المغاربة العائدين من ووهان الصينية.	بلاغ وزارة الصحة رقم 7 بتاريخ 22 فبراير 2020.
نفي شائعة إصابة أحد الطلبة الأفارقة بالكلية المتعددة التخصصات بالناظور بفيروس كورونا المستجد.	بلاغ وزارة الصحة رقم 8 بتاريخ 32 فبراير 2020.
مستجدات فيروس كورونا المستجد: لم يتم تسجيل أية حالة إصابة بالفيروس بالمغرب إلى حدود الآن.	بلاغ وزارة الصحة رقم 9 بتاريخ 28 فبراير 2020.
المغرب يعلن عن تسجيل أول حالة إصابة بفيروس كورونا المستجد.	بلاغ وزارة الصحة رقم 10 بتاريخ 02 مارس 2020.
المغرب يعلن عن تسجيل ثاني حالة إصابة بفيروس كورونا المستجد.	بلاغ وزارة الصحة بتاريخ 05 مارس 2020.
المغرب يعلن عن تسجيل ثالث حالة إصابة بفيروس كورونا المستجد.	بلاغ وزارة الصحة بتاريخ 10 مارس 2020.

المغرب يعلن عن تسجيل أول حالة وفاة بسبب بفيروس كورونا المستجد .	بلاغ وزارة الصحة بتاريخ 10 مارس 2020
المغرب يعلن عن تسجيل حالتين جديدتين مصابتين بفيروس كورونا المستجد .	بلاغ وزارة الصحة بتاريخ 11 مارس 2020 .
المغرب يعلن عن تسجيل سادس حالة إصابة بفيروس كورونا المستجد .	بلاغ وزارة الصحة بتاريخ 11 مارس 2020 .
المغرب يعلن عن تسجيل سابع حالة إصابة بفيروس كورونا المستجد .	بلاغ وزارة الصحة بتاريخ 13 مارس 2020
المغرب يعلن شفاء الحالة الأولى المصابة بفيروس كورونا المستجد .	بلاغ وزارة الصحة بتاريخ 14 مارس 2020 .
المغرب يعلن عن تسجيل 9 حالات إصابة جديدة بفيروس كورونا المستجد .	بلاغ وزارة الصحة بتاريخ 14 مارس 2020 .
المغرب يعلن عن تسجيل 11 حالة إصابة جديدة بفيروس كورونا المستجد .	بلاغ وزارة الصحة بتاريخ 15 مارس 2020 .
وزارة الصحة تعزز خدمة التواصل مع الرأي العام ومنهجي الصحة حول مرض كوفيد-19 .	بلاغ وزارة الصحة بتاريخ 15 مارس 2020 .
إغلاق المقاهي والمطاعم والقاعات السينمائية وغيرها في وجه العموم .	بلاغ وزارة الداخلية 16 مارس 2020 .
فتوى المجلس العلمي الأعلى بخصوص إغلاق المساجد .	بلاغ وزارة الأوقاف 16 مارس 2020 .
اتحاد إجراءات جديدة للحد من انتشار فيروس كورونا .	بلاغ النيابة العامة 16 مارس 2020 .
الحالة الوبائية لفيروس كورونا المستجد ليوم الإثنين 16 مارس 2020 .	بلاغ وزارة الصحة بتاريخ 16 مارس 2020 .
المغرب يعلن عن تسجيل ثاني حالة وفاة إصابة جديدة بفيروس كورونا .	بلاغ وزارة الصحة بتاريخ 17 مارس 2020 .
المختبرات المصرح لها بالقيام بفحوصات فيروس كورونا المستجد	بلاغ وزارة الصحة بتاريخ 17 مارس 2020 .
وزارة الصحة تطلق البوابة الرسمية لفيروس كورونا المستجد بالمغرب .	بلاغ وزارة الصحة بتاريخ 18 مارس 2020 .
المغرب يعلن عن تسجيل خمس (5) حالات إصابة جديدة بفيروس كورونا المستجد .	بلاغ وزارة الصحة بتاريخ 18 مارس 2020 .
وزارة الصحة توضح بخصوص دواء كلوروكين .	بلاغ وزارة الصحة بتاريخ 19 مارس 2020 .
توزيع الرخص بالتنقل بالمنازل .	بلاغ وزارة الداخلية 20 مارس 2020 .
إعلان حالة الطوارئ الصحية وتقييد الحركة في البلاد	بلاغ وزارة الداخلية: الجمعة 20 مارس 2020
- تحديد الأنشطة التجارية والخدمات الضرورية والتي يجب أن تستمر في تقديم خدماتها ومنتجاتها للمواطنين خلال فترة الطوارئ الصحية .	بلاغ مشترك لوزارة الداخلية ووزارة الصناعة والتجارة والاقتصاد الرقمي (21 مارس 2020) .
منع استعمال وسائل التنقل الخاصة والعمومية بين المدن .	بلاغ وزارة الداخلية السبت 21 مارس 2020 .
حصيلة الإصابة بفيروس كورونا المستجد 96 حالة مؤكدة .	بلاغ وزارة الصحة بتاريخ 21 مارس 2020 .
توقيف الصحف الورقية .	بلاغ وزارة الثقافة والشباب والرياضة الناطق الرسمي باسم الحكومة بتاريخ 22 مارس 2020 .

- إيقاف احتساب الأجل المنصوص عليها في النصوص القانونية (التصريح بوقائع الحالة المدنية).	بلاغ وزارة الداخلية 24 مارس 2020 المصادقة على المرسوم بقانون 2.20.292؛
إطلاق منصة هاتفية جديدة ألو 300.	بلاغ مشترك بتاريخ 25 مارس 2020 لوزارة الداخلية والقوات المسلحة الملكية.
تفاعل مع النقاش الرائد حول نجاعة البروتوكول العلاجي على أساس دواء كلوروكين.	بلاغ وزارة الصحة بتاريخ 25 مارس 2020.
حول الأخبار والتسويقات الكاذبة.	بيان توضيحي لوزارة الداخلية بتاريخ 27 مارس 2020.
حول اتباع إجراءات الاستفادة من الدعم المؤقت المعلن عنها.	بلاغ وزارة الداخلية بتاريخ 30 مارس 2020.
تحريك متابعة 5098 شخصا.	بلاغ رئاسة النيابة العامة حول خرق الطوارئ الصحية ليوم 2 أبريل 2020.
- إجبارية وضع الكمامة؛ - تحديد السعر 80 سنتيم.	بلاغ مشترك لوزارة الداخلية - وزارة الصحة - وزارة الاقتصاد والمالية وإصلاح الإدارة - وزارة الصناعة والاستثمار والتجارة والاقتصاد الأخضر والرقمي: 06 أبريل 2020؛
إغفاء مكثري المحلات الحبسية المخصصة للتجارة والحرف والمهن والخدمات والسكنى من أداء الواجبات الكرائية.	بلاغ وزارة الأوقاف بتاريخ 08 أبريل 2020.
بشأن الاخبار الزائفة تدعي إغلاق كافة المحلات التجارية.	بيان توضيحي لوزارة الداخلية 09 أبريل 2020.
مسطرة التصريح الخاصة بالأشخاص غير المسجلين في خدمة راميد (القطاع غير المهيكلي).	بلاغ وزارة الداخلية بتاريخ 09 أبريل 2020
ترخيص بسحب الدعم المالي للمستفيدين من خدمة راميد في بعض الحالات الاستثنائية؛	بلاغ وزارة الاقتصاد والمالية وإصلاح الإدارة بتاريخ 11 أبريل 2020.
مسطرة سحب الإعانات لغير المستفيدين من خدمة راميد والعاملين في القطاع غير المهيكلي.	بلاغ لجنة اليقظة الاقتصادية بتاريخ 21 أبريل 2020.
حظر التنقل الليلي ابتداء من فاتح رمضان من الساعة 7 مساءً إلى 5 صباحاً..	بلاغ وزارة الداخلية بتاريخ 23 أبريل 2020.
حالات الاستثناء من قرار حظر التنقل الليلي.	بلاغ لوزارة الداخلية بتاريخ 24 أبريل 2020.
تمديد الحجر الصحي.	بلاغ مشترك لوزارة الداخلية، وزارة الصحة ووزارة الصناعة والاستثمار والتجارة والاقتصاد الأخضر والرقمي بتاريخ 19 ماي 2020.
تطبيق وقايتنا يتجاوز مليون تحميل بعد أيام من اطلاقه	بلاغ وزارة الصحة بتاريخ 6 يونيو 2020.
تنزيل مخطط التخفيف من تدابير الحجر الصحي.	بلاغ مشترك لوزارة الداخلية ووزارة الصحة بتاريخ 09 يونيو 2020.
وزارة الصحة تقند ما نشرته إحدى الجرائد الالكترونية	بلاغ وزارة الصحة بتاريخ 9 يونيو 2020.
إجراءات وتدابير تطهير المرحلة 2 من الحجر الصحي.	بلاغ مشترك لوزارة الداخلية ووزارة الصحة ووزارة الصناعة والتجارة والاقتصاد الأخضر والرقمي 21 يونيو 2020.
دعوة التجار والصناع ومهنيي ترحيل الخدمات للتقيد بالتدابير الوقائية والاحترازية الموصى بها من طرف السلطات الحكومية.	بلاغ مشترك لوزارة الداخلية ووزارة الصحة ووزارة الصناعة والتجارة والاقتصاد الأخضر والرقمي بتاريخ 22 يونيو 2020.
تدابير وقائية إضافية في سياق جائحة كورونا بمناسبة عيد الأضحى.	بلاغ مشترك لوزارة الداخلية ووزارة الفلاحة والصيد البحري والتنمية القروية والمياه والغابات بتاريخ 8 يوليوز 2020.
أداء الدفعة الثالثة من الدعم الاستثنائي المقدم للأسر العاملة بالقطاع غير المهيكلي.	بلاغ لجنة اليقظة الاقتصادية بتاريخ 13 يوليوز 2020.
الاحتراز في عدوى وباء كوفيد 19 لا يسمح بإقامة صلاة عيد الأضحى بالمصليات والمساجد وتجوز إقامتها في البيوت.	بلاغ وزارة الأوقاف 24 يوليوز 2020.

Annexe 2: Liste des organismes et acteurs auditionnés

Ministères et institutions publiques	1. Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports
	2. Ministère de l'Education Nationale, de la Formation professionnelle, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
	3. Ministère de la santé
	4. Ministère de l'emploi et l'insertion professionnelle
	5. Direction régionale de la santé de Casablanca-Settat
	6. Direction régionale de la santé de Laâyoune-Sakia El Hamra
	7. Ministère de l'intérieur
	8. Ministère de l'économie et des finances et de la modernisation de l'administration
	9. Ministère de l'énergie, des mines et de l'environnement
	10. Département de l'environnement
	11. Ministère délégué chargé de l'Enseignement supérieur
	12. Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération Africaine et des Marocains Résidant à l'Étranger
	13. Ministre de l'industrie, du commerce, de l'économie verte et numérique.
	14. Ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
	15. Ministère de l'équipement, transport, logistique et l'eau
	16. Département de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
	17. Ministère de la solidarité, du développement social de l'égalité et de la famille
	18. Agence de Développement du Digital
	19. Haut-Commissariat aux Eaux Et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification
	20. Conseil National des Droits de l'Homme
	21. Conseil de la communauté marocaine à l'étranger
	22. Institut Pasteur
	23. Bank Al Maghrib
	24. Arrabita Mohammadia des Oulémas
	25. Comité de Veille Economique Covid19
	26. CDG-Invest
	27. Commission Nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel
	28. Caisse Nationale des Organismes de Prévoyance Sociale CNOPS
	29. Météorologie nationale

ONG et Société civile	30. Groupement Professionnel des Banques du Maroc -GPBM-
	31. Union Générale des Entreprises et des Professions - UGEP
	32. Association Nationale des Cliniques Privées
	33. Laboratoires « SOTEMA »
	34. Organisation marocaine des droits humains (OMDH)
	35. Association Marocaine de l'Industrie Pharmaceutique - AMIP
	36. Fédération nationale des parents et d'élève au Maroc (FNAPEM)
	37. Confédération Général des Entreprises du Maroc
	38. Alliance pour l'enseignement privé
	39. Fondation Mascir
	40. Gouvernement parallèle des jeunes
	41. Association des régions du Maroc
	42. Association Marocaine des Présidents de Conseils Préfectoraux et provinciaux
	43. L'Association Marocaine Des Présidents Des Conseils Communaux
	44. Association Marocaine des Industries du Textile et Habillement – AMITH (contribution écrite)
	45. Association Marocaine Pour L'Industrie Et Le Commerce Automobile – AMICA (contribution écrite)
	46. Alliance marocaine pour le climat et le développement durable
	47. La Fédération des Radios Associatives au Maroc
	48. Syndicat marocain des professionnels des arts dramatiques
	49. Association marocaine de santé publique vétérinaire (AMSPV)
	50. Syndicat National des Médecins du Secteur Libéral
	51. Fédération marocaine des Associations de microcrédit (contribution écrite)
52. Le centre de compétences du changement climatique permettra au Maroc (4C Maroc)	
Organisations professionnelles et universités	53. La Société Marocaine d'Anesthésie et de Réanimation
	54. La Chambre Syndicale des Biologistes
	55. Université Ibn Zohr agadir

Experts nationaux et internationaux	56. Dr Herzni Ahmed
	57. Mr Fouad Benseddik
	58. M. Abdellah MOKSSIT
	59. M Armand Hatchuel
	60. M. Mohamed Bachiri
	61. Mr Mohamed Berrada
	62. Mr Mostafa Benhamza
	63. Mr Mohammed Elkhadiri
	64. Dr Jaouad Chouaib
	65. M Abdelhai Bessa
	66. Mme Karima Mkika
	67. Monsieur Mohamed Doukkali
	68. Monsieur Youssef Saadani
	69. Monsieur Hassan Rachik - Anthropologue
	70. Monsieur Azzeddine El Mountassir Billah
	71. Monsieur Abdelilah Belqziz
	72. Dr Hassan Afilal
73. Monsieur Messaoud Bouhssine	
74. Monsieur Azzedine Bounite	
75. Mme Soumaya Naamane Guessouss	
76. Dr Outhmane Ameziane	
77. Maître Abdelilah Fountir Benbrahim (contribution écrite)	
Organisations internationales	78. FAO au Maroc
	79. Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) au Maroc
	80. La Délégation de l'Union européenne au Maroc
	81. Policy center for the new South
Autres	82. Représentante de l'OMS au Maroc
	83. Radio « Aswate »
	84. Cabinet BCG Maroc
	85. Cabinet McKinsey Maroc

* * *

Annexe 3 : Liste des membres de la commission temporaire

Ahmed Reda Chami (Président)
Mohamed Horani (vice-président)
Mouncef Ziani (rapporteur général)
Ali Ghannam (rapporteur du groupe économique et financier)
Abdelhai Bessa (rapporteur du groupe social et sociétal)
Abderrahim Ksiri (rapporteur du groupe sanitaire et environnemental)
Abdelkrim Foutat
Abdellah Mouttaqi
Ahmed Abbouh
Ahmed Bahanniss
Ahmed Ouayach
Allal Benlarbi
Amine Berrada Sounni
Armand Hatchuel
Hakima Najji
Hajbouha Zoubir
Jaouad chouaib
Kameleddine Faher
Khalil Bensami
Lahcen Hansali
Lahcen Oulhaj
Larbi Belarbi
Lotfi Boujendar
Mohamed Alaoui
Mohamed Abdessadek Essaidi
Mohamed Benkeddour
Mohamed EL KHADIRI
Mouncef Kettani
Thami Ghorfi

Annexe 4: Experts ayant accompagné la commission

Experts permanents au Conseil	Malak Nassih Yasmina Doukkali Hicham Alaoui Karim Mokri Mehdi aboulfadl Mohamed El Khamlichi Omar Benida
Traducteurs	Nadia Ourhiati Brahim Lassaoui Mustapha Ennahal Youssef Satane

Avis

du Conseil Economique, Social et Environnemental

Pour une politique d'innovation qui libère les énergies au service d'un nouveau modèle industriel

Conformément à l'article 6 de la loi organique n° 128-12 relative à son organisation et à son fonctionnement, le Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE) s'est autosaisi, aux fins de préparer un rapport sur « la politique d'innovation ».

Dans ce cadre, le Bureau du Conseil a confié à la Commission chargée de la société du savoir et de l'information l'élaboration d'un rapport sur le sujet.

Lors de sa 111^{ème} Session Ordinaire, tenue le 30 juin 2020, l'Assemblée Générale du CESE a adopté à la majorité le rapport intitulé « Pour une politique d'innovation qui libère les énergies au service d'un nouveau modèle industriel », dont est extrait cet avis.

« Lorsqu'un grand nombre de jeunes, notamment parmi les hauts diplômés des branches scientifiques et techniques, pensent émigrer, ils ne sont pas uniquement motivés par les incitations alléchantes de la vie à l'étranger. Ils envisagent cette éventualité aussi parce qu'ils manquent dans leur propre pays d'un climat et de conditions favorables à la vie active, à la promotion professionnelle, à l'innovation et à la recherche scientifique ».

Discours Royal prononcé par SM le Roi Mohammed VI à la Nation le 20 août 2018, à l'occasion du 65^{ème} anniversaire de la Révolution du Roi et du Peuple

Avant-propos

La crise sanitaire liée à la pandémie du Covid-19 est venue durement démontrer la réalité des menaces qui pèsent sur l'économie de tous les pays et sur la santé de leurs citoyens. Elle a aussi mis en exergue la capacité d'innovation et de résilience citoyenne, sanitaire et industrielle, qu'un pays doit pouvoir déployer dans ces situations. Face à cette urgence sanitaire, notre pays a démontré une réactivité et une créativité reconnues internationalement. Le CESE considère que dans cette épreuve se sont clairement révélés tous les atouts potentiels du pays qui lui permettraient de s'engager résolument dans une trajectoire industrielle fondée sur l'innovation technologique. Une innovation guidée aussi par le respect des grands choix du pays en matière d'inclusion sociale et de développement durable. Dans cet avis, le CESE insiste sur la nécessité d'une politique ambitieuse d'innovation pour la prospérité économique et l'inclusion sociale et présente ses recommandations pour lever les obstacles à une telle politique et en assoir le développement sur des dispositifs adaptés.

L'économie du Maroc est encore tributaire des matières premières et d'une main d'œuvre bon marché. Or, ces avantages compétitifs sont moins décisifs dans un monde où l'impératif de l'innovation et la valorisation du capital immatériel sont devenus la règle. Le Maroc est classé 74^{ème} sur 129 au niveau de l'index global d'innovation au titre de l'année 2019 et ses scores sont particulièrement faibles en ce qui concerne l'emploi dans les secteurs intensifs en connaissance, la coopération université/entreprise et le développement des industries culturelles et créatives.

La contribution de l'industrie nationale au PIB reste limitée¹ et notre modèle de croissance n'engendre pas les emplois à forte qualification nécessaires à la résorption du chômage des jeunes, notamment des diplômés, qui reste un des défis majeurs de notre pays. Un plan de développement

« Maroc Innovation » a été lancé en 2011 et des fonds de soutien ont été mis en place mais les résultats ne sont toujours pas à la hauteur des ambitions.

Le constat royal, posé par Sa Majesté le Roi dans son discours du 20 août 2018, adressait explicitement ce déficit et cette urgence au niveau national. Une mission impérative a été dès lors assignée à toutes les forces vives de la nation : instaurer de façon efficace, durable et inclusive « un climat et des conditions favorables à la vie active, à la promotion professionnelle, à l'innovation et à la recherche scientifique ».

Comme d'autres institutions du pays, le CESE s'est attaché, dans plusieurs de ses rapports, à souligner l'importance de la recherche-développement et de l'innovation pour la croissance économique et le développement social. En 2014, il y a consacré le focus de son rapport annuel. Il a également traité de ce sujet dans son rapport sur le « Changement de paradigme pour une industrie dynamique au service d'un développement soutenu, inclusif et durable », et plus récemment, dans sa contribution à la définition du Nouveau modèle de développement. Pour le CESE, il est devenu indispensable de lever les obstacles de toutes natures, qu'ils soient stratégiques ou opérationnels, qui entravent la mise en place d'une politique d'innovation nationale ; il s'est employé à identifier leurs causes et proposer des actions pour les lever.

Dans le présent avis, le CESE rappelle d'abord que l'urgence d'une politique nationale d'innovation s'ancre dans la prise de conscience que l'innovation est au cœur de la compétition mondiale. Les logiques et les conditions de l'innovation technologique ont profondément changé ces dernières décennies.

Au-delà de la créativité individuelle ou du talent entrepreneurial dont le Maroc ne manque pas, la capacité d'innovation d'un pays exige aujourd'hui des écosystèmes appropriés ainsi que des processus collectifs dans lesquels de nombreux acteurs publics et privés, nationaux et régionaux, ainsi que les universités et les entreprises, doivent collaborer et jouer pleinement leur rôle.

Ces acteurs nationaux sont conscients des enjeux, mais les méthodes et les mécanismes de coopération vertueuse qui débouchent sur une croissance par l'innovation sont encore embryonnaires et doivent de ce fait être consolidés. Enfin, les meilleures volontés se heurtent, de surcroît, à de nombreux obstacles qu'il convient de surmonter pour libérer l'ensemble des énergies nécessaires et générer l'impact attendu.

1. Contexte

1.1. L'innovation, moteur de développement

Notre monde subit des mutations majeures dues en grande partie aux évolutions technologiques qui ont un impact profond et parfois irréversible sur l'environnement physique, social et économique. Notre vie quotidienne est en permanence bouleversée par un flot de produits et services qui proviennent d'entreprises innovantes, de taille souvent mondiale, et dont la plupart n'existaient pas il y a vingt ans. Dans son rapport sur le développement industriel de 2016, L'Organisation des Nations unies pour le développement industriel (ONUDI) affirme que « (...) sans technologie ni innovation, l'industrialisation ne se produira pas et que sans industrialisation, il n'y aura pas de développement ». Dans la compétition mondiale, l'innovation n'est pas seulement technologique, elle se situe également au niveau de l'organisation des entreprises ou des marchés. En effet, certains produits ou services « nouveaux » ne sont parfois que des adaptations d'une technologie novatrice ou une forme d'utilisation qui n'avait pas été envisagée auparavant. Mais en inventant de nouveaux usages, de nouvelles manières de travailler, de nouvelles pratiques administratives, ou en inspirant de nouveaux arts, toutes ces innovations ont un effet accélérateur sur le développement.

¹ L'industrie a contribué à hauteur de 17,9% du PIB marocain en 2016, source : Examen multidimensionnel du Maroc (Volume 2), OCDE, 2018.

L'entrée dans une économie mondiale fondée sur l'innovation implique une gestion nouvelle et motivante du capital intellectuel : chercheurs, doctorants, diplômés, créateurs, inventeurs, entrepreneurs. Elle nécessite également une collaboration étroite entre tous les acteurs : entreprises, universités et État. Au Maroc, l'incitation à l'innovation demeure insuffisante. L'innovation se heurte à un certain nombre d'obstacles administratifs ou réglementaires décourageant les entreprises innovantes qui se trouvent dans une position de faiblesse face à la concurrence internationale dopée par des subventions et crédits d'impôts divers. Les indicateurs de l'innovation confirment d'ailleurs ce constat : le nombre de brevets déposés à l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC) reste faible et le classement du Maroc au « Global Innovation Index » stagne autour de la 74^{ème} place depuis plusieurs années.

Cependant, le phénomène des start-ups, qui est à l'origine de succès majeurs dans d'autres pays, se développe rapidement au Maroc, depuis une dizaine d'années. Il constitue un changement significatif dans le paysage de l'innovation au Maroc. Alors que leur nombre était encore très faible à la fin des années 2000, nombre de jeunes se sont lancés dans l'aventure de l'entreprise innovante, ce qui pourraient régénérer, à terme le tissu industriel du pays si les soutiens et les conditions nécessaires étaient réunies. Or, le CESE a constaté qu'il n'existe pas encore un écosystème cohérent dédié à la promotion de ces start-ups. De surcroît, la plupart des soutiens se focalisent sur l'amorçage des projets et les toutes premières étapes de vie de la nouvelle entreprise. Il faut donc étendre ces efforts aux phases suivantes, où doivent intervenir des investissements à moyen et long terme.

1.2. La collaboration entreprise/ université : une clé de la politique d'innovation

L'université est un acteur crucial des politiques de recherche-développement et d'innovation. Dès les années 1990, il a été démontré que la capacité d'innovation et la compétitivité mondiale de certains pays, qui ont pourtant des coûts salariaux et sociaux très élevés (par exemple les pays scandinaves), reposent sur la forte implication des universités dans le développement industriel et social. D'autres pays particulièrement innovants (Corée, Suisse, etc.) ont donné naissance au modèle de la « triple hélice »² qui a notamment inspiré l'Union européenne. Ce modèle met en relief la nécessaire coopération industrie-universités-État dans la construction des stratégies nationales d'innovation.

Au Maroc, l'université est faiblement intégrée aux politiques industrielles et de développement. Lorsque les universités s'impliquent dans des relations avec les entreprises, elles se retrouvent face à des limites dues à l'inadaptation de leur dispositif administratif et légal (ressources, textes réglementaires et procédures) notamment pour la gestion des activités de recherche. Les universités souffrent d'un manque d'attractivité pour recruter des compétences et également de la difficulté de gérer les fonds objet de contrat de recherche avec les entreprises. Ainsi, les contrats de recherche qu'une entreprise pourrait conclure avec une équipe de recherche universitaire spécifique ne peuvent être rédigés qu'entre l'université représentée par son président et l'entreprise sans l'implication efficiente de l'équipe qui va réaliser le travail.

2. L'innovation au Maroc : un retard qu'il convient de combler par une politique adaptée

2.1. Des stratégies d'innovation répondant aux besoins

Les stratégies d'innovation doivent être adaptées aux ressources disponibles et aux besoins stratégiques de chaque contexte national. L'expérience des pays émergents (Inde)

2 - Cf. article H. Erskowitz 2003 <https://journals.sagepub.com/doi/10.1177/05390184030423002>

souligne l'importance de rechercher des solutions « low cost high tech » ou encore des innovations « frugales » dans des pays où les ressources financières sont limitées. A l'inverse, la notion « d'open innovation »³ qui a connu un grand succès dans les pays avancés, est tout aussi utile pour les pays émergents car elle invite les entreprises à s'appuyer autant que possible sur toutes les sources d'innovation ou d'expertise qu'elles peuvent trouver chez leurs fournisseurs, chez des partenaires du même secteur, et au niveau des universités.

2.2. Des verrous à faire sauter dans la relation université/ entreprise

Pour que les universités nationales soient productrices de connaissances et incubatrices de projets, en prise directe avec les problématiques du pays, de ses entreprises et de ses administrations, il est indispensable que celles-ci soient autorisées à s'ouvrir à leur environnement socio-économique et à construire des partenariats fluides et mutuellement bénéfiques. La mise en place de conditions favorables à ces partenariats (règles administratives et financières, gestion des ressources humaines, partage de la propriété intellectuelle, etc.) est indispensable à un système de recherche et d'innovation opérationnel et performant.

2.3. Un nouveau financement de l'innovation.

Le financement de l'innovation doit couvrir l'ensemble des étapes de l'innovation et doit mobiliser conjointement acteurs privés et acteurs publics. Aujourd'hui, le budget de l'État (0,8% du PIB) concernant la recherche publique est très faible en comparaison avec les standards internationaux (la moyenne mondiale a été de 2,27% en 2018)⁴.

Le financement qui provient des entrepreneurs privés reste aussi très limité et ne dispose pas d'outils adaptés. Si quelques fonds se sont mis en place depuis moins de dix ans, la plupart sont focalisés sur quelques secteurs et n'ont pas permis de réaliser, à quelques exceptions, des résultats probants. Il convient de citer, à titre d'illustration, le programme de l'OCP doté de 100 millions de dirhams pour la recherche dans le secteur des phosphates avec un appel à candidatures. Dans ce cas, l'industriel organise son environnement d'innovation et de recherche en prise directe avec l'université.

Selon le rapport annuel du fonds de capital-risque Partech Africa⁵ (janvier 2020), le Maroc, avec 7 millions de dollars, lève deux fois moins de fonds que le Sénégal et 21 fois moins que l'Égypte. De leur côté, les responsables et acteurs des universités auditionnés dans le cadre de cette auto-saisine, considèrent que la problématique de financement de la recherche réside plus dans les procédures inadéquates d'engagement et de gestion des fonds que dans la disponibilité réelle de ces derniers. La problématique se pose plus au niveau de la dépense des fonds qu'au niveau de l'accès à des fonds, ce qui finit, à terme, par décourager les acteurs.

2.4. La nécessaire implication des régions

Les nouvelles prérogatives des régions sont très importantes et leur offrent des opportunités d'orientations stratégiques et d'investissement nouvelles. Dans ce cadre, quelques-unes d'entre elles ont prévu des budgets dans le cadre des plans de développement régionaux (PDR) pour la recherche, le développement et l'innovation. Il convient de citer :

3 « Open Innovation: The New Imperative for Creating and Profiting from Technology », Henry Chesbrough, Harvard Business School Press, 2003.

4 <https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/GB.XPD.RSDV.GD.ZS>

5 Partech est une plateforme d'investissement pour les entreprises technologiques et digitales. Elle publie tous les ans les principaux investissements qui ont été réalisés en Afrique pour des entreprises innovantes.

- la région de Sous Massa a prévu dans son PDR pour le programme « Recherche »: Agrotech /Haliopole/ Université Ibnou Zohr 12 Mdhs entre 2017 et 2021 et la création d'un Technoparc à hauteur de 25 Mdhs ;
- la région de Laâyoune Sakia El Hamra a envisagé la création d'un Centre de recherche, d'insémination et d'assistance technique pour la filière cameline. Elle lui a octroyé 200 Mdhs ;
- la région de Rabat Salé dans son PDR a mis en place un programme dénommé « promotion de la recherche scientifique appliquée et de la recherche et développement » à travers lequel la région compte investir 60 Mdhs dans une enveloppe globale de 120 Mdhs. La même région prévoit la création d'un centre régional pour l'innovation et l'entrepreneuriat avec un budget de 10Mdhs et une enveloppe globale de 33 Mdhs ;
- la région de Béni Mellal Khénifra a prévu dans son programme agriculture, élevage, eaux et forêts, la construction d'un pôle de recherche, de développement et de contrôle de qualité avec un budget de 71,5 Mdhs. Dans le programme «éducation et formation», il a été prévu la création d'un Centre Régional de Développement et d'Innovation avec un budget de 28Mdhs ;
- sur un budget global de 7,8 Milliards de dhs, la région de Fès Meknès a prévu d'allouer 300 Mdhs à son programme d'appui au développement du savoir et de la recherche : 40 Mdhs pour la création d'un pôle technologique de formation et de recherche à Fès et 100 Mdhs pour un fonds de soutien à la recherche et à l'innovation dans le secteur du numérique dans le projet connectivité.

Si les initiatives citées sont très louables, elles restent insuffisantes au regard des besoins et des potentialités de développement d'une politique de l'innovation dans chaque région. Par ailleurs, les investissements restent essentiellement axés sur les infrastructures et ne visent pas assez le développement du capital humain et la création de forte valeur ajoutée. L'État, n'a pas développé une politique spécifique d'encouragement des régions en termes de recherche-développement et d'innovation. Celle-ci devrait permettre de soutenir les efforts régionaux et de faire émerger les plus actives dans ce domaine.

3. Recommandations :

Il convient de souligner tout d'abord que la plupart des recommandations du focus du rapport annuel du CESE de 2014 sur le thème «la recherche scientifique et l'innovation comme moteur de développement socio-économique» sont toujours d'actualité et n'ont pas encore fait l'objet du déploiement nécessaire. Il y a donc des propositions communes entre les préconisations du CESE en 2014 et les recommandations du présent avis. Néanmoins, le CESE constate qu'une prise de conscience progressive de l'impératif d'innovation s'est produite dans le pays. Il se félicite que cette prise de conscience ait été accélérée par la pandémie Covid-19, qui a vu naître dans tout le pays des initiatives publiques et privées, industrielles et universitaires remarquables, et tout naturellement orientées vers la recherche et le développement de divers produits et services dans le cadre de projets coopératifs et mobilisateurs.

Le CESE préconise de donner à cet élan une réelle amplification en lui apportant tous les moyens de consolidation dont il a encore besoin. Plus personne ne conteste que l'innovation est un moteur indispensable à l'indépendance de certains secteurs industriels, qu'elle est

synonyme de souveraineté économique-technologique et de sécurité parcequ'elle contribue à doter le pays de capacités propres créatrices d'emplois qualifiés et d'un meilleur niveau de vie pour tous. Une telle politique est aujourd'hui tout aussi indispensable à la construction d'un développement inclusif qu'au renforcement de la résilience de notre pays, notamment face aux défis climatiques et aux différents chocs éventuels. Malgré le fait que le présent avis s'est attaché à l'innovation technologique indispensable à une politique industrielle compétitive et à forte valeur ajoutée, cette politique est également indispensable à une politique de santé, à une politique éducative et culturelle, à une politique environnementale, et à bien d'autres domaines majeurs pour un développement national performant, inclusif et résilient.

C'est dans cet esprit d'ardente nécessité que le CESE appelle à mettre en place un environnement institutionnel, juridique et financier susceptible de soutenir l'innovation au Maroc et d'augmenter significativement son impact. Dans la plupart des cas, il est possible d'agir en supprimant les multiples barrières héritées de systèmes passés, et qui peuvent être retirées sans avoir à changer la loi ni à en instaurer de nouvelles. C'est dans cet esprit d'efficacité et d'urgence qu'ont été principalement conçues les recommandations de nature stratégique et opérationnelle du CESE.

3.1. Recommandations de portée stratégique

3.1.1. Une gouvernance participative et mobilisatrice

Comme cela a été décrit, une interaction forte entre les entités de recherche, les entreprises, l'administration et le secteur financier est nécessaire pour obtenir des résultats concrets. Aussi, faut-il prévoir une gouvernance qui soit agile et qui intègre les différents acteurs qui puissent ainsi travailler ensemble à des projets concrets avec des objectifs communs.

Au niveau institutionnel national, un organe de gouvernance stratégique doit être mis en place. Ses membres seraient le Gouvernement, les associations professionnelles, le Groupement Professionnel des Banques du Maroc « GPBM » et des représentants du monde de la recherche (universités, laboratoires, centres de recherche). Cet organe définirait la stratégie nationale de l'innovation et allouerait les fonds publics destinés à cet effet ainsi que des fonds issus de différents bailleurs nationaux ou internationaux publics ou privés. Il mettrait en place les indicateurs pertinents pour chacune des actions qui devraient être entreprises et mènerait une évaluation des résultats vis à vis des efforts consentis sur la base de critères objectifs et prédéfinis.

Cet organe mettrait en place un comité de suivi opérationnel plus agile qui assurerait le suivi régulier des actions entreprises et des résultats.

Au niveau régional, un organe similaire serait mis en place avec le même type de prérogatives. Il serait composé du Conseil de la région, des associations professionnelles régionales, des institutions financières présentes localement, de l'université de la région et un représentant de l'organe national qui assurerait ainsi la cohérence des stratégies.

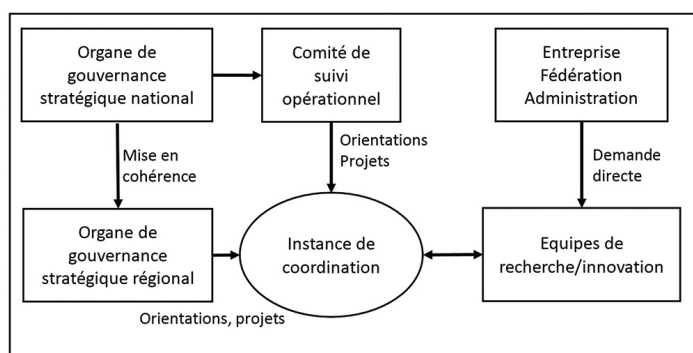
Cette structure régionale maîtriserait les fonds régionaux dédiés à la recherche/développement/innovation « RDI » et serait à même de faire appel à de nouveaux fonds publics et privés pour financer les projets stratégiques qu'elle déciderait d'implémenter. Elle aurait également pour mission de dynamiser l'innovation aussi bien au niveau public qu'au niveau des entreprises locales et, en particulier, au niveau des PME et ce, en créant des concours et des prix par exemple, mais surtout en créant l'indispensable liaison entre les besoins locaux de développement et les projets innovants qui permettraient de les satisfaire.

A côté de ces organes stratégiques, il conviendrait de mettre en place une instance de coordination dont la mission est de s'assurer de l'opérationnalité de l'ensemble et du suivi au quotidien de tout le dispositif. Cette instance gèrerait l'information et sa diffusion, l'administration de l'ensemble du système, les modalités d'évaluation de chacun des projets et pourrait jouer le rôle de tiers de confiance qui pourrait faire certifier les travaux et résultats.

L'instance de coordination serait en relation directe avec toutes les équipes de recherche et innovation (universités, centres de recherche/innovation publics ou privés, équipes de recherche/développement/innovation des entreprises, etc.) et assurerait la liaison avec les opérations liées aux orientations stratégiques : appels d'offres, appels à expression d'intérêt, recherche et identification de compétences spécifiques, demandes de financement, propositions de projets, identification d'équipement pouvant être mutualisés, etc.

Cela pourrait éventuellement passer par une transformation du Centre National pour la Recherche Scientifique et Technique (CNRST) en le dotant des compétences et du positionnement requis, en révisant ses statuts pour lui attribuer les prérogatives complémentaires liées à l'innovation.

En dehors des axes stratégiques définis qui permettront un développement cohérent en ligne avec les priorités nationales, il est également indispensable de simplifier les procédures pour les entreprises, les fédérations professionnelles et les administrations. Une relation contractuelle directe pourra être établie entre ces entités clientes/commanditaires et les équipes de recherches qui en informeront l'instance de coordination pour que celle-ci puisse en permanence avoir l'information la plus exhaustive possible sur les initiatives entreprises et l'état général de la recherche, développement et innovation.



3.1.2. Des assises nationales ciblées

Pour lancer cette nouvelle politique, le CESE recommande la tenue d'assises nationales sous l'égide du Chef du Gouvernement avec l'implication de tous les acteurs concernés (ministères, organes de gouvernance, universités, centres de recherche, chercheurs spécialisés, entreprises de toutes tailles, etc.) dans deux ou trois domaines prometteurs d'innovation technologique. Ces assises permettraient de mettre en place, au cas par cas, une stratégie de moyen terme favorisant une synergie de tous les efforts déployés au niveau national pour parvenir à de réelles innovations créatrices d'emplois et de richesse. Il sera décidé, une fois ces assises tenues, si d'autres assises seraient planifiées de manière périodique (annuellement à titre d'exemple) pour se pencher sur des thématiques d'innovation bien identifiées.

Un échéancier sera établi pour chaque filière choisie afin de définir les étapes et les résultats attendus ainsi que les ajustements éventuels à apporter à la stratégie adoptée.

3.1.3. L'intégration de l'innovation aux stratégies de développement sectorielles

Les stratégies sectorielles ont pour objectif de développer de manière harmonieuse un secteur particulier et les ressources humaines sont souvent largement prises en compte à travers des filières de formation aussi bien professionnelles qu'universitaires. Il arrive que la recherche soit mentionnée mais elle n'est que trop rarement opérationnalisée.

Il faudrait donc qu'au niveau de chaque stratégie sectorielle, un volet recherche, développement et innovation soit défini et chiffré avec des indicateurs qualitatifs et quantitatifs clairs à l'image des cahiers des charges des opérateurs télécoms qui prévoient 0,25% de leur chiffre d'affaires comme contribution à la recherche à verser à l'Etat.

3.1.4. Une pédagogie adaptée à l'innovation

Etant au cœur de chaque politique d'innovation qui se veut efficace, le système éducatif doit indispensablement promouvoir, en plus de l'analyse et de la rigueur scientifique, la curiosité, le raisonnement créatif, le travail de conception et la conduite de projet. L'intégration précoce dans les programmes scolaires de ce type de pédagogie est fondamentale pour développer la culture de l'innovation et en créer l'environnement adéquat⁶ ;

A cet égard, l'ouverture de l'école sur son environnement économique et les liens d'échange avec le monde académique et les différents secteurs productifs doivent s'opérer systématiquement et tout au long des parcours scolaires, de formation et d'orientation.

L'enseignement de la démarche qualité, des standards et des normes devraient faire partie des programmes de formation, notamment en cursus d'ingénierie et de formation professionnelle, en raison de son caractère déterminant dans l'industrialisation des produits et des procédés de fabrication conformément à la réglementation (sécurité, fiabilité, santé, environnement, etc.).

3.2. Recommandations opérationnelles

3.2.1. Un environnement de soutien aux start-ups et entreprises innovantes

Le CESE appelle à créer pour les start-ups marocaines un véritable environnement qui leur permette de se développer et de devenir des entreprises viables et rentables. Pour cela, il préconise :

- La création d'un cadre législatif, réglementaire, fiscal et administratif (start-up act) qui tienne compte des spécificités de ce type d'entreprise :

- Au niveau législatif et réglementaire, un statut particulier qui permet la facilitation de création et de liquidation de ce type d'entreprise qui pour beaucoup d'entre-elles ne survivraient pas au-delà de quelques mois ou quelques années ;

⁶ L'analyse des expériences internationales montrent que la construction de politiques de l'innovation s'est accompagnée partout d'une évolution des disciplines et des enseignements dans les universités. Outre, la mise en place de projets d'innovations transversaux entre école d'ingénieurs, de commerce, d'Art (design, architecture) et de sciences sociales, on a vu aussi une évolution des pédagogies scientifiques et le renforcement de sciences du raisonnement créatif (Engineering Design, Design science, Creative cognition etc...) : cf. Subrahmanian E., Odumusu T. Tsao, J. (Eds.), Engineering a Better Future. Interplay between Engineering, Social Sciences, and Innovation, Springer 2019.

- Au niveau fiscal, des procédures simplifiées et des incitations pour les investisseurs qui y engageront des fonds. A cet effet, il serait opportun, voire urgent de mettre en place un cadre législatif et réglementaire adéquat et stimulant et d'y adosser les mécanismes et les mesures incitatives aussi bien matérielles qu'immatérielles ;
- Au niveau administratif, la prise en charge des frais d'enregistrement de brevets (à l'échelle locale et internationale) et la simplification des procédures d'homologation et de contrôle technique à l'importation.
- Par ailleurs et aux niveaux régional et local, le CESE recommande de :
 - la mise en place d'incubateurs qui accueilleraient des entreprises innovantes à des conditions avantageuses et leur donneraient la priorité sur les projets de développement locaux où elles pourraient intervenir ;
 - l'implication des entreprises innovantes et des centres de recherche dans les problématiques locales pour proposer des solutions originales qui pourraient faire l'objet de développements industriels et commerciaux ;
 - le développement d'une véritable politique de protection de la propriété intellectuelle. A cet égard, il convient de renforcer le rôle de l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC) comme l'acteur public garant et seul habilité à exercer le métier de veille et de protection de la propriété intellectuelle et industrielle des déposants de brevets, de modèles, de dessins et de marques. Cette politique d'encouragement aux dépôts de brevets doit impérativement s'accompagner d'actes réguliers de promotion des brevets auprès des acteurs (potentiels acquéreurs et promoteurs de l'innovation) pour l'industrialisation et la commercialisation des produits et services associés. Une telle politique de promotion de l'innovation devrait également intégrer la valorisation des trouvailles consignées dans les carnets de laboratoires et qui peut être gérée comme une forme alternative de protection précédant un dépôt de brevet.
 - l'utilisation de la commande publique comme levier de financement et cela aux niveaux national, régional et local. La création d'un cadre d'achat de biens et services innovants serait une formule qui permettrait le développement d'un marché national de l'innovation.
 - la mise en place d'un crédit impôt-recherche innovation qui inciterait les entreprises à investir davantage dans la recherche et l'innovation et qui serait un instrument de compétitivité pour les entreprises exportatrices.
 - la mise en place de procédures spécifiques dans les grandes entreprises nationales pour réserver une partie de leurs achats à des startups et à la collaboration avec celles-ci pour le développement de biens et services innovants.
 - l'incitation à la mise en place de structures de recherche, développement et innovation dans les grandes entreprises du type bureau d'études, laboratoire de recherche/développement, atelier de prototypage et de test. Aussi, il y a lieu de désigner un contact/correspondant qui sera à même de dialoguer avec les institutions de recherche et les universités en vue de créer des projets innovants générateurs de valeur ajoutée.

- l'augmentation significative des fonds dédiés aux start-ups et aux entreprises innovantes pour favoriser davantage la création de richesse et d'emplois. Une telle augmentation significative pourrait permettre d'améliorer le classement du Maroc parmi les pays d'Afrique qui drainent le plus d'investissements innovants.

- la mise en place d'un fonds public Maroc-Afrique de co-financement de l'innovation, soutenu par des réseaux privés (subvention, fonds d'amorçage, capital-risque, ...) à large éventail, susceptible de se greffer aussi bien sur les grands projets que sur les petits projets, au plus près des territoires et des acteurs.

3.2.2. Un cadre pour les relations université/entreprise

L'inadaptation des diverses procédures administratives existantes constitue un frein majeur entravant une coopération fructueuse en matière d'innovation entre universités et environnement socio-économique. Il s'agit donc de repenser un cadre de relation qui soit simplifié et réaliste et qui aurait pour principal objectif de développer une relation win-win dans laquelle chacun trouverait son compte.

Dans ce cadre, le CESE recommande :

- l'instauration de contrats directs entre les entreprises et les équipes de recherches concernées par les travaux demandés ou, au minimum, si la contractualisation doit absolument passer par le siège de l'université, mettre en place une procédure totalement automatique attribuant l'opérationnalité du contrat à l'équipe de recherche : ceci est la seule façon de crédibiliser la relation et de responsabiliser les véritables acteurs ;

- l'inclusion dans le cadre de cette contractualisation des éléments concernant la propriété intellectuelle, sa distribution, sa forme d'exploitation, sa rémunération, y compris le recours à l'arbitrage en cas de litige, entre les différents acteurs ;

- la mise en place d'une structure de gouvernance mixte (équipe de recherche/entreprise) pour le suivi des relations contractuelles et, en particulier, de l'avancement des travaux et de la validation des résultats par étapes de révisions successives ;

- l'élaboration et l'institution d'une procédure qui permette la mobilité des personnels entre université et entreprise.

Dans le sens université vers entreprise : pour les doctorants et les post-docs, un système du type Conventions Industrielles de Formation par la Recherche (CIFRE) français serait une piste. Pour le personnel permanent (chercheurs, assistants, etc...), une formule de détachement sous conditions du même type que celle utilisée entre administrations pourrait être envisagée ;

Dans le sens entreprise vers université : à nouveau, pour les employés intéressés par une thèse, le système CIFRE pourrait être un bon exemple et pour le reste du personnel, prévoir un système d'accueil au sein de l'université qui couvrirait en particulier les risques opérationnels pendant leur séjour en université.

- L'autorisation, pour les entreprises qui le désirent, de financer des bourses doctorales d'un montant adapté (au moins équivalent au salaire d'un cadre supérieur de l'administration publique) et pour une durée supérieure ou égale aux conditions prévues dans les règlements académiques (3 ans minimum pour une thèse en 2020).

3.2.3. Une refonte du cadre administratif de l'université publique

L'université publique est un acteur clé dans le système de recherche et d'innovation. Il convient à cet égard de lui donner les moyens nécessaires pour mener à bien les missions qui lui sont dévolues et lever toutes les entraves non justifiées auxquelles elle fait face. Ainsi, il convient de procéder au changement du statut de l'université d'un établissement public à caractère administratif à une institution jouissant d'une autonomie efficiente.

Aussi, la gestion des fonds provenant des contrats de recherche avec des entreprises privées et qui ne dépendent pas du budget de l'État doit être simplifiée pour conférer l'agilité nécessaire à la réalisation des travaux et à l'obtention de résultats. Pour cela, il faudrait :

- Simplifier la gestion des fonds issus des contrats de recherche-développement et ne pas leur appliquer les règles de droit commun de la gestion des fonds publics ;
- Permettre à tous les intervenants dans le cadre de ces contrats de recherche une rémunération raisonnable proche des pratiques du marché.

Les contraintes de recrutement des talents doivent également être levées pour permettre à l'université marocaine de se doter des compétences lui permettant de faire face à la concurrence internationale et proposer des unités de recherche à même de supporter le développement économique du pays. Il s'agit en particulier de :

- Lever la limite d'âge de 45 ans qui manque de sens dans l'environnement académique ;
- Autoriser le recrutement d'enseignants-chercheurs étrangers ;
- Mettre en place une procédure permettant la reconstruction de carrière pour les enseignants-chercheurs disposant d'une expérience et qui ne peuvent être recrutés comme débutants.

Les doctorants et les post-docs qui sont, dans le monde actuel, les véritables ouvriers de la recherche et de l'innovation doivent avoir un statut spécifique aux contours clairs et valorisant pour pouvoir attirer les étudiants les plus brillants. Ce statut doit, en particulier, leur permettre d'être rémunérés sur des contrats de recherche conclus par l'université avec des entreprises privées (hors budget de l'État) lorsque cela est possible. Cette rémunération doit leur permettre d'accéder à des conditions de vie décentes compatibles avec leur niveau académique (au minimum échelle 11 de l'administration publique) qui les libérerait des contingences quotidiennes pour se consacrer à leurs travaux dont l'objectif, in fine, est de créer emplois et richesses pour le pays.

Bibliographie

- <https://semantic scholar.org/paper/51e97045d3bf901a98610fbc5a3040d50b9e5dae>
- Lundvall, B.A. (1992) National Systems of Innovation : Towards a Theory of Innovation and Interactive Learning. Pinter Publishers, London.
- Manuel d'Oslo : Principes directeurs pour le recueil et l'interprétation des données sur l'innovation.
- Rapport annuel 2014 du CESE Maroc.
- Rapport de l'Académie Hassan II des sciences et des techniques, « Une politique scientifique, technologique et d'innovation pour accompagner le développement du Maroc », Janvier 2019.
- Rapport OCDE – 2018.
- Subrahmanian E., Odumosu T. Tsao, J. (Eds.), Engineering a Better Future. Interplay between Engineering, Social Sciences, and Innovation, Springer 2019.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6952 du 30 jourmada I 1442 (14 janvier 2021).